CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43e SEANCE

2e Séance du Jeudi 26 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — **Demande de votes sans débat** (p. 3109).

2. — **Majoration de certaines pensions de vieillesse.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3110).

Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Franceschi,

Maurice Andrieux.

Mme le ministre, M. Franceschi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 3114).

3. — **Composition et durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3114).

M. Donnez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Franceschi : MM. Franceschi, Foyer, président de la commission ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Schloesing,

Maurice Andrieux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3120).

Amendement n° 1 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

Article unique (p. 3121).

Amendement n° 2 du Gouvernement ; MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Titre. — Adoption (p. 3121).

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

4. — **Moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.** — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3121).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — **Dépôt de rapports** (p. 3123).

6. — **Ordre du jour** (p. 3123).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

Premièrement, du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 ;

Deuxièmement, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 ;

Troisièmement, du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la Républiqeu française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975.

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 2 —

MAJORATION DE CERTAINES PENSIONS DE VIEILLESSE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités (nos 2873, 2916).

La parole est à Mme Fritsch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Anne-Marie Fritsch, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités représente un des trois volets de la politique du Gouvernement en faveur des personnes âgées.

Depuis six ans, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les pensions de vieillesse. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les énumérer, mais je voudrais rappeler que M. Bernard-Reymond, au moment de la révision des conditions de retraite de certains travailleurs manuels, avait présenté un rapport très complet.

A plusieurs reprises, un rattrapage des pensions versées a été décidé, mais il n'a pu être que partiel. Pour être complet, il aurait fallu réexaminer chaque dossier de pension liquidé sur la base de trente années de cotisations. Le nombre des dossiers concernés — environ 430 000 — rendait impossible une telle manière de procéder et seules des mesures forfaitaires peuvent apporter des améliorations immédiates.

L'objet du projet de loi est de majorer de 5 p. 100 les pensions liquidées avant 1973 qui, malgré deux revalorisations au même taux, continuent de subir, en tout ou en partie, les effets de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971, dite loi Boulin, et du décret du 29 décembre 1972.

Cette mesure concerne environ 430 000 retraités du régime général et du régime des salariés agricoles, y compris les titulaires de pensions en coordination et les conjoints survivants. Elle coûtera 66 millions de francs pour les trois derniers mois de 1977 — les crédits sont déjà inscrits dans le projet de finances rectificative — et environ 290 millions de francs l'année prochaine.

La commission des affaires culturelles familiales et sociales avait précédemment examiné quatre propositions de loi déposées par des députés appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et dont M. Franceschi, dans un rapport adopté à l'unanimité, faisait une analyse exhaustive.

La commission est consciente qu'elle ne peut déposer des amendements allant dans le sens de ce rapport adopté sans tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais elle demande au Gouvernement de continuer à lutter contre les inégalités en consentant un nouvel effort financier en faveur des pensionnés les plus âgés. Elle souhaiterait que ce rajustement forfaitaire ne soit pas le dernier.

La commission s'est également inquiétée du sort des mères de famille dont les retraites ont été liquidées avant le 1er juillet 1974. Ces mères de famille sont exclues du bénéfice du projet puisqu'elles relèvent non pas de la loi Boulin mais de la loi du 3 janvier 1975 qui avait prévu une majoration de deux ans par enfant de la durée d'assurance dès le premier enfant élevé. Or ces pensions n'ont pas encore fait l'objet d'un rajustement.

La commission des affaires culturelles, dont je pense avoir rapporté avec objectivité le point de vue, a adopté à l'unanimité et sans modification le projet de loi portant majoration des pensions de vieillesse de certains retraités. Je vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Le projet de loi qui vous est présenté fait partie d'un ensemble et s'inscrit dans la continuité d'une politique : celle du Gouvernement en matière de vieillesse.

L'ensemble, vous l'avez approuvé le 26 avril 1977 en adoptant le programme de douze mois présenté par M. le Premier ministre. Ce programme comprend diverses mesures en faveur des personnes âgées. En effet, notre société ne serait pas fidèle à son idéal de solidarité si, dans les circonstances actuelles, elle n'apportait pas un soutien accru aux personnes âgées.

M. Edouard Schloesing. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est pourquoi ce programme prévoit de revaloriser sensiblement le minimum vieillesse dès le 1er juillet prochain et de le porter à 11 000 francs au 1er décembre.

C'est pourquoi aussi la situation des veuves sera améliorée par l'augmentation en deux étapes du plafond de ressources au-dessus duquel elles ne peuvent cumuler une pension propre et une pension de réversion.

C'est pourquoi, enfin, le Gouvernement proposera dans la loi de finances pour 1978 d'instituer un abattement fiscal forfaitaire sur le dernier revenu d'activité afin d'atténuer les difficultés financières tenant au passage de l'activité professionnelle à la retraite.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'adopter un projet de loi prévoyant que les pensionnés du régime général, qui ont liquidé leur retraite avant que n'entre en vigueur la loi du 31 décembre 1971, bénéficieront d'une revalorisation à compter du 1er octobre prochain.

Elément important du programme d'action gouvernementale, cette mesure s'inscrit aussi dans le cadre général de la politique de vieillesse du Gouvernement.

Alors que le plan français de sécurité sociale, à l'origine, privilégiait plutôt les prestations familiales et l'assurance maladie au détriment peut-être de la branche vieillesse, et que de 1950 à 1972, les progrès enregistrés dans ce domaine étaient largement dûs aux régimes complémentaires, depuis, le souci des pouvoirs publics a toujours été de redresser une situation injuste à l'égard de notre population âgée.

C'est ainsi que, depuis plus de cinq ans maintenant, toutes les mesures prises au profit des personnes âgées ont visé à accroître le niveau des pensions du régime général en améliorant le mode de calcul des différents paramètres qui en déterminent le montant.

Permettez-moi de vous rappeler seulement trois d'entre elles, qui illustrent bien cette politique.

En 1973, la substitution des salaires des dix meilleures années au salaire des dix dernières années, qui profite essentiellement aux travailleurs manuels.

Autre décision également très importante, la bonification de deux années par enfant qui permet de compenser la faible durée d'assurance d'un très grand nombre de mères de famille.

Enfin, le passage de trente à trente-sept ans et demi du plafond d'annuités pris en compte portait de 40 à 50 p. 100 du salaire de base les pensions du régime général.

En dépit des difficultés considérables qu'une telle décision allait entraîner sur le plan technique et de son coût élevé, le Gouvernement a souhaité que les progrès de la législation puissent bénéficier également à ceux dont les pensions étaient déjà liquidées.

Il y avait à cette décision d'évidentes raisons. Il s'agit, en effet, des personnes les plus âgées, de celles qui ont travaillé à une époque où la protection sociale dans son ensemble était moins favorable qu'actuellement. Acteurs du développement économique national, n'était-il pas juste qu'ils en bénéficient et que les actifs d'aujourd'hui, solidaires de ceux d'hier, acceptent de payer le prix de l'amélioration des pensions déjà liquidées ?

Pourtant, les difficultés techniques d'une telle opération étaient grandes : il y a en France plus de dix millions de pensions et rentes vieillesse en cours de paiement dont quatre millions dans le seul régime général. On imagine aisément combien la remise en cause des éléments de calcul de ces prestations pose de problèmes et risque de perturber la gestion même des caisses, retardant par là même la liquidation des nouvelles pensions.

Aussi, au profit de ceux qu'on appelle parfois les « avant-loi », fallait-il utiliser une technique qui évitât les inconvénients d'une nouvelle reliquidation. Le Gouvernement a retenu, et vous l'aviez approuvé, celle d'une majoration forfaitaire, déjà utilisée dans le passé par les régimes complémentaires.

De même, parmi les réformes intervenues dans le régime vieillesse qu'exigeait ce problème d'« avant-loi », il a fait un choix : ceux qui avaient cotisé pendant de nombreuses années, sans que ces cotisations leur donnent des droits supplémen-

taires, devaient avoir une priorité absolue, d'autant qu'il s'agissait souvent de ceux qui ont commencé leur vie professionnelle très jeunes — quatorze ans parfois — donc les plus modestes et, par là-même, les plus dignes d'intérêt.

C'est dans la continuité de ces principes et de ces choix que s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis et qui consiste donc en une revalorisation forfaitaire substantielle de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1er janvier 1973.

En effet, et c'est là la deuxième caractéristique du projet de loi, la revalorisation qui est proposée me paraît à la fois importante, équitable et simple.

Compte tenu des mesures déjà prises en 1972 et 1976, la nouvelle revalorisation prévue par le projet de loi au taux de 5 p. 100 est très favorable, puisqu'elle donnera, en moyenne, plus d'annuités supplémentaires que les assurés n'en ont réellement perdu du fait de l'ancienne législation.

S'ajoutant aux deux revalorisations de 5 p. 100 chacune réalisées en 1972 et 1976, le projet de loi aura pour effet d'accorder uniformément l'équivalent de cinq annuités environ à tous les assurés dont la pension a été liquidée en 1971 ou avant sur la base de trente annuités.

Or les statistiques du régime général montrent que les hommes dont la retraite a été liquidée en 1968 avaient une durée moyenne d'assurance de 30,1 années. En 1971, dernière année avant la réforme, et année au cours de laquelle les durées étaient au maximum de ce qu'elles ont été avant cette réforme, la durée moyenne n'était encore que de 32,96 années.

Le nouveau forfait proposé par le Gouvernement replacera ainsi tous les retraités ayant eu trente ans de cotisations ou plus dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient cotisé trente-cinq ans et si la nouvelle législation avait été en vigueur avant 1972.

Ce forfait est particulièrement favorable pour ceux, nombreux qui avaient cotisé entre trente et trente-cinq ans. Il l'est moins pour ceux qui avaient cotisé plus de trente-cinq ans. Mais ceux-ci sont peu nombreux puisque, comme je viens de le signaler, en 1971, la moyenne était à moins de trente-trois ans.

Le projet gouvernemental est donc généreux puisqu'il est largement au-dessus des durées moyennes et accorde l'équivalent de trente-cinq ans.

En effet, 450 000 retraités vont en bénéficier. C'est en dire l'importance et aussi le coût, puisque celui-ci, qui s'élève à 265 millions de francs en année pleine, viendra s'ajouter au coût de la réforme et des deux revalorisations précédentes, estimé pour 1977 à 1,4 milliard de francs.

C'est, en outre, une revalorisation équitable qui répond bien au choix fait dès 1972 par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement a accordé volontairement un forfait plus élevé que la moyenne des durées d'assurance ne l'exigeait pour les années antérieures à 1973, notamment pour l'année 1972, afin de tenir compte du fait qu'au cours de ces années les assurés n'étaient pas susceptibles de bénéficier du salaire des dix meilleures années. Mais, dans le même esprit, il a exclu du bénéfice de ce forfait les retraités des années 1973 et 1974 qui, eux, ont pu bénéficier du système des dix meilleures années.

C'est dire combien la revalorisation supplémentaire de 10,7 p. 100 parfois suggérée paraît peu justifiée. Pour plus de 20 p. 100 d'intéressés, les dix dernières années étaient déjà les dix meilleures. Il serait donc bien grave de dépenser ainsi plus de 2 milliards au titre d'un avantage qui serait indistinctement versé à ceux qui étaient déjà les mieux servis au titre de l'ancienne réglementation. Pour les en exclure, il faudrait procéder à une reliquidation de tous les dossiers, ce qui est pratiquement impossible et irait à l'encontre de l'objectif recherché par le Gouvernement.

En effet, non seulement équitable, la technique de revalorisation adoptée est aussi particulièrement simple et facile à comprendre : il s'agit d'une revalorisation forfaitaire de 5 p. 100. C'est clair pour chacun et, en outre, cela ne complique pas la gestion des caisses. Il n'en va pas de même des forfaits diversifiés auxquels certains ont pensé. Pourquoi 6,5 p. 100 pour les pensions liquidées avant 1972, 4,7 p. 100 pour celles liquidées en 1972, 5,3 p. 100 pour celles liquidées en 1973 et 1,2 p. 100 pour l'année 1974 ?

Non seulement inéquitables puisqu'elles aboutiraient à donner tantôt plus — c'est le cas de retraites liquidées en 1971, en 1973 et en 1974 — tantôt moins, c'est le cas des retraites liquidées en 1972, ces mesures diversifiées conduiraient à un système d'une très grande complexité qui nuirait grandement à la compréhension de l'effort important qui est consenti par la collectivité au bénéfice des retraités.

Voilà, mesdames, messieurs, quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir le principe du forfait unique de 5 p. 100 et à présenter ce projet de loi.

Je rappellerai, pour terminer, l'importance de l'effort accompli depuis 1974.

Depuis l'institution, en 1974, de la double revalorisation des pensions au 1er janvier et au 1er juillet, nous avons un des meilleurs systèmes de calcul de revalorisation des pensions parmi les pays européens, sinon le meilleur.

En 1977, le taux du 1er juillet sera de 7,1 p. 100 et celui du 1er janvier 1978 sera de 8,2 p. 100. Au total, en 1977 — j'insiste sur ce point, car il montre la priorité que nous allons donner aux personnes âgées cette année — le taux de revalorisation sera de 17 p. 100.

Je crois qu'il faut insister sur ce chiffre extrêmement important.

M. Edouard Schloesing. Très bien !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Même si nous reconnaissons tous qu'il y a encore des points faibles dans notre dispositif de protection vieillesse, notamment pour les veuves — je sais que votre assemblée y est particulièrement sensible — et les personnes âgées, souvent des femmes, qui ne relèvent pas d'un système d'assurance obligatoire et ont de faibles pensions ou pas de pensions du tout, mais nous en reparlerons à l'occasion d'un très prochain projet de loi, il convient d'avoir conscience des importants progrès réalisés.

Il faut également mesurer avec lucidité le coût de la vieillesse pour l'économie française et pour les actifs.

En 1976, les personnes de soixante-cinq ans et plus représentaient 13,5 p. 100 de notre population totale contre 12,2 p. 100 dix ans plus tôt, dont 5,2 p. 100 de soixante-quinze ans et plus contre 4,5 p. 100 en 1966.

Au plan national, la situation est préoccupante puisque, en 1975, il n'y avait que 2,12 actifs pour un retraité et que, dans certains régimes, il y a moins d'actifs que de pensionnés.

En 1977, les dépenses des régimes de pensions représenteront plus de 140 milliards de francs sur un budget social de l'ordre de 340 milliards de francs, et la progression de ces dépenses sera plus forte que celle de l'ensemble du budget social.

Dans ces conditions, il est nécessaire de réserver le financement disponible aux personnes âgées les plus démunies et de s'efforcer d'améliorer l'efficacité du système actuel en le simplifiant et en l'humanisant.

C'est le sens des mesures prises par le Gouvernement en faveur des personnes âgées dans le plan de douze mois que vous avez récemment adopté à une large majorité. C'est aussi le sens de la mesure qui vous est aujourd'hui proposée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, l'action opiniâtre menée par le parti socialiste commence à porter quelques fruits.

Ainsi, la vaste campagne lancée à travers le pays en vue de faire venir en discussion publique à l'Assemblée sa proposition de loi tendant à établir l'égalité des régimes des pensions de vieillesse a-t-elle permis, coup sur coup, deux initiatives : l'inscription, le 17 mai, par la conférence des présidents à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée, de l'ensemble des propositions de loi relatives à l'amélioration des pensions de vieillesse, et le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi portant majoration de 5 p. 100 des pensions de vieillesse de certains retraités.

Pourtant, c'est seulement du projet gouvernemental que nous débattons aujourd'hui. En effet, lors de la conférence des présidents qui s'est tenue mardi dernier, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution aux propositions d'origine parlementaire et au rapport que j'avais rédigé sur celles-ci au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales unanime, obligeant ainsi l'Assemblée à renoncer à délibérer sur les textes que je devais lui présenter ce soir.

Il s'agit là, une fois de plus, de la politique menée en vue de réduire les droits du Parlement, lequel avait pourtant admis, à tous les stades, la recevabilité des textes proposés.

Cette volonté permanente de réduire les compétences de la représentation populaire, et singulièrement de l'opposition, montre bien le caractère autoritaire de ce régime qui entend imposer en permanence ses vues.

M. Jean Brocard. Passez dans la majorité !

M. Joseph Franceschi. Pour cela, la technique est simple : on s'oppose généralement à la venue en discussion des propositions de loi ou, lorsqu'on ne peut faire autrement en raison de la pression populaire, on dépose un projet de loi qui reprend la plupart du temps, d'une façon éduleorée il est vrai, les textes émanant du Parlement, tout en espérant retirer le bénéfice moral de l'entreprise. Ainsi en a-t-il été de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse ou de la loi sur l'abaissement de la majorité à dix-huit ans.

M. Edouard Schloesing. Cinéma !

M. Joseph Franceschi. Aussi est-ce avec étonnement que l'on note que 157 propositions de loi ont été adoptées individuellement depuis l'avènement de la Ve République sur les 2 757 déposées, l'opposition étant bien entendu réduite à la portion congrue, puisque seules trois propositions socialistes en 1960, 1962 et 1963 et une proposition communiste, en 1974, ont réussi, on se demande par quel miracle, à atteindre le stade final de la promulgation.

M. Jean Brocard. Ce n'est pas le sujet !

M. Joseph Franceschi. En revanche, le Gouvernement a fait « passer » 1 473 projets de loi, imposant la plupart du temps un contrat d'adhésion à sa majorité.

C'est dans la ligne directrice que je viens d'indiquer que s'inscrit le refus du Gouvernement de laisser examiner les textes dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur. Ceux-ci auraient pourtant eu le mérite, s'ils étaient venus en discussion, de mettre un terme, une fois pour toutes, à l'hypocrisie du principe de la non-rétroactivité de la règle de droit.

En établissant, comme nous le proposions, l'égalité totale entre les retraités sociaux d'avant 1975 et ceux d'après 1975, nous aurions battu en brèche une disposition dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'iniquité. Nous aurions enfin effacé toute la phraséologie employée par le Gouvernement qui affirme abusivement que « le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement ». Ou encore : « Il convient de considérer que l'observation stricte et permanente de ces principes constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation ».

On croit rêver devant de telles affirmations, aussi fausses que péremptoires ! Il est pourtant grand temps de démythifier de telles théories.

En effet, la portée juridique réelle de la règle que l'on nous oppose est bien différente de celle que le Gouvernement, pour les besoins de sa cause, s'acharne à lui attribuer. Dans notre droit positif, le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas, depuis la Constitution de l'an VII, affirmé dans un texte constitutionnel, mais dans une simple loi ordinaire.

L'article 2 du code civil qui indique : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », ne figure pas dans notre charte fondamentale. Le législateur, c'est-à-dire le Gouvernement et le Parlement, est donc, vis-à-vis de cet article, dans la même situation que face aux autres lois : il peut à tout moment décider qu'il y aura dérogation à ce principe par lequel il n'est aucunement lié.

En effet, si la règle de la non-rétroactivité lie les autorités exécutives et administratives, notamment celle qui dispose du pouvoir réglementaire, puisque leurs actes ne peuvent avoir d'effets rétroactifs, si elle lie également, et surtout, les juges lorsqu'ils appliquent la loi aux procès qui leur sont soumis, elle ne lie absolument pas le législateur qui peut, s'il le veut, et quand il le veut, faire des lois rétroactives.

Mieux même, le principe sacro-saint de la non-rétroactivité de la règle de droit est battu en brèche dans le domaine pénal, où l'on voit les lois plus douces, c'est-à-dire celles qui diminuent les peines prévues par la législation antérieure, s'appliquer aux infractions commises antérieurement à la promulgation de la loi, même si les poursuites sont déjà en cours ou, mieux encore, si le premier jugement n'est pas devenu définitif.

Il s'agit là d'un principe de garantie essentiel pour la liberté individuelle, conforté par des raisons d'humanité et d'équité.

C'est en vertu de ce dernier argument que la même attitude devrait prévaloir dans le domaine social.

Dans ce domaine, en effet, toute loi nouvelle est, sauf exception, meilleure que l'ancienne ; sinon la réforme ne serait pas intervenue. Elle doit, en conséquence, s'appliquer au plus tôt au maximum de faits et d'actes, même à ceux qui sont antérieurs à sa promulgation ; les nécessités du progrès doivent absolument l'emporter sur la stabilité de la loi.

Cette conception est d'autant plus nécessaire que ce sont actuellement les plus faibles, c'est-à-dire les personnes âgées, qui ont le plus besoin de son application.

C'est en effet en matière de pensions de vieillesse ou de retraite que l'on pratique, d'une façon constante, l'exclusion du bénéfice des avantages nouveaux apportés par la loi.

Ainsi en est-il, en dehors du problème qui nous préoccupe en ce moment, des anciens prisonniers de guerre, qui, ayant pris leur retraite de fonctionnaire avant le 1er décembre 1964, ne peuvent bénéficier des quarante annuités ; de certaines veuves qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion parce que leur mari est décédé avant le 1er décembre 1962 ; des anciens fonctionnaires qui, ayant perçu une pension proportionnelle avant le 1er décembre 1964, ne peuvent bénéficier de la majoration pour enfants ni, pour certains d'entre eux, de la suppression de l'abattement du sixième ; des anciens militaires de carrière qui ne peuvent obtenir une pension d'invalidité au taux du grade s'ils ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 ; des mères de famille qui n'ont pas droit à la bonification de deux ans par enfant si elles ont pris leur retraite avant le 1er juillet 1974 ; des salariés qui, ayant pris leur retraite avant cette dernière année, continuent à ne bénéficier que de la rente au lieu de la pension proportionnelle ; des veufs de femmes fonctionnaires qui ne touchent pas la pension de réversion si leur veuvage est antérieur au 23 décembre 1973.

Le principe de la non-rétroactivité de la règle de droit, qui a été édicté en vue d'assurer aux citoyens la sécurité, ne doit pas être paradoxalement utilisé pour engendrer une société inégalitaire établissant une ségrégation entre des individus réunissant pourtant les mêmes conditions.

Au moment où, en raison de l'allongement de la vie — vous y avez fait allusion tout à l'heure, madame le ministre — et de l'abaissement de l'âge de la retraite, le troisième âge porte sur une période qui va s'allongeant, au moment aussi où le rythme du progrès s'accélère et où le nombre des retraités s'accroît, nous nous devons de mettre fin à la majesté d'un principe qui n'aboutit, pour le moment, qu'à faire accompagner toute disposition législative nouvelle de criantes et humiliantes iniquités.

En vous disant cela, madame le ministre, je ne vous donne pas seulement mon avis personnel. Sur tous les bancs de cette assemblée, des voix se sont élevées pour signaler, déjà lors du vote de la loi du 31 décembre 1971 et depuis, la nécessité de réparer l'injustice créée par ce texte. On dénombre plus d'une trentaine de questions écrites posées aux ministres compétents sur cette question. Il n'est pas de débat social ou quelque orateur ne dénonce l'injustice existante. Quatre propositions de loi ont été adoptées à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont celle que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis Robert Fabre et Jacques-Antoine Gau.

Le médiateur, qui ne manque pas d'évoquer régulièrement dans son rapport annuel ce qu'il appelle des conséquences inéquitables du principe de non-rétroactivité de la règle de droit, a fait figurer dans son rapport de 1975 ces phrases particulièrement édifiantes : « Où cela est-il écrit ? Et où est-il écrit, en particulier, que la distribution d'une masse donnée de crédits, permettant d'améliorer le sort d'une catégorie de personnes, ne puisse s'effectuer également entre toutes ces personnes ? Dans de telles circonstances, le principe de non-rétroactivité ne devrait-il pas, au contraire, s'effacer devant cet autre, de rang assurément plus élevé : celui de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités de la loi — pour ne pas dire devant la loi tout court ? ». Et le médiateur ajoute : « Et quant à proclamer, non seulement que le principe de non-rétroactivité des lois serait partout intangible, mais encore que sa stricte et constante observation constituerait la condition nécessaire de tout progrès législatif... C'est d'abord outrer de façon tout à fait illégitime la thèse de ceux qui souhaiteraient simplement une application moins systématique de ce

principe ; et c'est aussi donner à croire que ce progrès ne saurait se faire que dans l'inégalité, et sous la dépendance exclusive de choix budgétaires, dont la « rationalité » — en matière sociale précisément — apparaît assez difficile à établir. »

Quant au Conseil d'Etat, consulté, il confirme pleinement ces considérations en concluant dans l'étude menée sur ce problème, à la demande même du médiateur : « Dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'application du principe de non-rétroactivité ne s'impose pas. La loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas ».

Seul le Gouvernement reste sourd. Il se retranche derrière une règle qui, loin de sauvegarder les droits acquis des citoyens, crée entre eux des disparités choquantes, en les séparant en des catégories multiples et inégalement traitées.

En matière de pensions, les victimes de ces discriminations sont de surcroît les plus âgés des retraités, exclus à vie des avantages consentis à leurs cadets. Le progrès se change en favoritisme, la loi devient privilège.

C'est ce que notre rapport tendait à supprimer. Malheureusement, le Gouvernement reste figé dans son attitude rétrograde. Voilà pourquoi il impose aujourd'hui la discussion de son texte et écarte tous les autres. Bien sûr, ce texte constitue un progrès : 5 p. 100 d'augmentation, c'est toujours bon à prendre pour les retraités sociaux. Voilà pourquoi le groupe des socialistes et des radicaux de gauche le votera.

Mais nous ne pouvons nous empêcher de souligner la modestie des mesures envisagées. D'abord parce que seules sont revalorisées de 5 p. 100 les pensions liquidées antérieurement au 1er janvier 1973, celles consenties en 1974 et 1975 étant exclues du champ d'application des nouvelles mesures gouvernementales. Ensuite, parce qu'il n'est fait aucune application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 qui prévoit le calcul de la pension sur les dix meilleures années d'activité, ce qui fait qu'une fois les mesures en discussion adoptées, les titulaires des retraites sociales liquidées en 1974 recevront encore une pension amputée de 1,2 p. 100, ceux dont les pensions ont été liquidées en 1973, une pension amputée de 5,3 p. 100, ceux dont les pensions ont été liquidées en 1972, une pension amputée de 10,7 p. 100. Enfin, ceux dont les pensions ont été liquidées avant 1972 subiront une amputation de leur pension de 12,2 p. 100.

Où est donc la justice ? On constate malheureusement que les nouvelles dispositions ne battent pas en brèche le système actuel qui fait que « plus on est vieux, moins on gagne ».

Aucune parole n'a été prononcée par le Gouvernement annonçant la suppression, un jour, de l'injustice. Au contraire, si l'on en croit certaines déclarations, la solution qu'on nous propose aujourd'hui serait le règlement définitif de la question. Cela revient à dire que l'on s'accommode pour toujours de la situation actuelle. Nombreux sont ceux qui s'attendaient que l'on annonçât aujourd'hui la volonté de présenter un nouveau texte à l'occasion de la prochaine session budgétaire. Les espoirs sont, une fois de plus, déçus.

Mais, sachez bien, madame le ministre, que les demi-mesures de votre plan *bis* seront impuissantes à éviter la sanction populaire de votre incompréhension. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Ainsi, mesdames, messieurs, par un jeu de procédure qui fait une « queue de poisson » aux propositions de nos collègues Odru, Franceschi, Daillet et Cousté, tendant à supprimer l'injustice dont sont victimes les retraités dont la pension a pris effet avant le 1er janvier 1975, nous discutons ce soir du projet de loi déposé à la hâte le 12 mai 1977, c'est-à-dire six mois après le vote unanime de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le rapport de synthèse de notre collègue Franceschi.

Ce procédé, on l'a déjà affirmé et on le répétera, marque à nouveau — mais était-il besoin d'une preuve supplémentaire ? — les limites étroites, le terme est encore un euphémisme, dans lesquelles le Gouvernement tient l'initiative parlementaire, y compris celle des membres de sa majorité.

L'opposition sait depuis longtemps à quoi elle peu s'attendre de la part d'un pouvoir qui pratique l'autoritarisme dans ce domaine comme dans d'autres. La majorité du pays le sait également. Quant à la majorité parlementaire, après quelques éclats de voix, ne se soumet-elle pas traditionnellement ?

Mes chers collègues, on peut voir à la télévision, ces jours-ci, entre la publicité consacrée à la machine à laver et à l'ouvre-boîtes électrique des séquences qui, sous divers aspects, vantent les mérites des dix-huit mesures prises par le Gouvernement. Une petite phrase s'inscrit invariablement sur la dernière image :

« Si ce n'est vous, c'est peut-être votre voisin ». Ce slogan-choc n'est peut-être pas aussi génial qu'on l'a supposé. En effet, ne fait-il penser à ce vers de La Fontaine, dans la fable où le loup va croquer l'agneau : « Si ce n'est toi, c'est donc ton frère » ?

En tout cas, pour ce qui concerne le projet de loi « court-circuit » numéro 2873, on peut affirmer que l'hypothétique voisin, l'heureux bénéficiaire des mesures gouvernementales ne sera pas, madame le ministre, le retraité qui attend que soit étendu à son égard le bénéfice, non seulement de la loi du 31 décembre 1971, mais de celle portant calcul du salaire de base, non plus sur les dix dernières années d'activité de l'assuré mais sur les dix meilleures années de sa carrière.

Aux majorations équitables proposées dans le rapport de synthèse cité plus haut et qui englobait la revalorisation de 10,7 p. 100 des pensions liquidées avant 1973 pour tenir compte du calcul différent de base — les dix meilleures années au lieu des dix dernières années — le Gouvernement substitue, et ce verbe est à prendre sous ses différentes acceptations, une majoration forfaitaire de 5 p. 100.

Celle-ci s'applique aux seules pensions liquidées avant le 1er janvier 1973, oubliant la pénalisation que subissent les pensions liquidées en 1974 et 1975 et ignorant l'injustice spécifique créée pour les pensions liquidées sur la base des dix dernières années d'activité.

On a tout dit sur ce système de majoration forfaitaire de 5 p. 100, notre groupe et d'autres pour le condamner, le Gouvernement pour le défendre, notamment en invoquant à tour de rôle la situation financière ou le principe de la non-rétroactivité des lois.

Sur le premier point, on connaît les choix du Gouvernement — et ils ne sont douloureux que pour les travailleurs, les petites gens et leurs familles.

Sur le second point, je rappellerai, à mon tour, l'opinion que M. Paquet émettait le 11 juin 1975 devant la commission : « L'application du principe de non-rétroactivité est indéfendable dans le domaine de la vieillesse ».

Mesdames, messieurs, la solution préconisée par le rapporteur des propositions de loi n° 2107 et autres était raisonnable et équitable. Au contraire, le projet de loi accordant à nouveau cette majoration forfaitaire de 5 p. 100 est insuffisant et perpétue l'injustice et la discrimination.

Je vous le dis, madame le ministre, cette majoration que, bien entendu, les retraités et veuves accepteront en raison de l'état de semi-indigence dans lequel un grand nombre d'entre eux se trouvent, sera néanmoins ressentie, une nouvelle fois, comme un don, un secours, qui heurteront leur sens profond de la justice et leur dignité de travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ayant déjà largement répondu par avance aux deux orateurs — puisque, connaissant le rapport de synthèse de M. Franceschi, j'avais pu en tenir compte dans mon exposé liminaire — je me bornerai à revenir sur un point particulier.

M. Franceschi a beaucoup insisté sur l'application du principe de la non-rétroactivité aux lois sociales, invoquant de grands arguments juridiques et se référant notamment aux avis du Conseil d'Etat. Nous avons nous-mêmes saisi le Conseil d'Etat et nous connaissons sa doctrine. Si, en matière pénale, un principe bien établi veut que les lois n'aient pas d'effet rétroactif lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés et favorables, au contraire à ceux qui peuvent les invoquer, en revanche, en droit social, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit d'une question d'opportunité qui se tranche à l'occasion de chaque texte et qu'il n'y a pas de principe général.

M. Joseph Franceschi. Cela relève donc de la responsabilité du Gouvernement, madame le ministre !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. C'est une responsabilité que j'assume. Et je dois dire que vous l'assumez vous-même, monsieur le député. Car que proposez-vous dans votre rapport et dans votre proposition de loi, sinon un système forfaitaire avec lequel la rétroactivité des lois n'a rien à voir ?

Qu'aurait signifié, en effet, l'application de la rétroactivité des lois à la revalorisation des pensions de vieillesse ? Que l'on aurait dû reprendre, un par un, les 450 000 dossiers déjà liquidés, reconstituer la carrière de chacun des retraités et reliquider leur pension sur les bases nouvelles. C'est cela, la rétroactivité de la loi. C'est la seule interprétation que l'on puisse en donner.

Lorsqu'on invoque des principes juridiques, il faut s'y tenir et, en la matière, la seule application possible de la rétroactivité de la loi est celle que je viens d'indiquer.

D'ailleurs, monsieur Franceschi, je vois qu'à vos côtés un juriste m'approuve.

M. Jean-Pierre Cot. Moi ? Absolument pas !

M. Joseph Franceschi. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Joseph Franceschi. Madame le ministre, si dans mon rapport je proposais une revalorisation que l'on peut, en effet, qualifier de forfaitaire, c'est parce qu'il était impossible de reconstituer la carrière de tous les intéressés.

En revanche, les quatre propositions de loi tendant à l'application, pour le calcul des pensions de retraite, d'un taux sensiblement égal à 50 p. 100 du salaire de référence.

Il était difficile de reconstituer chaque dossier...

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Bien sûr, monsieur Franceschi ! C'est évident !

M. Joseph Franceschi. Aussi nous ne vous demandons pas cela, madame le ministre. Nous vous demandons simplement d'instituer un taux moyen de référence qui permettra d'appliquer le principe de la rétroactivité de la loi.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sur le plan juridique, la seule application possible de la rétroactivité de la loi serait de reprendre chaque dossier et de le liquider sur les bases nouvelles. Tous les autres systèmes sont des systèmes forfaitaires...

M. Joseph Franceschi. Mais non !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. ...que vous contestez par ailleurs.

M. le président. Monsieur Franceschi, je ne peux permettre que vous engagiez un dialogue avec Mme le ministre !

M. Joseph Franceschi. La caisse nationale vieillesse, que j'ai consultée, m'a fait savoir qu'il serait particulièrement difficile de reprendre non pas les 450 000, mais les 2 500 000 dossiers des personnes intéressées. J'en suis convenu. Voilà pourquoi nous avons retenu le principe d'une revalorisation forfaitaire qui aurait mis sur pied d'égalité les bénéficiaires de la loi et ceux qui en sont exclus. Ce faisant, nous appliquions indiscutablement le principe de la rétroactivité de la loi.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mais non, monsieur le député ! Vous aviez simplement retenu un système forfaitaire différent du nôtre, mais qui n'avait rien à voir avec la rétroactivité de la loi.

La rétroactivité de la loi, je le répète, aurait voulu qu'on reprenne le dossier de chacun des retraités pouvant invoquer le bénéfice de la loi et qu'on le liquide sur les bases nouvelles en tenant compte de sa situation. Or chacun sait que cela aurait été impossible. Nous avons donc choisi d'appliquer un système de revalorisation forfaitaire, qui a été modifié à plusieurs reprises. Nous apportons aujourd'hui une nouvelle modification qui améliore la situation des pensionnés.

Vous contestez les systèmes forfaitaires, et pourtant vous en proposez un !

Nous adoptons le même système juridique, celui du forfait, mais avec des montants différents. Vous contestez nos montants mais nous contestons les vôtres car ils auraient conduit à de grandes difficultés. Nous les avons examinés de près : ils auraient notamment accordé à certains pensionnés des droits supérieurs à ceux auxquels ils pouvaient prétendre. Nous aurions assisté alors à une nouvelle course où ceux qui n'auraient pas bénéficié de la nouvelle revalorisation — non prévue dans la loi Boulin — auraient demandé à l'obtenir.

En définitive, l'augmentation de 5 p. 100 que nous proposons, s'ajoutant aux revalorisations précédentes, traduit un effort supérieur à la moyenne. Si certains, compte tenu du forfait, se trouvent légèrement pénalisés, et d'autres avantagés, le nombre des favorisés l'emporte sur celui des défavorisés. La situation est en tout cas bien préférable à celle qui aurait résulté de l'examen individuel de chaque dossier.

A cela s'ajoute qu'il y aura eu cette année 17 p. 100 de revalorisation de l'ensemble des pensions, ce qui traduit un important effort, compte tenu de la situation économique et de l'évolution des prix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Sont majorées forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1er octobre 1977 :

« — les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance ;

« — les fractions de pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1er janvier 1973 et qui incombent au régime général, lorsque la durée totale d'assurance retenue pour leur calcul, en vertu d'une convention internationale ou de la réglementation interne, est au moins égale à la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Cette majoration forfaitaire n'est accordée que dans la mesure où les règles de coordination n'avaient pas permis la rémunération des années d'assurance accomplies au-delà de cette durée maximum variable selon l'année de l'entrée en jouissance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

M. Eugène Claudius-Petit. A l'unanimité ! La voilà, la majorité d'idées !

— 3 —

COMPOSITION ET DUREE DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (nos 1401, 1520).

La parole est à M. Donnez, rapporteur.

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi organique qui vous est soumise constitue une solution nouvelle à un problème dont le Parlement a déjà débattu — et débattu longuement — en examinant, en octobre 1974, le projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution, laquelle, en son article 23, prescrit l'incompatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cette incompatibilité a été conçue par les constituants d'une façon fort rigoureuse. Il résulte, en effet, de l'article 25 de la Constitution, par rapprochement avec l'article 23, que le député ou le sénateur qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé dans son mandat jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient.

La pratique a montré qu'une telle conséquence n'est pas exempte d'inconvénients.

Elle aboutit à écarter des assemblées parlementaires certains de leurs membres ayant exercé des responsabilités importantes, alors même qu'ils ont cessé d'accomplir une fonction incompatible avec l'exercice de leur mandat.

Elle place les membres du Gouvernement d'origine parlementaire, lorsque leurs fonctions ministérielles prennent fin, dans une situation différente et inférieure de celle des membres du Gouvernement d'origine non parlementaire, à qui la Constitution n'interdit nullement d'exercer leurs responsabilités antérieures.

M. Alexandre Bolo. Cela n'a rien à voir !

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Nous en discuterons tout à l'heure, monsieur Bolo, si vous le voulez bien.

Il arrive que la pratique conduise des remplaçants à démissionner — je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce point, monsieur Bolo — avec le seul motif de provoquer une élection partielle et de fournir aux anciens membres du Gouvernement l'occasion de revenir au Parlement.

Enfin, les conséquences que comporte actuellement l'incompatibilité de l'article 23 peuvent aboutir à empêcher ou à retarder une modification qui pourrait s'avérer nécessaire dans la composition du Gouvernement.

Les auteurs de la proposition de loi organique qui vous est soumise ajoutent d'autres raisons, en observant que la réforme va dans le sens de l'évolution qui a conduit à choisir la plupart des membres du Gouvernement au sein du Parlement ; que les électeurs n'ont généralement pas cessé de considérer comme leur élu le premier titulaire du siège, bien qu'il soit entré au Gouvernement ; que les textes, en spécifiant que le suppléant ne pourrait pas se présenter contre le titulaire, ont déjà posé le principe d'un « droit rémanent » du premier titulaire sur son mandat malgré son entrée au Gouvernement.

Les raisons ne manquent donc pas de prôner une réforme qui n'a cependant pu être conduite jusqu'à son terme constitutionnel. Les causes de cet échec tiennent certainement pour une part à la voie choisie par le pouvoir exécutif, qui avait le triple inconvénient d'entraîner la modification de la Constitution sur un point auquel certains paraissent attacher une valeur de principe, d'aboutir à déconsidérer dans une certaine mesure la fonction de suppléant et enfin de poser de difficiles problèmes d'application dans le temps.

Les avantages de la nouvelle solution proposée sont inverses :

Elle consiste, en effet, par la seule modification de la loi organique, à prévoir que, dans le cas où le remplaçant devenu député viendrait à démissionner ou à disparaître, il pourrait être remplacé à son tour, non pas au moyen d'une élection partielle, mais par le premier titulaire du siège dès lors que celui-ci ne se trouve plus dans une situation d'incompatibilité. Cette solution, qui consiste à organiser le remplacement du remplaçant, a, selon ses auteurs, un triple avantage par rapport à celle dont le Parlement a déjà débattu ;

Elle rend inutile un amendement du texte constitutionnel ;

Elle est conforme à la logique d'un scrutin par lequel les électeurs élisent en même temps le premier titulaire du siège et son suppléant ;

Elle respecte, sans poser d'insurmontables problèmes d'application dans le temps, la dignité de la fonction de suppléant, en subordonnant son retrait éventuel à son acceptation.

Ainsi la solution proposée présente-t-elle certains attraits, parmi lesquels celui de ne pas nécessiter une révision du texte constitutionnel n'est pas le moins négligeable.

M. Alexandre Bolo. C'est astucieux !

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Observons à ce propos que si, aux termes de l'article L. O. 178, il est procédé à des élections partielles en cas de démission ou de décès du suppléant, la volonté des constituants n'est pas trahie lorsqu'on interprète l'expression « remplacement des titulaires » de l'article 25 comme n'ayant pas un caractère définitif et que l'on admet en conséquence que ce remplacement puisse être éventuellement ramené à la durée de la mission ministérielle.

Par ailleurs, la proposition ne porte atteinte ni à la vocation ni au droit du suppléant, affirmés par l'article 25 de la Constitution, d'exercer le mandat « jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle il appartient », puisque c'est seulement soit en raison de son décès, soit par suite d'un acte de sa volonté, qu'il serait pourvu à son remplacement.

A l'évidence, la proposition qui nous est soumise n'est pas sans inconvénient. Elle peut laisser apparaître des solutions opposées selon que la démission est donnée par le titulaire ou le suppléant devenu député.

Dans le premier cas, la démission entraîne l'organisation d'une élection partielle, alors que, dans le second cas, le remplacement serait possible sans qu'il soit besoin d'une telle élection. Elle peut permettre, au cours d'une même législature, une sorte de chassé-croisé entre l'exercice des fonctions ministérielles et parlementaires. Elle semble contestable sur le plan strictement juridique en permettant au remplaçant, par sa seule volonté, de pouvoir à nouveau donner naissance à un mandat qui n'existe plus dès lors que le titulaire l'a perdu par l'acceptation de fonctions incompatibles avec son exercice.

Ces inconvénients sont apparus à votre rapporteur et à la commission des lois d'autant plus mineurs que, d'une part, le premier titulaire est normalement élu pour la durée de la législature et que, d'autre part, l'objectif des rédacteurs de la loi organique de 1958 était d'éviter que les dispositions relatives au remplacement ne soient détournées de leur but et utilisées pour imposer éventuellement au corps électoral un député qui se présenterait seulement en qualité de suppléant lors du scrutin, mais en faveur duquel le premier titulaire s'effacerait rapidement en démissionnant de son mandat.

Les dispositions qui vous sont soumises sont uniquement relatives à la suppléance des députés. Il apparaîtra à tous qu'il ne serait pas convenable de délibérer sur les modifications à apporter à la suppléance des sénateurs avant que le Sénat ne soit lui-même saisi de ce problème.

La commission des lois estime que, en dépit des inconvénients que j'ai rappelés, la proposition de loi organique qui vous est soumise peut apporter une solution adéquate à une question qu'il importe de résoudre. Elle vous demande, en conséquence, de l'adopter en l'intégrant dans le code électoral. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et sur divers bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a peu de chose à ajouter à l'excellent rapport que vient de présenter M. Donnez et aux arguments que M. le Premier ministre Jacques Chirac avait développés devant l'Assemblée au mois d'octobre 1974 pour montrer que la suppléance des parlementaires posait un problème et que celui-ci devait être résolu. M. Jacques Chirac avait alors développé, avec une grande force de conviction et des arguments très importants, la thèse du Gouvernement. Il n'est donc pas nécessire de revenir sur l'utilité d'une pareille réforme.

Toutefois, bien que le texte du projet de revision constitutionnelle déposé par le Gouvernement ait été adopté par l'Assemblée, d'une part, et par le Sénat, d'autre part, en termes identiques, il était apparu alors que d'assez vives réticences s'élevaient, notamment au sein de l'Assemblée nationale, et que celles-ci devaient être prises en considération avant que l'on ne songeât à réunir le congrès à Versailles.

Ces réticences résultaient de trois objections.

La première objection était que certains parlementaires considéraient qu'une telle réforme, qui était d'ordre constitutionnel, risquait de dénaturer la loi fondamentale, la loi suprême sur un point essentiel, en touchant à un principe auquel beaucoup de parlementaires sont attachés, puisqu'il est l'un de ceux sur lesquels repose la Ve République : l'incompatibilité des fonctions législatives et exécutives.

Au cours de cette discussion, de vives réticences s'étaient donc manifestées au sein de l'Assemblée nationale contre une modification de l'article 25 de la Constitution qui ferait courir le risque d'une revision de la Constitution sur un point fondamental ou qui, en tout cas, en donnerait l'apparence.

La deuxième objection qui s'était fait jour au cours du débat tenait au fait que, si ce projet de revision constitutionnelle était adopté, il pouvait produire ses effets dès la présente législature et, en conséquence, s'appliquer aux membres du gouvernement alors en fonctions si ceux-ci devaient cesser leurs fonctions.

Nombre de parlementaires avaient considéré qu'il y avait là une sorte de rupture de contrat, contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

Enfin une troisième objection s'était élevée selon laquelle l'éviction automatique du suppléant six mois après que le premier titulaire du mandat eut cessé d'exercer les fonctions incompatibles avait pour effet d'infliger aux suppléants devenus parlementaires une sorte de *diminutio capitis* qui atteignait la dignité des suppléants. Cet argument, qui trouvait son origine dans le mécanisme prévu par le projet de révision constitutionnelle, avait une grande portée.

Entre-temps, une proposition de loi a été déposée par MM. Charles Bignon, Foyer, les membres du bureau de la commission des lois et un certain nombre de députés qui étaient suppléants à l'origine. Cette proposition de loi semble répondre élégamment aux objections qui avaient été formulées au cours de la discussion du projet de loi constitutionnelle.

Pour la première objection, la proposition de loi organique permet de ne pas toucher à la Constitution en ne remettant pas en cause le principe selon lequel le suppléant devenu député a vocation pour rester titulaire du mandat jusqu'au terme normal de la législature. Elle relève d'un bon sens, qui s'exprime quelquefois de façon savante à travers le principe de subsidiarité, qui consiste à ne pas régler à un niveau supérieur ce qui peut l'être à un niveau subsidiaire. Pourquoi résoudre au niveau de la loi constitutionnelle un problème qui peut l'être au niveau de la loi organique ? Telle est donc la réponse élégante qu'apporte la proposition à cette première objection.

La deuxième objection — la non-rétroactivité des lois — trouve sa réponse dans la date à laquelle intervient cette discussion, puisqu'il est évident que la proposition, si elle est adoptée, ne pourra pas s'appliquer pendant la présente législature. Cela va de soi. Mais cela va encore mieux en le disant. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement indiquant en termes précis, *expressis verbis*, comme dirait M. Foyer, que cette modification de la loi organique ne s'appliquera qu'à compter du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale. Le principe de la non-rétroactivité des lois est donc sauvegardé, et il n'y a aucune rupture de contrat comme la crainte en avait été manifestée.

Enfin la troisième objection, qui concernait l'éviction automatique, disparaît, puisque, hormis le cas du décès du suppléant, c'est seulement par un acte de volonté de l'intéressé que la suppléance pourrait de nouveau jouer et que le titulaire initial suppléerait à son tour son suppléant, si les raisons de l'incompatibilité avaient entre-temps disparu.

Par conséquent, il apparaît que cette proposition de loi organique — dont M. Foyer, le premier, a eu l'idée et dont M. Charles Bignon a exposé les motifs en termes excellents — est à la fois utile et raisonnable. Le Gouvernement y est donc favorable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, MM. Forni, Chandernagor, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houteer, Lagoree, Massot, Spénale, Zaccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

« Les articles 23 et 25 de la Constitution prévoient que les députés et les sénateurs qui acceptent, en cours de mandat, une fonction incompatible avec le mandat parlementaire sont remplacés au Parlement par des personnes élues.

« Ces mêmes dispositions prévoient que les modalités de ce remplacement sont déterminées par une loi organique.

« Toutefois, l'article 25 de la Constitution précise qu'il s'agit d'un remplacement « jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle » appartient le parlementaire intéressé.

« Il résulte de ce texte, sans équivoque possible, que le constituant a entendu priver un parlementaire de tout droit d'exercer son mandat dès lors qu'il a choisi d'exercer une fonction incompatible, et que les parlementaires qui ont opté pour une fonction incompatible ne peuvent retrouver leur mandat qu'avec l'accord du suffrage universel à la faveur soit d'une élection partielle, soit d'une élection générale.

« Or, le rapport n° 1520, issu de la proposition de loi organique n° 1401, prévoit que le droit de siéger au Parlement peut être rétabli lorsque le remplaçant décède ou démissionne et que l'ancien titulaire n'exerce plus de fonction incompatible avec le mandat parlementaire.

« Il s'ensuit que le rapport n° 1520 ajoute, par le biais d'une loi organique, à une disposition de la Constitution, qui ne peut être modifiée que par une loi constitutionnelle adoptée dans les formes prévues à l'article 89 de la Constitution. C'est d'ailleurs cette solution qui avait été envisagée en 1974 par le Président de la République dans le projet de loi constitutionnelle n° 1179 qui introduisait, dans l'article 25 de la Constitution, la notion de remplacement temporaire des membres du Parlement pendant qu'ils exerçaient une fonction incompatible avec le mandat parlementaire. On rappellera seulement que ce projet, adopté en termes identiques par les deux assemblées, n'avait finalement pas été soumis au congrès du Parlement ni au referendum et qu'il est donc toujours en instance de ratification au sens de l'article 89.

« Il résulte de ces diverses considérations que la proposition de loi organique n° 1401-1520 comporte des dispositions contraires à la Constitution et c'est pour ce motif que nous lui opposons l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 91, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.

« On peut penser, d'ailleurs, que si l'Assemblée nationale et le Sénat décidaient néanmoins d'adopter la proposition de loi organique en cause, ce texte, qui doit obligatoirement être soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 61, 1er alinéa, de la Constitution, ne franchirait vraisemblablement pas le cap de la déclaration de conformité, et qu'il est dès lors préférable que le Parlement évite que ses décisions ne soient remises en cause par le Conseil constitutionnel. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, si le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé, en vertu de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, une exception d'irrecevabilité tendant à vous faire reconnaître que le texte proposé est contraire aux dispositions constitutionnelles, c'est parce qu'il lui paraît que les préoccupations politiques prennent, au sein de la majorité, de plus en plus le pas sur le respect de notre droit.

Votre manière de légiférer, messieurs, apparaît en effet de plus en plus fantaisiste.

M. Jean Brocard. Cette proposition a été examinée par la commission des lois !

M. Joseph Franceschi. Quel est en effet l'objet de votre proposition ? C'est d'ajouter un second alinéa à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 5 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, alinéa qui permettrait, en cas de décès ou de démission de son remplaçant, au député ayant accepté des fonctions gouvernementales, de reprendre tout simplement l'exercice de son mandat de député après cessation de ses fonctions.

M. Eugène Claudius-Petit. En voilà une affaire ! C'est lui qui a été élu !

M. Joseph Franceschi. Outre que le second alinéa que vous voulez introduire à l'article 5 de l'ordonnanee de 1958 présenterait déjà quelques contradictions avec le premier alinéa du même article, l'harmonie entre les deux étant malaisée à saisir, il porterait une grave atteinte à notre loi fondamentale.

En effet, cet article 5 qui figure dans l'ordonnance précitée sous le titre III, intitulé « remplacement des députés », ne constitue pas une disposition autonome ; il est spécifiquement édicté en vertu de l'article 25 de notre loi suprême, laquelle en détermine à la fois le cadre, le contenu et les limites.

M. Jean Brocard. Vous ne l'avez pas votée !

M. Joseph Franceschi. En effet, le second alinéa de l'article 25 de la Constitution de 1958 dispose qu'une loi organique « fixe... les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ».

Ainsi donc, cette disposition est d'une clarté qui ne souffre aucune interprétation. Tout étudiant en droit de première année qui prétendrait le contraire, se verrait infliger une note éliminatoire à un examen.

Le second alinéa de l'article 25 de la Constitution de 1958 trouve sa place dans l'institution nouvelle de la suppléance.

Pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de la France, les fonctions de membre du pouvoir exécutif et de participant au pouvoir législatif ont été nettement séparées.

Il ne nous appartient pas ici de nous interroger sur les raisons d'une telle institution. Il nous suffit de constater que le constituant de 1958 a entendu briser tout lien personnel entre les deux pouvoirs.

Cette volonté de priver un parlementaire de tout droit d'exercer son mandat, dès lors qu'il a accédé à une fonction incompatible, résulte clairement de l'imparfait, temps employé dans la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article 25 : « l'assemblée à laquelle ils appartenaient ».

Le principe de la suppléance étant posé, ainsi que celui de la rupture des liens du parlementaire démissionnaire avec son assemblée, la Constitution a prévu qu'une loi organique interviendrait pour fixer les conditions d'élection des remplaçants. C'est ce qu'a fait l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, non seulement en son article 5, mais également en son article 6.

Cette ordonnance prévoit, en effet, dans son article 5, l'élection d'un suppléant en même temps que celle d'un député, et, en son article 6, des élections partielles, lorsque le suppléant originel n'existe plus.

Cette ordonnance entre ainsi parfaitement dans le cadre qui lui est assigné par notre charte fondamentale.

On ne peut en dire autant de votre proposition.

En effet, si l'on intégrait cette dernière à l'ordonnance du 7 novembre 1958, on reviendrait, d'une part, sur la notion constitutionnelle de rupture des liens entre parlementaire et participant du pouvoir exécutif, et, d'autre part, au lieu de fixer des conditions d'élection, on instituerait une règle de succession, faisant ainsi disparaître la notion constitutionnelle d'élection.

Il s'ensuit que la proposition n° 1401, si elle était adoptée, ajouterait par le biais d'une loi organique, des dispositions nouvelles dans la Constitution qui ne peut être complétée que par une loi constitutionnelle adoptée dans les formes prévues à l'article 89 de la Constitution.

C'est d'ailleurs cette voie qui avait été choisie en 1974 par M. le Président de la République dans le projet de loi constitutionnelle n° 1179 qui introduisait, dans l'article 25 de la Constitution — qui fait l'objet aujourd'hui de notre rappel — la notion de remplacement temporaire des membres du Parlement pendant qu'ils exerçaient une fonction incompatible avec le mandat parlementaire.

On rappellera que ce projet, adopté en des termes identiques par les deux assemblées, n'avait finalement pas été soumis au congrès du Parlement ni au référendum et qu'il est donc toujours en instance de ratification, au sens de l'article 89.

Il résulte de ces diverses considérations que la proposition de loi organique n° 1401 comporte des dispositions contraires à la Constitution. C'est pour ce motif que nous lui opposons l'exception d'irrecevabilité prévue par le règlement de l'Assemblée nationale.

On peut penser, d'ailleurs, que si le Parlement décidait néanmoins d'adopter la proposition de loi organique en cause, ce texte, qui doit obligatoirement être soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel en vertu de l'article 61, alinéa premier, de la Constitution, ne franchirait vraisemblablement pas le cap de la déclaration de conformité. Dès lors, il semble préférable que le Parlement évite que ses décisions ne soient remises en cause par notre plus haute juridiction.

Sur le plan politique, il nous apparaît que les dispositions proposées ouvrent à tous ceux qui se présenteront aux élections législatives ou sénatoriales la possibilité d'exercer des pressions sur leur suppléant, en leur faisant, par exemple, rédiger par avance une lettre de démission qui les mettrait à l'abri d'un suppléant encombrant.

Quant à nous, socialistes et radicaux de gauche, nous souhaitons qu'une véritable réforme du système des remplaçants éventuels intervienne. On aurait pu s'inspirer des intéressantes propositions faites il y a quelques années par le président de cette assemblée, M. Edgar Faure, et notamment de celle qui consistait à donner de véritables responsabilités aux suppléants, soit sur le plan national, soit sur le plan régional.

Ce qu'il faut viser, c'est la définition aussi précise que possible de ce mandat de suppléant, qui clarifierait, nous en sommes convaincus, la vie politique française et le fonctionnement de nos assemblées.

Ce texte nous semble néfaste parce qu'il enlève un peu plus de crédibilité à notre assemblée.

Gardons-nous d'agir sous la pression des circonstances ; gardons-nous de voter des lois qui ne feront qu'ajouter aux difficultés déjà existantes d'autres obstacles. Gardez-vous, messieurs, d'imposer à ceux qui vous suivront des réformes bâclées et conçues à la hâte que rien ne justifie, ni l'urgence, ni l'opportunité, ni la logique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* En mon nom personnel, je parlerai contre l'exception d'irrecevabilité et M. Donnez, rapporteur, donnera ensuite l'avis de la commission.

Mes chers collègues, je suis, tout comme vous, habitué à entendre bien des choses dans cette assemblée. Mais, ce soir, M. Franceschi, une fois de plus, m'a étonné. Dans sa vigoureuse péroraison, il nous a accusé de légiférer dans la hâte.

Si l'on veut bien se souvenir que la première version de cette proposition de loi organique avait été déposée par celui qui vous parle le 5 juillet 1974 et qu'elle a été reprise par M. Charles Bignon le 13 décembre de la même année, il est pour le moins surprenant de recevoir le reproche d'agir avec précipitation, alors que nous sommes très exactement au vingt-sixième jour du mois de mai de l'année 1977.

Tout au contraire, cette proposition de loi organique a été — l'Assemblée le voit bien — longuement mûrie et méditée. C'est donc un débat très soigneusement préparé qui s'ouvre ce soir devant nous.

Ce texte constitue-t-il une violation de la Constitution, comme nous l'a affirmé tout à l'heure, dans une prosopopée enflammée, notre honorable collègue M. Franceschi.

Eh bien ! non seulement il est parfaitement conforme à la lettre de la Constitution, mais il s'inscrit dans le droit fil du texte constitutionnel et en respecte l'esprit.

Au demeurant, M. Franceschi et ses amis ne devraient éprouver aucune espèce de crainte puisque, en toute hypothèse, s'agissant d'une loi organique, le texte en sera nécessairement soumis au Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

Tout d'abord, ce texte n'est point contraire à la lettre de la Constitution. Il est profondément différent de celui que le Président de la République, car c'est à lui que revient l'initiative en matière de lois constitutionnelles, avait soumis aux délibérations du Parlement en 1974.

En effet, la proposition de loi constitutionnelle de 1974 avait pour objet de décider que le titre juridique de suppléant ne durerait plus jusqu'au renouvellement intégral, s'agissant des députés, ou partiel, s'agissant des sénateurs, ainsi que l'indique l'article 25 de la Constitution. Par conséquent, elle comportait une modification expresse à la règle actuellement posée par cet article 25, dans son alinéa second.

Rien de tel dans la proposition de loi organique dont nous délibérons ce soir. Si cette proposition de loi organique est adoptée, le suppléant qui estimera, pour des raisons qui ne relèvent que de sa conscience, devoir rester en fonction jusqu'à la fin de la législature — puisqu'il ne s'agit ce soir que du renouvellement des députés — aura le droit le plus absolu de le faire sans que personne n'y puisse rien.

C'est seulement dans l'hypothèse où le mandat du suppléant viendrait à prendre fin, soit parce que le suppléant viendrait à décéder, soit parce que, par un acte de sa volonté absolument souveraine, il déciderait de se démettre de son mandat, que celui qui a été directement élu par le suffrage universel pour siéger sur les bancs de cette assemblée, retrouverait alors, s'il n'assumait plus de fonctions incompatibles, vocation à exercer de nouveau son mandat.

Telle est, mes chers collègues, la seule et exclusive portée du texte que nous discutons en cette heure.

Loin d'être contraire à la lettre de la Constitution, cette disposition est tout à fait conforme à son esprit.

Pourquoi, lorsque le constituant de 1958, après avoir posé dans l'article 23 la règle de l'incompatibilité, a-t-il imaginé le système des suppléants sinon pour éviter les élections partielles qui lui semblaient peu souhaitables dans le cours d'une législature.

Or il se trouve que, tel qu'il a été mis en pratique, ce système, loin d'aboutir à éliminer les élections partielles, a concouru au contraire à en multiplier le nombre. En de très fréquentes

circonstances, nous avons vu d'anciens députés qui avaient cessé d'exercer des fonctions ministérielles obtenir la démission de leurs suppléants, ce qui a provoqué des élections partielles en cascade.

Si l'on veut rester fidèle à la philosophie profonde de l'institution des suppléants, il faut adopter la disposition de cette proposition de loi organique qui, dans une certaine mesure, est précisément de nature à éviter la multiplication des élections partielles.

En un mot, la lettre de la Constitution ne contredit en rien le texte de la proposition de loi organique. Son esprit vous incite plutôt à l'adopter.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas indispensable que nous discutions longuement ce soir de la question de savoir si ce texte est conforme ou non à la Constitution puisque, en toute hypothèse, le Conseil constitutionnel aura l'occasion de le dire et que sa décision s'imposera à tous les pouvoirs publics.

M. Joseph Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Franceschi, je ne peux vous donner la parole que pour répondre à la commission ou au Gouvernement. Vous ne pourrez donc intervenir qu'après que M. le rapporteur et M. le ministre se seront exprimés.

Je vous signale que M. Foyer est intervenu à titre personnel contre l'exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Vous pourrez me répondre, monsieur Franceschi, puisque, pour vous être agréable, je vais donner l'avis de la commission, qui est d'ailleurs conforme à celui de son président, M. Foyer.

Il est en effet apparu à la commission que, aussi bien en droit qu'en fait, les dispositions dont nous discutons ce soir sont absolument conformes à l'esprit de la Constitution et que les intérêts légitimes des suppléants ne sont nullement lésés.

A cet égard, monsieur Franceschi, il me semble que vous tombez un peu dans le juridisme constitutionnel. Comme l'a dit M. Foyer il y a quelques instants, le Conseil constitutionnel va se pencher sur la question. Faites-lui donc confiance, comme nous lui faisons confiance ! Nous verrons bien si le Conseil constitutionnel est de votre avis. Dans ce cas, c'est la commission qui sera ridicule !

M. Joseph Franceschi. Mieux vaudrait lui éviter ce désagrément !

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Je vous en remercie, mais nous faisons néanmoins confiance au Conseil constitutionnel.

J'ai donc raison de vous dire que vous faites du juridisme constitutionnel.

Pour aller jusqu'au bout de ma pensée, et pour bien traduire celle de la commission des lois, j'ajoute qu'il apparaît, à l'évidence, à chacun que la situation actuelle ne peut pas continuer. Nous avons tous constaté à de nombreuses reprises que le parlementaire devenu ministre et qui a cessé d'exercer ses fonctions ministérielles obtient très souvent de son suppléant qu'il démissionne. On est donc obligé de recourir régulièrement, trop régulièrement, à des élections partielles, ce qui est contraire à l'esprit des constituants de 1958.

L'état de choses actuel doit donc cesser. Comment ? Le moyen qui vous est proposé est simple ; il évite la réunion du Parlement à Versailles que, vous, vous souhaitez. En quelque sorte, vous voulez écraser une mouche avec un marteau-pilon.

Conforme, à mon sens, à la Constitution, la solution préconisée est fondée sur une législation simple et répond au vœu de tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement entend formuler deux brèves observations pour répondre aux propos de M. Franceschi.

M. Franceschi nous a reproché d'agir sous la pression des circonstances. Tel ne me semble pas être le cas, puisque la proposition de loi en discussion — M. Foyer l'a rappelé tout à l'heure — remonte à juillet 1974. Depuis son adoption par la commission des lois, voilà deux ans, elle aurait pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Mais le Gouvernement ne souhaitait pas qu'un tel texte paraisse avoir pour seul objectif le règlement de cas individuels.

Aujourd'hui, on peut dire que la proposition de loi ne sera pas adoptée sous la pression des circonstances, puisqu'elle n'aura pas d'effet pour la présente législature.

Quant aux observations présentées par M. Franceschi concernant la constitutionnalité, j'y répondrai en indiquant qu'on ne peut, en l'occurrence, que se référer à l'article 61 de la Constitution qui dispose, en substance, que le Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois, doit se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi organique avant sa promulgation.

Ainsi M. Franceschi peut être tout à fait apaisé. Si le juge de la constitutionnalité des lois estime que la loi organique dont nous discutons n'est pas conforme à la Constitution, cette loi ne sera pas promulguée.

M. Joseph Franceschi. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je ne suis pas du tout étonné de la position prise par le président de la commission des lois contre l'exception d'irrecevabilité déposée par mon groupe.

D'abord, parce que la commission des lois s'était déjà posé le problème, si j'en crois le rapport de notre collègue M. Donnez. Mais on me permettra de souligner qu'elle l'a « évacué » par un raisonnement que je ne trouve pas très rigoureux sur le plan du droit, ainsi que je l'ai montré tout à l'heure dans mon intervention.

Ensuite et surtout parce que M. Foyer a l'habitude de s'opposer aux exceptions d'irrecevabilité lorsqu'elles sont déposées par l'opposition.

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Quand elles sont mal fondées, monsieur Franceschi !

M. Joseph Franceschi. J'ai personnellement le plus grand respect pour votre science juridique, monsieur le président Foyer. Mais je me permettrai de vous faire remarquer que le juge constitutionnel est loin — et même très loin — de partager l'essentiel de vos thèses.

Ainsi ai-je observé que, sur la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, votre recours a été rejeté ; que, sur la loi relative aux accidents du travail, vos deux recours ont été rejetés ; que, sur la loi de finances rectificative, le Conseil constitutionnel n'a retenu que la partie la plus évidente de votre raisonnement et que vous n'avez pas réussi à faire annuler des articles analogues à l'un de ceux dont l'opposition a, quant à elle — et sur la loi de finances — obtenu l'annulation. Votre argumentation avait été jugée, à l'époque, peu convaincante.

Aussi, à la lumière des travaux que nous avons conduits sur le projet de loi constitutionnelle de 1974, je persiste à penser que la proposition de loi organique intervient dans un domaine qui ne peut être réglé que par une loi constitutionnelle.

C'est pourquoi, monsieur le président, je maintiens mon exception d'irrecevabilité, ayant en cela la caution d'une autorité que M. Foyer ne contestera pas. J'en suis sûr, puisqu'il s'agit du général de Gaulle lui-même.

Venant, en effet, au Palais-Royal, le 8 août 1958, exposer devant le comité consultatif constitutionnel sa conception des futures institutions de la France, le fondateur de la Ve République déclarait ce jour-là...

M. Edouard Schloesing. Et que disait Guy Mollet ?

M. Joseph Franceschi. ... devant M. Foyer, qui avait certainement dû acquiescer à l'époque : « Dès lors que des parlementaires... » écoutez bien monsieur Foyer « ... accepteront la lourde charge d'être membre du Gouvernement, ils devront quitter le législatif et cesser d'être des hommes de parti... pour devenir des hommes de Gouvernement et ils cesseront d'exercer leur mandat parlementaire jusqu'aux prochaines élections ».

Dans ce même débat, à propos des lois organiques en général, M. Dejean s'adressait au général de Gaulle en ces termes : « Le danger, c'est qu'une loi organique peut être modifiée au gré de majorités changeantes » ; le général répondait alors : « Si la loi violait les principes inscrits dans la Constitution, le Conseil constitutionnel serait saisi ».

Alors vous voyez, monsieur Foyer, qu'on peut entendre beaucoup de choses dans cette assemblée. Quant à moi, je me demande où vous trouvez que votre proposition s'inscrit, comme vous le dites, dans le droit fil de l'esprit de nos institutions.

C'est donc avec confiance, pour ma part, que j'attends la décision de la haute juridiction et que je vous prédis : je pense que celle-ci nous départagera une fois de plus, et je crains que sa décision ne soit sévère. Cela me paraît grave pour le prestige de l'institution parlementaire, puisqu'il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet. Cela est grave aussi pour le prestige de la commission des lois, qui est précisément celle qui, compte tenu de ses attributions, devrait être la plus vigilante, monsieur le président Foyer, pour s'opposer à de telles irrégularités.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'argumentation de la commission des lois et de son président et de voter l'exception d'irrecevabilité que j'ai l'honneur de soutenir au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité présentée par MM. Forni, Chandernagor, Abadie, Alfonsi, Beck, Boulay, Clérambeaux, Dupilet, Frêche, Houteer, Lagorce, Massot, Spénale, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, puisque ce délicat problème de la recevabilité est réglé, nous pouvons aborder maintenant le fond du débat.

Le principe de l'incompatibilité des fonctions ministérielles avec le mandat parlementaire et son corollaire, le système des suppléants tel qu'il est organisé par les textes de 1958, n'ont plus guère de défenseurs actuellement.

Lors de la rédaction de la Constitution de 1958, trois arguments étaient invoqués pour introduire dans notre droit une disposition qui paraissait contraire aux règles habituelles du régime parlementaire.

Tout d'abord, il s'agissait de briser ce qu'il était convenu d'appeler « la course aux portefeuilles ».

Depuis lors, le renforcement de l'autorité présidentielle et l'apparition d'une majorité parlementaire ont fait perdre à cet argument tout intérêt. La vie du Gouvernement n'est plus menacée par les appétits individuels.

Bien plus, le souci d'affirmer le caractère démocratique de la Constitution a conduit ceux des ministres qui n'étaient pas titulaires d'un mandat parlementaire à solliciter les suffrages des électeurs.

La même évolution du régime prive de toute portée le second argument tiré de la séparation des pouvoirs et qui voyait dans l'article 23 de la Constitution une technique nécessaire de séparation du contrôleur et du contrôlé.

Enfin, il peut paraître dérisoire de rappeler aujourd'hui le troisième argument avancé pour justifier l'article 23, la libération du ministre de toute préoccupation locale. En effet, le principe d'incompatibilité, loin de libérer les ministres des préoccupations locales, les a simplement contraints à organiser de manière rationnelle leurs déplacements en province et à confier à certains membres de leur cabinet la gestion quotidienne des intérêts de leurs électeurs.

Il ne reste donc rien des raisons avancées en 1958.

Aujourd'hui, la signification de l'article 23 n'est pas d'assurer l'indépendance du Gouvernement, garantie par d'autres moyens. Elle aboutit à une véritable dépendance des ministres et peut même, dans certains cas, gêner l'action du Président de la République.

En effet, la Constitution donne au Président de la République un rôle essentiel dans la nomination des ministres. Ces prérogatives se retrouvent évidemment lors des remaniements ministériels. Dans ces conditions la certitude de se retrouver sans aucun mandat peut conduire les titulaires de portefeuilles ministériels à mener leur gestion selon les règles d'un conformisme prudent et inquiet.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Edouard Schloesing. De son côté, le Président de la République peut se trouver gêné d'avoir à briser la carrière politique d'un fidèle serviteur parce qu'il souhaite simplement rajeunir l'équipe.

Mais surtout l'impossibilité pour le ministre démissionnaire de redevenir député ou sénateur prive le Parlement d'éléments de valeur, qui, après avoir acquis expérience et compétence à la tête d'un département ministériel, pourraient mettre celles-ci au service de la représentation nationale.

Sans vouloir médire de la qualité des suppléants, je préciserai que l'absence au Parlement d'anciens ministres appauvrit qualitativement la représentation nationale. Elle est sans doute une des raisons du manque de vigueur intellectuelle de la critique politique.

Il existe à l'heure actuelle quatre-vingt-deux députés ex-suppléants ; vingt-sept députés décédés et cinquante deux députés entrés au Gouvernement ont été remplacés par leurs suppléants ; trois autres suppléants ont remplacé des députés appelés à d'autres fonctions.

La situation est comparable au Sénat.

Il est également nécessaire de dire clairement combien d'atteintes à la dignité de nos institutions représentatives sont la conséquence directe du système de l'incompatibilité et de l'existence de la suppléance.

Les brocards qui ont salué l'apparition d'une institution si contraire au principe du mandat représentatif décrivent malheureusement assez bien la situation du suppléant.

Les citoyens d'ailleurs ne s'y sont pas trompés. La recherche d'un coéquipier est toujours difficile pour le candidat débutant et l'oblige à des manœuvres et à des promesses qui ne grandissent pas la fonction politique. Les partis libéraux, malgré leurs efforts, ont renoncé à contrôler le choix des suppléants. Il est vrai que les subtilités de la complémentarité relèvent moins en ce domaine des analyses d'un comité électoral que du flair du candidat. Il faut découvrir une personnalité locale, mais sans grand renom, une notabilité, mais pas trop riche, un homme de grande moralité, mais sans grande personnalité. Il faut aussi trouver celui qui saura, après avoir cédé aux promesses ou au souvenir d'une ambition politique qu'il croyait enfouie, attendre sans impatience la promotion ou la disparition de son leader et spéculer parfois ouvertement dès la déclaration de candidature sur la plus ou moins rapide évolution du mal qui doit inévitablement l'emporter.

L'électeur est ainsi invité à voter pour une équipe dont le destin sera parfois bien curieux. Si le plus grand nombre de nos collègues ex-suppléants sont entièrement dignes de leur fonction et accomplissent parfaitement leur mandat, il n'en demeure pas moins — et l'histoire des législatures précédentes le prouve — que, dans bien des cas, l'alliance constituée au moment des élections ne résiste pas à l'usure du temps.

Il est des suppléants volages, poursuivant seuls une évolution politique qui les conduit fort loin du pacte initial. Il est des suppléants encombrants qui viendront disputer son siège au député lors de la prochaine consultation. Il est aussi des suppléants compromettants dont la carrière relève assez vite du droit commun. Il est enfin des suppléants têtus, refusant de rendre la place au bienfaiteur privé de ses responsabilités ministérielles.

M. Alexandre Bolo. Monsieur Schloesing, vous considérez-vous vraiment comme le bienfaiteur de votre suppléant ?

M. Edouard Schloesing. Mon cher collègue, en ce qui concerne le problème des suppléants, je peux vous citer mon cas personnel.

J'ai été le premier député à choisir mon épouse comme suppléant. Elle ne m'a pas trahi. Par la suite, j'ai choisi un autre suppléant qui m'a abandonné. Aussi ai-je repris ma femme comme suppléant. (*Sourires.*)

Je crois donc avoir une certaine expérience en ce domaine.

M. Alexandre Bolo. En somme, c'est un ménage à trois !

M. Julien Schvartz. Les ménages à trois sont toujours détestables !

M. Robert Bisson. Reportez-vous au *Canard enchaîné* de la semaine prochaine !

M. Edouard Schloesing. Nuus assistons en même temps à la naissance d'une sorte de syndicalisme parlementaire qui, en cortège, va trouver le président de l'Assemblée et lui demande d'intervenir pour que les places soient gardées.

La persévérance dans l'irréalisme nous conduira rapidement, pour le recrutement des suppléants, soit à nous adresser à une agence de travail temporaire, soit à prévoir un statut de carrière pour des hommes ou des femmes en permanence disponibles et toujours prêts à abandonner ou à sacrifier leur carrière pour une durée limitée.

Le système de la suppléance étant à tous égards détestable, il faudrait le supprimer purement et simplement. Le silence amusé ou gêné qui entoure ce sujet ne peut suffire à justifier le maintien de textes de circonstance qui servent mal le régime démocratique.

Hélas, pour nous donner pleine satisfaction sur ce point, la procédure de révision de la Constitution se révèle trop aléatoire. C'est pourquoi, malgré son insuffisance, que je regrette, je serai obligé de voter la réforme proposée.

Cela dit, lorsqu'un texte législatif comporte quelque ambiguïté, il faut rechercher dans les travaux préparatoires ou dans les débats la volonté du législateur. Ici, l'intention de l'Assemblée nationale paraît bien claire.

Elle entend respecter le libre choix du suppléant, qui peut démissionner ; mais, au même moment, elle considère que la dignité du suppléant lui commandera de ne pas se transformer en usurpateur. Voilà qui est bien précis !

Le rapporteur — et je le comprends — s'est refusé à aborder le problème des suppléants devenus sénateurs. Leur nombre n'est pas négligeable : 37, soit près du septième de la Haute Assemblée.

Rien ne prouve que le libre choix des électeurs sénatoriaux se serait porté sur ces suppléants. Leur représentativité, à mes yeux, peut être contestable. Veillons à ce que le Parlement reste véritablement représentatif de la volonté nationale.

C'est pourquoi je pense qu'il serait judicieux de prévoir, en cas de décès d'un sénateur ou d'acceptation de fonctions gouvernementales, que le siège du sénateur en cause sera soumis à élection à l'occasion du plus prochain renouvellement partiel du Sénat. Mettre en place un suppléant de sénateur pour neuf ans, c'est trop long ! Mais la parole sur ce point doit passer à la Haute assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Le problème des suppléants, voire celui des élections partielles, semble décidément préoccuper beaucoup les membres de la majorité parlementaire.

Le texte soumis à notre discussion tend à faire entrer par la fenêtre d'une loi organique, une partie de ce qui n'a pu pénétrer par la porte étroite de la loi constitutionnelle.

Assurément, certain comportement de ministre a pu faire penser que l'incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire est bien théorique. Parfois, le fait pour un député de devenir ministre aboutit à ce que s'activent désormais deux députés dans la même circonscription.

En outre, qui peut assurer que l'ex-ministre n'imposera pas la démission au suppléant devenu certes un député, mais un « démissionné » en sursis ?

Nous estimons que la modification proposée aurait l'inconvénient de faire prévaloir des conséquences différentes d'un même acte de démission. En outre, elle pourrait jouer plusieurs fois au cours d'une même législature, permettant ainsi un chassé-croisé entre l'exercice de fonctions ministérielles et de fonctions parlementaires.

Le groupe communiste ne votera donc pas ce texte qui lui apparaît n'être qu'un texte de circonstance. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi organique dans le texte de la commission est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — L'article L. O. 176 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou de démission de leur remplaçant, les députés ayant accepté les fonctions ou la prolongation de mission désignées à l'alinéa précédent peuvent, lorsque ces fonctions ou mission ont cessé, reprendre l'exercice de leur mandat. Ils disposent pour user de cette faculté d'un délai d'un mois. »

M. Bolo a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article unique, supprimer les mots : « ou de démission ».

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Mes chers collègues, autant le cas de décès du remplaçant est justifiable par le raisonnement de l'exposé des motifs présenté par M. le rapporteur, autant celui de démission est sujet à caution et source de pression morale. N'a-t-on pas parlé tout à l'heure de lettre de démission en blanc.

Actuellement, et c'est juste, la sanction à venir du suffrage universel rend plus pondérée la demande de démission ou son acceptation.

Par-delà ce texte habile, d'apparence anodine, c'est tout le problème de l'incompatibilité entre les fonctions gouvernementale et parlementaire qui est posé, disons « à la sauvette » et astucieusement afin que ce texte n'ait pas l'air d'une révision constitutionnelle et puisse ainsi échapper aux contraintes qu'elle met en jeu, comme nous l'avons constaté en 1974.

L'incompatibilité entre les fonctions parlementaire et gouvernementale est une innovation fondamentale introduite par la Constitution de 1958.

Elle est fondamentale au niveau des principes car, jusqu'alors, la séparation des pouvoirs n'était qu'un leurre. A quoi bon, en effet, séparer les fonctions, c'est-à-dire assigner à l'exécutif et au législatif des attributions distinctes, si les hommes qui les exercent sont les mêmes ?

Actuellement, le suppléant qui a accédé à l'une ou l'autre assemblée est parlementaire jusqu'au terme de la législature. Bien des suppléants ont d'ailleurs fait preuve d'une totale indépendance à l'égard de leur prédécesseur. Certains remirent sans doute leur mandat à la disposition du précédent titulaire, mais aucun mécanisme juridique ne les y contraignait.

En sera-t-il de même après le vote de ce texte ?

En effet, ce projet tend à créer une race de suppléants qui auraient des comptes à rendre, non plus à leur conscience et au peuple, comme l'exigent les règles de la démocratie, mais au précédent parlementaire. Le suppléant ne serait plus que député par procuration, le ministre continuant à l'être en fait, au mépris de la séparation des pouvoirs.

Dans ces conditions, qui acceptera le rôle de suppléant ?

Qui, ayant le sens de la dignité, jouera ce jeu d'ombre ?

On peut être partisan de la suppression des suppléants, mais il faut le dire franchement et ne pas les ridiculiser.

En outre — et quel danger pour nos institutions — l'Assemblée nationale risquerait de devenir une sorte de tourniquet placé à l'entrée et à la sortie du Gouvernement, ce qui serait cause d'une instabilité ministérielle par rotation tout en assurant la sécurité dans des emplois alternatifs.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Donnez, *rapporteur.* La commission n'a pas examiné cet amendement qui ne lui a pas été soumis. Mais, à la lumière de ses débats, je crois pouvoir indiquer qu'il ne correspond ni de près ni de loin à l'esprit qui l'a animée.

Si nous adoptions l'amendement de M. Bolo, nous retirerions la substance même du texte qui nous est soumis ou, à tout le moins, les neuf dixièmes de cette substance.

M. Claude Gerbet. C'est évident !

M. Jean Foyer, *président de la commission.* Tel est d'ailleurs l'objectif de cet amendement !

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Certes, c'est évident ; mais je ne donne là que mon avis personnel, et non celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde de sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission ; il considère également que cet amendement viderait le texte d'une grande partie de sa portée.

M. Alexandre Bolo. C'est bien son objet !

M. Claude Gerbet. Nous avions compris !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. M. le rapporteur a indiqué que la commission n'avait pas eu connaissance de mon amendement. Pourrait-il me préciser quand la discussion de la proposition de loi a été inscrite à notre ordre du jour ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Monsieur Bolo, mon rapport a été rédigé dès 1975.

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas ce que je vous demande !

M. Georges Donnez, *rapporteur.* J'évoque les faits tels qu'ils se sont déroulés.

Vous auriez pu vous-même, ou l'un de vos amis, déposer cet amendement à cette époque, c'est-à-dire en 1975. Mais c'est mardi dernier que ce texte a été inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée.

La commission a statué ce matin sur les amendements qui lui étaient soumis ; en particulier, elle a examiné l'exception d'irrecevabilité opposée par le groupe socialiste et sur laquelle nous venons de débattre.

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Ce n'est pas mardi dernier que cette proposition de loi a été inscrite à notre ordre du jour.

La discussion d'un autre texte était prévue, et celui-ci n'est venu devant nous que grâce à l'ordre du jour complémentaire ; sinon, nous n'en aurions pas débattu ce soir.

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Mais si, monsieur Bolo, c'est bien ce texte qui devait venir en discussion ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique qui deviendrait l'article 1er si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(*L'article unique de la proposition de loi organique est adopté.*)

Après l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables à partir du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet article additionnel a simplement pour objet de répondre à l'objection selon laquelle la discussion de la proposition de loi organique aurait un caractère circonstanciel.

La date à laquelle elle vient en discussion montre nettement qu'elle n'est pas destinée à résoudre des problèmes individuels actuels. Il ne s'agit donc pas d'un texte de circonstance.

C'est pour qu'il soit bien clair que cette réforme ne s'applique pas à la présente législature, qu'il a paru souhaitable au Gouvernement d'ajouter à la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues cet article additionnel, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Donnez, *rapporteur.* Cet amendement vient d'être déposé et la commission n'a pas eu à en délibérer. Mais il me paraît évident que si elle avait eu à le faire, elle l'aurait adopté, car il répond entièrement à son esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi organique :

« Proposition de loi organique tendant à compléter l'article L. O. 176 du code électoral. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(*L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.*)

— 4 —

MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 261, tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle et de la proposition de loi, n° 1532, de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (n°s 261, 1532, 2642).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, sept propositions de résolution émanant de M. Nungesser, de M. Chandernagor, de M. Ducoloné et de plusieurs de leurs collègues, concernant la modification du règlement de l'Assemblée nationale ont été déposées au cours de cette législature.

La commission des lois, saisie de ces diverses propositions, a bien voulu adopter un prérapport que je lui avais soumis, mais l'ordre du jour n'a malheureusement pas permis à la commission de pousser plus avant ses travaux.

Parmi les préoccupations des parlementaires figurait la recherche d'une solution aux difficultés de fonctionnement des commissions d'enquête ou de contrôle.

Le Sénat, qui avait connu des difficultés semblables aux nôtres, a adopté une proposition de loi précisant les moyens d'action de ces commissions.

MM. Bertrand Denis et Foyer ont, de leur côté, déposé une proposition tendant à modifier et à compléter l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La création de commissions d'enquête ou de contrôle est l'un des moyens que peut utiliser le Parlement pour exercer le pouvoir général de contrôle du pouvoir exécutif qu'il tient, non d'une disposition constitutionnelle précise, mais de la nature des rapports qui, traditionnellement, régissent les deux pouvoirs.

Et si l'absence de référence dans le texte constitutionnel n'a pas permis de lui conférer le caractère organique, il existe cependant un texte, l'ordonnance du 17 novembre 1958, qui fixe, en son article 6, les principales conditions dans lesquelles chaque assemblée peut créer des commissions de ce type.

Pendant les premières années de la Ve République, les créations de telles commissions ont été peu nombreuses.

Si, de 1959 à 1968, soit pendant dix ans, il a été créé dans les deux assemblées quatre commissions de contrôle, le nombre de créations de ces commissions a été, par la suite, plus important, s'agissant notamment des commissions d'enquête ; et, peu à peu, ont été mis en lumière un certain nombre d'inconvénients qui relevaient pour leur fonctionnement de certaines des dispositions remontant à 1958.

Durant les première, deuxième et troisième législatures, l'Assemblée nationale n'a décidé la création d'aucune commission d'enquête.

Si, durant la quatrième législature, en décembre 1971, a été créée une commission d'enquête concernant les sociétés civiles de placements immobiliers, que j'ai eu l'honneur de présider, la cinquième législature a vu augmenter considérablement le nombre de commissions d'enquête :

Commission sur la pollution du littoral méditerranéen, en juin 1974 ;

Commission sur la délivrance de certains permis de construire à Paris, en octobre 1974 ;

Commission sur la situation de l'énergie, en juin de la même année ;

Commission sur les pratiques des sociétés pétrolières, toujours en juin 1974 ;

Commission sur le commerce de la viande, en octobre 1974 ;

Commission sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautique, en novembre 1976 ;

Commission, récemment créée, sur les importations dites « sauvages ».

En ce qui concerne les commissions de contrôle, la première législature n'a vu naître, en 1961, qu'une seule commission sur l'union générale cinématographique.

Durant les deuxième et troisième législatures, aucune commission de contrôle n'a été constituée à l'Assemblée nationale.

Durant la dernière législature, a été décidée la création d'une commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion française.

Enfin, durant l'actuelle législature, deux commissions de contrôle ont été décidées, en 1973, concernant le service public du téléphone et la gestion financière de l'O. R. T. F.

La commission des lois est conduite ce soir à vous proposer, pour pallier les difficultés qui ont été rencontrées, notamment lors du fonctionnement de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placements immobiliers et, plus récemment encore, lors des travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, de modifier sur quatre points l'article 6 de l'ordonnance de 1958 et, tout d'abord, le délai imparti aux commissions d'enquête et de contrôle.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 6 précité, la mission des commissions d'enquête ou de contrôle « prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées ».

Comme la pratique l'a souligné à de nombreuses reprises, la règle du délai maximum de quatre mois est mal adapté au régime actuel des sessions du Parlement. Ce délai se révèle particulièrement contraignant dans le cas d'une commission qui, créée au cours de la session de printemps, est conduite à travailler pendant une période de vacances des particuliers et de l'administration.

Si la commission est créée au début d'une session, il peut s'écouler un assez long laps de temps entre la fin de ses travaux et la publication de son rapport, sans qu'elle ait évidemment la possibilité de l'utiliser de quelque façon que ce soit.

Dès lors que la publication du rapport d'une commission peut être subordonnée à une décision de l'assemblée qui l'a créée, il est préférable que la fin de sa mission intervienne pendant le cours d'une session ordinaire.

Toute nouvelle solution destinée à se substituer à celle qui est actuellement appliquée doit par conséquent, pour la commission des lois, satisfaire à trois impératifs : se traduire par un allongement du délai actuel, trop court, sans pour autant aboutir à un délai d'une durée excessive, dont l'expérience ancienne a montré les inconvénients et que les rédacteurs de l'ordonnance de 1958 ont entendu écarter ; faire coïncider la fin du délai avec une session ordinaire du Parlement ; être aisément applicable quel que soit le moment où a lieu la création d'une commission d'enquête ou de contrôle et même lorsque cette création intervient pendant une session extraordinaire.

A la solution proposée par le Sénat, la commission des lois a préféré la solution suggérée par MM. Bertrand Denis et Foyer, consistant à fixer à cinq mois, au lieu de quatre, le délai imparti aux commissions d'enquête et de contrôle et à le prolonger jusqu'au quinzième jour de la session ordinaire qui suit dans le cas où il viendrait normalement à expiration dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

Le second point de la réforme concerne la définition des moyens d'enquête et de contrôle.

Dans l'état actuel du droit tel qu'il résulte de l'ordonnance de 1958, les commissions d'enquête ou de contrôle sont livrées à elles-mêmes pour l'exercice de leur mission, aucun texte ne définissant en effet les moyens de droit dont elles peuvent faire usage pour la mener à bien.

L'absence de toute disposition précisant les pouvoirs dévolus aux rapporteurs de ces commissions a pour effet de les placer dans une situation moins favorable que celle dont jouissent certains rapporteurs des autres commissions parlementaires.

Afin de remédier à ces lacunes, la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complète sur deux points la législation existante.

En matière de consultation de documents, le texte voté par le Sénat a pour effet d'accorder aux commissions d'enquête et de contrôle les prérogatives déjà reconnues aux commissions des finances des deux assemblées : d'une part, droit de prendre connaissance des constatations et observations de la Cour des comptes et de demander à celle-ci de procéder à des enquêtes, conformément à ce qui est prévu par l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 ; d'autre part, possibilité pour les rapporteurs d'exercer leur mission sur pièces et sur place, d'obtenir tous renseignements susceptibles de faciliter leur mission et de se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux qui ont un caractère secret et qui concernent la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, le tout sous réserve du respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, la formule retenue étant partiellement reprise de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

La commission des lois vous invite à adopter ces nouvelles dispositions auxquelles elle ne vous proposera d'apporter que des modifications d'ordre rédactionnel.

Le troisième point de la réforme concerne la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.

Conformément aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1958, l'assemblée intéressée peut seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider, par ordre spécial, la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

L'anomalie d'une telle procédure est évidente, qui donne à un organe un pouvoir de décision sans qu'il ait les moyens de savoir de quoi il décide exactement sauf à contrevenir à la règle du secret posée par d'autres dispositions de l'ordonnance.

Pour remédier aux inconvénients que comporte le système actuel, deux solutions peuvent être envisagées.

Celle qui a été retenue par la commission des lois diffère de celle qu'a adoptée le Sénat et que j'ai résumée dans mon rapport écrit. Elle consiste à renverser le système actuel et à poser le principe de la publication du rapport sauf pour l'assemblée concernée saisie spécialement à cet effet à en disposer autrement pour tout ou pour partie.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée ne se prononcerait qu'en connaissance de cause après s'être constituée en comité secret.

Le quatrième et dernier point de la réforme concerne les travaux des commissions d'enquête et de contrôle.

La commission a fait sienne la disposition prévue par la proposition de loi de MM. Bertrand Denis et Foyer qui prévoit que

les rapports des commissions d'enquête ou de contrôle devront faire mention pour chacune des séances qu'elles auront tenues du nom de leurs membres effectivement présents.

Il convient, en outre, de préciser, pour répondre à une question qui a été évoquée devant notre assemblée le 18 décembre 1974, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait application par les commissions d'enquête et de contrôle créées par l'Assemblée nationale d'une règle relative au quorum telle qu'elle résulte de l'article 44, alinéa 2 de notre règlement.

La commission a adopté sur deux points une solution différente de celle qui résulte soit du texte adopté par le Sénat, soit du texte de la proposition de loi Bertrand Denis-Foyer.

Le Sénat a estimé nécessaire de modifier la rédaction des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et de contrôle. Mais le caractère absolu de cette règle tel qu'il résulte du texte actuel fait que toutes les tentatives pour améliorer celui-ci sont quelque peu vaines.

Comment, en effet, pouvoir poursuivre une violation du caractère secret des travaux de ces commissions sans mettre en lumière une information précisément destinée à rester secrète et sans porter atteinte, pour apporter des moyens de preuve, à cette même règle du secret ?

Dans ces conditions, il est sans doute préférable de s'en tenir au texte existant, la question restant d'ailleurs posée de savoir s'il est vraiment de l'intérêt des commissions d'enquête ou de contrôle que leurs travaux, sinon leurs délibérations, continuent, dans tous les cas et pour tous les sujets, d'être soumis à des prescriptions aussi rigoureuses.

Si la commission n'a pas contesté l'opportunité de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être publiées les dépositions de témoins devant les commissions d'enquête ou de contrôle, elle a cependant opté pour la solution consistant à laisser à chaque assemblée le soin d'insérer, dans son propre règlement, les dispositions qui se révéleraient nécessaires.

La question de savoir s'il convenait ou non de préciser les conditions d'application dans le temps des modifications précisées à l'article 6 de l'ordonnance de 1958 n'a pas été évoquée au Sénat.

Par voie d'amendement de son rapporteur, la commission des lois vous proposera de décider que les dispositions que nous allons voter s'appliquent aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle existantes à la date de sa promulgation.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui seront discutés, la commission des lois vous recommande, mes chers collègues, l'adoption du texte en discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Conformément à l'article 50 du règlement, je devrais maintenant lever la séance.

Il reste encore deux textes inscrits à l'ordre du jour.

Je consulte donc l'Assemblée, sans débat, sur le point de savoir si elle entend prolonger la séance au-delà de minuit.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas prolonger la séance.*)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

M. Eugène Claudius-Petit. Et vive l'alcoolisme au volant !

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chauvet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2925 et distribué.

J'ai reçu de M. Delaneau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 2878).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2926 et distribué.

J'ai reçu de M. Huchon un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'adoption de mesures obligatoires de prophylaxie collective des maladies des animaux (n° 2865).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2927 et distribué.

J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 2899).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2928 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas (n° 2909).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2929 et distribué.

J'ai reçu de M. Valbrun un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (n° 1526).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2930 et distribué.

J'ai reçu de M. Seitlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975 (n° 2763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2931 et distribué.

J'ai reçu de M. Seitlinger un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975 (n° 2777).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2932 et distribué.

J'ai reçu de M. Lebon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (*a*) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974 (n° 2774).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2933 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 mai, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 38261. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre de la défense qu'il a été récemment avisé par la presse du projet de transfert à Ajaccio du commandement militaire de la Corse implanté à Bastia depuis que la Corse est devenue française.

Or, il lui rappelle qu'à la suite de sa question écrite n° 17261 du 1er mars 1975, son prédécesseur a indiqué (*Journal officiel* du 5 avril 1975, page 1346) qu'il n'était pas « dans les intentions du Gouvernement de modifier l'implantation des armées en Corse » et que « le commandement militaire et le 173e R. I. sont maintenus à Bastia ». Cet engagement est aujourd'hui remis en cause.

Il lui demande de bien vouloir lui en exposer les motifs et lui indiquer si la création de deux départements en Corse doit avoir automatiquement pour conséquence de vider le chef-lieu du

département de la Haute-Corse de certaines administrations publiques au profit du chef-lieu de la région et si une telle politique lui paraît compatible avec le développement harmonieux et simultané des deux principales villes de la Corse.

Question n° 38265. — M. Frédéric-Dupont a, par une question écrite n° 35374 du 5 février 1977, attiré l'attention du ministre de la défense sur le fait que, contrairement à la gendarmerie départementale, la garde républicaine de Paris ne bénéficiait pas d'indemnité de tournée lorsqu'elle est affectée à des missions hors de sa résidence, ni d'indemnité de repas analogue à celle prévue au titre du maintien de l'ordre.

Il rappelle à M. le ministre que dans sa réponse à la question du 5 février, celui-ci avait indiqué qu'une étude avait été entreprise à ce sujet.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'admettre que les gardes républicains des casernes de Paris, ayant les mêmes charges du fait de leurs missions et de la durée de leur service dans les palais nationaux, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues casernés en dehors de Paris, il lui demande les conclusions de l'étude que, sur la demande du parlementaire intéressé, il a entreprise.

Question n° 38264. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont actuellement les plus faibles, soient revalorisées et à quelle date elle estime qu'elles atteindront le niveau de la sécurité sociale.

Question n° 38193. — M. Glon demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui préciser quelle sera la situation, à compter du 3 juillet 1977, des personnes qui, parce qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture n'auront pu déposer, avant cette date, une demande d'inscription au tableau régional afin d'obtenir le titre d'agréé en architecture.

Question n° 38398. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les modalités d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 37 de cette loi concerne les personnes exerçant jusqu'à présent une activité de conception architecturale sans avoir le titre d'architecte. Celles-ci, afin de pouvoir poursuivre leurs activités antérieures, doivent déposer d'ici le 4 juillet 1977 une demande d'inscription à un tableau régional pour obtenir le titre d'agréé en architecture. Or, bien que la date d'expiration du délai des demandes d'inscription approche, aucun décret d'application de ces dispositions n'est encore paru, si ce ne sont les directives du 30 mars 1977. Une grande incertitude règne encore sur les conditions d'application de ces dispositions : ainsi la rédaction de la première condition requise pour obtenir le titre d'agréé en architecture est ambiguë pour ce qui concerne l'exigence du contrat d'assurance et l'antériorité dans l'exercice de la profession du maître d'œuvre. Il semble bien, d'après la discussion du projet de loi, que, dans l'esprit du législateur comme dans celui du secrétariat d'Etat à la culture, l'antériorité au 1er janvier 1972 ne s'appliquait qu'à la patente tandis que la notion de contrat d'assurance avait pour but de faire apporter la preuve de l'exercice libéral. Or, dans certains départements, à l'heure actuelle, les agréments sont refusés au nom de l'extension de l'antériorité au 1er janvier 1972 aux contrats d'assurance.

De plus, je voudrais savoir où en est la mise en place des commissions régionales prévues au 2° de l'article 37 et notamment le nombre de dossiers d'agrément qui leur sont parvenus ainsi que la proportion de rejet de ces demandes. De même, j'aimerais connaître les différentes modalités d'appréciation des références professionnelles exigées pour être reconnu qualifié par ces commissions régionales. Enfin, les conséquences d'une décision définitive de refus d'octroi du titre d'agréé n'ont pas été clairement exposées. Pour toutes ces raisons, il apparaît comme indispensable de proroger de six mois le délai prévu à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 et de hâter la publication des textes d'application nécessaires afin que les intéressés soient informés de leurs droits exacts.

Question n° 38271. — Le réseau routier national en Savoie est totalement inadapté aux besoins du trafic : la R. N. 90, la R. N. 212 et la R. N. 508 permettant l'accès aux vallées de Tarentaise et Val d'Arly n'ont reçu aucun aménagement sérieux dans les vingt dernières années

Cependant, au cours de la même période, les sports d'hiver ont connu un développement spectaculaire : la capacité d'accueil des stations de cette région dépasse 100 000 lits.

D'autre part, les industries lourdes, installées dans ces vallées, sont tributaires, dans une large mesure, du trafic routier.

Enfin, les populations locales supportent de plus en plus mal les difficultés de liaison et les inconvénients liés à l'intensité du trafic.

Il est urgent de procéder aux aménagements nécessaires de capacité sur la R. N. 90 entre Pont-Royal et le col du Petit-Saint-Bernard, sur la R. N. 212 entre Albertville et Megève, sur la R. N. 508 entre Annecy et Ugine. Les conséquences de cette inadaptation conduisent à l'asphyxie de toutes les activités économiques de cette région. Celles-ci sont aussi tributaires de la sécurité, comme vient de le démontrer le récent éboulement d'Aigueblanche sur la R. N. 90 ou ceux, très fréquents, sur la R. N. 212 dans les gorges de l'Arly.

M. Maurice Blanc demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est prêt à programmer, au cours du VII[e] Plan, les opérations nécessaires à la sécurité de la circulation et aux besoins du trafic sur les R. N. 90, 212 et 508, faute de quoi le développement de cette région serait compromis.

Question n° 38378. — Mme Chonavel rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les termes de la résolution du 38e congrès H. L. M. dans laquelle il était notamment déclaré que le congrès « demande au Gouvernement de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration », et « s'oppose à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ».

La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices H. L. M. et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettraient que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être présidents des offices en lieu et place du maire.

Elles vont aussi dans le sens d'un indispensable renforcement de la démocratie dans notre pays souhaité par la majorité de notre peuple.

En outre, des précédents existent puisque les locataires depuis 1973 sont élus au sein des conseils d'administration des O. P. A. C. et que l'Assemblée a émis un vote favorable à un amendement au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, amendement déposé par le groupe communiste, qui rend obligatoire dans les conseils d'administration des E. P. A. la représentation majoritaire des représentants élus des collectivités locales intéressées.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement en ce qui concerne le nouveau décret fixant la composition des conseils d'administration des offices H. L. M.

Question n° 38396. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ateliers S. N. C. F. à Arles.

Ces ateliers, qui disposent d'un équipement important et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, sont en voie de liquidation par la S. N. C. F.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. pour le maintien des ateliers S. N. C. F. à Arles et l'extension de leurs activités.

Question n° 38394. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'il apparaît à l'évidence que, malgré le débat du 19 avril dernier sur le problème de la sidérurgie et sur le drame de l'emploi en Lorraine, le Gouvernement n'a toujours pas pris conscience des problèmes qui se posent au département de la Moselle. Or, l'inquiétude et l'angnisse des populations ne cessent de grandir. Les négociations entre patronat et syndicats n'aboutissent pas. Aucun plan social n'a encore pu être élaboré et aucun plan de restructuration et de modernisation n'a encore été proposé. En revanche, il semble qu'on essaye de façon insidieuse de provoquer une fuite du potentiel humain vers les autres régions sidérurgiques. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend donner rapi-

dement aux suggestions qu'il avait faites lors du débat du 19 avril dernier : démarrage immédiat des investissements de modernisation dans la sidérurgie ; arbitrage de l'Etat dans les négociations entre syndicats et patronat ; attribution au département de la Moselle d'aides sociales spécifiques afin d'éviter la fuite de la main-d'œuvre.

Question n° 38399. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation des épouses d'artisans qui, tout en apportant leur concours à la marche de l'entreprise de leur mari, et partageant avec lui les risques et les responsabilités, sont considérées juridiquement comme n'exerçant aucune profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit assurée la reconnaissance réelle du travail des intéressées en les dotant notamment d'un statut spécifique qui leur garantisse le bénéfice des droits qui s'attachent à leur activité en particulier sur le plan professionnel, social et fiscal.

Question n° 37761. — M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu.

En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français.

Ainsi les retraités, qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuées, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant, sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal.

Quant à l'argumentation des services qui prétendent que, l'abattement de 10 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux.

Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés ; elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés.

Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés, constitue, non seulement une anomalie, mais une injustice.

De plus, il rappelle que lors du débat budgétaire, M. le ministre délégué aux finances, M. Durafour, à qui cette demande avait été exposée, avait reconnu que cette situation des retraités devait être étudiée et qu'il ferait en sorte qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est cette étude et quand les retraités bénéficieront des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

Question n° 37794. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un attentat a dévasté le dimanche 3 avril, vers 4 heures du matin, la permanence de la confédération française du travail (C. F. T.), située 13, rue Péclet, à Paris (15e).

Cet attentat, qui n'a heureusement fait aucune victime, a par contre endommagé sérieusement l'immeuble où se trouve cette permanence. En outre, cinq véhicules qui stationnaient dans le voisinage ont été mis hors d'usage et des vitres et vitrines ont été brisées dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, qui garantit l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, ne s'applique qu'aux dommages corporels et pas aux dommages matériels. Les dommages matériels ne sont indemnisés que s'ils sont commis à l'occasion d'émeutes ou de manifestations.

Ainsi, les victimes de l'attentat précité ne peuvent prétendre à une indemnisation de la part de la ville de Paris. Or, de nombreuses victimes de cet attentat de la rue Péclet se trouvent dans une situation matérielle difficile.

L'auteur de la présente question envisageait de déposer une proposition de loi qui aurait eu pour but de compléter l'article L. 133-1 du code des communes de telle sorte que les communes qui sont déjà civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soient également rendues responsables des conséquences des attentats individuels commis soit envers des personnes soit contre les propriétés publiques ou privées.

Malheureusement, un tel texte ne peut être déposé par un parlementaire en raison de l'article 40 de la Constitution ; c'est pourquoi Mme de Hauteclocque demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un texte qui se proposerait cet objectif.

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte *rendu intégral de la séance du* mercredi 18 mai 1977.

Page 2875, 1re colonne :

— 7 —

DÉPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

1er et 2e alinéa, rétablir comme suit ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. Icart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter la création d'entreprises nouvelles.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2885, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Béraud a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas (n° 2915).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Xavier Deniau a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 (n° 2876).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'Djaména les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2880).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'Djaména le 6 mars 1976 ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention (n° 2881).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2882).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'Djaména le 6 mars 1976 (n° 2883).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Soustelle tendant à réglementer les « sondages d'opinion » (n° 2854).

M. Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 2864).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires (n° 2877).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Foyer, Gerbet, Max Lejeune et Piot tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2888).

M. Limouzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale (n° 2899).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 2901).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas (n° 2909).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Maurice Cornette a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (n° 2879).

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Voisin, Chamant et César tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (n° 2891).

M. Régis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 2902).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 31 mai 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 25 mai 1977 et par le Sénat dans sa séance du 26 mai 1977, cette commission est ainsi composée :

Députés.	*Sénateurs.*
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chauvet.	MM. Bonnefous.
Foyer.	Coudé du Foresto.
Ginoux.	Blin.
Icart.	de Montalembert.
Mayoud.	Monichon.
Pons.	Descours Desacres.
de Rocca Serra.	Tournan.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. R.-A. Vivien.	MM. Raybaud.
Destremau.	Legouez.
Partrat.	Y. Durand.
Marette.	Schumann.
Cornet.	Thyraud.
Schloesing.	Sauvageot.
Plantier.	Amic.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 26 mai 1977, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bonnefous.

Vice-président : M. Icart.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Chauvet.

Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

Organismes extraparlementaires.

CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

(1 poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Salaville comme candidat, en remplacement de M. Jacques Blanc, nommé membre du Gouvernement.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 27 mai 1977.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Enseignement technique (formation et statut des enseignants).

38407. — 27 mai 1977. — **M. Berthelot** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser quelles mesures il entend prendre : pour assurer le développement et l'expansion des enseignements technologiques publics longs dispensés dans les lycées techniques et les lycées polyvalents qui préparent les élèves aux brevets de techniciens (B. T.) ; aux baccalauréats de techniciens (B. T. N.) ; aux brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.) ; pour que les brevets et baccalauréats de techniciens qui sanctionnent une formation de technicien de niveau IV de qualification, que les brevets de techniciens supérieurs soient reconnus dans les conventions collectives. Quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des professeurs qui dispensent ces enseignements technologiques et aux propositions faites par le ministre de l'éducatinn concernant ces maîtres : pour reviser l'arbitrage négatif de M. Chirac, de septembre 1974, concernant l'accès à titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; pour une revalorisation indiciaire immédiate de 57 points du corps des professeurs techniques adjoints de lycée ; pour une publication rapide du décret sur les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) élaboré par le ministère de l'éducation, accepté par la fonction publique, mais toujours en instance au ministère des finances ; pour qu'une réponse favorable du Gouvernement intervienne rapidement à propos de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée sur celles des professeurs certifiés. Quels moyens il entend débloquer pour que la loi n° 71-577 d'orientation de l'enseignement technologique soit effectivement appliquée six ans après sa promulgation, en particulier l'article 19, afin que soit mise en place une véritable formation permanente des professeurs des disciplines technologiques des lycées. Cette formation permanente, avec une élévation réalisée de la formation initiale est indispensable pour permettre à ces maîtres de suivre l'évolution des sciences et des techniques nouvelles qui pénètrent de plus en plus directement dans les techniques de production, de communication, d'échange, pour un enseignement de qualité, répondant aux besoins.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susrisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est, cammuniqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Protection de la nature (publication des décrets d'application de la loi de protection de la nature).

38408. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'après plus d'un an ne soient toujours pas publiés certains décrets d'application de la loi de protection de la nature votée au Parlement. Ces retards ne permettent pas l'application immédiate de cette loi et compromettent la protection des sites et des espaces verts qui était prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire publier dans les plus brefs délais ces décrets d'application.

Droits de succession (possibilité de les acquitter par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts).

38409. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire examiner la possibilité d'acquitter les droits de succession et de mutation, dans un certain nombre de cas, par la cession à l'Etat de forêts ou d'espaces verts, permettant à des propriétaires de s'acquitter de leurs droits sans être contraints de vendre ou de lotir ces forêts et ces espaces verts.

Protection des sites (classement et protection des bords de Seine entre Rueil et Bougival (Hauts-de-Seine)).

38410. — 27 mai 1977. — **M. Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation actuelle des bords de Seine qui s'allongent sur vingt-sept kilomètres le long du département des Hauts-de-Seine. Malgré les constructions et les aménagements industriels d'une partie de ces bords de Seine, il subsiste un certain nombre d'emplacements qui pourraient être

encore protégés et servir de promenades aux Parisiens. Il lui demande que soient étudiés tout particulièrement le classement et la protection des bords de Seine s'étendant de Rueil à Bougival, qui furent le berceau de l'école impressionniste et dont de nombreux tableaux, a travers le monde, rappellent l'existence. Ces bords de Seine sont, à plus ou moins longue échéance, menacés de disparaître et doivent être protégés comme sites classés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cela.

T. V. A. (réduction du taux applicable à la confiserie à base de sucre et de chocolat).

38411. — 27 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la quasi-totalité des produits alimentaires sont soumis à la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne la confiserie à base de sucre et de chocolat, laquelle supporte la T. V. A. au taux intermédiaire. Rien apparemment ne justifie une telle discrimination en ce qui concerne ces produits. Une mesure de réduction serait très positive pour les consommateurs car avec l'augmentation sensible du sucre et celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi ces derniers mois des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par la baisse du taux de la T. V. A. M. Bonhomme demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir soit à l'occasion de la prochaine loi de finances pour 1978, soit en cas de dépôt d'un projet de loi de finances rectificative, prendre en considération les suggestions qui précèdent.

Gendarmerie (amélioration du repos hebdomadaire accordé aux gendarmes).

38412. — 27 mai 1977. — **M. Deniau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte accroître le repos hebdomadaire accordé aux gendarmes. En effet, si dans la plupart des professions la semaine comprend quarante à quarante-cinq heures ouvrées, la moyenne hebdomadaire de travail d'un gendarme est de soixante-cinq heures. Un repos de deux journées complètes par semaine ou une possibilité de grouper un certain nombre d'heures de repos supplémentaire semblerait une solution compensatoire à l'effort qui leur est demandé.

Optique et lunetterie (conditions requises pour l'établissement dans la profession d'opticien-lunetier).

38413. — 27 mai 1977. — **M. Plantier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne née en 1941 souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier et dont la demande a été refusée du fait qu'elle ne remplit pas une des conditions exigées par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963, à savoir être âgée de vingt-cinq ans au moins au 1er janvier 1955. Il apparaît que la dérogation sollicitée et qui, dans le cas présent n'a pas été acceptée, a par ailleurs été accordée puisque, dans le seul département des Alpes-Maritimes — et rien ne permet de penser que cela ne se produise pas dans d'autres départements — des autorisations d'exercer ont été délivrées à des opticiens-lunetiers nés en 1933, 1935, voire même en 1942, et qui n'avaient donc pas vingt-cinq ans au 1er janvier 1955. Il lui demande si la décision dérogatoire prise à l'égard de ces derniers ne peut être étendue, dans un simple souci de justice, au cas qu'il lui soumet ce qui permettrait à un opticien-lunetier ayant actuellement vingt-deux ans de pratique d'exercer à titre personnel ce métier.

Services du Trésor des Hauts-de-Seine (titularisation des auxiliaires).

38414. — 27 mai 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions faites au personnel du Trésor du département des Hauts-de-Seine. Les services du Trésor de ce département emploient de façon régulière 300 agents non titulaires. Le recours à des personnels de renfort qui devrait être strictement limité à des périodes de pointe est devenu un système de gestion permanent de ces services. Ces agents, de par leur mode de recrutement, étant temporaires sont licenciés très fréquemment au moment où ils deviennent performants dans les services qui les emploient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas préférable, d'une part, d'un point de vue humain, d'autre part, pour la bonne marche des services que ces agents soient titularisés le plus rapidement possible.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime)).

38415. — 27 mai 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime). Au cours d'une entrevue qu'il conduisait début mars au ministre de l'industrie une délégation des travailleurs de l'entreprise concernée et de la population de Montendre demandait que tout soit mis en œuvre pour ne pas autoriser les licenciements envisagés. Aujourd'hui un fait nouveau est apparu. Il s'agit d'une amélioration notable du carnet de commandes. Cette situation devrait conduire à l'abandon de tous les licenciements. Il serait inadmissible que ceux-ci soient maintenus et que la direction de l'entreprise en profite pour augmenter la production et aggraver les conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir rapidement auprès de l'entreprise C. E. C. pour que soient rapportées toutes les décisions de licenciement.

Circulation routière (implantation de feux tricolores à un carrefour de Marcuil-en-France (Val-d'Oise)).

38416. — 27 mai 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les grandes difficultés de circulation sur le C. D. 9, occasionnées par le carrefour avec la R. N. 16 à Mareuil-en-France. Le C. D. 9 est devenu une importante voie de communication puisqu'il relie Cergy-Pontoise à Roissy. Or, les usagers du C. D. 9 sont, aux heures de grand trafic, dans l'impossibilité de traverser la R. N. 16. Les communes riveraines de cette voie ainsi que le conseil général ont unanimement souhaité l'implantation de feux tricolores à ce carrefour, demande rejetée par les services de la direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les feux tricolores pourraient permettre de limiter la vitesse des véhicules, ce qui apparaîtrait conforme à la politique de la circulation définie actuellement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer l'implantation de feux tricolores, et si cette solution ne lui paraissait pas la meilleure, de préciser quelles mesures il compte prendre afin de supprimer l'engorgement de la circulation à cet endroit du C. D. 9.

Instituteurs et institutrices (indemnité de logement des instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées).

38417. — 27 mai 1977. — **M. Gouhier** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les textes actuellement en vigueur, et notamment la circulaire n° 76-182 *bis* du 13 mai 1976, ne prévoient aucune disposition concernant le versement de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs chargés des remplacements dans le cadre des zones d'interventions localisées, considère que cette situation est anormale et l'informe du mécontentement des enseignants qui s'exprime tant par leurs interventions directes que par les interventions des sous-sections du S. N. I. auprès des communes ; demande que très rapidement soit élaboré un texte officiel qui modifierait les circulaires existantes en fixant clairement le régime indemnitaire des instituteurs attachés à ces fonctions.

Education physique et sportive (rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône).

38418. — 27 mai 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés à la rémunération des professeurs d'éducation physique spécialisée des Bouches-du-Rhône. Il lui signale que depuis 1948 fonctionne à Marseille un service d'éducation physique spécialisée s'adressant aux enfants scolarisés souffrant d'altérations de l'attitude, cyphose, scoliose, etc. et depuis 1969 un secteur rééducation psycho-motrice. Il souligne que ce service s'occupe de 1120 enfants dans le département dont 912 à Marseille dépistés par les médecins de la santé scolaire. Ces cours d'éducation physique spécialisée sont dispensés par deux professeurs et une maîtresse d'E. P. S. à temps plein (456 élèves) et par treize professeurs à temps partiel (664 élèves) rémunérés en heures supplémentaires. Par lettre en date du 29 mars 1977 monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ordonne la fermeture des centres. Il fait connaître : « le volume des crédits du chapitre 31-52, chapitre 52, année civile 1977, dont je viens d'avoir connaissance m'oblige à supprimer le paiement des heures supplémentaires prévues par notification antérieure ». Cette suspension brutale des heures supplémentaires d'en-

seignement détruit treize centres d'E. P. S. du département, touche 664 enfants, alors que l'année est presque terminée, et anéantit les résultats obtenus à ce jour. Les centres d'Aubagne, Arles, Charleval sont fermés, le centre de Marseille fonctionne au ralenti. Il va de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée que ces heures supplémentaires soient rétablies. Il ne faut pas oublier que les séances de rééducation physique pourraient être suivies par les enfants chez les kinésithérapeutes à des prix bien plus élevés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour le rétablissement des crédits d'heures supplémentaires des professeurs d'E. P. S. des Bouches-du-Rhône afin d'assurer le fonctionnement des centres de ce département et de répondre aux besoins des enfants et des familles.

Anciens combattants (bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat résistants).

38419. — 27 mai 1977. — **M. Lamps** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si le décret n° 75-725 du 6 août 1975 a supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes des titres de résistance, l'interprétation qui en est faite ne permet pas notamment aux fonctionnaires et agents de l'Etat retraités ayant pris une part active et continue à la Résistance, de bénéficier des majorations d'ancienneté prévues par l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et d'obtenir la revision de leur pension de retraite. On leur oppose — même lorsque les intéressés sont en possession de l'attestation de la durée des services délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de la carte de combattant volontaire de la Résistance — tantôt que le décret du 6 août 1975 n'a pas eu pour effet de relever de la forclusion les demandes de bonifications d'ancienneté présentées en application de la loi du 26 septembre 1951, tantôt que la commission centrale prévue par l'article 3 de ladite loi et chargée, dans tous les cas, d'examiner les titres et les droits des intéressés, n'est plus habilitée pour instruire les requêtes déposées hors délais. Soulignant la profonde injustice commise à l'égard de ces anciens résistants, il demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'ils puissent bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et de la revision consécutive de leur pension de retraite.

Libertés syndicales (atteinte aux droits syndicaux au sein de l'entreprise Puech de Sumene [Gard]).

38420. — 27 mai 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** un nouveau cas d'atteinte aux droits syndicaux dans une entreprise du Gard. C'est ainsi qu'à la suite d'un arrêt de travail de quarante-huit heures le patron de l'entreprise Puech à Sumene a réclamé la dissolution des organisations syndicales de son établissement en préalable à toute discussion. Par ailleurs, il utilise la menace de fermeture de l'entreprise comme moyen supplémentaire de pression. Quoi qu'il en soit, si cette fermeture devenait effective, en aucun cas la responsabilité ne pourrait être attribuée à un arrêt de travail justifié dont la durée a été particulièrement courte. Il s'agit donc bien là de nouvelles manœuvres contre le droit des travailleurs à s'organiser sur le plan syndical. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans cette affaire la loi soit respectée et pour éviter dans l'avenir de tels procédés qui semblent se multiplier, notamment au cours de l'affaire de Furnon à Alès.

Accidents du travail (interprétation de l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail).

38421. — 27 mai 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 263-4, alinéa 2, du code du travail dispose : « Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent. » L'article précédent n'est plus l'article L. 263-3 mais l'article L. 263-3-1 ajouté au titre VI du livre II du code du travail par la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Cet article nouveau dispose, alinéa 3 : « Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus. » Faut-il comprendre que les dispositions de l'article L. 263-4, alinéa 2, s'appliqueront désormais à l'article L. 263-3-1, alinéa 3. Dans ce cas, l'inspecteur du travail ne pourra pas relever d'infraction pendant un délai de cinq ans pour les manquements visés à l'article L. 263-3-1.

Inondations (inondations consécutives aux travaux de jonction des gares Invalides—Orsay).

38422. — 27 mai 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, du fait des travaux de jonction des gares Invalides—Orsay, et notamment du détournement des collecteurs d'égouts, des inondations ont eu lieu dans les caves des habitants des 5, 6 et 10, rue de Bellechasse. Les pompiers ont dû intervenir. Il s'agit d'inondations qui sont intervenues le 17 février 1977, le 11 mars 1977 et le 4 mai 1977 en dehors des périodes de crues. Il semble donc que ce soient bien les travaux qui soient à l'origine de ces dégâts. Il lui demande de désigner des experts afin de rechercher les causes de ces inondations, d'évaluer le préjudice subi par les trois commerçants sinistrés et de faire les recommandations nécessaires pour que ces inondations ne se renouvellent pas.

Alsace et Lorraine (problème des réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht).

38423. — 27 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question des réparations dues aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht. Il lui demande si cette question a déjà été évoquée lors des rencontres franco-allemandes et, dans la négative, s'il compte les inscrire à l'ordre du jour de ces rencontres.

Assurance vieillesse (anciens déportés).

38424. — 27 mai 1977. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des anciens déportés de toutes catégories travaillant dans la sidérurgie et exposés soit à des licenciements, soit à des mutations. Il lui demande s'il lui apparaît possible de tenir compte dans le nombre des années de services du temps de déportation en vue de l'ouverture des droits notamment à la préretraite.

Commerçants et artisans (revendications des femmes d'artisans ruraux).

38425. — 27 mai 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux. Celles-ci demandent en particulier qu'intervienne une modification de l'article 15 du décret du 1er mars 1962 afin que, dans le cas où l'épouse du chef d'entreprise apporte sa collaboration à celle-ci, il soit fait mention de cette collaboration dans le dossier d'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers. Elles demandent également, dans l'immédiat, la représentation des épouses d'artisans au sein des chambres de métiers, au même titre que les chefs d'entreprises et leurs compagnons. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est sa position à l'égard de ces requêtes présentées par les femmes d'artisans ruraux et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable.

Assurance vieillesse (alignement du régime de sécurité sociale dans les mines sur le régime général).

38426. — 27 mai 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les adhérents du régime de sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne les conditions à remplir pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Les intéressés doivent avoir cotisé quinze ans au moins pour pouvoir prétendre à une pension, cette règle ne s'appliquant pas dans le cas d'un décès en activité ou dans le cas où le titulaire est atteint d'une invalidité générale ou professionnelle. Cependant, nombreuses sont les personnes qui cessent leur activité dans les houillères avant d'avoir accompli quinze ans de services. Elles ne peuvent alors, lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, prétendre à une pension. De plus, les cotisations versées pendant une durée inférieure à soixante trimestres sont purement et simplement perdues. Elle lui rappelle que, dans le régime général de sécurité sociale, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé la notion de durée minimum d'assurance et a généralisé le versement de pensions proportionnelles quelle que soit la durée de versement des cotisations. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cet avantage aux adhérents de la caisse autonome nationale dans les mines.

Centres de vacances et de loisirs (difficultés financières).

38427. — 27 mai 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux centres de vacances en raison des charges sociales et fiscales qui leur sont imposées. En premier lieu, les associations s'occupant de colonies et centres de vacances sont assimilées à des sociétés et sont ainsi assujetties au paiment de la taxe sur les salaires. Elle doivent donc payer 4,25 p. 100, non seulement sur les salaires en espèces versés à leurs animateurs, mais sur les avantages en nature. Elles sont astreintes, d'autre part, à payer des cotisations à l'Assedic, sans que ces cotisations d'ailleurs puissent ouvrir droit à des avantages quelconques pour les animateurs puisque ceux-ci sont soit des étudiants qui poursuivent leurs études, soit des enseignants qui cotisent déjà sur leurs salaires professionnels. En outre, un arrêté du 11 octobre 1976 a modifié les forfaits appliqués jusqu'à présent comme base de cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et aura pour effet un triplement des cotisations. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un centre de vacances qui devrait trouver plus d'un demi-million d'anciens francs simplement pour payer les cotisations de sécurité sociale. Dans le même temps, les subventions versées sur le budget de la jeunesse et des sports ont été réduites. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour améliorer la situation des centres et colonies de vacances de manière que ceux-ci puissent poursuivre leur activité pendant l'été prochain sans être obligés d'augmenter leur prix de séjour, ce qui les rendrait inaccessibles à la plupart des enfants de milieu populaire qu'ils ont l'habitude d'accueillir.

Assurance vieillesse
(extension du paiement mensuel à toutes les pensions et allocations).

38428. — 27 mai 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la demande, maintes fois exprimée par les titulaires de pensions et allocations de vieillesse, en vue d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de leurs pensions ou allocations. Ce paiement mensuel est actuellement appliqué dans un certain nombre de départements pour les titulaires de pensions de retraite de la fonction publique. Il est profondément souhaitable que cette mesure soit étendue aux titulaires des diverses pensions d'invalidité et de vieillesse des régimes de sécurité sociale et aux bénéficiaires de rentes d'accidents du travail. Au moment où l'augmentation constante du coût de la vie accroît les difficultés matérielles devant lesquelles se trouvent placés la plupart des retraités, il lui demande si elle n'estime pas indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à la réforme ainsi réclamée et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Chasse (publication du nouveau statut des gardes-chasse).

38429. — 27 mai 1977. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser prévoit que les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales de chasseurs sont soumis à un statut national. Celui-ci est impatiemment attendu par l'ensemble des gardes-chassse fédéraux qui constatent avec une certaine amertume que les dispositions de la loi du 14 mai 1975 relatives au permis de chasser ont été mises en application dès l'ouverture de la chasse en 1976, alors que le statut national des gardes-chasse est toujours à l'état de promesse. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le décret portant publication du nouveau statut sera publié à bref délai et qu'il entrera en vigueur avant l'ouverture de la chasse 1977.

Jardins familiaux (publication des décrets relatifs à leur création et à leur aménagement).

38430. — 27 mai 1977. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'on peut espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat qui doivent régler les modalités d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux et qui doivent fixer les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Secrétaires de mairie instituteurs
(garanties de leur statut).

38431. — 27 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévus au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école au village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Fonctionnaires (péréquation des notes administratives).

38432. — 27 mai 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de mettre à l'étude les questions de la péréquation des notes administratives.

Enseignants (conditions d'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger).

38433. — 27 mai 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** quand vont être publiées les modalités d'application du décret du 28 mars 1977, concernant l'accès exceptionnel du corps des P. E. G. C. des personnels à l'étranger (liste des établissements, dossier de candidatures, pourcentage des maîtres auxiliaires intégrés, nombre d'intégration).

Enseignants (unification des horaires des professeurs du 1er cycle).

38434. — 27 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les imprécisions de la réforme prévue par la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'unification des horaires des professeurs du 1er cycle est prévue et à quelle date elle prendra effet.

Artisans prothésistes dentaires
(exonération du paiement de la T. V. A.).

38435. — 27 mai 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A. à la différence des artisans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces derniers ainsi menacés.

Retraite anticipée des travailleurs manuels (bénéfice des dispositions de la loi pour les livreurs de charbon salariés).

38436. — 27 mai 1977. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne compte pas faire bénéficier des dispositions de la loi ouvrant droit à la retraite anticipée pour les travailleurs manuels ayant exercé des métiers pénibles les livreurs de charbon salariés.

Taxe d'habitation (difficultés consécutives à l'application de la nouvelle législation).

38437. — 26 mai 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation créée pour de nombreuses familles par la nouvelle taxe d'habitation. Certes, des mesures conjoncturelles ont été prises permettant certains reports des indemnités de retard de 10 p. 100. Mais rien de définitif n'a été fait. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens afin d'adoucir les difficultés consécutives à l'application unanimement reconnue trop rapide de la nouvelle législation.

Cours d'eau (lutte contre la pollution de l'Ellé).

38438. — 27 mai 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la rivière de l'Ellé et son affluent l'Inam sont victimes d'une pollution chronique et en constante aggravation. L'administration a créé dans les années 1970 une nouvelle procédure prévue par une loi de 1964 et dénommée « Décret d'objectifs de qualité ». En 1972, le ministère de l'environnement a décidé de la tester sur une demi-douzaine de rivières dont la Vire et l'Ellé pour l'Ouest. Si le décret d'objectifs de qualité

concernant la Vire a été mené à bien puisqu'il en est au stade de la publication, il n'en va pas de même pour celui concernant l'Ellé qui semble oublié. En conséquence, il lui demande à quelle échéance aboutira le décret d'objectifs de qualité pour l'Ellé et les diverses études ayant été faites et quelles raisons retardent éventuellement la sortie de celui-ci.

Enseignants
(retard dans le remboursement de leurs indemnités).

38439. — 27 mai 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le mandatement des frais de déplacement des enseignants lors des examens, le remboursement des frais de stages ou de journées d'études, sont actuellement opérés avec un retard tout à fait scandaleux. Ainsi dans la circonscription de Melun des professeurs principaux de troisième ayant suivi des stages d'études dans le maniement du magnétoscope les 26 et 27 juin et le 13 novembre 1974 n'ont reçu leurs indemnités que dans le courant du mois de mai 1977. Il lui demande : 1° les raisons de ce stupéfiant retard ; 2° les mesures de réactualisation financière qu'il compte prendre pour que les enseignants ne soient pas victimes d'un détournement de fonds de la part de l'Etat, eu égard à l'importante érosion monétaire constatée chaque année.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études à l'E. N. S. E. P. pour le calcul de la retraite des professeurs).

38440. — 27 mai 1977. — **M. Gayraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui serait pas possible de réexaminer la position de ses prédécesseurs concernant la prise en charge du temps d'études à l'école normale supérieure d'éducation physique pour le calcul de la retraite des professeurs.

Transports aériens
(harmonisation du prix des carburants pour l'aviation de transport).

38441. — 27 mai 1977. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le problème du prix des carburants pour l'aviation de transport. Il apparaît que certains aéroports sont, du fait du mode de calcul retenu, défavorisés. Or il s'agit précisément de ceux des régions du centre de la France, régions pour lesquelles le transport aérien est un élément essentiel du développement économique, soit par les lignes régulières, soit par les charters. Or, par exemple, le kérosène est facturé T. T. C., par hectolitre, 72,16 francs à Marseille, 74,86 francs à Paris et 80,14 francs à Clermont-Ferrand. Compte tenu de l'intérêt attaché par le Gouvernement à l'expansion du Massif central et de l'ensemble des mesures envisagées pour aider à son développement économique, il lui demande si une solution peut être recherchée pour le problème du carburant afin de mettre les aéroports de cette région, et de Clermont-Ferrand en particulier, en situation de compétitivité avec les autres aéroports métropolitains.

Sécurité sociale.
(encadrement des centres de paiements de province).

38442. — 27 mai 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la question de l'encadrement des centres de paiement de la sécurité sociale de Paris et de province, celui-ci étant fonction de la production des décomptes praticiens. Il lui demande s'il serait d'accord pour que la grille d'encadrement des centres de province soit calquée sur celle de la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

38443. — 27 mai 1977. — **M. Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème de la création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, demandé depuis de nombreuses années par l'Association des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon et par les pouvoirs locaux. Cet établissement accueille aujourd'hui un nombre important d'élèves puisque ses effectifs ont doublé depuis dix ans. Cependant, les candidats au C. A. P. E. S., issus de ce conservatoire, doivent poursuivre leurs études instrumentales à Paris, ce qui entraîne pour eux de graves difficultés ainsi que pour le conservatoire de Paris, qui ne peut satisfaire toutes les demandes. En outre, les étudiants en musique de la région Rhône-Alpes et du Sud-Est de la France, n'ayant pas la possibilité de suivre à la fois les cours de musicologie à l'université de Lyon et les cours d'instrument au conservatoire de Paris, sont contraints de venir à Paris ou de fréquenter des conservatoires étrangers. Une telle situation ne peut se prolonger sans nuire aux nombreux jeunes musiciens lyonnais et parisiens et au prestige culturel de la ville de Lyon, déjà dotée d'une infrastructure non négligeable dans le domaine musical, notamment avec l'auditorium Maurice-Ravel et l'Opéra. Il lui rappelle d'ailleurs que le Plan décennal, adopté en 1969, prévoyait la création de cinq conservatoires supérieurs avant 1980, étant donné les difficultés d'accueil du conservatoire supérieur de Paris. Il lui indique également que le conseil municipal de Lyon, lors de sa séance publique du 31 janvier 1977, a émis un vœu et proposé au ministre de la culture la mise à disposition des locaux de la rue de l'Angile, actuellement occupés par le conservatoire de la région, cet établissement étant transféré sur la colline de Fourvière. Cette proposition supprimerait totalement les frais de construction, c'est-à-dire le poste budgétaire le plus lourd. Seuls les crédits d'équipement et de fonctionnement seraient à prévoir sur le budget de 1978. En conséquence, et compte tenu de la volonté de décentralisation maintes fois exprimée par le Gouvernement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre en vue de l'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon.

Allocations familiales (versement aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage).

38444. — 27 mai 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de versement des allocations familiales aux parents des apprentis qui sont dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Actuellement, la loi impose aux employeurs de verser aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage un salaire égal à 45 p. 100 du S. M. I. C., soit, à compter du 1er décembre 1976, 696,78 francs par mois. Or, le barème fixé pour le versement des allocations familiales prévoit que l'apprenti ne doit pas avoir un salaire supérieur à 694,50 francs par mois. Ce barème a été arrêté le 1er juillet 1976, date à laquelle le salaire dû aux apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage était de 669,05 francs, ce qui ouvrait tout normalement droit aux allocations familiales. Le relèvement du S. M. I. C., sans relèvement correspondant du plafond fixé pour l'ouverture du droit à l'allocation familiale, a entraîné, à partir du 1er décembre 1976, la suppression des allocations familiales pour tous les apprentis dans leur quatrième semestre d'apprentissage. Il n'est pas normal que le bénéfice des allocations familiales dépende ainsi des variations du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas devoir remédier à cette situation et quelles mesures elle compte prendre à cet effet.

Hôpitaux (bénéfice des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 pour les agents des établissements d'hospitalisation publics).

38445. — 27 mai 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les agents des établissements publics d'hospitalisation ne bénéficient pas du régime institué par la loi du 3 janvier 1975, n° 75-6, en faveur des agents de l'Etat. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette action sociale soit étendue aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Enseignants (atteintes à la laïcité).

38446. — 27 mai 1977. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** qui ne cesse de dénoncer les atteintes à la laïcité dont se rendraient coupables les membres du personnel enseignant : 1° le nombre des dossiers qui lui ont été transmis par les services chargés d'enquêter sur de tels faits dûment constatés à l'intérieur des établissements scolaires ; 2° la suite qui a été réservée à ces dossiers d'enquête ; 3° s'il apparaît dans les dossiers étudiés des cas d'atteinte à la laïcité émanant d'enseignants exprimant des opinions favorables au pouvoir actuel et qui auraient pu heurter ou des élèves ou des familles.

Enseignants (unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques).

38447. — 27 mai 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'unification du recrutement et de la formation des professeurs techniques. Or, un grand nombre de professeurs techniques adjoints s'étant pliés

aux exigences du concours spécial, mis en place par le ministère, ils constatent qu'il ne s'agit pas d'un examen de qualification professionnelle, comme le prévoyait le relevé des conclusiuns de 1973, mais d'un examen très sélectif. De ce fait de très nombreux professeurs, et notamment les moins jeunes, ne sont pas admis, bien qu'ayant obtenu une moyenne supérieure à dix et parfois des notes pédagogiques et professionnelles attestant un haut degré de qualification. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'appliquer intégralement le relevé de conclusion de 1973 qui se traduirait par: l'intégration pour la prochaine rentrée de tous les professeurs techniques adjoints actifs et retraités au corps des certifiés en excluant toute sélection ; l'alignement complet de la situation statutaire et d'obligations des services des professeurs techniques et assimilés sur celles des certifiés ; la revalorisation indiciaire de 57 points du corps des P. T. A. ; la titularisation des maîtres auxiliaires ; la mise en place d'une formation permanente, ainsi qu'un personnel technique aux ateliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications très justifiées de cet important corps professoral, et dans quel délai elles pourraient entrer en application.

Travailleurs frontaliers (régime de protection sociale des Français travaillant en Suisse).

38448. — 27 mai 1977. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quelle est la situation des frontaliers français travaillant en Suisse au regard de la sécurité sociale, d'une part, et de lui indiquer, d'autre part, comment se concrétiseront pour eux la généralisation et l'harmonisation prévues pour le 1er janvier 1978.

Travailleurs frontaliers (versement par la Suisse aux Assedic concernées d'une partie des cotisations perçues sur les frontaliers français).

38449. — 27 mai 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui apparaît pas opportun qu'une négociation soit engagée avec la Suisse pour qu'elle verse aux Assedic concernées une partie des cotisations perçues sur les frontaliers français travaillant dans ce pays et qui n'y bénéficient pas d'une indemnisation de chômage totale.

Education physique et sportive (remplacement d'un professeur, en congé de maladie au C. E. S. de Mimizan [Landes]).

38450. — 27 mai 1977. — **M. Lavielle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'un professeur d'éducation physique en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes) ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B. E. P. C. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Bourses et allocations d'études (revision du barème d'attribution des bourses d'études d'enseignement secondaire).

38451. — 27 mai 1977. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend revoir le barème de l'attribution des bourses d'études aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui paraît, en effet, que certaines catégories sont particulièrement défavorisées. Il s'agit notamment des salariés qui, s'ils ont plusieurs enfants poursuivant des études, se voient souvent dans l'impossibilité de dispenser l'aide financière à leurs descendants. Ils sont contraints de rechercher le maximum de revenus en travaillant au-delà des heures normales et, de ce fait, leurs revenus dépassent celui autorisé pour recevoir les bourses.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (création de nouvelles circonscriptions d'inspection).

38452. — 27 mai 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes légitimes des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale face à l'aggravation de leurs conditions de travail. Une augmentation du nombre des circonscriptions d'I. D. E. N. a créer à la rentrée de 1977 est en effet nécessaire pour permettre à ces personnels d'effectuer plus efficacement leur action. Il lui demande, compte tenu des besoins exprimés avec mesure, s'il envisage de créer pour septembre 1977 les 120 circonscriptions demandées par les I. D. E. N.

Hôpitaux (situation des établissements hospitaliers en milieu rural).

38453. — 27 mai 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des établissements hospitaliers en tissu rural, au moment de la revision de la politique de la sécurité sociale. Compte tenu des besoins sanitaires et médicaux d'une population souvent dispersée, souvent âgée, compte tenu de l'apport considérable de l'action sanitaire et sociale pour le maintien de l'emploi, en particulier féminin en milieu rural ; il demande que soient conservés les équipements sanitaires ruraux, et insiste pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour qu'au sein des commissions régionales des transferts de lits et de prises en charge ne diminuent pas le potentiel sanitaire des cantons ruraux. Il insiste pour que dans les régions excédentaires en lits le blocage ne s'exerce pas au détriment des établissements petits et moyens, et souhaite que les transferts de capacité ne portent pas préjudice aux établissements hospitaliers, diffus et indispensables.

Cartes d'invalidité (statistiques).

38454. — 27 mai 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution numérique, année par année, de l'octroi des cartes d'invalidité.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (logements de fonction des receveurs des P. et T.).

25350. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'attribution d'un logement de fonction aux receveurs des postes et télécommunications est considérée comme un avantage en nature frappé à ce titre par l'impôt sur le revenu. Considérant que l'attribution de cet avantage n'est que la contrepartie de nombreuses et lourdes obligations imposées à ces fonctionnaires et que dans la dernière période ces obligations entraînent en outre de sérieux dangers pour les receveurs qui deviennent trop souvent les cibles des agresseurs, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que l'attribution d'un logement de fonction ne soit plus considérée comme un avantage en nature, étendant ainsi à ces fonctionnaires des postes et télécommunications les dispositions jurisprudentielles dont bénéficient les gendarmes logés en caserne.

Impôt sur le revenu (logement de fonction des receveurs des P. et T.).

25580. — 17 janvier 1976. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs des postes et télécommunications sont, entre autres obligations professionnelles, tenus d'assurer sans interruption du lundi au samedi le service des appels urgents et de garder les fonds de l'Etat déposés dans leurs coffres, ce qui justifie l'attribution qui leur est faite d'un logement de fonction. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, ledit logement ne devrait pas être considéré comme ne constituant pas un avantage en nature au regard de l'imposition fiscale.

Impôt sur le revenu (logement de fonction des receveurs des P. et T.).

25743. — 24 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences de l'instruction en date du 4 avril 1975 ayant pour conséquence d'imposer lourdement l'avantage en nature que constitue le logement de fonction fourni à certains fonctionnaires et, en particulier, aux receveurs des postes et télécommunications. Il lui rappelle que les receveurs des postes et télécommunications occupent un logement de fonction par nécessité absolue de service, qu'ils doivent du lundi 7 heures au samedi 13 heures servir des

appels urgents, qu'ils gardent les fonds de l'Etat et sont responsables de ces dépôts pour lesquels ils doivent fournir un cautionnement. En outre, ils sont tenus pendant leurs congés de laisser le logement à la disposition de l'intérimaire. Cette nouvelle instruction a également pour conséquence que le logement de fonction considéré comme habitation principale écarte les receveurs du bénéfice des lois sociales et notamment des prêts à la construction. Le parlementaire susvisé, qui a conscience des risques que subissent de nombreux fonctionnaires et notamment les receveurs des postes et télécommunications, dont beaucoup ont été récemment l'objet de sévices du fait des gangsters, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas que des mesures discriminatoires devraient être prises en faveur d'un personnel qui occupe dans des conditions particulières le logement de fonction mis à sa disposition.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

25780. — 24 janvier 1976. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la circulaire BC 10 DOC 261 du 1er juillet 1975 qui tend à considérer les logements à titre gratuit dont bénéficient, par exemple, les receveurs et chefs de centre P. et T. comme un avantage en nature. L'application de cette circulaire remet en cause la loi du 24 mai 1951 qui ne donne pas à ces logements imposés pour sujétion de service un caractère d'avantage en nature. De plus, les personnes qui sont dans cette situation se voient appliquer des rappels d'impôt. Il lui rappelle le caractère particulier de ces logements qui sont occupés par une absolue nécessité de service et auxquels sont liées des tâches précises pour les occupants : garde des dépôts de fonds excédentaires, réception des appels d'urgence. De plus, cela écarte les personnes qui sont dans cette situation de certains avantages non négligeables tels les prêts à la construction, les lois sociales en faveur du logement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de reconsidérer le problème des logements imposés que son administration assimile à un avantage en nature.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

26555. — 21 février 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. et T se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes : présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant courir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait savoir si pour toutes ces raisons de tels logements de fonction ne pourraient cesser d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul des impositions fiscales.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

34050. — 11 décembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales. doivent assurer le gardiennage des fonds de l'Etat. De très nombreux receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction qui leur est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Le 26 mai 1976, M. Henri Lucas, député du Pas-de-Calais, a déposé à la présidence de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2364 tendant à exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs-distributeurs par nécessité absolue de service. L'adoption de cette proposition de loi satisfait leurs revendications. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les initiatives nécessaires à l'adoption de la proposition de loi.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

34323. — 17 décembre 1976. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, assurent le gardiennage des fonds de l'Etat. Ce personnel, par nécessité de service, a la jouissance d'un logement de fonction qui lui est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Ne pourrait-on envisager d'exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs et receveurs-distributeurs par nécessité de service.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

34372. — 19 décembre 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien qu'en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonction qu'ils occupent.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

34844. — 15 janvier 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Bien que, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, ces agents doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds de l'Etat, ils sont dans l'obligation de déclarer dans leur revenu imposable la valeur locative du logement qu'ils occupent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative des logements de fonction qu'ils occupent.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

35007. — 22 janvier 1977. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T., qui bénéficient de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, sont obligés de déclarer dans leurs revenus imposables le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines, et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas, du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

35294. — 29 janvier 1977. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et receveurs-distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le ogement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

35968. — 26 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les receveurs-distributeurs des P. T. T. qui bénéficient de l'attribution

d'un logement de fonction par nécessité absolue de service sont obligés de déclarer dans leur revenu imposable le montant de la valeur locative de ce logement, celui-ci étant considéré comme un avantage en nature. Etant donné les lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales et urbaines et du fait qu'ils doivent assurer également le gardiennage des biens et des fonds d'Etat, il serait équitable que ce logement de fonction leur soit attribué gratuitement — ce qui n'est pas le cas du fait qu'ils ont à payer un impôt sur sa valeur locative. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison des sujétions imposées aux intéressés, d'exclure de leur revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction qu'ils occupent.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

36443. — 12 mars 1977 — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre, (Economie et finances)** sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et receveurs et distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Impôt sur le revenu
(logement de fonction des receveurs des P. et T.).

36444. — 12 mars 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonction. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et receveurs-distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonction des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonction, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. Il est, en effet, réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1er janvier 1970. Cette valeur est diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions, au minimum égal à un tiers, et, le cas échéant, de la retenue opérée par l'employeur. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 ; solution particulièrement avantageuse pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En définitive, l'évaluation du logement de fonctions équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé. L'exonération totale suggérée par les honorables parlementaires n'aboutirait pas à des résultats équitables. Elle reviendrait, en effet, à taxer sur la même base deux personnes disposant d'une rémunération en espèces identique mais dont l'une bénéficierait d'un avantage supplémentaire sous la forme d'un logement de fonction.

Impôt sur le revenu
(revision de la fiscalité applicable aux propriétaires d'avions légers).

34543. — 1er janvier 1977. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences des récentes dispositions fiscales concernant l'aviation civile légère. Il apparaît en effet que l'avion léger n'est plus considéré comme un moyen de transport puisqu'il ne bénéficie d'aucun abattement. Bien plus, aucun amortissement fiscal pour vétusté ne lui est accordé, au contraire des automobiles, motocyclettes et même bateaux de plaisance. Cette politique fiscale est d'autant plus grave au point de vue économique qu'elle peut porter atteinte à l'industrie de construction d'avions légers. Or la France était, il y a trois ans, le deuxième exportateur derrière les Etats-Unis et 50 p. 100 des avions légers construits en France sont encore exportés. Sans marché intérieur ces résultats ne pourront être maintenus. Il lui demande si le Gouvernement, en considération de ces faits, n'envisage pas, pour le commerce extérieur et pour l'emploi, de reviser la fiscalité actuelle des avions légers, qui ne manquera pas de favoriser la concurrence étrangère contre l'industrie française.

Réponse. — Les dispositions fiscales relatives aux avions de tourisme auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont trait, l'une à la taxe exceptionnelle instituée à titre temporaire par l'article 5 de la loi de finances pour 1977, l'autre au barème relatif à la taxation forfaitaire prévue à l'article 168 du code général des impôts. S'agissant de la taxe exceptionnelle sur certains éléments du train de vie, il convient de souligner que le dispositif retenu en définitive est fort modéré ; en effet, seuls seront soumis à cette taxe les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 déjà cité. A cet égard, les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV ne seront pas prises en compte. Cette taxe, établie sur le total des bases correspondant aux éléments indiqués ci-dessus, ne sera perçue que si ce dernier excède 60 000 francs ; elle sera égale à 2 p. 100 de ce total. Ce dispositif ne s'appliquera donc qu'aux contribuables disposant de plusieurs éléments du train de vie autres que les plus courants et aura, de ce fait, un champ d'application et une portée limités. Quant au régime de l'article 168, il a été conçu pour les contribuables qui déclarent des revenus manifestement inférieurs à ceux nécessités par leur train de vie. Son but n'est pas de taxer les éléments du train de vie, mais de les utiliser pour rectifier le revenu déclaré lorsqu'il y a tout lieu de penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé. La taxation d'après les éléments du train de vie n'est d'ailleurs applicable que si le revenu reconstitué a excédé d'au moins un tiers pendant deux années consécutives le revenu déclaré. Au surplus, les services fiscaux ont reçu la consigne de ne faire application de la taxation forfaitaire qu'avec le plus grand discernement et la décision d'utiliser ce mode d'imposition est désormais subordonnée à l'accord d'un employé supérieur. Il y a lieu de noter à ce propos que le recours à cette taxation est peu fréquent puisque 1 231 contribuables seulement ont été imposés à ce titre en 1975 et que, selon les premiers renseignements disponibles, ce nombre a été encore plus faible pour l'année 1976, la priorité ayant été donnée à d'autres formes de contrôle. En ce qui concerne la dépréciation des avions, il convient de souligner que les aéronefs sont soumis à des révisions générales pouvant aller jusqu'au remplacement du moteur, de manière à maintenir en permanence l'appareil en parfait état de vol. Il est précisé en outre que l'article 168 concerne exclusivement les avions de tourisme ; il est donc fait abstraction des avions qui, bien qu'affectés au transport des personnes, ne peuvent, en raison de leur utilisation commerciale, être considérés comme servant à l'usage personnel de leur possesseur.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt pour les rémunérations et primes pour travaux des dimanches et jours fériés et déduction pour frais professionnels en faveur des travailleurs manuels).

34639. — 8 janvier 1977. — **M. Seitlinger** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel, il ne pourrait être mis à l'étude la possibilité d'exempter de l'impôt sur le revenu la rémunération des travaux effectués aux postes de dimanche et jours fériés et des primes qui s'y ajoutent, ainsi qu'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Réponse. — Le dispositif envisagé par l'honorable parlementaire n'est pas compatible avec la politique tendant à simplifier la réglementation fiscale et à parfaire la connaissance des revenus. Il aboutirait en outre à des conséquences inéquitables. Il ne serait pas normal, en effet, de faire dépendre le régime fiscal d'un revenu de

la période à laquelle il se rapporte et de la qualité du bénéficiaire, ni d'accorder une déduction forfaitaire supplémentaire alors que l'activité exercée n'entraîne pas des dépenses professionnelles supérieures à la moyenne.

Taxe d'habitation (attribution abusive d'une valeur locative à des aires de stationnement non couvertes).

34766. — 8 janvier 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que des valeurs locatives sont attribuées arbitrairement à des aires de stationnement non couvertes en violation des articles 1498 et 1503 du Code général des impôts. En effet ces articles stipulent que les valeurs locatives servant de base au calcul de la taxe d'habitation sont déterminées « par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune pour chaque nature ou catégorie de locaux » et que « le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence ». Or, dans de nombreuses communes, des valeurs locatives sont établies sur des parkings qui n'ont jamais figuré sur la nomenclature des locaux de référence. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prises pour faire cesser cet arbitraire et pour faire appliquer l'article 1405 du code général des impôts stipulant que « la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux ».

Réponse. — La liste des locaux de référence établie dans chaque commune comporte, en règle générale, des emplacements de stationnement, couverts ou non, destinés à servir de termes de comparaison pour l'évaluation des dépendances de même nature. Cela dit, la commission communale des impôts directs et le représentant de l'administration ne sont pas tenus de choisir des locaux de référence présentant les caractéristiques exactes de chaque type d'habitation ou de dépendance représenté dans la commune. Les règles d'évaluation en vigueur permettent, en effet, de tenir compte des différences existant entre un local (ou une dépendance) donné et le terme de comparaison choisi, en attribuant à ce local une valeur locative inférieure ou supérieure, selon le cas, à celle du local de référence.

Taxe d'habitation
(perception illégale de la taxe en ce qui concerne les parkings).

34767. — 8 janvier 1977. — **M. Kalinsky** a pris note de la réponse de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à sa question écrite n° 31662. Cette réponse confirme que la taxe d'habitation ne peut être perçue que sur les « locaux meublés affectés à l'habitation » (article 1407 du code général des impôts) étant précisé qu'il sera tenu compte, pour l'évaluation de la valeur locative de ces locaux de l'ensemble des « dépendances » bâties ou non bâties (article 1405). Il résulte de ces dispositions qu'il est légitime de tenir compte de l'existence de parkings (couverts ou non couverts) pour déterminer la valeur locative d'un logement. En revanche la loi exclut toute taxation séparée de ces dépendances, qui ne sont pas, à l'évidence, des « locaux meublés affectés à l'habitation ». C'est ainsi que la loi exclut la perception d'une taxe séparée sur la cave, le grenier ou l'aire de jeu qui forment les dépendances habituelles d'un logement. Aucune disposition légale ne permet de traiter différemment les parkings. Il lui demande en conséquence, à nouveau, quelles instructions il entend donner aux services fiscaux pour mettre fin aux pratiques illégales actuelles consistant à exiger une taxe d'habitation sur les parkings couverts ou non couverts.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les garages ou emplacements de stationnement soient imposés à la taxe d'habitation sous une cote distincte de celle du logement dont ils constituent la dépendance. Cette méthode est d'ailleurs la seule applicable lorsque l'habitation et l'emplacement de stationnement sont situés à des adresses différentes. Dans un souci de simplification, une instruction du 21 août 1975 a cependant prescrit aux agents des impôts de n'établir qu'une seule imposition à la taxe d'habitation toutes les fois où le logement et l'emplacement de stationnement sont situés dans un même immeuble ou dans un même ensemble immobilier. Cette mesure va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial des veufs ou veuves ayant élevé un enfant né d'un premier mariage du conjoint).

34823. — 15 janvier 1977. — **M. Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le nombre de parts à considérer pour le calcul de l'impôt sur le revenu est égal à 1,5 lorsqu'il s'agit d'un contribuable veuf ayant un enfant majeur qui fait l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de traiter de la même façon le veuf ou la veuve dont le conjoint avait un enfant né d'un premier mariage, cet enfant ayant été à la charge du second ménage jusqu'à sa majorité.

Réponse. — Le problème évoqué soulève des difficultés dont l'examen est actuellement en cours. Les conclusions de cette étude seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'elles auront pu être arrêtées.

Exploitants agricoles (contribution exceptionnelle).

34931. — 15 janvier 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi de finances rectificative pour 1976 a prévu que les exploitants agricoles, dont les recettes ont excédé 800 000 francs pour le total des années 1974-1975, acquitteront une contribution exceptionnelle de solidarité. Il lui demande de lui indiquer, par départements, le nombre d'exploitants qui ont acquitté cette contribution.

Réponse. — La ventilation, par départements, du nombre d'exploitants agricoles imposés au titre de la contribution de solidarité, conformément à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976, fait l'objet du tableau ci-après.

Nombre d'agriculteurs imposés au titre de la contribution de solidarité des exploitants agricoles les plus importants.
(Art. 2 de la loi de finances rectificative pour 1976.)

DÉPARTEMENTS	Nombre de contribuables concernés.	DÉPARTEMENTS	Nombre de contribuables concernés.
Ain	189	Lozère	»
Aisne	1 465	Maine-et-Loire	555
Allier	227	Manche	236
Alpes-de-Haute-Provence	50	Marne	2 098
Alpes (Hautes-)	15	Marne (Haute-)	183
Alpes-Maritimes	61	Mayenne	391
Ardèche	15	Meurthe-et-Moselle	129
Ardennes	400	Meuse	130
Ariège	23	Morbihan	704
Aube	653	Moselle	128
Aude	305	Nièvre	134
Aveyron	114	Nord	506
Bouches-du-Rhône	344	Oise	1 022
Calvados	456	Orne	227
Cantal	11	Pas-de-Calais	773
Charente	241	Puy-de-Dôme	97
Charente-Maritime	291	Pyrénées-Atlantiques	95
Cher	409	Pyrénées (Hautes-)	24
Corrèze	33	Pyrénées-Orientales	145
Corse	105	Rhin (Bas-)	100
Côte-d'Or	338	Rhin (Haut-)	89
Côtes-du-Nord	982	Rhône	86
Creuse	15	Saône (Haute-) et territoire de Belfort	92
Dordogne	154	Saône-et-Loire	148
Doubs	30	Sarthe	245
Drôme	108	Savoie	26
Eure	685	Savoie (Haute-)	36
Eure-et-Loir	1 092	Paris	12
Finistère	1 387	Seine-Maritime	485
Gard	287	Seine-et-Marne	1 121
Garonne (Haute-)	175	Yvelines	326
Gers	155	Sèvres (Deux-)	224
Gironde	387	Somme	1 201
Hérault	208	Tarn	85
Ille-et-Vilaine	683	Tarn-et-Garonne	143
Indre	323	Var	166
Indre-et-Loire	223	Vaucluse	204
Isère	95	Vendée	371
Jura	42	Vienne	163
Landes	215	Vienne (Haute-)	67
Loir-et-Cher	344	Vosges	47
Loire	64	Yonne	349
Loire (Haute-)	11	Essonne	271
Loire-Atlantique	372	Hauts-de-Seine	8
Loiret	670	Seine-Saint-Denis	12
Lot	92	Val-de-Marne	26
Lot-et-Garonne	380	Val-d'Oise	222
		Total	28 846

Procédure civile

(partage de la communauté de biens entre deux époux).

35033. — 22 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que dans un contrat de mariage, les futurs époux ont adopté en 1936 pour base de leur union le régime de la communauté reduite aux acquêts. M. X..., le futur époux, a alors apporté en mariage des meubles meublants dont l'estimation valait vente à la communauté, mais à la signature du contrat, le mobilier apporté se trouvait indivis entre M. X... et son fils unique, issu d'un premier mariage. Le père n'était donc pas fondé à apporter un bien dont, à l'évidence, il ne possédait pas la totalité. Trois années plus tard, il s'est trouvé ainsi dans l'obligation d'acquérir les droits de copropriété de son fils sur le mobilier en cause. Or, une telle acquisition ne forme pas un acquêt en vertu de l'article 1408 du code civil, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. Eu égard aux circonstances particulières de cette affaire, il lui demande si, lors de l'établissement de l'acte de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre M. X.. et sa seconde femme, le mobilier dont il s'agit devra, pour le calcul des droits d'enregistrement, être compris dans la masse active de ladite communauté ou faire l'objet, de la part du seul héritier réservataire, d'une reprise en nature donnant lieu a une déclaration spéciale figurant *in fine* de l'acte dressé par les soins du liquidateur.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties et du rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire).

35137. — 29 janvier 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation suivante : M. D... avait acquis, aux termes d'un acte reçu le 6 juin 1968, une maison d'habitation en mauvais état sise à Y... moyennant le prix, y compris les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de 8 300 francs. Cet immeuble a été revendu le 20 octobre 1975 après avoir fait l'objet de nombreux travaux dont une grande partie de la main de l'acquéreur, ce qui ne peut être justifié, pour le prix de 80 000 francs. Le service de la fiscalité immobilière concerné a adressé à M. D... une notification de redressements en date du 14 décembre 1976 indiquant que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de l'I. R. P. P., catégorie B. I. C., afférent à l'année 1975, en raison de la revente dans les dix ans de l'acquisition d'une maison à Y... constituant une résidence secondaire (application de l'article 35 A du C. G. I.), les rectifications suivantes : B. I. C. rehaussement de 0 à 38 320. Détermination de la plus-value : prix de cession, 80 000 francs, prix d'acquisition plus frais, 8 300 francs, réévaluation 25 p. 100, 2 075 francs, soit 10 375 francs, travaux réévalués (factures présentées admises par le service), 31 305 francs, soit au total 41 680 francs. Plus-value taxable, 38 320 francs. M. D... fait valoir : 1° que lors de l'acquisition, il se trouvait en dehors du département intéressé, effectuant alors une période de recyclage ; il envisageait simplement de se constituer un pied-à-terre dans une région qu'il affectionnait ; 2° que cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'une location ; 3° qu'il a effectué lui-même à temps perdu une partie importante des énormes réparations que nécessitait l'état de l'immeuble ; 4° qu'à son retour dans son département d'origine, il a été logé par les soins de l'entreprise où il travaillait ; 5° que cette dernière ne pouvant plus assurer son hébergement, il a dû acquérir un terrain à bâtir et, pour assurer le financement de la construction, vendre sans aucune intention spéculative la résidence secondaire dont il disposait. Dans ces conditions, étant donné que la loi nouvelle n° 76-660 du 19 juillet 1976 applicable aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 1977 et qui doit, dans l'esprit du législateur, se montrer plus restrictive et en tout cas étendre le champ d'application du régime d'imposition, admet l'exonération de la première cession d'une résidence secondaire par un contribuable non propriétaire de sa résidence principale sous diverses conditions au nombre de quatre (toutes remplies au cas particulier) : 1° il doit s'agir d'une résidence secondaire ; 2° le cédant ne doit pas être propriétaire d'une résidence principale ; 3° l'exonération ne peut s'appliquer que pour la première cession ; 4° le cédant aura eu la libre disposition de la résidence secondaire pendant au moins cinq ans. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'une mesure de tempérament conduisant à l'exonération pure et simple de la plus-value réalisée.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values s'applique aux seules cessions réalisées à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 1er janvier 1977 en ce qui concerne les immeubles. Il ne peut être dérogé à cette disposition expresse du texte légal. Par suite, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il convient de faire application des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 19 juillet 1976. Il est précisé à cet égard que le contribuable conserve la possibilité d'apporter la preuve que l'opération réalisée était dénuée de toute intention spéculative. Le point de savoir si une telle preuve peut être apportée au cas particulier ne peut être apprécié que par le service local des impôts, sous le contrôle, le cas échéant, des tribunaux administratifs.

Exploitants agricoles (assiette de la contribution de solidarité).

35150. — 29 janvier 1977. — **M. Chamant** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 2 de la loi du 29 octobre 1976 prévoit que la contribution de solidarité des agriculteurs est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975, que ce bénéfice s'entend pour les exploitants imposés d'après le bénéfice réel du montant cumulé des bénéfices se rapportant aux exercices clos au cours de ces deux années et lui demande si un exploitant (viticulteur) qui a commencé son activité en 1970 et qui a connu cinq années déficitaires (de 1970 à 1974) peut être autorisé à imputer les déficits correspondant auxdites années sur le bénéfice dégagé à la clôture de l'exercice 1975.

Réponse. — Il résulte de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) que l'assiette de la contribution de solidarité mise à la charge des exploitants agricoles les plus importants est constituée par le bénéfice total d'exploitation imposable au titre des années 1974 et 1975. Dès lors qu'en application des dispositions de l'article 156-I du code général des impôts, les déficits agricoles subis par les exploitants relevant de l'impôt sur le revenu s'imputent, en principe, sur le revenu global et non sur les revenus d'exploitation des années suivantes, il devrait normalement être fait abstraction du montant de ces déficits pour la détermination de l'assiette de la contribution. Toutefois, compte tenu du caractère particulier de cette imposition, il a été admis que l'assiette de la contribution était égale à la somme algébrique des résultats déclarés en 1974 et 1975. Il s'ensuit que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les déficits antérieurs à 1974 ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul de la contribution de solidarité, mais le déficit subi par l'exploitant au titre de l'exercice clos en 1974 s'impute sur le bénéfice déclaré au titre de 1975.

Viticulture (régime fiscal applicable à la prime de reconversion).

35215. — 29 janvier 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la prime de reconversion, instituée pour l'arrachage de vignobles prohibés ou déconseillés, est imposable sur les bénéfices (réels ou forfaitaires). Or il s'agit de fonds européens. Outre le fait de réduire ainsi considérablement le montant et donc l'impact de cette prime, il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal de voir la France récupérer ainsi, pour son propre budget, des fonds d'origine communautaire.

Réponse. — Le bénéfice de l'exploitation agricole est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'exploitant. Il englobe, donc, tous les revenus ou profits accessoires réalisés à l'occasion de la gestion de l'exploitation ou se rattachant à des opérations effectuées dans le cadre de la profession. La prime de reconversion, instituée pour l'arrachage de vignobles prohibés ou déconseillés, présente le caractère d'un profit accessoire. Il convient, de ce fait, d'en tenir compte pour la détermination du bénéfice imposable des viticulteurs.

Successions (évaluation des droits afférents à une exploitation agricole louée avec un bail de neuf ans et des terres zonées par un plan directeur d'urbanisme).

35220. — 29 janvier 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une exploitation entrant dans une succession alors que cette exploitation est louée avec un bail de neuf ans soumis à la législation du fermage et que, d'autre part, certaines parties de cette exploitation viennent d'être zonées par un plan directeur d'urbanisme, soit en zones rurales B. I. Il lui demande si dans ces conditions l'évaluation pour les droits successoraux doit être faite par catégories de zonage, d'après des valeurs de terrains de la région réellement vendus pour

la construction, ou bien peut-on leur donner une valeur comme simples terres agricoles comme les autres terrains de l'exploitation avec lesquels ils forment un ensemble.

Réponse. — En application de l'article 761 du code général des impôts, les immeubles transmis par succession sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date du décès. Cette valeur est déterminée d'après les données du marché immobilier par comparaison avec les prix de vente constatés à l'occasion de la mutation d'immeubles similaires, ce qui permet de tenir compte notamment des éléments de viabilité, des possibilités de construction et de la situation locative. D'une façon générale, l'évaluation des terrains de culture situés en zone urbanisée ou proche de celle-ci doit être effectuée à partir de termes de comparaison sélectionnés avec soin et objectivité, en écartant les phénomènes spéculatifs ou les opérations de convenance non représentatives de l'ensemble du marché, sans pour autant faire abstraction de la plus value procurée aux parcelles dont la desserte, les éléments de viabilité et les possibilités de construction permettent de les assimiler à des terrains à bâtir. Ainsi, les références à l'application du statut du fermage, ou le fait que certaines parcelles soient classées en zone rurale B 1 d'après le plan directeur d'urbanisme, ne sont que des éléments de moins value ou de plus value qui doivent être analysés et retenus au même titre que tous les autres, afin d'établir la valeur vénale des immeubles constituant l'exploitation.

Alcools (tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, reines-claudes, quetsches et poires Williams).

35336. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que du texte même de l'article 12 de la loi de finances pour l'exercice 1977 modifiant le paragraphe 5 de l'article 403 du code général des impôts, il résulte qu'à compter du 1er février 1977 le tarif du droit de consommation à 3 490 francs sera applicable aux vins de liqueur et des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles. Il lui demande quel sera, à compter de la susdite date, le tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, des reines-claudes et des quetsches, voire aussi des poires de la variété Williams.

Réponse. — Les eaux-de-vie, issues de la distillation des cerises, des reines-claudes, des quetsches et des poires Williams, ne sont pas visées au paragraphe 5 de l'article 403 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 1977. Dès lors, ces eaux-de-vie sont, depuis le 1er février 1977, passibles du droit de consommation au tarif prévu par le paragraphe 6 de l'article 403 précité, soit 3 880 F par hectolitre d'alcool pur.

Fiscalité immobilière (régime applicable à une portion de terrain sur lequel l'acquéreur procède à des plantations de peupliers).

35337. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'usant de son droit de préemption, un exploitant agricole a acquis un immeuble à usage de prairie d'une superficie d'environ trente hectares ; en application des dispositions reprises à l'article 705 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière a frappé l'acte translatif correspondant au taux de 0,60 p. 100. Il lui précise qu'en raison de l'humidité qui règne sur environ huit hectares de cet immeuble, l'acquéreur envisage d'y établir une plantation de peupliers, les vingt-deux hectares restants demeurant affectés à l'usage de prairie. Il lui demande : 1° si les huit hectares ainsi complantés sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exemption trentenaire de taxe foncière en application des dispositions reprises à l'article 1401 du code ; 2° si, dans l'hypothèse d'une mutation à titre gratuit de ce bien, les huit hectares évoqués ci-avant ouvriront droit à concurrence des trois quarts de leur valeur à l'exonération prévue par l'article 793 du code général des impôts.

Réponse. — 1° Sous réserve qu'il soit planté conformément aux règlements en vigueur et qu'il présente une densité suffisante de peuplement, le terrain mentionné par l'honorable parlementaire peut bénéficier de l'exemption trentenaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395-1° du code général des impôts. L'exonération est toutefois subordonnée à la production de la déclaration de changement d'affectation que le propriétaire du terrain est tenu de souscrire dans les 90 jours de l'achèvement définitif des travaux de plantation. 2° La transmission à titre gratuit de la plantation bénéficiera de l'exonération prévue à l'article 793-2-2° du code général des impôts à deux conditions : *a*) la donation ou la déclaration de la succession doit être appuyée d'un certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture attestant que les biens transmis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ; *b*) les héritiers, donataires ou légataires doivent prendre l'un des engagements d'exploitation prévus par l'article 703 du même code.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux, de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire)).

35464. — 5 février 1977. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la S. N. C. F. La S. N. C. F. prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977 soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat, cela se traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de 42 heures à 40 heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits S. N. C. F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Réponse. — La diminution du volume des travaux de réparation de matériel ferroviaire confiés par la S. N. C. F. à l'entreprise Cadoux qui pose à celle-ci, ainsi que le note l'honorable parlementaire, de réels problèmes d'activités, résulte des efforts d'économie que l'entreprise nationale poursuit pour rétablir son équilibre. Comme le sait l'honorable parlementaire, la S. N. C. F. connaît actuellement une situation financière très difficile. La réduction de certaines dépenses de son compte d'exploitation, notamment celles d'entretien et de réparation de matériel ferroviaire, est donc justifiée et ne saurait être remise en cause sans compromettre gravement les perspectives à moyen terme de l'entreprise nationale. Dans cette action, la S. N. C. F. s'est par ailleurs attachée à répartir équitablement entre ses propres établissements et les entreprises auxquelles elle a habituellement recours le désavantage provenant de la réduction du volume des travaux en cause. Dans ces conditions, il apparaît que la solution aux problèmes de diminution d'activités qui résultent de cette situation pour certaines entreprises — dont l'entreprise Cadoux — relève davantage des procédures qui ont été mises en place par le Gouvernement pour aider les entreprises temporairement en difficulté à se restructurer et à retrouver les conditions de leur équilibre et de leur compétitivité.

T. V. A. (remboursement de la T. V. A. acquittée par les V. R. P. lors de l'achat de leur véhicule).

35480. — 5 février 1977. — **M. Guermeur** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les véhicules destinés au transport de personnes n'ouvrent pas droit à déduction de la T. V. A. Cependant, cette exclusion ne concerne pas les véhicules acquis par des entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Ainsi, les chauffeurs de taxi qui sont des entrepreneurs de transports publics de voyageurs peuvent déduire de la taxe qu'ils doivent à raison de leur activité celle qu'ils ont acquittée à l'achat de leur véhicule et obtenir le remboursement de la taxe qu'ils ne peuvent imputer. Par contre, ce régime de déduction ne peut s'appliquer aux représentants de commerce salariés puisqu'il ne concerne que les entreprises assujetties à la T. V. A., ce qui n'est pas leur cas. Il n'en demeure pas moins que, comme pour les chauffeurs de taxi, leur véhicule automobile représente pour les V. R. P. leur outil de travail. Or cet outil de travail est imposé au taux majoré de la T. V. A., c'est-à-dire comme un objet de luxe alors que dans le cas particulier la voiture automobile dont ils se servent pour leurs besoins professionnels ne peut être considérée comme telle. Si les dispositions actuelles du C. G. I. ne permettent pas de faire bénéficier de la déduction de la T. V. A. les V. R. P. qui achètent une nouvelle voiture, il apparaît souhaitable que des mesures interviennent afin que les intéressés puissent obtenir le remboursement de cette T. V. A. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin que des mesures allant dans ce sens puissent être proposées à l'occasion du prochain texte financier qui sera soumis au Parlement.

Réponse. — Les personnes qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ne disposent d'aucun droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services qu'elles acquièrent, car l'exer-

cice d'un tel droit a pour objet d'éviter une double imposition dont l'éventualité est exclue en ce qui les concerne. Réalisant des opérations expressément exonérées par l'article 261-4 (3°) du code général des impôts, les représentants de commerce ne peuvent dès lors obtenir le remboursement de la taxe qu'ils supportent au titre de l'achat de leur voiture. Mais, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les assujettis ne disposent pas davantage, en règle générale, de la possibilité de récupérer la taxe afférente à des véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte. En effet, l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts exclut les véhicules en cause du droit à déduction. Ce texte, strictement appliqué, ne comporte que deux exceptions concernant, d'une part, les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisées par des entreprises assujetties pour amener leur personnel sur les lieux de travail et, d'autre part, les véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports, étant précisé qu'en tout état de cause de telles entreprises sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, il n'apparaît pas qu'au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les représentants de commerce soient désavantagés par rapport à d'autres catégories professionnelles. De plus, il est observé qu'il existe actuellement de nombreux véhicules utilitaires qui, ne se différenciant des véhicules de tourisme ou à usage mixte que par l'absence de banquettes et de points d'ancrage arrière, sont ainsi parfaitement adaptés à l'activité des représentants de commerce tout en étant passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 17,6 p. 100 depuis le 1er janvier 1977.

T. V. A. (récupération de la taxe par les clients d'un artisan soumis au régime du forfait sur les factures de travaux non réglés).

35537. — 12 février 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait, pour un artisan peintre soumis au régime du forfait B. I. C. et T. V. A. de déclarer, comme l'incitent la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat, au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non), autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer la T. V. A. pour des travaux non réglés.

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la faculté accordée à l'artisan de déclarer l'ensemble des affaires réalisées, qu'elles aient ou non donné lieu à encaissements, n'a pas d'incidence sur le fait générateur de la taxe. Celui-ci demeure constitué par l'encaissement des mémoires ou factures et les clients ne sont donc fondés à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée facturée qu'après le règlement du prix des travaux.

T. V. A. (modalités d'exonération pour un traiteur exportant ses fournitures et services).

35603. — 12 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts, en son article 262, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de livraison, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportées. Il lui expose le cas suivant : un restaurateur traiteur envisage d'enregistrer des commandes de réception assorties de buffets, lunchs, repas à réaliser et à servir hors du territoire national dans l'un ou l'autre des pays membres de la Communauté économique européenne ; à cet effet, il exportera hors du territoire national comestibles et boissons destinés à ces réceptions qui seront servies par son personnel ; les facturations seront réglées par les cocontractants au siège de l'entreprise. Il lui demande de lui décrire les formalités auxquelles seront subordonnées les opérations envisagées afin de bénéficier de l'exonération précitée.

Réponse. — Les prestations de services sont réputées affaires faites hors de France et, de ce fait, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le service rendu est utilisé à l'étranger. Il en est ainsi des ventes à consommer sur place effectuées par un restaurateur traiteur qui se charge de l'organisation à l'étranger de réceptions assorties de buffets ou repas et exporte à cette occasion des denrées et boissons servies par son personnel. Pour bénéficier de l'exonération, il faut, en application de l'article 24 de l'annexe I au même code, apporter la preuve que ces opérations ont bien été effectuées hors de France. Cette preuve peut résulter des termes du contrat, mais doit être corroborée par d'autres moyens tels que les factures adressées aux clients et les déclarations d'exportation établies par le restaurateur et portant sur les produits utilisés à l'occasion des prestations fournies à l'étranger. L'application de ce principe dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire pourrait être vérifiée si, par l'indication du nom et de l'adresse du restaurateur, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis attribués dans un partage depuis moins de deux ans).

35604. — 12 février 1977. — Il est admis que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 710 du C. G. I. pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition (B. O. D. G. I. 7 C.1.74). Cette mesure de tempérament est également applicable si la propriété bâtie a été acquise par donation (B. O. D. G. I. 7 C.5.74) par donation-partage (R. M. 4.1.75 Ind. 12 663) ou par succession (R. M. 12.7.75 Ind. 12 861). **M. Cousté** demande **à M. le Premier ministre (Economie et finances)** si elle l'est encore lorsque l'immeuble bâti a été attribué à un copartageant par un acte de partage intervenu depuis moins de deux ans.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire dépend de la nature juridique du partage. Lorsque celui-ci a un effet translatif, le taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement s'applique à l'acquisition du terrain attenant si le partage est intervenu depuis moins de deux ans. En revanche, lorsque le partage a un effet déclaratif, le copartageant est censé avoir acquis le bien reçu en partage à la date à laquelle l'indivision a pris naissance ; dans ce cas, le régime de faveur est applicable si l'origine de l'indivision (ouverture d'une succession ou acquisition en commun, par exemple), et non pas le partage, remonte à moins de deux ans.

Elevage (bénéfice de certains abattements prévus par le C. G. I. en faveur des éleveurs d'agneaux).

35659. — 12 février 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le dernier alinéa de l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III du code général des impôts prévoit qu'un abattement de 30 p. 100 est appliqué au montant des recettes provenant d'élevages pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 p. 100. Le même texte prévoit qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe la liste des élevages qui peuvent bénéficier de cette disposition. Cet arrêté est devenu l'article 4-M de l'annexe IV du C. G. I. Les élevages qui peuvent bénéficier des mesures prévues à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III sont les élevages de volailles comportant au moins en moyenne annuelle 1 000 sujets en état de pondre ou produisant 5 000 volailles de chair ; les élevages de porcs lorsque la production annuelle est d'au moins 300 sujets, les élevages de bovins dont la production annuelle est d'au moins 100 têtes pour les veaux et 40 têtes pour les autres bovins. En outre, certaines autres conditions doivent être remplies. Il lui fait observer que les exploitants des élevages d'agneaux ne peuvent bénéficier de cet abattement de 30 p. 100 prévu en faveur de certains élevages industriels pour l'appréciation des recettes prises en considération en vue de l'imposition obligatoire au régime du bénéfice réel. Cette omission apparaît comme injustifiée, c'est pourquoi il lui demande que les producteurs d'agneaux puissent prétendre à la disposition en cause.

Réponse. — Le bénéfice de l'abattement de 30 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire est réservé aux élevages intensifs qui, en dépit de l'importance des recettes qu'ils procurent, dégagent un pourcentage moyen de bénéfice brut inférieur à 20 p. 100. Or, tel n'est pas le cas, normalement, des élevages d'ovins en raison, notamment, de la faible proportion des aliments achetés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété des contribuables contraints à occuper un logement de service).

35672. — 12 février 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines personnes sont dans l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, un logement de service proche de leur lieu de travail, alors que leur famille habite un appartement ou une maison dont elles sont propriétaires. Il lui demande que ces contribuables soient autorisés à déduire de leurs revenus imposables les intérêts se rapportant aux emprunts

qu'ils ont dû consentir pour l'accession à la propriété, faculté qui leur est actuellement interdite du fait qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'acquisition d'une habitation considérée comme résidence principale.

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'article 156-II (1° *bis a*) du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle. En effet, dès lors que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt, les dépenses qui les concernent ne peuvent en principe être prises en considération (C. G. I., articles 13-1 et 15-II). Or, il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes que, pour être considérée comme principale, une habitation doit constituer la résidence habituelle et effective aussi bien du propriétaire que de sa famille. Tel n'est pas le cas de la résidence édifiée ou acquise par les personnes tenues d'occuper un logement en raison de leurs activités professionnelles. Une telle résidence ne peut donc ouvrir droit à la déduction des intérêts d'emprunts souscrits pour sa construction, son acquisition ou les grosses réparations. Bien entendu, lorsque le contribuable y établit sa résidence principale, il est autorisé à déduire les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser à la date du transfert. En outre, afin de faciliter l'acquisition, la construction ou l'aménagement de l'immeuble destiné à devenir l'habitation principale dans un avenir rapproché, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt (C. G. I., article 156-II (1° *bis b*). Compte tenu du caractère dérogatoire au droit commun de ces dispositions et des assouplissements ainsi apportés, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuables.

Droits de mutation (relèvement du montant des plafonds des tranches prévus par le C. G. I.).

35677. — 12 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a modifié les droits de mutation à titre gratuit sur la part nette retenue à chaque ayant droit. Le tarif des droits applicables en ligne directe, à l'exception des donations-partage visées à l'article 786 du code général des impôts, est de 20 p. 100 lorsque la fraction des parts nettes taxables se situe au-delà de 100 000 francs. Par ailleurs, l'article 10-III de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) a porté à 175 000 francs l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. En dehors du relèvement de l'abattement intervenu récemment, le taux de 20 p. 100 reste donc atteint pour la tranche taxable supérieure à 100 000 francs, si bien que les successions moyennes sont de plus en plus touchées compte tenu de la hausse des prix des terres et des différents immeubles. Il est anormal qu'une disposition prise il y a plus de huit ans n'ait fait l'objet d'aucune modification pour tenir compte de ces éléments nouveaux. Il lui demande de bien vouloir, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, modifier le tarif des droits de mutation en relevant le montant des plafonds de chacune des tranches prévus à l'article 777 du code général des impôts.

Réponse. — Le régime des droits de mutation à titre gratuit applicable aux transmissions en ligne directe et entre époux demeure très modéré. Ainsi, un couple ayant deux enfants peut transmettre des biens d'une valeur de 875 000 francs en franchise de droits. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de relever les limites des tranches d'imposition prévues par l'article 777 du code général des impôts.

Handicapés (attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés mariés).

35790. — 19 février 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'iniquité des dispositions relatives au calcul du quotient familial des contribuables handicapés physiques. Il lui demande notamment, pour faire cesser une situation douloureusement ressentie par les intéressés, s'il n'estime pas nécessaire d'accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés, pour chaque conjoint titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Réponse. — En droit seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées n'ayant pas d'enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ces principes. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés, tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'un abattement sur le revenu imposable a été institué au profit des contribuables invalides de condition modeste, quelle que soit leur situation de famille. La loi de finances pour 1977 accentue à cet égard les avantages déjà consentis. Ainsi, les contribuables invalides dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est accordée à ceux dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces mesures, qui concrétisent un effort important, ont pour effet d'alléger la charge fiscale des personnes invalides les plus dignes d'intérêt. Elles constituent un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Handicapés (relèvement de l'abattement sur les droits de mutation à titre gratuit en faveur des aveugles et grands infirmes).

35791. — 19 février 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des aveugles et grands infirmes au regard des droits de mutation à titre gratuit. L'abattement dont peuvent bénéficier ces personnes sur les successions était naguère le double de celui dont bénéficient les héritiers en bonne santé. Depuis trois ans, l'abattement applicable à ceux-ci a été substantiellement relevé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux invalides et lui permettre de retrouver la valeur réelle qu'il a perdue du fait de l'érosion monétaire depuis 1968.

Réponse. — Le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été fixé, comme l'honorable parlementaire le rappelle, par la loi du 27 décembre 1968. Il a paru préférable de majorer en premier lieu l'abattement en ligne directe et entre époux qui, lui, remontait à 1959 et qui demeure d'ailleurs moins important que celui bénéficiant aux handicapés, puis de majorer l'abattement entre frères et sœurs qui, lui aussi, reste d'un montant sensiblement inférieur à celui de l'abattement applicable aux personnes handicapées. Mais, soucieux de l'amélioration du sort de ces personnes, le Gouvernement proposera un relèvement du montant de l'abattement prévu en leur faveur quand les impératifs budgétaires le lui permettront.

Vignette automobile (réforme de son assiette et réduction en faveur des familles nombreuses).

35831. — 19 février 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités de fixation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) telles qu'elles résultent des articles 1007 à 1609 du code général des impôts et des articles 303 à 310-B de l'annexe II du même code. Le problème a été soulevé d'une éventuelle modification des textes précités afin que cette taxe différentielle soit fixée non plus en fonction de la puissance fiscale des véhicules mais en fonction de leur puissance réelle. Puisque le problème paraît être à l'étude il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de profiter des études entreprises afin d'envisager une réduction de la vignette en fonction des charges de famille des utilisateurs des véhicules. Actuellement un père de famille nombreuse qui voyage avec ses enfants par la S. N. C. F. bénéficie de réduction sur le prix des

billets. Il semblerait normal que les familles nombreuses, c'est-à-dire au-delà de trois enfants, puissent par analogie bénéficier d'une réduction du prix de la vignette. Cette réduction pourrait d'ailleurs ne s'appliquer qu'aux véhicules de petites cylindrées par exemple jusqu'à 7 CV compris.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel, perçu indépendamment de la situation personnelle du propriétaire du véhicule et, notamment, de ses charges de famille. La mesure proposée par l'honorable parlementaire serait incompatible avec ce principe. Elle pourrait difficilement être limitée aux voitures de faible puissance alors que les familles nombreuses doivent utiliser des véhicules de grande capacité. Il serait, en outre, nécessaire de tenir compte d'autres critères et, notamment, de la situation de fortune des redevables. La prise en compte de ces critères compliquerait très sensiblement le régime de cette taxe. Elle entraînerait une diminution de son produit, qui constitue l'une des principales sources du financement de l'aide aux personnes âgées. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier, sur ce point, la législation en vigueur. La législation de l'impôt sur le revenu et celle des impôts locaux comportent d'ailleurs d'importantes dispositions en faveur des familles.

Assurance vieillesse (bénéfice pour les titulaires de pensions de vieillesse ou de retraites des modifications législatives postérieures à leur liquidation).

36028. — 26 février 1977. — **M. Beauguitte** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il serait possible de faire examiner par le Parlement, lors de sa prochaine session, un projet de loi tendant à rendre applicable à tous les titulaires de pension de vieillesse ou de retraite le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation ou de concession de celle-ci.

Réponse. — Le bénéfice de la non-rétroactivité des lois figure parmi les principes généraux du droit, c'est-à-dire qu'il constitue, à côté d'un petit nombre d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il a pour but de garantir les citoyens contre l'insécurité permanente qui caractériserait un état où les dispositions de la réglementation pourraient à tout moment être remises en question. Le besoin de stabilité existe en matière sociale comme dans les autres domaines. Ainsi les retraités de la fonction publique, qui demandent l'abandon de la non-rétroactivité des lois de pension, se seraient sans nul doute élevés avec force contre une rétroactivité de la dernière modification des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions ; cette rétroactivité aurait, en effet, obligé un certain nombre de veuves à partager à l'avenir leur pension de réversion avec une première épouse divorcée. En fait, ce qui est demandé, c'est l'extension systématique à tous les retraités des dispositions plus favorables qui ont été introduites progressivement dans la législation. Mais le nombre des retraités de l'Etat s'élève à 2 500 000 et le coût total des pensions atteindra 40 milliards de francs en 1977, si bien que la généralisation des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée paraît limitée en apparence, entraînerait inévitablement une dépense considérable. A la demande du Parlement lui-même, d'autres efforts sont menés en matière de pension, notamment en ce qui concerne les retraités les moins favorisés, grâce au relèvement rapide du minimum de pension, mais aussi au profit de tous les retraités par l'intégration progressive de l'indemnité de résidence et l'application aux retraités des avantages statutaires consentis aux actifs. C'est pourquoi le Gouvernement n'estime pas possible de soumettre au Parlement un projet de loi rendant applicable à tous les retraités le bénéfice des modifications législatives ou réglementaires apportées postérieurement à la date de liquidation de leur pension.

Prix (politique de modération de la hausse des prix).

36177. — 5 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point au moment de la réponse à cette question, de l'ensemble des mesures prises en concertation avec les professions sur les conditions de sortie du « gel des prix » qui s'est en principe achevé à la fin de l'année 1976. Pourrait-il notamment préciser par grands secteurs comment se sont concrétisés les engagements de modération de hausse des prix des produits industriels et des services à l'intérieur de l'objectif de 6,50 p. 100 retenu pour l'ensemble des prix à la consommation. Pourrait-il préciser la politique que le Gouvernement a suivie en ce qui concerne l'étalement de cette hausse maximum de 6,50 p. 100 sur l'ensemble des douze mois de 1977.

Réponse. — Le nouveau dispositif qui a fait suite au « gel des prix » dont le terme était fixé au 31 décembre 1976, repose sur sept arrêtés de base en date du 23 décembre 1976, publiés au Bulletin officiel des services des prix du 24 décembre 1976 : 1° l'arrêté n° 76-117 P (régime des prix à la production) ; 2° les arrêtés n° 76-118 P et n° 76-119 P (régime des prix à l'importation et à tous les stades de la distribution) ; 3° l'arrêté n° 76-121 P (régime des prix des prestations de services) ; 4° l'arrêté n° 76-122 P (prix des transports) ; 5° les arrêtés n°s 76-123 P et 76-124 P (jeu des formules de revision de prix). L'arrêté n° 76-117 P concerne les prix à la production de la plupart des produits y compris ceux des industries agricoles et alimentaires. Ce nouveau régime permet aux entreprises de débattre librement leurs prix avec leurs acheteurs lorsque des « engagements de modération » ont été souscrits par les organisations professionnelles ou les entreprises à titre individuel et agréés par le « ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie des finances ». L'évolution des prix en 1977 doit toutefois être contenue dans les limites de hausse moyenne pondérée, fixées en pourcentage, et déterminées dans l'engagement. Ces variations sont généralement étalées en parts à peu près égales sur deux périodes : premier semestre et deuxième semestre 1977. Les taux limites d'augmentation sont très variables en fonction de la structure des produits et de la situation du marché international des matières premières ; s'il n'est pas possible dans les conditions de préciser par groupe de branches les taux de hausse retenus, on peut cependant dégager une moyenne qui est de l'ordre de 5 à 5,5 p. 100 pour l'année 1977. Au 30 avril, trois cent vingt et un engagements de modération ont été souscrits et agréés. Le régime établi par l'arrêté n° 76-118/P du 23 décembre 1976 relatif aux prix à l'importation et à tous les stades de la distribution est une reconduction de celui en vigueur antérieurement au gel des prix (arrêté n° 75-63 P du 31 octobre 1975) ; il institue pour 1977 une limitation par entreprise, en valeur relative, de la marge brute globale au niveau pratiqué au cours de l'exercice précédent. Ce dispositif a été prévu pour éviter un dérapage des prix à la distribution et s'assurer que les efforts consentis au stade de la production sont intégralement répercutés au consommateur final. L'arrêté n° 76-119 P fixe en outre un coefficient multiplicateur pour quelques produits en nombre très limité. L'arrêté n° 76-121/P du 23 décembre 1976 déterminant le nouveau régime des prix des prestations de services a également beaucoup d'analogies avec le précédent régime. Il confirme le principe d'une large concertation entre les professionnels et les pouvoirs publics au niveau national ou départemental en vue de la conclusion, selon les secteurs, d'engagements de modération, d'accords nationaux professionnels ou de conventions départementales. Ce texte maintient par ailleurs les engagements nationaux professionnels précédemment en vigueur. L'administration s'est efforcée, par la voie d'avenants aux engagements antérieurs et par la voie d'accords nationaux professionnels nouveaux, de mieux cerner les activités de services. A ce jour les accords sont intervenus avec la quasi totalité des professionnels concernés que ce soit au niveau national ou au niveau départemental. Par ailleurs l'arrêté n° 76-122/P soumet les transports aux dispositions relatives aux prestations de services, pour l'année 1977. Enfin les arrêtés n°s 76-123/P et 76-124/P adaptent le jeu des formules de revision aux impératifs de la politique des prix définie par le Gouvernement pour l'année 1977.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord).

34186. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** combien de cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord ont été jusqu'à ce jour : 1° demandées ; 2° attribuées, dans le département du Rhône. Il lui demande également quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord et accélérer la parution des listes d'unités combattantes et l'attribution des cartes d'ancien combattant d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les statistiques concernant les cartes du combattant dans le département du Rhône sont les suivantes à la date du 20 avril 1977 : demandes de cartes reçues, 7 320 ; demandes de cartes examinées, 2 402 ; en instance en attendant la parution des listes d'unités combattantes, 4 918 ; demandes de cartes suivies d'une décision favorable, 1 914 ; demandes de cartes devant faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (paramètre de rattrapage), 488. Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants se

réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes par le ministère de la défense de qui dépendent exclusivement les services historiques des armées chargés de cette nomenclature. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est personnellement très convaincu de l'intérêt qui s'attache à ce que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible et c'est la raison pour laquelle il a mis à la disposition du service historique de l'armée cinq agents appartenant à son administration, ce qui ne comporte pas de précédent. Le ministre de la défense a donné des instructions pour que soit accéléré au maximum le dépouillement des journaux de marche. Quinze listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel de son département, soit douze en un an. Elles concernent plus de six cents unités combattantes sur les quelque 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord.

Office national des anciens combattantes (service départemental de la Moselle : renforcement des effectifs de personnel).

34997. — 22 janvier 1977. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrés par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle par suite de l'insuffisance numérique de ses personnels. Ceux-ci sont en effet manifestement trop peu nombreux pour liquider, dans des délais raisonnables, les dossiers dont ils doivent assurer l'étude et dont certains sont, pour cette raison, en souffrance depuis plusieurs mois. Il lui précise que le volume du travail a été notablement augmenté par les dispositions récemment prises relatives à la levée des forclusions et à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande que toute mesures soient prises le plus rapidement possible pour renforcer les effectifs de l'office en cause afin que les anciens combattants qui en dépendent ne subissent pas les effets de cet état de choses.

Réponse. — Le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle se trouve effectivement comme les autres services départementaux, confronté à de nouvelles tâches résultant de la suppression des forclusions, de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, de l'afflux des demandes de cartes consécutives à l'anticipation possible de la retraite professionnelle pour les anciens combattants. Des mesures sont actuellement en cours pour réorganiser ce service à la tête duquel va être nommé un nouveau secrétaire général et lui apporter les renforts en personnel qui paraîtront alors nécessaires.

Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

37744. — 4 mai 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les adhérents de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires dans la défense de leurs droits, le maintien des droits acquis et le respect des promesses qui leur ont été faites. Entre autres, le respect scrupuleux du rapport constant, l'égalité des retraites de combattants, l'indice 500 pour toutes les pensions de veuves. Il lui signale par ailleurs trois principales revendications de cette fédération : le rétablissement dans leurs droits de ceux qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 alors que la loi du 31 mars 1919 prévoit l'indemnisation à partir de 10 p. 100 ; que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de leur mise en retraite ; que les mutilés et réformés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et qu'ils y soient représentés, cette représentation leur ayant été supprimée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ces justes revendications soient prises en considération et que la fédération nationale des mutilés et réformés militaires obtienne satisfaction.

Réponse. — Pour répondre aux premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que depuis 1953, le rapport constant, établi sur une base fixée de manière intangible par la loi et qui s'appelle parité, entraîne périodiquement et automatiquement la réévaluation de la valeur du point de pension, en parallélisme avec l'évolution du coût de la vie. Soixante-seize augmentations sont ainsi intervenues depuis 1954 à l'occasion desquelles la valeur du point est passée de 2,72 francs à 21,84 francs au 1er janvier 1977. Ainsi le droit à réparation est-il assuré de conserver son plein effet au cours du temps, puisque le rapport constant s'applique aux veuves de guerre et d'ascendants de guerre et à toutes autres allocations prévues par le code, ainsi qu'à la retraite du combattant. Chaque année, les crédits budgétaires consacrés au service de la dette viagère sont augmentés pour tenir compte de l'application du rapport constant au cours de l'année d'exercice. Toutefois, en fait, un tenace malentendu s'était établi depuis de longues années entre certaines associations et les pouvoirs publics, entrecoupé, selon les périodes, de tentatives de rapprochement et d'explication ou d'affrontements assortis de rapports, de manifestes et de mises au point, sans que pour autant une conclusion commune apparaisse. Pour cette raison, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui n'a cessé de préconiser une politique de rapprochement et de dialogue, a souhaité qu'une nouvelle explication claire et franche ait enfin lieu entre les associations et l'administration (finances et anciens combattants) et il a invité les parlementaires les plus concernés à y participer (présidents et rapporteurs des commissions des affaires sociales et des finances, du Sénat et de l'Assemblée nationale). C'est ainsi que le 23 juin dernier s'est tenue au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, une réunion tripartite d'information relative au rapport constant. Cet échange de vue à la fois large et concret, a permis de parvenir à une conclusion commune qui se résume en quatre points essentiels : 1° le problème du rapport constant est le plus souvent mal posé, car le malentendu résulte plus d'une confusion de langage que d'une opposition de principe ; 2° l'application par l'administration des règles du rapport constant est, quant à elle, juridiquement inattaquable ; 3° le rapport constant qui résulte d'une indexation de la valeur du point de pension sur le coût de la vie et dont l'application est automatiquement réalisée, ne doit pas être confondu avec la parité que la loi a fixée, laquelle ne comporte pas de variation automatique. Cette parité détermine un certain niveau de vie pour les pensionnés de guerre et fait entrer en ligne de compte diverses notions se rattachant aux conditions d'existence des pensionnés ; 4° l'appréciation du niveau de vie des pensionnés ne peut donc résulter que de l'appréciation de cette parité et non de la seule application par le Gouvernement du rapport constant. Elle constitue d'ailleurs le fondement de la promotion des pensions entreprise dans le cadre des objectifs de législature du Gouvernement depuis 1973 et qui, par des mesures particulières, tend à relever le taux des pensions. Ainsi, depuis 1973, ont été adoptées en matière de pension, des mesures en faveur : des veuves : élévation de leur indice de pension au taux normal à 500 points sans condition de ressources (article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973) sous certaines réserves à partir de l'âge de soixante ans ; suppression de la condition d'âge imposée aux veuves de grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et de l'allocation 5 bis a ou 5 bis b auxquels elles ont dispensé des soins constants pendant quinze ans (article 92 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des ascendants : relèvement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1er janvier 1976 (art. 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ; majoration de 170 points des pensions des ascendantes de guerre qui sont également veuves de guerre (art. 93 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ; des anciens combattants : déblocage de la retraite du combattant de la guerre 1939-1945 qui, maintenue à 35 francs depuis 1959, a été portée à 50 francs au 1er janvier 1973 ; indexations successives de cette retraite à l'indice 9 au 1er janvier 1975 (loi de finances pour 1975), à l'indice 15 au 1er janvier 1976 (loi de finances pour 1976), à l'indice 24 au 1er janvier 1977 (loi de finances pour 1977) ; l'unification des deux taux de la retraite sera réalisée l'an prochain (indice 33). C'est en ce sens et selon les possibilités budgétaires que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est décidé à poursuivre l'amélioration du niveau de vie des pensionnés. L'honorable parlementaire appelle par ailleurs l'attention sur certaines demandes présentées par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires et souhaite connaître les intentions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en ce qui concerne : 1° l'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix, pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances) ; 2° l'examen de la question relative à l'extension des dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires retraités avant le 3 août 1962 dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat relève plus particulièrement de la compétence du département de la défense ; 3° institutionnellement, la protection de l'établissement public que constitue l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est, exception faite du domaine de la rééducation professionnelle, réservée aux anciens combattants et victimes de guerre (ou d'opérations assimilées). L'extension de sa tutelle à d'autres catégories de

Français ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre impliquerait une modification de la législation actuelle, modification qui ne pourrait être accueillie sans remettre en cause la vocation propre de cet établissement public. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte organique du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne prévoit pas une représentation de catégories de ressortissants de l'établissement public, parmi lesquelles ne figurent pas les mutilés et réformés militaires, ces derniers ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre. A titre exceptionnel, ils ont participé aux travaux du conseil d'administration de l'office national au sein des commissions de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail et des foyers mais cette exception n'est plus maintenue depuis la modification de la composition de ce conseil.

Anciens combattants(revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

37788. — 5 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les vœux formulés par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires : les intéressés souhaitent notamment que leur soient accordés : 1° le rétablissement de l'indemnisation pour maladie contractée en temps de paix à partir d'un taux d'invalidité de 10 p. 100, comme le prévoyait la loi du 31 mars 1919 ; 2° le droit aux avantages de l'office national des anciens combattants et la possibilité d'y être représentés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces deux problèmes.

Réponse. — 1° L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix pour laquelle un taux minimum de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). 2° Institutionnellement, la protection de l'établissement public que constitue l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est, exception faite du domaine de la rééducation professionnelle, réservée aux anciens combattants et victimes de guerre (ou d'opérations qui ont pu leur être assimilées). L'extension de sa tutelle à d'autres catégories de Français ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre impliquerait une modification de la législation actuelle, modification qui ne pourrait être accueillie sans remettre en cause la vocation propre de cet établissement public. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte organique du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne prévoit pas une représentation des associations en tant que telles mais seulement la représentation de catégories de ressortissants de l'établissement public, parmi lesquelles ne figurent pas les mutilés et réformés militaires, ces derniers ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre. A titre exceptionnel, ils ont participé aux travaux du conseil d'administration de l'office national au sein des commissions de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail et des foyers mais cette exception n'est plus maintenue depuis la modification de la composition de ce conseil.

Décorations et médailles (médaille des évadés).

37906. — 11 mai 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évadés, dont, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappés de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposées aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toute sorte subis par les intéressés jusqu'à la Libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en leur faveur et ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postulants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables ; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre *ipso facto* à la carte du combattant, sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de captivité, comme l'ont défini les articles concernés du code des pensions ; cette pièce est très fréquemment réclamée aux intéressées, pour faire valoir, dans les conditions définies par la loi de 1973, leurs droits à la retraite professionnelle anticipée avec les mêmes avantages que s'ils avaient subi la durée totale de la captivité ; cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés.

Réponse. — L'attribution de la médaille des évadés relève de la compétence du ministre de la défense ; une levée de la forclusion actuellement opposable à l'accueil des demandes tendant à l'attribution de cette distinction appartient donc à son initiative. Pour sa part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un avant-projet de texte portant statut de l'évadé, projet qui prévoit notamment l'octroi de certains avantages de carrière spécifiques récompensant la courageuse initiative des évadés. Les mesures ainsi projetées doivent naturellement faire l'objet d'un examen par les départements compétents avant qu'il soit possible d'en prévoir l'adoption. Au plan de l'anticipation de la retraite professionnelle au titre du régime général de la sécurité sociale, les anciens prisonniers de guerre évadés après six mois de captivité peuvent obtenir à ce titre l'anticipation maximale (retraite à soixante ans calculée sur le taux atteint normalement à soixante-cinq ans) qu'ils soient ou non titulaires de la médaille des évadés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants établissant, le cas échéant, une attestation d'évasion à joindre au dossier de demande de retraite anticipée. La forclusion opposable actuellement à l'accueil des demandes de la médaille des évadés ne prive donc pas les anciens prisonniers de guerre évadés des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 autorisant l'anticipation de la retraite professionnelle du régime général pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Théâtre (soutien aux centres dramatiques nationaux du théâtre pour le jeune public).

37279. — 16 avril 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation préoccupante et l'avenir incertain du théâtre pour le jeune public. Il lui rappelle la décision ministérielle de juillet 1976 conduisant à la décentralisation de six centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse menacés d'asphyxie car sans subvention. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le maintien et le développement de ces six centres dont la création officielle et définitive se concrétisera le 1er juillet 1978, et qui œuvrent pour un véritable développement culturel en direction des 13 millions de jeunes spectateurs.

Réponse. — Les six compagnies théâtrales évoquées par l'honorable parlementaire ont effectivement été chargées par lettre du 13 juillet 1976 du secrétaire d'Etat à la culture d'une « mission de création », d'animation et de recherche dramatique en direction de l'enfance et de la jeunesse ». Cette mission, qui les autorisait à utiliser le titre de « directeur d'une préfiguration de centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse », impliquait pour chacune de ces compagnies l'attribution en 1976 d'une subvention de 200 000 francs avec l'éventualité d'une reconduction de cette mission de préfiguration en 1977, le montant de la subvention accordée pour ce dernier exercice devant être fixé ultérieurement. L'engagement de l'Etat se limitait à ces points précis. Il a été strictement respecté en 1976. Il le sera en 1977, l'aide apportée l'an dernier ayant été reconduite et même majorée du fait de l'intervention du ministère de l'éducation. L'engagement des subventions promises sera effectué dès que les dossiers des six troupes concernées auront été complètement constitués et transmis aux services compétents de la direction du théâtre et des maisons de la culture. Le titre de centre dramatique national pour l'enfance et la jeunesse sera éventuellement accordé à ces compagnies à l'issue de la période de préfiguration dont la limite a été expressément fixée par la lettre du 13 juillet 1976 (1er juillet 1978), compte tenu des résultats obtenus.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Transports maritimes (remise en service du paquebot France).

35990. — 26 février 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'il a été surpris d'apprendre que l'exploitation du paquebot *Queen Elisa-*

beth II était rentable au moment où les frais de stationnement et d'entretien du paquebot *France* ont encore aggravé le coût de non-exploitation de celui-ci. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de remettre en service *France* et quel serait le coût de son exploitation dans les mêmes conditions que *Queen Elisabeth II*, et si même l'hypothèse d'un léger déficit ne pourrait être retenue, l'inactivité de notre plus grand paquebot constituant en tout état de cause un gaspillage financier, une privation d'emplois pour de nombreux travailleurs et une déception pour notre pays, légitimement fier d'avoir lancé sur les mers ce navire.

Réponse. — La Compagnie générale maritime n'envisage pas de remettre en service le paquebot *France* dont elle est propriétaire. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire qu'en 1974, dernière année de son exploitation, le paquebot a entraîné pour la Compagnie nationale un déficit avant subvention de 100,5 millions de francs. Ce montant est très supérieur aux charges du navire désarmé qui s'élèvent actuellement à 6,5 millions de francs pour les dépenses d'équipage ou à 31,3 millions de francs si l'on fait la somme des dépenses d'entretien, des charges financières et des dépenses d'amortissement du navire. Il est signalé que les charges financières et les dépenses d'amortissement ne sont en rien liées à l'état du navire et qu'elles correspondent aux charges de financement contractées pour son acquisition. Par ailleurs, il n'est pas entièrement significatif de comparer les difficultés auxquelles se heurterait une éventuelle remise en service du *France* à l'apparente rentabilité du paquebot *Queen Elisabeth II* en raison des conditions particulières dans lesquelles s'effectue l'exploitation de ce dernier navire : en effet, le *Queen Elisabeth II* bénéficie, comme les navires britanniques en général, d'un coût d'armement très avantageux.

Quartier des affaires maritimes de Paimpol (situation).

37265. — 16 avril 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation du quartier des affaires maritimes de Paimpol. Devant la dégradation des conditions de travail et l'impossibilité où il se trouve de fournir aux administrés le service qui leur est dû, le personnel civil s'est vu dans l'obligation de cesser le travail le 30 mars afin de rappeler la gravité de la situation aux autorités administratives et à la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le quartier des affaires maritimes de Paimpol des moyens en effectifs, en locaux et en matériels qui lui permettent d'accomplir le service public que les administrés en attendent.

Réponse. — La situation des effectifs du quartier des affaires maritimes de Paimpol, qui a conduit son personnel à cesser son travail le 30 mars, résulte de la convergence passagère d'un certain nombre de facteurs défavorables. Ceux-ci, survenant isolément, n'auraient eu que des répercussions limitées sur la bonne marche du service, comme il s'en produit inévitablement parfois dans des administrations dont les effectifs globaux sont structurellement limités, ce qui est le cas de très nombreux quartiers des affaires maritimes. Pour faire face à cette situation momentanément difficile, le chef du quartier de Paimpol a été autorisé à recruter deux agents, l'un en supplément d'effectif, l'autre en remplacement d'un agent mis à la retraite pour invalidité et qui se trouvait auparavant, et depuis de longs mois, en congé de longue maladie. Par ailleurs, un fonctionnaire d'encadrement de ce quartier qui devait effectuer un stage de deux mois et demi en a été dispensé. Ces mesures doivent permettre une amélioration sensible de la situation. En ce qui concerne les moyens matériels, le quartier de Paimpol ne peut pas être considéré comme plus défavorisé que certains autres, compte tenu du niveau de l'ensemble des moyens de l'administration de la marine marchande. Les crédits d'équipement et de fonctionnement sont, en effet, répartis de façon équitable entre les différentes directions des affaires maritimes, et à l'intérieur de celles-ci entre les divers quartiers. S'agissant pour une large part de problèmes immobiliers, il est évident qu'une solution immédiate n'a pas pu être dégagée ; néanmoins une étude complète des conditions de travail du personnel et des moyens mis à sa disposition est en cours pour déterminer les dispositions à prendre pour améliorer la situation.

S. N. C. F. (inconvénients du projet de transformation de la gare d'Arbanats en « point d'arrêt non géré »).

37416. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que la S. N. C. F. vient de demander l'avis des maires intéressés sur les modifications qu'elle envisage d'apporter au régime de fonctionnement d'un certain nombre de gares de la région Aquitaine. C'est ainsi qu'elle a manifesté l'intention de transformer la gare d'Arbanats, sur la ligne Bordeaux—Agen, en « point d'arrêt non géré » pour le service des voyageurs, à compter du 25 septembre 1977. Cette gare dessert les deux communes d'Arbanats et de Virelade. Sur les soixante-cinq à soixante-quinze abonnés qui prennent quotidiennement le train à Arbanats, il y a actuellement quarante-quatre enfants de 11 à 16 ans qui vont au C. E. G. de Podensac et aux deux C. E. S. de Langon. Ces enfants vont donc se trouver seuls, chaque jour, sans surveillance, sur un quai de gare, ce qui va augmenter considérablement les risques d'accidents. Cette situation a ému légitimement les élus locaux d'Arbanats et de Virelade et a amené les conseils municipaux de ces deux communes, conscients de leur responsabilité en matière de sécurité, à s'opposer à la modification envisagée par la S. N. C. F. qui, en tant que service public, ne s'est préoccupée que de la rentabilité de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, la sécurité des enfants devant être considérée comme prioritaire, que la S. N. C. F. abandonne son projet et s'en tienne au *statu quo*.

Réponse. — Dans la nécessité où elle est d'adapter en permanence le service qu'elle offre, la S. N. C. F. vient de proposer à ses autorités de tutelle des modifications au régime de fonctionnement de certaines gares, dont celle d'Arbanats. Ces projets sont actuellement en cours d'examen et il n'est pas possible d'indiquer dans l'immédiat la position qui sera prise. La décision finale tiendra toutefois le plus grand compte des avis émis au niveau local et notamment des suggestions relatives à la sécurité des voyageurs dans les gares sans gérance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (échéancier de la suppression de l'auxiliariat dans cette administration).

37502. — 27 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui faire connaître quel est l'échéancier qu'il a retenu pour la suppression des emplois de l'auxiliariat dans son administration. Il serait heureux de connaître les modalités qui sont retenues pour parvenir à cette fin.

37502. — 27 avril 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le secrétaire** syndicales, le Gouvernement a arrêté en 1975 les grandes lignes d'un plan de titularisation des auxiliaires des différentes administrations de l'Etat. En ce qui concerne les P. T. T., le schéma élaboré comporte la transformation échelonnée sur quatre ans des emplois d'auxiliaire permanents à temps complet en emplois de titulaire, à raison de 80 p. 100 en catégorie C et 20 p. 100 en catégorie D. A cet effet, les transformations d'emplois ont été obtenues ou seront demandées selon les tranches annuelles suivantes : 6 500 en 1976, 20 000 en 1977, 10 500 en 1978, 8 200 en 1979, soit un total de 45 200 transformations qui correspondent au nombre de postes de travail permanents à temps complet actuellement occupés par des auxiliaires. Des examens professionnels spéciaux d'accès à la catégorie C ont été organisés les 17 et 18 décembre 1976 à l'intention des auxiliaires et les premières titularisations interviendront au cours du mois de juin 1977. Afin de concilier l'effort de titularisation et de promotion des auxiliaires avec les droits reconnus aux titulaires, il a été prévu que les auxiliaires ne pourraient être titularisés que dans des résidences non recherchées à la mutation par des titulaires des grades auxquels ils accéderont. Ils seront, sur ce plan, il faut le souligner, placés sur un pied de stricte égalité avec leurs collègues reçus aux concours normaux. Il faut en effet savoir qu'environ 100 000 agents titulaires qui ont accepté de se déplacer en région parisienne ou dans des grandes villes demandent depuis de nombreuses années, parfois plus de dix ans, leur mutation. Il ne serait donc pas juste d'envisager la nomination des auxiliaires dans des postes recherchés à la mutation car cela conduirait à traiter ces derniers plus favorablement que les titulaires qui ont été obligés de se déplacer pour obtenir, après succès à un concours, leur titularisation. Toutefois, dans un souci d'équité et pour tenir compte de leur situation familiale, il a été décidé qu'en cas de refus des emplois offerts à la titularisation, les agents qui ont trois personnes à charge ou dont le conjoint exerce une activité professionnelle, seront de nouveau consultés l'année suivante ; à l'issue de cette seconde consultation,, s'ils refusent à nouveau l'emploi proposé, ils pourront demander à attendre pendant un délai de quatre ans une possibilité de nomination dans leur résidence actuelle, tout en conservant le bénéfice de leur succès à l'examen. En revanche, ceux qui ne remplissent pas ces conditions seront réputés renoncer à leur succès à l'examen. Ces règles préservent les droits des titulaires tout en offrant aux auxiliaires des possibilités de promotion et de titularisation particulièrement avantageuses.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Sécurité routière (limitation de vitesse sur les autoroutes).

36461. — 19 mars 1977. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les positions des gouvernements successifs depuis 1973 ont varié en ce qui concerne la fixation de la vitesse limitée autorisée sur les autoroutes. En effet, le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 avait fixé temporairement la vitesse maximum des véhicules à 120 kilomètres à l'heure sur les autoroutes. Cette limite a été portée à 140 kilomètres à l'heure par le décret n° 74-234 du 13 mars 1974, pour être finalement ramenée à 130 kilomètres à l'heure en application du décret n° 74-929 du 6 novembre 1974. Ces hésitations s'expliquent car, en effet, il semble bien que le Gouvernement ne puisse fonder sa décision sur aucune donnée statistique sérieuse. Par contre, en République fédérale allemande, les autorités qui ont étudié le problème ont publié récemment les résultats de l'enquête faite à ce sujet. Deux portions similaires d'autoroutes d'une longueur de 1 500 kilomètres ont été surveillées de près pendant un an. Sur l'une d'elles la vitesse était limitée à 130 kilomètres à l'heure, sur l'autre elle ne l'était pas. La publication des résultats de l'enquête est la suivante : 1 200 accidents sur l'autoroute à vitesse limitée, 1 223 accidents sur l'autoroute sans limitation de vitesse. Il lui demande si une étude semblable a été réalisée en France et, dans l'affirmative, de lui en donner les résultats et de lui indiquer les conclusions qui en ont été tirées. Dans la négative, il souhaite qu'une telle enquête soit réalisée afin de mieux appréhender les problèmes de conduites sur autoroutes.

Accidents de la circulation (C. D. 67 : Fresnes [Val-de-Marne]).

36468. — 19 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : le 29 janvier dernier un enfant de cinq ans a été tué par une voiture en sortant de l'école, sur la route de Wissous, C. D. 67, devant le groupe scolaire E.-Herriot, à Fresnes (Val-de-Marne). Les mesures de protection prises il y a deux ans se révèlent donc inefficaces. Il lui demande donc s'il envisage : soit le détournement du trafic de cette voie départementale sur d'autres voies ; soit la construction d'un passage souterrain sous le C. D. 67.

Enseignement agricole (rentrée scolaire 1977).

36478. — 19 mars 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'enseignement agricole public : déficit important en postes budgétaires de personnel enseignant et non enseignant ; budgets d'établissements lourdement grevés par des charges en personnel ; manque de locaux (répondant aux normes actuelles d'un enseignement technique). Etant donné le budget 1977 de l'enseignement technique agricole public, qui ne prévoit aucune création de postes, dont le chapitre équipement est notoirement insuffisant, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer une rentrée scolaire normale en 1977 : sans fermeture de classes ou d'établissements, ou regroupements qui masqueraient en fait la fermeture d'un des établissements considérés ; sans suppression de certaines disciplines enseignées sous couvert d'une « réforme » ; sans abandon par l'enseignement public de la formation professionnelle des jeunes et adultes ; sans aggravation des conditions de travail du personnel ; sans mutation d'office ; sans augmentation des prix de pension réclamés aux parents d'élèves.

Marine marchande (incidents sur le Globtick-Venus, *au Havre.*

36479. — 19 mars 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents graves et infiniment regrettables qui se sont déroulés sur le pétrolier *Globtick-Venus*, au Havre. Alors que l'équipage de ce navire était en grève pour obtenir des conditions de rémunération et de travail décentes, conformes aux normes I. F. F. et que trois autres équipages de marins anglais envoyés par l'armateur avaient refusé de monter à bord, une troupe de mercenaires recrutés en Grande-Bretagne a pu littéralement monter à l'abordage du navire. Ces hommes armés de haches, de gourdins, casqués, ont pu mener leur action de commando, chasser l'équipage, sans que les autorités françaises n'interviennent à aucun moment. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut-il tolérer de telles actions de mercenaires étrangers sur son territoire ; 2° comment ce commando a-t-il pu pénétrer sur le territoire fermé de la C. I. M. ; 3° pourquoi M. le sous-préfet n'a-t-il pas assuré la sécurité des marins légalement en grève ; 4° que compte faire le Gouvernement pour chasser les mercenaires anglais ; 5° que compte faire le Gouvernement pour éviter que de telles actions se reproduisent ; 6° quelle action le Gouvernement compte-t-il mener contre les pavillons de complaisance.

Etablissements scolaires (surveillants d'examens : retard dans le paiement de leur rémunération).

36485. — 19 mars 1977. — **Mme Moreau** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards inadmissibles apportés au paiement des services des surveillants d'examen. En réponse à une question écrite sur ce sujet (n° 11429 du 13 juin 1974) il était indiqué que toutes dispositions avaient été prises pour éviter le renouvellement de pareilles difficultés. Or, à ce jour, 8 mars 1977, la rémunération de services effectués en septembre 1976 n'a toujours pas été versée. Déjà fort modeste, celle-ci subit donc de surcroît une dévaluation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat des rétributions de ces services de surveillance en tenant compte de la dévaluation survenue.

S. N. C. F. (voies ferrées du Limousin : crédits d'entretien affectés).

36487. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les crédits attribués à la S. N. C. F. pour l'entretien des voies ferrées dans les trois départements du Limousin. Quel est le kilométrage exact de voies qui pourra être entretenu avec ces crédits. A quels tronçons de voies seront-ils affectés. Quel est le kilométrage et quels sont les tronçons qui, selon la direction régionale de la S. N. C. F. devraient en 1977 être l'objet de travaux. Quelles seront les conséquences exactes de l'absence de travaux sur les horaires des trains qui parcourent les lignes du Limousin. Le ministre n'estime-t-il pas que les réductions sur les crédits nécessaires à l'entretien correct des voies vont à l'encontre du désenclavement du Limousin, qui est un des objectifs avancés par le Gouvernement dans le plan dit de « Développement du Massif central ».

S. N. C. F. (crédits pour les traverses de voies ferrées).

36489. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation des exploitants forestiers du Limousin (Haute-Vienne et Corrèze en particulier) qui fournissent des traverses à la S. N. C. F. pour les voies ferrées et sur celle de leur personnel. Par suite de la réduction des crédits affectés par la S. N. C. F. à l'entretien des voies ferrées en 1977 ces exploitants voient leurs commandes et donc leur volume de travail diminuer. Elle lui demande s'il n'envisage pas de demander une augmentation de ces crédits pour pouvoir répondre d'une part, aux urgences de réparation et d'entretien des voies ferrées et, d'autre part, pour garantir l'emploi des ouvriers forestiers du Limousin et la bonne marche des entreprises d'exploitation forestière spécialisées dans la fourniture des traverses.

Administration (questionnaires et enquêtes administratives).

36494. — 19 mars 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** quel parti il entend tirer de ses intéressantes conclusions retenues par les comités d'usagers judicieusement mis en place par son prédécesseur. Ces comités d'usagers avaient noté le poids de plus en plus lourd des questionnaires et imprimés remplis par les citoyens et adressés de façon souvent comminatoire par les services publics. Il tient à lui faire remarquer que ces derniers envoient un nombre croissant de questionnaires, convoquent des administrés, demandent des réponses par lettre recommandée, même. Tout cela doit être payé sans mot dire, frais de timbres, de déplacements, etc., par l'administré, à la simple convenance du service public. Il aimerait que, quand l'administration pose des questions, elle ait la correction d'envoyer une enveloppe timbrée pour la réponse, et que, si elle demande un déplacement,

celui-ci soit remboursé à l'usager. Il est certain que, de ce fait, les relations seraient bien meilleures et qu'une grande perte de temps serait évitée de part et d'autre par cette simple marque de courtoisie.

Collectivités locales
(cumuls entre les mandats électifs locaux et nationaux).

36502 — 19 mars 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission de développement des libertés locales, présidée par M. Olivier Guichard, a étudié notamment le problème du cumul entre les mandats locaux et nationaux. La commission, renonçant à présenter une recommandation en faveur d'une interdiction totale du cumul, a énuméré quelques-unes des formules qui, selon elle, « pourraient être plus spécialement examinées », et souhaité « qu'un débat s'instaure sur ce problème majeur ». Il lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite à ce vœu, d'organiser au cours de la prochaine session parlementaire un débat sur la situation des collectivités locales, à l'occasion duquel le Gouvernement pourrait préciser sa position sur le problème du cumul.

Sapeurs-pompiers (droits à la retraite et assiette des pensions des réfractaires au service du travail obligatoire).

36569. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation, devenant réfractaires jusqu'au jour où ils purent reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Ces anciens sapeurs-pompiers qui, ultérieurement, ont effectué une carrière administrative et parviennent à la limite d'âge de leur emploi pour être admis à la retraite, constatent que l'interruption de service imposée, dont ils ont été victimes, leur cause un préjudice dans le calcul du taux de leur pension, la période précitée n'entrant pas en ligne de compte pour le bénéfice de la campagne simple attribuée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale par décret du 11 février 1952, ce qui les empêche d'atteindre le taux de 80 p. 100, bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demie. Pour réparer ce préjudice, ne serait-il pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple, sous réserve : 1° que la période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle soit par l'attestation modèle R 11 ou par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° que cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée active.

Handicapés (mesures techniques en vue d'assurer le déplacement dans les gares et l'accès aux voitures « Corail » des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant).

36586. — 19 mars 1977. — **M. André Billoux** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les handicapés ont accueilli avec un vif intérêt la décision prise par la S. N. C. F. de mettre à la disposition des handicapés se déplaçant en fauteuil roulant des places réservées dans un certain nombre de trains composés de voitures « Corail ». Il lui fait cependant observer que, de l'avis même des intéressés et des responsables des services de l'action sociale, cette décision pour avoir son plein effet devrait être complétée par trois catégories de mesures concernant respectivement l'accès aux quais, l'accès aux wagons et l'accès aux toilettes intérieures. Si le dernier problème ne paraît pouvoir être résolu que par un nouvel aménagement intérieur des voitures, qui prendra nécessairement du temps, il semble que les deux premiers puissent trouver facilement une solution rapide. L'accès aux quais, qui supposent la traversée en souterrain des voies, pourrait être facilité par la mise à la disposition des handicapés d'un appareils automoteur disponible dans le commerce qui permet à ceux-ci de descendre et monter les escaliers en toute sécurité. Quant à l'accès aux wagons, qui est actuellement très périlleux, malgré le concours dévoué des agents de la S. N. C. F., il pourrait être rendu à la fois beaucoup plus sûr et beaucoup plus facile par l'utilisation des élévateurs dont toutes les grandes gares de la S. N. C. F. sont dotées. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude les mesures ci-dessus énumérées, éventuellement en concertation avec son collègue chargé des problèmes des handicapés qui pourrait apporter à la S. N. C. F. le modeste concours financier nécessaire à leur application, de telle sorte que l'heureuse initiative prise par la société nationale puisse pleinement profiter aux handicapés contraints de se déplacer en fauteuil roulant.

Sapeurs-pompiers (droits à retraite et assiette des pensions pour les réfractaires au S. T. O.).

36626. — 26 mars 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de la défense** les faits suivants : un certain nombre d'anciens sapeurs-pompiers de Paris, appartenant aux classes 1941 et 1942, engagés par la ville de Paris pendant l'occupation, ont vu leur contrat d'engagement rompu unilatéralement le 23 juin 1943 sur ordre du commissariat général au service du travail obligatoire, pour être dirigés sans délai en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'ennemi. Plusieurs d'entre eux se sont soustraits immédiatement à cette obligation et sont demeurés réfractaires au S. T. O. jusqu'au jour où ils ont pu reprendre leur service militaire dans une unité de l'armée active. Par la suite, ces anciens sapeurs-pompiers ont effectué une carrière administrative et ils atteignent maintenant la limite d'âge de leur emploi, remplissant ainsi les conditions pour être admis à la retraite. En raison de l'interruption de service qui leur a été imposée en 1943, ils subissent un préjudice dans la détermination du taux de leur pension, la période pendant laquelle ils ont été réfractaires n'étant pas prise en considération pour le bénéfice de la campagne simple accordée au régiment des sapeurs-pompiers et à la gendarmerie nationale, par décret du 11 février 1952. Ils ne peuvent ainsi atteindre le taux de 80 p. 100 bien que la totalité de leurs services civils et militaires soit supérieure à trente-sept annuités et demi. Il lui demande si, pour réparer ce préjudice, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés le bénéfice, au moins partiel, de la campagne simple pour la période considérée, sous réserve que : 1° cette période « clandestine » ait fait l'objet d'une reconnaissance officielle, soit par l'attestation modèle R. 11, soit par la délivrance de la carte nationale de réfractaire ; 2° cette période ait été suivie sans interruption d'une réincorporation dans une unité de l'armée d'active.

S. N. C. F. (harmonisation des pensions de retraite).

36738. — 26 mars 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les distorsions existant entre les pensions de retraite versées par la S. N. C. F. Celles versées à des anciens agents démissionnaires restent fixées au taux du jour où elles ont été décidées Celles versées à des anciens agents révoqués sont au contraire régulièrement revalorisées. Il demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation injuste pour des agents qui souvent sont obligés de donner leur démission pour des raisons familiales. Il désire savoir en outre si les cotisations versées à la S. N. C. F. par ces mêmes agents démissionnaires ne pourraient être reversées à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle après leur démission ils viennent s'affilier et compter ainsi pour leurs points de retraite, comme il est légitime.

Enquêtes (statut et définition de la profession d'agent privé de recherches).

37302. — 20 avril 1977. — **M. Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la profession d'agent privé de recherches, plus connue sous la dénomination de détectives ou d'enquêteurs privés. Il apparaît, en effet, que le récent décret n° 77-128 du 9 février 1977 ne précise pas si ces professionnels sont, ou non, astreints au secret professionnel en vertu de la loi du 21 février 1944 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il lui rappelle qu'il s'était prononcé, le 8 octobre 1974, dans une réponse à la question n° 13200 du 31 août 1974 de M. le député Gravelle, en faveur d'une proposition de loi n° 156 déposée le 10 avril 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui avait pour objet à la fois de renforcer les conditions de moralité et de qualification professionnelle exigées des directeurs, gérants et administrateurs d'agences privées de recherches ainsi que d'astreindre le personnel de ces agences au secret professionnel. Or, le rapporteur désigné n'a pas repris son rapport et la chancellerie n'envisage pas, par ailleurs, de faire mettre cette proposition à l'ordre du jour ainsi qu'ele l'a écrit récemment, en contradiction avec les engagements du garde des sceaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les agents privés de recherches (détectives et enquêteurs privés) sont actuellement tenus au secret professionnel et si, en cas de

violation de ce secret, ils peuvent être poursuivis pour infraction à l'article 378 du code pénal. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il envisage de rappeler cette disposition aux parquets à l'occasion, par exemple, de la circulaire d'application du décret n° 77-128 du 9 février 1977 qui devrait être prochainement diffusée. Il apparaît, en effet, que cette activité permet aux agents privés de recherches d'avoir connaissance de renseignements particulièrement confidentiels d'ordre privé voire intime, familial, professionnel, financier, commercial ou industriel qui leur sont confiés par la clientèle et que, pour résumer, ces professionnels détiennent, par fonction, des secrets qui leur sont confiés.

Electricité de France (hausse déguisée des tarifs « heures creuses » à l'occasion du prochain retour à l'heure d'hiver).

37303. — 20 avril 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la hausse déguisée que représentent les nouvelles dispositions de tarification prises par l'E. D. F. à l'occasion de la récente adoption de l'heure d'été pour l'année 1977. Si, en effet, cette administration annonce à ses abonnés bénéficiant de la tarification à prix réduit pour les « heures creuses » qu'à partir du 3 avril 1977 l'horaire pris en considération passera de 22 heures 6 heures à 23 heures/7 heures, ce qui est parfaitement logique et normal, la suite de la circulaire l'est moins. On y apprend en effet que ce nouvel horaire sera maintenu après le 25 septembre 1977, date à laquelle l'horaire d'été sera abandonné, et ce pour des raisons techniques qui semblent tout à fait infondées. En réalité, le seul résultat de cette décision unilatérale sera pour le prochain hiver de diminuer les avantages consentis aux abonnés bénéficiaires du tarif « heures creuses » et donc d'augmenter leurs dépenses. Cette méthode paraissant tout à fait contraire à l'esprit même des dispositions actuellement prises dans le cadre du plan de redressement, il semblerait logique qu'elle soit revisée au profit des usagers et ce avant qu'elle n'entre en application le 25 septembre prochain.

Impôt sur le revenu (conditions de limitation de la déductibilité des frais généraux des entreprises).

37304. — 20 avril 1977. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) pour les exercices clos en 1977, le montant déductible des frais généraux des catégories *b* à *f* énumérées à l'article 39.5 du C. G. I. est limité à 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. La fraction exclue des charges déductibles est toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Par contre, il n'est pas prévu de tenir compte de l'accroissement du chiffre d'affaires réalisé en France. Or, il apparaît dans ces conditions que des entreprises dynamiques vont se trouver pénalisées ou bien devront renoncer à développer leurs affaires. Tel est le cas par exemple d'une entreprise de travaux publics ayant des chantiers répartis sur toute la France qui, en 1974 et 1975, ne comptait parmi ses cinq personnes les mieux rémunérées qu'un cadre se déplaçant continuellement pour surveiller les chantiers et qui embauche au 1er janvier 1977 un nouveau cadre afin de faire face à un important accroissement du chiffre d'affaires consécutif à la passation d'un marché conclu avec l'Etat, entraînant un quasi doublement des frais généraux visés par la limitation. En effet, l'application stricte de la loi conduirait dans ce cas à refuser la déductibilité de frais tout à fait justifiés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels excès, l'intention du législateur ayant été de réprimer les seuls abus.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale).

37305. — 20 avril 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que l'article 156-II du code général des impôts autorise la déduction, sur le revenu global, des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance. Pour l'interprétation de ce texte, M. Vertadier a posé une question (n° 17193, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 13 mai 1971), concernant la déduction des intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale. Elle a reçu une réponse affirmative. Peut-on y assimiler les cas suivants : un foyer a acquis un appartement (en 1963 par exemple) et utilisé les dispositions ci-dessus rappelées. Plus de dix ans après (en 1977, par exemple), il y a rupture du foyer, dans le partage des biens, un des deux conjoints conserve l'appartement et a recours à un emprunt pour acquérir la part de l'autre. L'emprunteur, qui a déjà bénéficié de la déduction des intérêts au moment de l'acquisition, peut-il valablement porter en charge du revenu global, les intérêts qu'il va payer pour acquérir la part de son ex-conjoint.

Epargne (transferts de droits acquis par versements contractuels).

37306. — 20 avril 1977. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le fait d'une personne qui a souscrit un engagement d'épargne à long terme et se trouve placé dans la situation suivante : Elle a acquis des actions d'une société et, postérieurement, cette société décide d'augmenter son capital par souscription réservée aux porteurs de droits. Cette annonce intervient après qu'elle ait effectué le versement annuel maximum prévu à son engagement (x + 50 p. 100) et acquis des titres pour ledit montant. Si elle participait à l'opération, elle perdrait le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à l'engagement. Doit-elle obligatoirement vendre ses droits (qu'elle pourrait racheter par ailleurs) ou bien peut-elle tout simplement participer à l'opération envisagée, hors engagement ? Cette dernière situation pourrait s'accompagner du transfert, au compte d'épargne à long terme, de la valeur des droits utilisés.

Propriété (publication du décret d'utilité publique concernant Flamanville (Manche)).

37307. — 20 avril 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'enquête d'utilité publique à Flamanville est achevée mais que, à sa connaissance, les études d'impact écologique ne sont pas terminées, que le tracé des couloirs de lignes n'a pas été rendu public, et que le décret d'utilité publique n'est pas publié. Or, les travaux de désenrochement, commencés sous la protection de forces de police, ont, semble-t-il, parfois débordé sur la propriété d'agriculteurs exploitants riverains. Il lui demande ce qui justifie de telles atteintes au droit de propriété, et pour quelle date on peut espérer la publication du décret d'utilité publique.

Commerce extérieur (répression des fraudes sur l'origine des importations de produits textiles).

37309. — 20 avril 1977. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à plusieurs reprises, tant lui-même que certains membres du Gouvernement, ont déclaré que dans le cadre des préoccupations que leur causent les importations anormales ou sauvages d'articles textiles, ils avaient donné des instructions très strictes à l'administration des douanes pour empêcher les fraudes sur l'origine et déceler les détournements de trafic. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles fraudes a pu déceler l'administration des douanes au cours des six mois écoulés. Quelle a été l'importance des marchandises saisies et les sanctions imposées aux fraudeurs.

Education physique et sportive (fonctionnarisation des élèves professeurs adjoints).

37310. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesses et aux sports** que, motivés par les promesses de son administration, des jeunes ont choisi de se destiner au professorat adjoint, après abandon, pour certains, de leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S., afin de pouvoir bénéficier du statut d'élèves fonctionnaires et avoir, ensuite, un maximum de chances de succès en fin d'études. Au moment où tout le monde est d'accord pour développer l'activité sportive, la remise en question de ces engagements cause un grave préjudice aux élèves en formation. Il risque, par la suite, d'en avoir également pour les enfants scolarisés. En conséquence, et pour répondre aux vœux des intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la fonctionnarisation des élèves professeurs adjoints, dès la rentrée de 1977, et la mise au concours en 1977 de 500 postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique et sportive.

Forestiers retraités (parité de situation indiciaire avec leurs collègues en activité).

37311. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis le passage de la presque tota-

lité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers, de même que l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Si ces mesures reconnaissent enfin la technicité et le niveau des responsabilités assumées par ces personnels, il s'avère que leur application accentue la différence entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des fonctionnaires qui ont exercé les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens forestiers retraités puissent obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celles de leurs homologues en position d'activité.

Sécurité sociale (revendications des retraités des organismes sociaux).

37313. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les retraités des organismes sociaux souhaitent : 1° l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1er janvier 1972 ; 2° le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens ; 4° le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Sécurité sociale (revendications des retraités des organismes sociaux).

37314. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités des organismes sociaux souhaitent : 1° l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1er janvier 1972 ; 2° le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3° l'établissement, au ministère du travail, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens ; 4° le maintien et la sauvegarde du régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître par quelles mesures il entend répondre à ces vœux.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus imposables des personnes âgées pour frais exceptionnels de santé).

37315. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les déclarations du Président de la République et du Gouvernement en faveur des personnes âgées. Or, leurs difficultés d'existence s'aggravent. Par exemple, des dépenses exceptionnelles, nécessitées par des soins médicaux coûteux, grèvent le budget de la plupart d'entre elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus pour frais inhérents à leur âge.

Travailleurs immigrés (conditions de reconnaissance des droits aux allocations postnatales).

37316. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation difficile dans laquelle se trouvent des familles de travailleurs immigrés qui, ne possédant pas, ou très peu, notre langue, ne remplissent pas correctement ou n'envoient pas en temps voulu les dossiers pour bénéficier des allocations postnatales. Les textes actuels ne permettant pas aux membres de la commission de recours gracieux de la caisse des allocations familiales de pouvoir apprécier si le paiement se justifie ou non, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que cet organisme puisse résoudre des cas aussi regrettables avec humanité d'abord et équité ensuite.

Commerce de détail (fixation d'une marge bénéficiaire minimum dans les ventes d'appareils de radio et de télévision dans les grandes surfaces).

37319. — 20 avril 1977. — **M. Duffaut** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines grandes surfaces vendent avec une marge infime des appareils de fabrication nationale et avec une marge beaucoup plus confortables des appareils importés, fabriqués le plus souvent par des pays n'appartenant pas au Marché commun. Ainsi, tout en réalisant des bénéfices appréciables, ces grandes surfaces mettent en difficulté le commerce indépendant, client traditionnel des grandes marques françaises. Par suite, ce commerce indépendant se trouve menacé dans son existence même, ce qui ne sera pas non plus sans inconvénient pour les consommateurs lorsqu'ils se trouvent en face d'un marchand possédant un monopole de fait. De même, les producteurs français sont aussi menacés dans leur existence, ce qui n'est pas non plus sans dommages pour la situation de l'emploi. Il demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour pallier cette situation et si, en particulier, il ne serait pas souhaitable d'imposer aux fabricants une marge minimum qui serait la contrepartie de la marge maximum retenue dans certaines circonstances. Il est précisé qu'il s'agit d'appareils de radio et de télévision.

Assistants du service social (conditions d'examen d'attribution du diplôme d'Etat).

37320. — 20 avril 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme l'Etat d'assistant de service social. En effet, cet arrêté modifie sensiblement l'examen d'attribution du diplôme. Il craint que ces modifications n'altèrent le caractère; la définition et le rôle de la profession d'assistant de service social. Par ailleurs, il s'étonne de la procédure et du moment choisi (quatre mois avant l'examen) pour modifier cet examen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revenir sur cette décision dont l'impopularité auprès des citoyens intéressés est de plus en plus grande.

Education physique et sportive (réemploi des maîtres auxiliaires disponibles).

37322. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique qui n'ont pas retrouvé d'emploi à la rentrée 1976. Malgré les engagements gouvernementaux renouvelés, tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive en poste en 1975-1976 n'ont pu retrouver un emploi en 1976-1977. Cette situation, dramatique pour les personnes concernées, est d'autant plus inadmissible que des élèves sont totalement privés de l'éducation physique dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit. En effet, non seulement les postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique et sportive implantés dans les établissements sont insuffisants, non seulement les créations de postes nouveaux sont inférieures aux besoins, mais, de plus, faute de crédits de suppléance, les enseignants en congé ne sont pas remplacés. Il lui demande, en conséquence, combien de maîtres auxiliaires ne sont pas réemployés et quelles mesures il compte prendre pour assurer le réemploi de tous les maîtres auxiliaires en poste en 1975-1976 et de tous les ipepsiens non admis au C. A. P. E. S.

Education physique et sportive (titularisation des maîtres auxiliaires au niveau de leur qualification).

37323. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le niveau de titularisation très peu satisfaisant auquel peuvent accéder les maîtres auxiliaires d'éducation physique. Pour l'ensemble des autres disciplines, la titularisation mise au point par le ministère de l'éducation se fait au niveau (certifié adjoints d'enseignement - P. E. G. C.) correspondant à la qualification acquise. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a refusé systématiquement toute discussion visant à une titularisation à un niveau tenant compte de la qualification acquise. Les maîtres auxiliaires d'éducation physique, qu'ils n'aient que le B. E. P. C. ou quatre années post-baccalauréat, ne peuvent prétendre accéder — par liste d'aptitude ou par concours spécial — qu'au corps des professeurs adjoints d'E. P. S., seul corps du second degré, rémunéré au niveau indiciaire des instituteurs. Ainsi, alors que les instituteurs délégués à l'E. P. S. accèdent au corps des P. E. G. C., les maîtres auxiliaires d'E. P. S. qui ont été reçus collés au C. A. P. E. S. (quatre années post-baccalauréat) sont écartés même de ce niveau de titularisation. Par ailleurs, l'accès au corps des professeurs adjoints d'E. P. S. est lui-même rendu difficile : neuf années pour accéder à la liste d'aptitude, mesures restrictives écartant du concours spécial de

nombreux candidats. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une titularisation des maîtres auxiliaires d'E. P. S. première et deuxième catégories au niveau de certifiés et de P. E. G. C. conformément à leur qualification et aux mesures prises à l'éducation.

Education physique et sportive (titularisation des maîtres auxiliaires au niveau de leur qualification).

37324. — 20 avril 1977. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le niveau de titularisation très peu satisfaisant auquel peuvent accéder les maîtres auxiliaires d'éducation physique. Pour l'ensemble des autres disciplines, la titularisation mise au point par le ministère de l'éducation se fait au niveau «certifié adjoints d'enseignement - P. E. G. C.» correspondant à la qualification acquise. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a refusé systématiquement toute discussion visant à une titularisation à un niveau tenant compte de la qualification acquise. Les maîtres auxiliaires d'éducation physique, qu'ils n'aient que le B. E. P. C. ou quatre années post-baccalauréat, ne peuvent prétendre accéder — par liste d'aptitude ou par concours spécial — qu'au corps des professeurs adjoints d'E. P. S., seul corps du second degré, rémunéré au niveau indiciaire des instituteurs. Ainsi, alors que les instituteurs délégués à l'E. P. S. accèdent au corps des P. E. G. C., les maîtres auxiliaires d'E. P. S. qui ont été reçus collés au C. A. P. E. S. (quatre années post-baccalauréat) sont écartés même de ce niveau de titularisation. Par ailleurs, l'accès au corps des professeurs adjoints d'E. P. S. est lui-même rendu difficile : neuf années pour accéder à la liste d'aptitude, mesures restrictives écartant du concours spécial de nombreux candidats. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place une titularisation des maîtres auxiliaires d'E. P. S. première et deuxième catégories au niveau de certifiés et de P. E. G. C. conformément à leur qualification et aux mesures prises à l'éducation.

Service national (respect des droits acquis par concours administratif pendant l'accomplissement du service).

37326. — 20 avril 1977. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est fondé d'introduire une discrimination entre un candidat admis au concours d'adjoint des cadres hospitaliers et un candidat admis après inscription sur la liste complémentaire pour conserver le bénéfice de ce concours jusqu'à l'achèvement de son service national. La loi faisant obligation de respecter le droit à réintégration et le rang prioritaire des appelés libérés de leur devoir civique ne s'accommode pas dans son esprit de mesures aussi préjudiciables de la part d'une direction de l'action sanitaire et sociale et c'est pourquoi il est demandé au ministre de la défense s'il a eu connaissance de ces situations et quelle mesure il compte prendre pour faire valoir à nouveau les droits acquis régulièrement par ces candidats.

Hôpitaux (revalorisation du tarif des prix de journée des établissements hospitaliers privés).

37327. — 20 avril 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux établissements hospitaliers privés dont toutes les demandes de revalorisation de tarif de prix de journée se heurtent au blocage des prix. Il lui expose que cette situation est particulièrement mal comprise par ces mêmes établissements qui, bien qu'admettant la nécessité d'une lutte efficace contre la hausse des prix, voient dans le même temps que les hôpitaux publics obtiennent des majorations de prix allant de 9,35 p. 100 à 12 p. 100 à compter du 1er janvier 1977. De tels faits contribuent, en outre, à conforter l'opinion de ceux qui pensent que le Gouvernement a condamné l'hospitalisation privée au profit du secteur public. En conséquence, il lui demande si elle ne voit pas là une discrimination contraire à l'esprit même de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et si elle ne juge pas nécessaire de prendre des mesures qui permettent d'atténuer une aussi forte disparité entre les deux régimes.

Déportés, internés et résistants (bénéfice de la retraite professionnelle au taux plein à partir de cinquante-cinq ans).

37328. — 20 avril 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret du 23 avril 1965 a avancé de soixante-cinq à soixante ans l'âge de liquidation de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ou résistant. Le nombre des déportés et internés survivants est aujourd'hui très réduit et les appréhensions nourries quant à leur longévité ont été malheureusement confirmées par les faits. Or la loi du 21 novembre 1973 a théoriquement abaissé entre soixante et soixante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens combattants et pour les anciens prisonniers de guerre. La mesure prise en faveur des déportés et internés en 1965 se trouvera pratiquement annulée par les nouvelles dispositions, les intéressés n'ayant plus aucun avantage par rapport à leurs camarades anciens combattants et anciens prisonniers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser de soixante à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite à taux plein pour les anciens déportés ou internés politiques ou résistants.

Elections (nouveau découpage des circonscriptions électorales en fonction de l'évolution démographique).

37331. — 20 avril 1977. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le découpage des circonscriptions électorales servant de cadre aux élections législatives remonte à 1958, c'est-à-dire à une période d'il y a neuf ans; que, depuis, nombre de départements ont subi une évolution démographique très importante, ce qui entraîne dans l'état actuel des choses une sous-représentation des populations concernées; que le principe régissant notre droit électoral est bien l'égalité des suffrages, principe constitutionnel consacré; que M. Pierre Messmer, alors Premier ministre, déclarait en 1973, avant les élections législatives, que le remodèlement des circonscriptions interviendrait à la suite du recensement effectué en 1975; que le Bas-Rhin, par exmple, actuellement représenté par huit députés à l'Assemblée nationale a droit, sur la base du recensement de 1975 (896 000 habitants), à dix députés; qu'il est loin d'être le seul département dans ce cas; qu'il paraît opportun et urgent de prendre les dispositions nécessaires pour les prochaines élections législatives; et lui demande où en sont les études à ce sujet et quand le redécoupage sera prêt, compte tenu de l'engagement pris par un de ses prédécesseurs.

Experts agricoles, fonciers et forestiers (publication de la liste des experts pour la Seine-Maritime).

37332. — 20 avril 1977. — **M. Fossé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels la liste des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers concernant la Seine-Maritime, liste qu'il doit dresser chaque année au cours de la première quinzaine de décembre en application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 et du décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975, n'a pas encore été publiée et le prie de lui préciser la date à laquelle elle doit paraître.

Aménagement rural (remise en cause des engagements de travaux d'équipements agricoles et ruraux pour 1977).

37333. — 20 avril 1977. — **M. Villon** fait état auprès de **M. le ministre de l'agriculture** d'informations émanant de plusieurs départements indiquant que les services du ministère de l'économie et des finances s'opposeraient à la majeure partie des engagements de travaux d'équipements agricoles et ruraux prévus pour l'année 1977. Le motif invoqué serait le manque de crédits de paiement. Dans le cas où ces informations s'avéreraient exactes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit effectivement de manque de crédits de paiement, auquel cas le Gouvernement s'est montré imprévoyant dans l'élaboration du budget 1977, ou, dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation inadmissible.

Ecole polytechnique (affectation des diplômés des trois dernières promotions).

37334. — 20 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des polytechniciens sortis de l'école diplômés lors des trois dernières promotions. Il aimerait savoir dans quels secteurs économiques ces polytechniciens sont entrés dans la vie active.

Enseignants (statistiques relatives aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré).

37335. — 20 avril 1977. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxi-

liariat dans le second degré, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. A cet égard il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977 : nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par discipline, compte tenu des critères suivants : le type d'enseignement assuré (type lycée, type C. E. G., type lycée technique ou C. E. T.) ; le niveau d'études atteint ; l'ancienneté de service ; la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire) ; nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux-ci qui ont été recrutés pour la première fois à la rentrée 1976 ; nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1975-1976 qui bien qu'ayant fait acte de candidature n'ont pu être réemployés à la rentrée 1976-1977, avec l'indication de ceux parmi eux qui ont pu bénéficier des aides prévues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire d'attente).

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

37337. — 20 avril 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs travaillant dans l'éducation. Elle lui demande s'il ne compte pas, pour régler leur situation et permettre leur éducation, de réunir l'administration de l'éducation et les organisations syndicales représentatives des diverses catégories d'enseignants, y compris les instructeurs, pour préparer un plan d'intégration.

Licenciements (licenciements et menace de licenciements collectifs du personnel des usines Contrapac de Gentilly et Montreuil).

37338. — 20 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite aux personnels des usines Contrapac de Gentilly (Val-de-Marne) et de Montreuil (Seine-Saint-Denis), filiales de la société Ouest-allemande Klockner et de la Société La Cellophane, division film du puissant groupe monopoliste Rhône-Poulenc. Ces personnels ont été informés que, dans le cadre d'une réorganisation et d'un regroupement sur Gentilly, l'usine de Montreuil serait fermée et 48 personnes licenciées (30 à Gentilly, 18 à Montreuil) sur un effectif total de 150 travailleurs. Les raisons invoquées par la direction de la Cellophane-Rhône-Poulenc pour justifier ces mesures sont les suivantes : 1° la crise et ses conséquences (le prix des matières premières ayant triplé depuis 1974) ; 2° la volonté affirmée de la Société Ouest-allemande Klockner de fermer les usines de Gentilly et de Montreuil pour une nouvelle installation à 150 kilomètres de Paris où les salaires et les impôts seraient moins élevés ; 3° les erreurs de gestion de Contrapac (dont on peut se demander dans quelle mesure elles n'ont pas été longtemps couvertes par Rhône-Poulenc dont les dirigeants ne cachent pas que Contrapac n'a pas sa place dans leur groupe. Ainsi les travailleurs de Contrapac de Montreuil et de Gentilly seraient, les uns immédiatement licenciés, les autres sous la menace d'un licenciement général à court terme pour satisfaire les exigences de profit élevé de la société Ouest-allemande Klockner et de la société multinationale Rhône-Poulenc. Avec leurs organisations syndicales C. G. T. et bénéficiant de l'appui de la population et des municipalités de Gentilly et de Montreuil, les travailleurs de Contrapac refusent légitimement les licenciements annoncés, la désindustrialisation continue des deux villes et l'accroissement d'un chômage avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande de bien vouloir intervenir sans retard pour obliger la société Ouest-allemande Klockner et le trust Rhône-Poulenc à annuler leur décision de licenciements collectifs, inacceptables à tous points de vue et à maintenir (voire à développer en modernisant les équipements existants) le potentiel industriel de Contrapac sur les deux sites de Gentilly et de Montreuil.

Licenciements (licenciements et menace de licenciements collectifs du personnel des usines Contrapac de Gentilly et Montreuil).

37339. — 20 avril 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite aux personnels des usines Contrapac de Gentilly (Val-de-Marne) et de Montreuil (Seine-Saint-Denis), filiales de la société Ouest-allemande Klockner et de la Société La Cellophane, division film du puissant groupe monopoliste Rhône-Poulenc. Ces personnels ont été informés que, dans le cadre d'une réorganisation et d'un regroupement sur Gentilly, l'usine de Montreuil serait fermée et 48 personnes licenciées (30 à Gentilly, 18 à Montreuil) sur un effectif total de 150 travailleurs. Les raisons invoquées par la direction de la Cellophane-Rhône-Poulenc pour justifier ces mesures sont les suivantes : 1° la crise et ses conséquences (le prix des matières premières ayant triplé depuis 1974) ; 2° la volonté affirmée de la Société Ouest-allemande Klockner de fermer les usines de Gentilly et de Montreuil pour une nouvelle installation à 150 kilomètres de Paris où les salaires et les impôts seraient moins élevés ; 3° les erreurs de gestion de Contrapac (dont on peut se demander dans quelle mesure elles n'ont pas été longtemps couvertes par Rhône-Poulenc dont les dirigeants ne cachent pas que Contrapac n'a pas sa place dans leur groupe. Ainsi les travailleurs de Contrapac de Montreuil et de Gentilly seraient, les uns immédiatement licenciés, les autres sous la menace d'un licenciement général à court terme pour satisfaire les exigences de profit élevé de la société Ouest-allemande Klockner et de la société multinationale Rhône-Poulenc. Avec leurs organisations syndicales C. G. T. et bénéficiant de l'appui de la population et des municipalités de Gentilly et de Montreuil, les travailleurs de Contrapac refusent légitimement les licenciements annoncés, la désindustrialisation continue des deux villes et l'accroissement d'un chômage avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande de bien vouloir intervenir sans retard pour obliger la société Ouest-allemande Klockner et le trust Rhône-Poulenc à annuler leur décision de licenciements collectifs, inacceptables à tous points de vue et à maintenir (voire à développer en modernisant les équipements existants) le potentiel industriel de Contrapac sur les deux sites de Gentilly et de Montreuil.

Enseignants (réintégration d'un enseignant réunionnais dans un poste de l'île de la Réunion).

37340. — 20 avril 1977. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite depuis de trop nombreuses années à M. Jean-Baptiste Ponama, enseignant à l'île de la Réunion. Il est en effet le seul fonctionnaire d'un département d'outre-mer, muté d'office en métropole, à ne pas avoir été réintégré dans son poste à la Réunion. M. Ponama est maintenant à dix-huit mois de la limite d'âge fixée pour le départ à la retraite. Rien n'est à reprocher à M. Ponama et il ne demande que le bénéfice de l'égalité de traitement devant la loi. Il lui demande quelle mesure d'urgence il compte prendre pour la réintégration de M. Ponama dans un poste d'enseignant à l'île de la Réunion.

Psychologues scolaires (reprise du recrutement dans certains centres universitaires de formation).

37341. — 20 avril 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la suspension du recrutement des psychologues scolaires dans les centres universitaires de formation d'Aix, Besançon, Caen et Grenoble. Cette décision met en péril toute la psychologie scolaire. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétabli le recrutement.

Emploi (menaces de licenciements aux usines des tubes Vallourec de Bessèges [Gard]).

37342. — 20 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la réduction des effectifs et les graves mesures de licenciements qui pèsent sur les travailleurs de l'usine des tubes Vallourec, à Bessèges (Gard). Des informations circulent dans l'usine selon lesquelles la fabrication de certaines qualités de tubes serait supprimée prochainement. Une telle décision ne manquerait pas, si elle était appliquée, de porter un coup mortel à toute l'économie bességeoise déjà fortement atteinte par la récession de l'industrie charbonnière dans le Haut-Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les unités de production de l'usine et les effectifs de Vallourec, à Bessèges.

Etablissements secondaires (maintien de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

37344. — 20 avril 1977. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression de cinq postes d'enseignant au C. E. S. Daunou de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Dans ce C. E. S., la diminution des effectifs d'élèves qui s'élève à 52 ne semble pas suffire à expliquer la suppression de cinq postes d'enseignant. La perte de 29 élèves seulement est, en effet, à prendre en compte en raison de la réduction des effectifs des classes de sixième à 24. Cette suppression résulte de la diminution

des horaires de cours en classe de sixième : trois heures et demie dont une heure de français, une heure de mathématiques, une heure de langues vivantes, et une demi-heure d'histoire-géographie, ceci tandis que les autres classes ; cinquième, quatrième et troisième restent à effectifs surchargés, en application de la « grille 24/35 ». Dans ces conditions, il lui demande de revenir sur sa décision de suppression de cinq postes dans le C. E. S. précité.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits à pension des militaires ayant accompli quinze ans et six mois de service).

37345. — 20 avril 1977. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les droits à pension des militaires ayant accompli quinze ans six mois de service, les six derniers mois imposés aux intéressés par décret ministériel n° 4864 DTAI-PH 2 du 5 avril 1966 n'étant pas pris en considération contrairement aux dispositions des articles L. 5, L. 8 et L. 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, et quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des services effectifs soit intégrée dans le calcul des pensions.

Hôtels de préfecture (réduction du taux de T. V. A. applicable).

37346. — 20 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'hôtellerie non homologuée de tourisme. Ces hôtels dits « de préfecture » représentent près de la moitié des capacités hôtelières de notre pays et les deux tiers de ses établissements. Compte tenu de leurs prix économiques ils s'adressent avant tout à une clientèle modeste dont les moyens sont souvent insuffisants pour accéder à l'hôtellerie de tourisme et jouent donc un rôle économique, social et touristique important. Or, aussi paradoxale que cela puisse paraître, les hôtel non homologués sont imposés à un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100 alors que l'hôtellerie de tourisme bénéficie d'un taux réduit de 7 p. 100. Il s'agit là assurément d'une discrimination injustifiée et incompréhensible dont fait les frais la clientèle hôtelière la moins aisée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation choquante sur le plan social par l'extension du bénéfice de taux de T. V. A. réduit à l'hôtellerie non homologuée.

Emploi (maintien du potentiel économique de la Société Richier-Ford).

37347. — 20 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les nouvelles mesures de licenciement annoncées par la Société Richier-Ford et concernant 153 salariés dont 18 à Pont-de-Chaix, principalement dans le département technique. Ces nouvelles mesures font suite à la suppression de 254 emplois décidée en avril 1976. Ainsi se confirment les choix faits par cette société multinationale qui, depuis des années, poursuit le démantèlement humain et matériel des Etablissements Richier après leur absorption, pour des raisons complètement étrangères à l'intérêt économique et technique du pays. L'émotion et le mécontentement sont grands parmi les travailleurs, la population et les élus concernés, qui comprennent de plus en plus mal pourquoi jusqu'à ce jour les pouvoirs publics ont laissé faire et ce au mépris tant des intérêts des salariés concernés que de ceux de la collectivité nationale. Une telle situation est d'autant plus inadmissible que la société en question a reçu, lors de la création de l'unité de production de Charleville-Mézière, des aides financières publiques importantes. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent enfin prendre les pouvoirs publics pour s'opposer à ces nouvelles suppression d'emplois et pour maintenir le potentiel technique encore existant.

Maladies professionnelles (licenciement pour raisons de santé d'un employé de l'entreprise Roussel-U. C. L. A. F. de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

37348. — 20 avril 1977. — **M. Gouthier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** afin de prendre des dispositions réglementaires pour que les travailleurs d'une entreprise devenus pour raison médicale « inaptes à un travail qui nécessite la manipulation de produits qui provoquent sur leur organisme des réactions » ne soient pas purement et simplement déclassés, signale, que le cas s'est produit à l'entreprise de produits pharmaceutiques Roussel-U. C. L. A. F. à Romainville où un ouvrier, hautement qualifié, ayant été reconnu par certificat médical inapte à la manipulation d'un produit agressif provoquant des réactions organiques, a été licencié ayant refusé d'être déclassé, demande que la réglementation soit appliquée et que de nouvelles dispositions soient prises pour que soient utilisés ces produits sans qu'il y ait une mise en cause de la santé des travailleurs, réclame que l'emploi soit garanti aux travailleurs qui deviennent allergiques à la manipulation de ces produits.

Education physique et sportive (augmentation du nombre de postes mis au concours de recrutement d'enseignants).

37351. — 20 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs en éducation physique et sportive de Corrèze qui lui ont été exposés par une correspondante. En effet les informations recueillies auprès des services de l'administration faisaient apparaître à ces élèves l'assurance d'obtenir un poste après des études sérieuses. La réalité aujourd'hui est toute autre. La bourse qui leur est accordée ne couvre pas la totalité de leurs frais de formation et seulement 263 postes sont mis au concours pour 802 candidats. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les postes mis au concours soient augmentés en 1977 étant donné l'importance de l'éducation physique et sportive et le manque flagrant d'enseignants en ce domaine.

Etablissements universitaires (rémunération des personnels travaillant dans les laboratoires).

37352. — 20 avril 1977. — **M. Buron** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la rémunération des personnels qui travaillent dans les laboratoires à l'exécution d'un contrat a été privée de base légale du fait de l'abrogation, par le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités, du décret n° 67-1257 du 28 décembre 1967. Le pourcentage de 20 p. 100 du traitement de base autorisé par l'arrêté interministériel du 15 février 1968 ne pouvait plus leur être attribué. Ces personnels tombent donc sous l'interdiction générale des cumuls instituée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. Il lui demande quelles dispositions elle a prises pour l'intervention du nouveau texte rendu nécessaire par cette situation.

Délinquance (mesures en vue de favoriser la réinsertion des délinquants à leur sortie de prison).

37353. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que certains délinquants, après avoir purgé leur peine, ont la ferme intention de se réinsérer dans la société, d'y chercher une situation et de se faire oublier. Or, à peine sont-ils sortis de prison qu'on leur réclame des sommes importantes pour les frais de procès et ces frais peuvent être lourds surtout lorsqu'il s'agit de cour d'assises ; on leur réclame aussi des dommages et intérêts lorsque des vols ont été commis au détriment de l'Etat ou d'une collectivité assimilée, et tout cela avec contrainte par corps. Il est bien évident que la majorité des anciens délinquants n'ont aucune fortune, aucune ressource ; ils sont bien incapables de s'acquitter de cette dette ; aussi sont-ils immédiatement renvoyés en prison. Il lui demande si ce problème ne pourrait être réglé avant leur sortie de prison afin d'éviter un faux départ vers la liberté pour une réintégration carcérale presque immédiate et s'il n'existe pas une solution qui éviterait de tels malentendus.

Architecture (constitution de groupements d'intérêt économique).

37354. — 20 avril 1977. — **M. Buron** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** si, pour des opérations limitées dans l'espace (projets importants avec une collectivité locale, avec un organisme parapublic), il peut être envisagé la constitution d'un groupement d'intérêt économique dont les membres seraient composés exclusivement d'architectes, d'agréés en architecture ou de sociétés en architecture, groupement devant être considéré par le maître de l'ouvrage, comme le maître d'œuvre de l'opération. Dans l'affirmative, ce groupement d'intérêt économique pourrait-il déléguer à l'un de ses membres, lui-même architecte, mission de suivre l'opération par elle-même, tout en restant conformément à la loi, responsable sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplirait pour le compte de cette structure juridique.

Conseils de prudhommes (franchise postale pour les lettres de convocation des défendeurs devant le bureau de conciliation).

37355. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article R. 516-11 du code du travail prévoit que les secrétaires des conseils de prud'hommes doivent convoquer les défendeurs devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il demande si ces lettres ne pourraient pas bénéficier du régime de la franchise.

Aide fiscale à l'investissement (modalités d'application de la législation).

37356. — 20 avril 1977. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement est strictement réservé aux biens d'équipements qui auront fait l'objet d'une commande ferme entre le 30 avril 1975 et le 1er janvier 1976 et dont la livraison interviendra dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Il demande ce qu'il adviendra de celle-ci pour une société ayant bénéficié de cette aide sur des biens non livrés et pour les entreprises clientes de cette société ayant versé des acomptes sur des biens non livrés à ce jour : en cas d'apport partiel d'actif où la société bénéficiaire de cette aide et/ou fournisseur des entreprises apporte une partie de son actif en reprenant les opérations en cours concernant les mesures favorables aux investissements indiqués ci-dessus à une autre société pré-existante ou en voie de formation, et que ces sociétés décident, d'un commun accord, de soumettre l'opération aux dispositions des articles 332 à 386 de la loi du 24 juillet 1966 ; en cas d'utilisation dans cette même opération, de la procédure classique des apports en nature selon les formalités prévues par une augmentation de capital.

Viticulture (conséquence pour les viticulteurs de l'Ain de l'obligation qui leur est faite de distiller un certain volume supplémentaire de vins de consommation courante).

37359. — 20 avril 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les viticulteurs du département de l'Ain par suite de la décision de la commission des communautés européennes les obligeant à tiller en supplément un certain volume de vins de consommation courante (règlement 142/777/C. E. E. du 25 janvier 1977 et directive du ministère des finances du 28 mars 1977). Ils devront livrer en vin les quantités nécessaires pour fournir 0,18 litre d'alcool pur par hectolitre. De telles dispositions ne peuvent que pénaliser les producteurs de vin du département de l'Ain, qui ne sont en rien responsable de la crise viticole étant donné que les vins de consommation courante de cette région se vendent très bien et qu'il n'existe pratiquement plus de stocks après le mois de juillet. Certains producteurs ont déjà vendu la totalité de leur production et ne disposent plus que des quantités correspondant à leur consommation familiale. En outre, le prix auquel doit être réglé ce vin (0,65 franc le litre à 10°) est inférieur de plus de moitié aux prix pratiqués dans la région. Enfin, il serait particulièrement inopportun d'obliger les viticulteurs à distiller du vin si, par suite des gelées de printemps, la récolte de 1977 s'avérait déficitaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces nouvelles dispositions, particulièrement inopportunes, soient abandonnées ou que, tout au moins, leur application soit différée sur une campagne ultérieure.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret du 21 juillet 1976 pour les anciens agents des houillères reconvertis à l'Imprimerie nationale de Douai).

37360. — 20 avril 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés causées par l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 permettant aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Un certain nombre d'agents des houillères reconvertis à l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ont maintenu leur affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines en application des dispositions de ce décret et se trouvent exclus, conséquence, des dispositions du règlement du 15 novembre 1948 relatif aux congés maladie du personnel des établissements industriels relevant du ministère des finances, car les dispositions de ce règlement ne sont applicables qu'aux agents affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Il en résulte que cette catégorie d'agents de l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ne bénéficient pas du maintien de son traitement en cas d'arrêt maladie, mais uniquement de l'indemnité versée par la sécurité sociale minière, qui s'élève actuellement à 37,70 francs. Ces travailleurs se trouvent donc dans une situation juridique particulièrement défavorable puisque ne peuvent s'appliquer à leur cas ni les régimes de protection complémentaire en cas de maladie qui ont été instaurés dans le secteur privé ou nationalisé ; dans le cadre des accords de mensualisation, ni le régime instauré par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que ces travailleurs cessent d'être lésés et s'il n'estime pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 21 juillet 1976 en ce qui concerne les prestations servies en cas d'arrêt maladie.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret du 21 juillet 1976 pour les anciens agents des houillères reconvertis à l'Imprimerie nationale de Douai).

37361. — 20 avril 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur certaines difficultés causées par l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, permettant aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Un certain nombre d'agents des houillères reconvertis à l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ont maintenu leur affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines, en application des dispositions de ce décret et se trouvent exclus, en conséquence, des dispositions du règlement du 15 novembre 1948 relatif aux congés maladie du personnel des établissements industriels relevant du ministère des finances, car les dispositions de ce règlement ne sont applicables qu'aux agents affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Il en résulte que cette catégorie d'agents de l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ne bénéficie pas du maintien de son traitement en cas d'arrêt maladie mais uniquement de l'indemnité versée par la sécurité sociale minière qui s'élève actuellement à 37,70 francs. Ces travailleurs se trouvent donc dans une situation juridique particulièrement défavorable puisque ne peuvent s'appliquer à leur cas, ni les régimes de protection complémentaire en cas de maladie qui ont été instaurés dans le secteur privé ou nationalisé dans le cadre des accords de mensualisation, ni le régime instauré par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que ces travailleurs cessent d'être lésés et s'il n'estime pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 21 juillet 1976, en ce qui concerne les prestations servies en cas d'arrêt maladie.

Presse et publications (projet de publication en France d'une revue scientifique, filiale d'une revue américaine).

37362. — 20 avril 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les projets de publication en France d'une revue scientifique, filiale d'une revue américaine ; la réalisation de tels projets, et notamment d'un d'entre eux qui paraît déjà avancé, outre qu'il risque d'amener de très grandes difficultés aux publications d'inspiration et de direction françaises, aboutira inéluctablement à la mise à l'écart des travaux originaux français, au bénéfice de traduction d'articles américains ; on se trouve ainsi en présence d'une entreprise de mainmise à la fois scientifique et linguistique, hautement préjudiciable aux intérêts tant de la France que des chercheurs français. Il lui rappelle les soutiens qui furent donnés en leur temps à certains efforts de fusion de revues afin de créer divers organes de qualité et le met en garde contre tout renoncement à agir en un domaine fort important pour l'avenir de la pensée française et de son indépendance. Il lui signale que le Gouvernement dispose de tous les moyens nécessaires pour faire réfléchir un éditeur avant qu'il accepte une entreprise dangereuse pour la science de notre pays et pour ses chercheurs et lui demande, en conséquence, s'il entend agir pour mettre fin à de tels projets et maintenir la politique d'encouragement à une édition scientifique entre des mains françaises, au service de la recherche française, interdisant les concurrences déloyales et en favorisant, au contraire, sa diffusion.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur le logement de fonction des receveurs des postes et télécommunications).

37364. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si le logement de fonction occupé par les receveurs des postes et télécommunications est considéré

comme un avantage en nature, il n'en est pas moins imposé à ce titre pour la détermination des revenus imposables. Or, l'estimation de cet avantage a été considérablement augmentée puisqu'un logement a vu sa valeur locative passer de 680 francs en 1975 à 3 063 francs en 1976, donc multipliée par 4,5. Par ailleurs, les receveurs des postes et télécommunications occupent ce logement par nécessité absolue de service. Ils sont responsables de toute la gestion financière pour laquelle ils se couvrent par une assurance personnelle. Les risques encourus, tant par eux que par leurs familles, sont réels. Pour ces différentes raisons, le logement de fonction des receveurs représente plus une sujétion qu'un avantage. Il lui demande en conséquence qu'il soit tenu compte de cette sujétion et qu'en raison des obligations de présence et de responsabilité qui résultent de l'occupation du logement concédé à titre gratuit, cet avantage en nature cesse d'être compris dans le montant du revenu imposable.

Fonctionnaires (bénéfice quinze ans avant l'âge de la retraite des prêts immobiliers et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).

37365. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment : âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant des équipements industriels de lutte contre la pollution).

37366. — 20 avril 1977. — **M. Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations destinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prévu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impôt local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes tant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de produits chimiques qui a procédé à une installation de démercurisation des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs mais les dépenses immobilières sont extrêmement faibles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortissement exceptionnel et, partant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet impôt, ajouté au coût d'exploitation des installations antipollution, constitue une lourde charge sans contrepartie économique. Il lui demande que des études menées conjointement avec son collègue, M. le ministre de la culture et de l'environnement, permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des installations destinées à la lutte contre la pollution dans les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

Commerçants et artisans (critères d'obtention des aides de départ à la retraite pour ceux qui sont en même temps exploitants agricoles).

37368. — 20 avril 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,** sur la situation difficile que connaissent les artisans et commerçants, qui sont en même temps exploitants agricoles, et qui prennent leur retraite sans pouvoir céder leur fonds de commerce. Certains d'entre eux ne peuvent bénéficier, ni de l'indemnité viagère de départ, ni de l'aide spéciale compensatrice. En effet, les critères d'activités qui doivent être remplis pour obtenir ces indemnités sont différents, ce qui entraîne, dans certains cas, l'impossibilité pour les intéressés, qui n'ont pourtant le plus souvent qu'un faible revenu, de se voir attribuer l'une ou l'autre de ces aides. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de redéfinir les critères d'obtention de ces aides, ce qui permettrait de mettre fin à une situation peu équitable.

Commerçants et artisans (critères d'obtention des aides de départ à la retraite pour ceux qui sont en même temps exploitants agricoles).

37369. — 20 avril 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation difficile que connaissent les artisans et commerçants, qui sont en même temps exploitants agricoles, et qui prennent leur retraite sans pouvoir céder leur fonds de commerce. Certains d'entre eux ne peuvent bénéficier, ni de l'indemnité viagère de départ, ni de l'aide spéciale compensatrice. En effet, les critères d'activités qui doivent être remplis pour obtenir ces indemnités sont différents, ce qui entraîne, dans certains cas, l'impossibilité pour les intéressés, qui n'ont pourtant le plus souvent qu'un faible revenu, de se voir attribuer l'une ou l'autre de ces aides. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de redéfinir les critères d'obtention de ces aides, ce qui permettrait de mettre fin à une situation peu équitable.

Baux commerciaux (application du décret du 30 septembre 1953 à un ressortissant turc).

37371. — 20 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si un ressortissant turc n'ayant pas d'enfant né en France peut bénéficier du décret du 30 septembre 1953 portant statut des baux commerciaux.

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

37374. — 21 avril 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Electrification rurale (augmentation de la part de crédits consacrée à la région Poitou-Charentes).

37375. — 21 avril 1977. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le VII[e] Plan de développement économique et social a prévu, dans le cadre de ses cinq principales orientations, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs prioritaires, parmi lesquels le désenclavement et le développement des régions de l'Ouest de la France et la valorisation des zones rurales, notamment l'amélioration des équipements d'infrastructure. Il lui fait remarquer que la priorité accordée à l'Ouest et à la façade atlantique tarde, dans ce domaine, à se traduire dans les chiffres puisque la part des crédits d'électrification rurale accordée à la région Poitou-Charentes en 1977 ne représente que 4,7 p. 100 des crédits nationaux affectés à cet effet, alors que la population rurale de cette région représente 5,4 p. 100 de la population rurale française. Il lui demande, en conséquence, de revoir la part consacrée au Poitou-Charentes en matière de crédits d'électrification, de manière à ce qu'elle soit au moins le reflet du pourcentage d'une population rurale dont il faut assurer le maintien sur place et tienne également compte des objectifs prioritaires du Plan en faveur de l'Ouest.

Pensions de retraite civiles et militaires (calendrier d'application du paiement mensuel).

37376. — 21 avril 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a fixé le principe du paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat. Le paiement mensuel des pensions étant vivement souhaité par l'ensemble des retraités et pensionnés, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai sera mis en place ce nouveau mode de paiement sur l'ensemble du territoire, et en particulier s'il peut lui faire connaître la date à laquelle cette mesure sera appliquée dans la région Bourgogne, et plus spécialement dans le département de l'Yonne.

Association pour l'enseignement des étrangers (avenir de cet organisme et de la formation des travailleurs immigrés).

37377. — 21 avril 1977. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la remise en cause de l'action de l'association pour l'enseignement des étrangers. Le budget 1977 de cette association, qui a été voté par le conseil d'administration du F. A. S. le 14 mars 1977, restreint tous les moyens de cette association et prévoit une application draconienne du plan Barre. Ce budget 1977 s'arrête au 31 août. Le président de cette association annonce aux salariés, dans un communiqué daté également du 14 mars 1977 (reprenant un texte de la direction de la population et des migrations), qu'à partir du 1er septembre « le potentiel d'intervention de l'association sera redistribué sur des structures régionales autonomes tandis qu'un office national, chargé de la coordination, sera mis en place ». Il est à craindre que se prépare dans le secret le démantèlement de cette association, qui réalise 50 p. 100 des cours de formation des immigrés et comprend plus de 1 000 enseignants en France. Cette politique se fera au détriment des salariés qui sont aujourd'hui menacés de licenciement et des travailleurs étrangers dont le principal outil de formation va être remis dans les mains des préfets de région et du patronat. Il souhaite qu'une véritable politique nationale de formation des immigrés soit définie et confiée à un service public national faisant partie ou rattaché à l'éducation. Le financement de cette politique de formation doit être assuré par le budget de l'Etat, notamment à partir d'une cotisation versée par les employeurs et permettant de réaliser la formation sur le temps de travail. Cette cotisation doit être distincte de celle prévue par les lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelle garantie il compte apporter à tous les salariés de l'A. E. E. quant au maintien de leur emploi et de leur accord d'entreprise ; à l'ensemble des travailleurs étrangers quant à l'existence d'un « authentique service public » chargé de leur formation.

Caisses autonomes mutualistes des anciens combattants (exonération de paiement des revalorisations des retraites mutualistes).

37379. — 21 avril 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les nouvelles dispositions qui frappent les caisses autonomes mutualistes des anciens combattants, qui sont désormais obligés de se substituer à l'Etat pour la plus grande partie des dépenses résultant des revalorisations de rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977. Imposer ce paiement aux caisses autonomes mutualistes représente un important transfert de charge qui se répercutera sur leurs membres dont les revenus sont souvent modestes et va de surcroît créer un nouveau contentieux avec les anciens combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exonérer les caisses de paiement des revolarisations des retraites mutualistes.

Calamités agricoles (conséquences des gelées du printemps 1977).

37380. — 21 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril sur la majeure partie de notre territoire, dans le Sud de notre pays notamment. Pour de nombreux producteurs, ces gelées vont avoir des conséquences catastrophiques survenant au moment où leur trésorerie, durement affectée par la sécheresse de l'été dernier, est dans une situation critique. Un grand nombre de productions ont été touchées. S'il est exact que l'estimation précise des dégâts ne peut encore être faite actuellement, il apparaît fortement vraisemblable que la production de cerises sera très fortement compromise en Bourgogne, en Val de Loire, dans l'Aube ; les pêchers et surtout les pruniers ont été sinistrés à près de 100 p. 100 dans le département de Lot-et-Garonne, les fraisiers à 100 p. 100 en Dordogne, les abricotiers à 80 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales, d'après l'estimation faite par les producteurs. Les primeurs ont été fortement affectées, notamment sur le Midi-Pyrénées et la Provence-Côte d'Azur. Le vignoble bordelais, cognaçais et nantais a été touché dans des proportions variant de 40 à 80 p. 100, la production de vins de qualité est fortement compromise dans le département de l'Aude ; ceci est également le cas du colza en Bourgogne, Alsace et dans le Massif central. Il apparaît donc à l'évidence que le phénomène est d'ampleur nationale. Certains départements, tel que le Lot-et-Garonne, touchés par le gel en 1975 et la sécheresse en 1976, vont voir leur récolte compromise pour la troisième année consécutive. Il lui rappelle que cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes de ces accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants, tel que notre groupe l'a proposé dans une proposition de loi déposée le 29 juillet 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée l'ensemble des départements touchés de manière significative par ces gelées exceptionnelles ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° d'accorder, dans le cas des producteurs ayant déjà contracté un prêt Calamité sécheresse, un report des annuités et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Artisans (conditions d'octroi des primes à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones d'activités).

37381. — 21 avril 1977. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales, telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux, souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation car, s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve, bien entendu, que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités spécialement aménagée à cet effet.

Assistants de service social (conditions ayant présidé à la modification du diplôme d'Etat).

37387. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les raisons qui ont conduit de nombreux assistants et assistantes sociales à refuser la modification du diplôme d'Etat d'assistant de service social mis en place en 1968 : manque de concertation et absence de consultation des instances concernées ; réinsertion des épreuves orales ne sanctionnant que des connaissances théoriques et le système de notation qui en découle ; évaluation d'une pratique

professionnelle sans que soit pris en compte l'équivalent de vingt-cinq mois de stage à mi-temps sur trente-six mois de formation ; composition du jury, dont le rôle reste imprécis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, face au mécontentement général qu'a entraîné cette décision, si elle entend consulter les intéressés afin de reviser l'arrêté du 10 janvier 1977 dans le sens d'une plus grande compréhension des problèmes des assistants et assistantes sociales.

Diplôme d'Etat d'infirmière
(assimilation officielle au brevet de technicien supérieur).

37388. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la question écrite n° 18172 du 29 mars 1975 à propos de l'assimilation officielle du diplôme d'Etat d'infirmière au brevet de technicien supérieur, qui lui a été transmise par Mme le ministre de la santé à laquelle elle avait été adressée : « Le niveau de recrutement des élèves infirmières est celui du baccalauréat. Les candidates titulaires de ce diplôme peuvent être admises directement dans les écoles d'infirmières. Les candidates qui ne le possèdent pas doivent subir un examen de même niveau. La durée de formation des élèves infirmières est de vingt-huit mois. Compte tenu de ces conditions, le diplôme d'Etat d'infirmière peut être assimilé au brevet de technicien supérieur ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de préciser par un texte cette assimilation officielle, certains organismes, en particulier des organismes parapublics, ne reconnaissant pas au diplôme d'infirmière la valeur d'un brevet de technicien supérieur.

Pensions de retraite civiles et militaires
(réévaluation du montant bloqué des pensions des veuves remariées).

37389. — 21 avril 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi du 20 décembre 1948, les veuves remariées perçoivent sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. Il lui signale le cas d'une veuve qui, soumise à cette disposition, bénéficie d'une pension qui s'élève actuellement à 216 francs par an. Il lui demande si pour mettre un terme à de telles situations, il n'envisage pas de modifier la législation actuellement en vigueur en la matière.

Université de Lille-III (augmentation des crédits de fonctionnement).

37391. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'université de Lille-III (sciences humaines, lettres et arts). Cette université à dominante littéraire reçoit une dotation qui ne prend pas en considération les frais supplémentaires occasionnés par certaines études, telles celles en langues vivantes (près de la moitié de l'université). Les étudiants en ces matières se servent de laboratoires et de magnétoscopes. D'autre part, compris dans le secteur littéraire, il y a, en effet, à Lille-III, quelques centaines d'étudiants comptabilisés comme juristes ou médecins, moins de 10 000 étudiants (9 409 exactement), l'université de Lille-III, à cause de ces 591 étudiants manquants, reste dans une catégorie inférieure et perd, de ce fait, 368 475 francs. Enfin, outre le fait que rien ne semble être prévu pour les étudiants de l'I. P. E. S. pour l'enseignement alterné, pour la formation permanente, pour l'allocation recherche, cette université vient de se voir retrancher sur la marge de 10 p. 100 réservés aux diplômes d'université 127 000 francs au titre de Ce F. C. O. (centre de formation des conseillers d'orientation). En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter l'asphyxie de l'université de Lille-III et lui permettre de mener à bien sa mission.

Industrie mécanique
(crédits de relance prévus par le Gouvernement).

37392. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des industries mécaniques françaises. Selon certaines estimations, elle connaîtront en 1977 une croissance très modérée de l'ordre de 2 p. 100, en volume globalement .En conséquence, il lui demande quelles sont, dans les mesures de crédit récemment présentées par le Premier ministre, celles qui concernent les industries mécaniques, quels seront les taux proposés et les modalités d'application.

Conditions du travail
(bilan et enseignements de l'accord-cadre du 17 mars 1975).

37393. — 21 avril 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si un bilan a été dressé des résultats pratiques de l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données essentielles de ce bilan et les enseignements que le Gouvernement en tire.

Papier (fermetures d'entreprises et licenciements consécutifs).

37394. — 21 avril 1977. — Selon les syndicats de l'industrie papetière, depuis le début de l'année 1976, douze usines fabriquant du papier ont fermé, entraînant 1 284 licenciements ; 48 autres ont été touchées plus ou moins sérieusement, entraînant 2 936 licenciements ; aujourd'hui encore 33 entreprises sont menacées. C'est pourquoi **M. Delehedde** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette très grave situation.

Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs convertis des Houillères du bassin de la Loire).

37397. — 21 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs convertis des Houillères du bassin de la Loire. Il lui fait observer que la conversion des intéressés a été amorcée en novembre 1967 dans la perspective d'une fermeture des mines envisagée d'abord pour 1971 puis pour 1973. Il lui signale que les mines ne sont toujours pas fermées, de sorte que les mineurs qui ont accepté d'être convertis se sont trouvés privés, par rapport à leurs collègues restés en fonction, d'un certain nombre d'avantages dont ils bénéficiaient avant leur conversion : cotisation au régime de retraite des mines, sécurité sociale minière, primes de résultat, salaires inférieurs à ceux du régime minier, etc. En outre, certains auraient dû prendre leur retraite à cinquante ans pour « le fond », et à cinquante-cinq ans pour « le jour », alors qu'ils doivent maintenant rester en fonction jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans dans les nouveaux emplois. Enfin, un décret du 5 janvier 1975 accorde aux mineurs convertis à compter du 1er juillet 1971 un certain nombre de droits dont bénéficient les mineurs actifs, notamment l'indemnité de logement, l'indemnité de charbon, le paiement des retraites, etc. Mais les mineurs convertis antérieurement au 1er juillet 1971 sont exclus de ces avantages. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les mineurs des Houillères du bassin de la Loire qui ont accepté leur conversion à partir de 1967 ne se trouvent pas placés dans une situation inéquitable par rapport aux mineurs restés en fonction et à ceux de leurs collègues qui se sont convertis après le 1er juillet 1971. Il lui demande également s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1597 déposée le 26 avril 1975 par les membres du groupe du P. S.-R. G. et qui permet de répondre très largement aux préoccupations des mineurs convertis avant 1971.

Gendarmerie (avancement des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime).

37398. — 21 avril 1977. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de la défense** que les textes relatifs au recrutement au choix dans le corps des majors en gendarmerie ne sont pas applicables aux adjudants-chefs servant en gendarmerie maritime. En effet, malgré leur ancienneté dans le service armé, plus de trente ans pour certains, ces militaires ne peuvent réunir les conditions édictées par la circulaire n° 36 180 DEF/Gend.P/S. O. du 3 août 1976 de monsieur le directeur de la gendarmerie, qui fixe à cinq ans l'ancienneté dans le grade d'adjudant-chef, avant proposition de nomination au choix. Cette anomalie regrettable, puisqu'elle lèse une partie du personnel de la gendarmerie maritime en l'excluant du bénéfice de l'art. L. 15 du code des pensions, est consécutive aux faits suivants : *a*) la qualité d'officier de police judiciaire acquise par un gendarme maritime lui accordait, anciennement, une simple option pour son inscription au tableau d'avancement pour le grade de gendarme de 1re classe. Ce grade lui était, en principe, acquis l'année suivant le concours. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint au passage dans ce grade. A noter encore que la qualité d'officier de police judiciaire seule ne pouvait servir au gendarme maritime que tout à fait en fin de carrière pour le grade de maréchal des logis chef ; *b*) pour

participer à l'avancement normal, il lui fallait, après concours, être admis aux cours du brevet supérieur et satisfaire aux examens de sortie après un stage de quatre mois à Toulon. Il est à noter que seul le personnel de la gendarmerie maritime était, pour l'avancement, astreint à la possession de ce diplôme ; c) après obtention de ces deux diplômes, il fallait au gendarme maritime réunir deux années complètes dans le grade de 1re classe, avant seulement d'être proposable pour celui de maréchal des logis chef. Ainsi, par suite d'un avancement relativement lent comparativement à celui pratiqué en gendarmerie départementale, les adjudants-chefs de la gendarmerie maritime sont pénalisés deux fois : 1° ils n'ont pu percevoir durant cinq ans les soldes versées à leurs homologues de la gendarmerie départementale ; 2° ils ne peuvent, malgré leurs états de service, prétendre à être nommés majors au choix. Il lui demande donc quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage de prendre pour récompenser les plus anciens des adjudants-chefs de la gendarmerie maritime de leurs bons et loyaux services.

Rapatriés (demande d'indemnisation d'un particulier ayant adhéré à une société coopérative d'H. L. M.).

37400. — 21 avril 1977. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une demande d'indemnisation présentée par un particulier qui avait adhéré à la Société coopérative d'H. L. M. (l'A. R. M. A. F.) en souscrivant 720 parts de 1 000 F alors qu'il résidait à Hussein-Dey (Algérie). La demande d'indemnisation présentée a fait l'objet d'une décision de rejet au motif que cette personne n'était pas propriétaire du logement qu'elle occupait et que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 n'avait pas prévu d'indemnisation de telles créances. L'argumentation de l'A. N. I. F. O. M. repose sur le fait que l'intéressé ne possédait aucun titre de propriété et ne disposait que d'un bâtiment en location coopérative. En effet, l'organisme dont cette personne était l'associé n'était ni commercial, ni industriel, ni artisanal et l'appartement dont il était locataire ne lui servait pas directement pour l'exercice de sa profession. Par ailleurs, lorsque la convention passée avec l'A. R. M. A. F. s'analyse en une formule de location coopérative, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 qui prévoit l'indemnisation des propriétaires n'est pas applicable. Toutefois, les statuts de cette société prévoyaient la possibilité pour les actionnaires de récupérer le montant de leurs apports, mais le droit de créance n'est pas couvert par la loi précitée. Enfin, l'article 8 de cette même loi ne concerne pas la location coopérative et n'est donc pas non plus applicable. La législation sur le point évoqué paraissant incomplète et inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour remédier à de telles injustices.

Ministère de l'agriculture (traitement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37401. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, placés sous contrat à durée indéterminée ou à durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et exerçant des fonctions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, déplorent d'être considérés et traités différemment que leurs collègues placés sous contrat collectif. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer que leurs traitements soient calculés dans les mêmes conditions que ceux des autres agents de l'Etat, avec séparation de la rémunération de base de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial, ce dernier étant en plus accordé à compter du 1er mars 1973, date de signature des accords.

Ministère de l'agriculture (réclassement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts sur des emplois budgétaires normaux).

37402. — 21 avril 1977. — Constatant que le plus grand nombre des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés par les services du ministère de l'agriculture, sur des contrats d'un an dits du type B, renouvelables exceptionnellement une fois, occupent en réalité des emplois à caractère permanent, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage le reclassement de tous ces agents sur des emplois budgétaires normaux en leur permettant de bénéficier de tous les avantages accordés aux agents contractuels placés sous contrat collectif.

Ministère de l'agriculture (budgétisation des rémunérations des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37403. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts ont été recrutés par les chefs de service du ministère de l'agriculture et rémunérés sur des chapitres budgétaires les plus divers, pour assurer des tâches permanentes à temps complet, et que beaucoup d'autres sont payés sur des crédits étrangers au ministère tels que crédits départementaux, collectivités locales ou associations loi de 1901. Il lui demande si une budgétisation complète de tous ces services ne lui paraît pas nécessaire dans le cadre d'un reclassement global tenant compte à la fois de la qualification dans les fonctions réellement exercées et de l'ancienneté totale acquise.

Ministère de l'agriculture (bénéfice pour les agents non titulaires du régime rural, des eaux et des forêts des mêmes garanties que les agents de la fonction publique).

37404. — 21 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés pour une durée indéterminée, par contrat du type A, ne sont soumis à aucune notation légale, que leur promotion à un échelon du grade supérieur est laissée au seul bon vouloir de leur chef de service et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de défense devant une commission paritaire ou un conseil de discipline. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur appliquer les règles existantes dans la fonction publique pour tous les agents à temps complet exerçant des emplois permanents, et notamment la mise en place de commissions paritaires qui se prononceraient tant au point de vue des mesures visant la discipline que l'avancement.

Conflits du travail (revendication des travailleurs en grève de l'entreprise Fougerolle).

37406. — 21 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève en cours depuis le 29 mars 1977 au chantier de l'entreprise Fougerolle (assainissement du lac du Bourget en Savoie). Sur un personnel de 120 personnes (avec encadrement), 80 sont en grève pour protester contre leurs conditions de travail en tunnel : la moyenne de traitement est de 3 600 francs (4 000 avec les frais de déplacement) alors que pour le tunnel du Fréjus elle est de 6 000 francs ; les primes ne sont pas incorporées dans le salaire et, bien que le travail soit plus pénible que celui des mineurs, ils ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Assurance maladie (taux de remboursement des articles d'optique).

37408. — 21 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains frais médicaux, en particulier les frais occasionnés par l'achat de verres correcteurs et de montures de lunettes ne sont remboursés que sur la base d'un forfait. Or, ce forfait n'a pas été relevé depuis mai 1974, alors que les articles d'optique enregistrent la hausse des prix. Il lui demande de lui en indiquer les raisons.

Armement (état des recherches sur un système d'armes du type « cruise missile »).

37411. — 21 avril 1977. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à l'occasion du récent colloque sur « une politique européenne d'armement » organisé par l'assemblée de l'U. E. O., un haut fonctionnaire français a évoqué les travaux qu'effectuerait le centre d'essais des Landes sur un système d'armes du type « cruise missile ». Il lui demande s'il est exact que le centre d'essais des Landes ou d'autres établissements relevant de son département ministériel procèdent à de telles recherches, et dans l'affirmative à quel degré d'avancement sont parvenues ces recherches, sur quelle ligne budgétaire sont-elles financées, dans quel délai pourrait être mis au point un prototype compte tenu de notre maîtrise technologique de système dit « Tercom » qui donnent au « cruise » toute leur valeur ; est-il envisagé de travailler en coopération avec d'autres pays et éventuellement lesquels. Dans la négative est-il prévu d'engager des études sur un « missile de croisière » français étant donné les virtualités dissuasives et défensives de ces armements.

Prix (tarification dans le secteur de la réparation du cycle et du motocycle).

37413. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile des professionnels du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle, provoquée par la hausse continue des prix et l'absence d'une politique concertée en matière de tarification. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas été encore possible à l'administration des finances de s'accorder avec les professionnels en question sur un engagement national professionnel, conformément à la politique contractuelle officielle en matière de prix, qui est menée actuellement par son Gouvernement.

Pêche (négociations communautaires sur les îles anglo-normandes).

37414. — 21 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire savoir quelle sera la position défendue par le Gouvernement français dans les négociations communautaires sur le cas particulier des îles anglo-normandes imbriquées dans les zones françaises. Il attire son attention sur le fait que le statu quo actuel doit au moins être maintenu. Toute mesure restrictive risquerait d'entraîner la disparition d'un large secteur de pêche comprenant la côte Ouest du Cotentin et la région malouine.

Cadastre (augmentation des effectifs des services).

37415. — 21 avril 1977. — **M. Haesebroeck** se faisant l'écho des réclamations qui lui parviennent dans son département, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre pour instruire les réclamations relatives à la taxe d'habitation. Ce retard ne peut, en aucune manière, être imputable au personnel qui a vu depuis la revision de 1970 de ses charges augmenter de plus de 100 p. 100 et cela sans création d'emplois. La situation dans ce service est actuellement très critique. Le nombre important de réclamations en instance et le retard accumulé depuis la revision empêchent les géomètres d'effectuer leurs travaux sur le terrain. A cela, il faut ajouter la réduction du nombre de chaineurs de 1 pour 2 géomètres en 1976 à 1 pour 12 géomètres en 1977, et les menaces très lourdes de licenciement qui pèsent sur les auxiliaires. Des redevables mécontents, des propriétés non évaluées, un climat social qui ne fait que se détériorer faute d'effectifs suffisants, voilà ce qui est advenu d'un des plus beaux services de notre administration. Pour pallier ce retard, la direction générale des impôts envisage de confier jusqu'en 1980 au secteur privé : 550 000 croquis de conservation sur les 3 300 000 à effectuer. Outre les erreurs inévitables qui ne manqueraient pas de surgir pour l'établissement des bases d'imposition par des entreprises privées non formées et équipées pour ce travail, les organisations syndicales ont estimé que l'implantation d'aides géomètres de catégorie C permettrait d'effectuer ces travaux pour moins de 20 000 000 de francs alors que le transfert de cette partie au secteur privé coûterait 27 000 000 de francs. La création d'emplois au cadastre aurait pour avantage d'une part de résorber un peu de chômage et d'autre part irait dans le sens des souhaits de M. le Président de la République, c'est-à-dire une amélioration des rapports entre les contribuables et les agents des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports en commun (tarifs des entreprises privées exploitant des services interurbains).

37417. — 21 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les difficultés rencontrées par les entreprises exploitant des services interurbains de voyageurs à la suite des dernières mesures arrêtées par le Gouvernement en matière de prix. Alors que les exploitants de services urbains ont été autorisés à majorer leurs tarifs de 6,5 p. 100 à compter du 1er avril 1977, l'arrêté n° 77-22/P du 14 février 1977 limite l'augmentation des tarifs des services interurbains à 4 p. 100 au 1er mars, la majoration complémentaire de 2,5 p. 100 étant reportée au 1er juillet 1977. Cette perte de ressources est d'autant plus insupportable que les majorations admises ne couvrent pas l'augmentation du gas-oil (9,8 p. 100 depuis le 15 septembre 1976) les charges nouvelles résultant de la loi sur les repos compensateurs, le relèvement du plafond de la sécurité sociale (14 p. 100) et le respect des engagements salariaux conclus antérieurement au 15 septembre 1976. Cette disparité de traitement qui pénalise arbitrairement les entreprises concernées paraît d'autant plus inéquitable que celles-ci sont soumises à des charges au moins comparables à celles des services publics. La distorsion est encore plus choquante pour les services spéciaux de transports scolaires dont les tarifs ne pourront être relevés qu'à compter du 1er avril 1977 et de 2,5 p. 100 seulement. Il lui rappelle que du début de 1972 au 15 septembre 1976, les majorations autorisées ont été de 66,08 p. 100 pour les services urbains ; 61,40 p. 100 pour les services interurbains ; 55,40 p. 100 pour les services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses afin que les personnels des entreprises privées de transport n'aient pas le sentiment que leur emploi et leurs ressources sont menacés par ces mesures discriminatoires.

Automobile (vente des épaves au profit des communes ou de leur bureau d'aide sociale).

37419. — 21 avril 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la charge que représente pour une commune le service des épaves et il lui demande s'il ne pourrait modifier la réglementation en vigueur pour que celles-ci soient vendues au profit de la commune ou de son bureau d'aide sociale, sous le contrôle du service des domaines ou du receveur financier, et non au profit du Trésor public.

Protection des sites (conditions de la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols).

37420. — 21 avril 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, par application de la loi n° 74-117 du 27 décembre 1974, la transformation des anciens plans d'urbanisme en plans d'occupation des sols risque d'entraîner une véritable régression dans la protection des sites et des paysages, notamment dans le cas où le décret d'application du texte précité ne prévoierait pas obligatoirement le remplacement des anciens plans par des nouveaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de rappeler à son administration que la loi dispose que le remplacement desdits plans sera obligatoire ; 2° s'il ne juge pas souhaitable que des associations locales de protection de la nature et toutes personnes compétentes soient consultées au sujet desdits remplacements.

Appelés aux chantiers de jeunesse (prise en compte pour la retraite de ses périodes de service).

37421. — 21 avril 1977. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une certaine catégorie de fonctionnaires et salariés. Ceux-ci ont été appelés aux « Chantiers de jeunesse » début juillet 1943, ils devaient être libérés au 1er mars suivant, il n'en fut rien. Actuellement cette période du 1er juillet au 1er mars est considérée comme service militaire. Pour les mois suivants ils ont été maintenus comme requis. Ils ne peuvent bénéficier du statut des personnes contraintes au travail obligatoire, puisqu'il faut avoir été « en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, alors qu'ils étaient en territoire français occupé par l'ennemi. L'administration ignore donc cette période et certains devront effectuer une année supplémentaire pour leur retraite. Il lui demande de pallier cette carence en ajoutant un mot au décret du 8 août 1975 (n° 75-735), c'est-à-dire : territoire français annexé ou occupé par l'ennemi.

Impôt sur le revenu (conditions requises des personnes âgées pour le bénéfice de l'abattement spécial).

37422. — 21 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts a prévu en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans, ou invalides, un abattement spécial qui est de 3 100 francs si le revenu imposable n'excède pas 19 000 francs ; qui est de 1 550 francs si ce revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs ; et qui est doublé si le conjoint du redevable répond aux mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Qu'un couple de contribuables, tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu net imposable du ménage dépasse de très peu le plafond de 31 000 francs indiqué ci-dessus (de quelques cents francs par exemple), se voit refuser le bénéfice de l'abattement car ce revenu retenu n'est pas divisé par deux, alors pourtant que ce couple a droit à un quotient familial de deux parts pour le calcul de l'impôt et que, comme l'a déclaré M. le ministre de l'économie et des finances lui-même dans une réponse écrite du 20 mars 1976 (n° 27192) « le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contri-

butives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées d'après, non seulement le montant du revenu global, mais aussi le nombre de personnes qui vivent de ce revenu ». Il lui fait remarquer que la solution de l'administration a pour résultat de refuser le bénéfice de tout abattement à deux époux âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu total de 31 100 francs par exemple (ce qui représente 15 500 francs pour chaque époux), alors qu'il sera accordé à un célibataire de plus de soixante-cinq ans ayant un revenu de 29 900 francs ; et que, au contraire, cet abattement devrait être doublé pour deux époux remplissant tous deux les conditions d'âge ; alors qu'en toute logique et équité, ce revenu dans le cas où il revient à deux époux (et provient d'ailleurs tant des revenus de leurs bien « propres » que de revenus « communs ») devrait être divisé par deux pour le calcul du droit à l'abattement spécial. En conséquence, il lui demande s'il est exact que le bénéfice de l'abattement doit être refusé dans le cas où le revenu global des deux époux, remplissant tous deux les conditions d'âge, excède les plafonds indiqués, alors que les revenus de chacun considérés séparément n'excèdent pas ces plafonds, et dans l'affirmative, s'il envisage une modification du code général des impôts sur ce point, source d'injustice.

Impôt sur les sociétés (régime des plus-values applicable au cas de transformation d'une société de fait en société de droit).

37423. — 21 avril 1977. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, selon la nouvelle doctrine administrative résultant des réponses à MM. Mesmin et Forens, députés et à M. Braconnier, sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat et A. N. des 11 et 13 mars 1976), la transformation d'une société de fait en société de droit n'emporte plus, sur le plan fiscal et sous certaines conditions, création d'un être moral nouveau et, par voie de conséquence, n'est plus assimilée à une cessation d'entreprise avec toutes les conséquences fiscales que cette notion implique aux termes de l'article 201 du code général des impôts. Toutefois, la société de fait étant, du point de vue juridique, dépourvue de personnalité morale, une telle transformation s'analyse généralement, à cet égard, en un apport de biens en nature indivis par les associés de fait à la société de droit qui est constituée et un problème d'ordre fiscal est proposé lorsque la valeur réelle des biens ainsi apportés est supérieure à leur évaluation comptable telle qu'elle figure au dernier bilan de la société de fait. Dans un tel cas, la question se pose en effet de savoir si la plus-value ainsi dégagée est imposable immédiatement entre les mains des associés de fait ou si, par extension du régime fiscal de faveur prévu à l'article 41 du code général des impôts, il peut être admis qu'il soit sursis à son imposition, à charge par la société nouvelle de remplir les obligations d'ordre comptable imposées par cet article et notamment, s'il s'agit d'une S. A. R. L., de porter la plus-value dégagée à un compte d'ordre ouvert à l'actif de son bilan.

Personnes âgées (délivrance de bons de transport aux titulaires de la carte d'économiquement faible).

37424. — 21 avril 1977. — **Mme Crépin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il n'existe actuellement aucune disposition réglementaire prévoyant la délivrance de bons de transport aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible. Elle lui demande si, en raison de la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent ces personnes, il ne serait pas possible de leur attribuer, dans le cadre de la politique en faveur des personnes âgées, certains avantages en matière de transports.

Agriculture (inscription d'un certain nombre de projets de lois à l'ordre du jour prioritaire).

37427. — 21 avril 1977. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la raison pour laquelle n'est pas prévue à l'ordre du jour prioritaire la discussion des textes suivants : projet de loi portant modification du droit de préemption des Safer ; projet de loi concernant la mobilité des parts dans les G. F. A. ; projet de loi concernant la mise en valeur des terres incultes ; projet de loi assurant la réversion de la totalité de l'I. V. D. aux veuves d'exploitants. La plupart de ces textes devraient être discutés lors de la session d'automne s'ils n'étaient pas débattus cette session. Il est certain que de nombreux agriculteurs qui connaissent déjà une situation très difficile seraient amèrement déçus.

Ministère de l'éducation (situation de la rééducation psycho-pédagogique en Indre-et-Loire).

37428. — 21 avril 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique de la rééducation psycho-pédagogique dans le département d'Indre-et-Loire. Il lui signale, par exemple, que la seule stagiaire retenue en 1975-1976 n'a toujours pas de poste dans l'option choisie ce qui est contraire au contrat qu'elle a signé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier d'urgence à une situation qui semble spécifique à l'Indre-et-Loire où il manque actuellement deux postes puisque tous les autres stagiaires des deux promotions passées ont trouvé, dans leur département, un poste correspondant à leur option R. P. P.

Rapatriés (simplification des formalités requises par l'A. N. I. F. O. M. pour leur indemnisation).

37429. — 21 avril 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rapatriés d'Algérie résidant à Paris et dont les dossiers d'indemnisation sont incomplets reçoivent de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) des circulaires leur enjoignant sous peine de forclusion de fournir dans un délai de vingt jours les pièces manquantes ; or ces circulaires ne comportent ni l'adresse ni le numéro de téléphone des services en possession des dossiers, de sorte que les rapatriés en question se heurtent à des difficultés et à des pertes de temps considérables pour essayer d'obtenir ces précisions et éventuellement des renseignements complémentaires sur les documents exigés, le langage de l'administration étant souvent inintelligible aux simples mortels. Ils risquent de ce fait d'être forclos, d'autant plus qu'on ne semble pas avoir prévu, dans les hautes sphères administratives, qu'un rapatrié puisse se trouver en voyage, en vacances ou hospitalisé pendant le délai fatidique. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services de l'A. N. I. F. O. M. pour que : 1° l'adresse et le téléphone des bureaux concernés soient clairement indiqués dans la correspondance ; 2° l'administration veuille bien s'exprimer dans un langage compréhensible ; 3° les conditions de délai soient assouplies pour tenir compte des contingences de la vie réelle.

Examens, concours et diplômes (limite d'âge applicable aux femmes ayant élevé des enfants candidats aux concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A).

37432. — 22 avril 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les graves conséquences qu'entraîne la non-parution à ce jour du décret d'application de l'article 21 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Cet article, qui porte à quarante-cinq ans la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant reste, neuf mois après l'adoption de la loi, lettre morte. Sa non-application lèse de nombreuses femmes qui, comme la loi le leur permet, ont entrepris dès 1976 de préparer divers concours et qui se heurtent au refus de l'administration d'enregistrer leur candidature faute de publication du décret. Il lui demande, devant l'urgence du problème et conformément au rôle qui lui est dévolu par l'article 21 de la Constitution, de prendre des mesures immédiates pour assurer l'exécution de la loi.

Construction (précisions relatives au lotissement réalisé par le promoteur Maison familiale).

37433. — 22 avril 1977. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les faits suivants : dans le cadre du concours Chalandon, était déposé par le groupement promoteur Maison familiale un descriptif qui ne pouvait subir de modification à l'issue de la première phase de l'opération. Un arrêté préfectoral du 17 octobre 1970 reprenait ce devis descriptif. Les contrats de vente des acquéreurs font référence à cet arrêté. Or le devis descriptif n'a pas été respecté. Après de nombreux développements, une plainte était déposée auprès du procureur de la République par le M. le préfet du Pas-de-Calais. Lorsqu'un des sociétaires du lotissement considéré s'est enquis du dépôt de la plainte il n'a pu en retrouver trace. S'adressant au service du contentieux du ministère de l'équipement, dans l'intention de se

porter partie civile, un fonctionnaire lui a fait savoir que cette affaire ne le regardait pas, conformément à des instructions spéciales qui lui avaient été données. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments susceptibles d'éclaircir cette affaire.

Employés de maison (protection sociale).

37436. — 22 avril 1977. — **M. Arraut** attire l'attention **de M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de protection sociale dont sont victimes les salariés. Gens de maison, notamment en cas de perte d'emploi, de chômage partiel ou de réduction d'horaires. Il lui expose que les employeurs de gens de maison n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime Unédic, cela entraîne, pour les personnels concernés, de graves injustices sur le plan social. Il lui fait remarquer que l'insécurité de ces travailleurs et travailleuses est d'autant plus grande que, pour un certain nombre d'entre eux, le licenciement entraîne la perte du logement souvent inclus comme accessoire du contrat de travail. Par ailleurs, en cas de réduction d'horaires, ces travailleurs ne bénéficient pas non plus du chômage partiel. Enfin, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation d'attente accordée aux salariés licenciés pour motif économique et qui garantit 90 p. 100 du salaire pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre ou faire prendre pour que ces salariés bénéficient exactement des mêmes droits et de la même protection sociale que l'ensemble des salariés des autres corporations.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Gard de Potelières [Gard]).

37438. — 22 avril 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'entreprise Gard de Potelières (Gard) vient de procéder à un licenciement collectif de trente et une personnes, dont plusieurs pères de famille, à partir du 30 avril 1977. Cette situation porte un nouveau coup très dur à l'économie régionale fortement atteinte par la récession qui sévit dans le bassin minier du Gard, où plusieurs puits de mine ont déjà été fermés et des licenciements opérés dans d'autres entreprises de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arrêter les licenciements dans les entreprises gardoises et pour permettre aux travailleurs, qui en sont privés, de retrouver un autre emploi.

Emploi (statistiques relatives à l'emploi dans le Val-de-Marne).

37439. — 22 avril 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise. La population active de ce secteur a en effet connu une très forte augmentation à la suite de l'arrivée d'une population nouvelle, formée pour l'essentiel de familles jeunes, qui a porté le chiffre de population de 155 000 en 1968 à 200 000 en 1975 (recensement). Cette augmentation de la population active continue avec la réalisation d'importants programmes immobiliers à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Marolles et Villecresnes. Dans le même temps le nombre des emplois a diminué, la fermeture de dizaines d'entreprises, parfois importantes, ayant plus que compensé les quelques implantations réalisées dans les zones d'activités. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer, pour chacune des communes de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ormesson, La Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévise et Villiers-sur-Marne : 1° les chiffres de la population active et des emplois, des personnes à la recherche d'un emploi, tels qu'ils ressortent respectivement des recensements de 1968 et de 1975 ; 2° le nombre des demandeurs d'emploi pour chacune de ces communes au mois de mars 1974, 1975, 1976 et 1977.

Langues régionales (diffusion d'émissions radiotélévisiées).

37440. — 22 avril 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les faits suivants : la défense des cultures régionales et leur épanouissement sont plus que jamais à l'ordre du jour. Alors que l'occitan est la langue usuelle pour des millions de mes compatriotes et pour des centaines de milliers dans la région Limousin - Périgord, alors que la langue d'oc exerce un attrait incontestable auprès des jeunes, notamment, aucune émission en langue limousine n'est programmée à F R 3 Limoges. Seule une émission à la radio accorde quelques minutes une seule fois par semaine à la langue limousine. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie, dans un premier temps, l'émission *Un ple toudie de Niorlas*, qui connut jusqu'en 1960 un très grand succès avant que son auteur, Panazo, soit interdit d'antenne ; d'autre part, des émissions purement culturelles ne devraient-elles pas être programmées afin que l'occitan ait la part qui lui revient tant à la radio qu'à la télévision.

Saisies et expulsions à Rouen (Seine-Maritime).

37441. — 22 avril 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème des saisies et expulsions dans l'agglomération de Rouen. Jeudi 24 mars 1977, quatre jours après les élections municipales, au moment où le pouvoir n'avait plus besoin de cacher son vrai visage, une saisie a eu lieu dans un quartier populaire de Rouen. Alors que la dette en question s'élevait primitivement à 120 francs, l'huissier réclamait alors 1 400 francs, tant les frais ajoutés par cette procédure étaient importants. La personne visée gagnant 800 francs par mois pour nourrir deux enfants ne peut évidemment rembourser une telle somme. De plus, l'huissier, le commissaire et deux agents de police sont entrés chez cette personne par effraction, à un moment différent du rendez-vous fixé, était saisi nombre de meubles ne lui appartenant pas : réfrigérateur, salle à manger, etc. Une telle opération est donc totalement illégale. De plus en plus nombreuses sont les familles qui, voyant leur pouvoir d'achat diminuer sans cesse, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Par les saisies et expulsions, le pouvoir tente de leur faire payer les frais de la crise qu'il organise. Il attire donc son attention sur l'injustice flagrante de ces procédures. Il souligne leurs fréquentes illégalité. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que la police nationale ne soit plus l'instrument de telles opérations.

Taxe à la valeur ajoutée (abaissement du taux applicable aux hôtels dits de préfecture).

37446. — 22 avril 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les prix pratiqués par les hôtels non homologués dans la catégorie « Tourisme », dit hôtels de préfecture, sont passibles de la T. V. A. au taux de 17 p. 100 au lieu de 7 p. 100, taut applicable aux hôtels de tourisme. Ainsi les clients des hôtels de préfecture, qui sont très généralement des travailleurs de condition modeste, sont plus fortement taxés que les clients des autres hôtels d'un niveau de vie pourtant supérieur. Les hôtels de préfecture ne disposent pas de moyens financiers pour se faire classer en catégorie « Tourisme » sans recourir à des emprunts fort onéreux, d'ailleurs pénalisés par le plan de redressement financier, l'injustice de notre fiscalité sur ce point (comme sur bien d'autres) paraissant se renforcer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir plus d'équité dans le jeu de la T. V. A. applicable aux hôtels de préfecture.

Permis de construire (dérogation à la loi du 3 janvier 1977 en faveur des entreprises d'agencement de magasins).

37447. — 22 avril 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que la profession d'agenceur spécialisé en installations de magasins vient d'être particulièrement touchée par la nouvelle loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le texte de cette loi a eu pour effet de bloquer un certain nombre de permis de construire auxquels cette profession est assujettie pour les devantures de magasins. Les entreprises d'agencement de magasin, bien qu'elle possèdent des bureaux d'études spécialisés, du fait des ambiguïtés de la nouvelle loi sur les façades de magasins, rencontrent des difficultés pour obtenir les permis de construire qu'elles sollicitent et, par ce fait même, voient leur activité bloquée. Etant donné qu'il s'agit d'une profession qui groupe plus de 6 000 personnes travaillant dans 500 entreprises et réalisant plus de 600 millions de chiffre d'affaires par an, il ne peut être question de laisser les choses en cet état. C'est pourquoi il lui demande de prendre un arrêté précisant que les façades et devantures de magasins soient reconnues dans les exemptions de la loi, qui précise seulement actuellement : vitrine commerciale.

Centrales nucléaires (implantation).

37448. — 22 avril 1977. — **M. Sprauer** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la presse s'est fait l'écho d'une étude, réalisée en 1975 par le ministère de la

qualité de la vie, aux termes de laquelle les centrales nucléaires pourraient ne pas être installées obligatoirement au bord d'un plan d'eau important. Jusqu'à présent Electricité de France justifie le choix des sites des centrales nucléaires qu'elle veut construire par la nécessité de disposer d'importantes quantités d'eau, celles-ci devant être utilisées pour la réfrigération. Or l'étude précitée ferait apparaître qu'il est possible de se dégager de cette servitude par l'utilisation d'aéroréfrigérants « secs ». Il lui demande si les conclusions de l'étude menée par le ministère de la qualité de la vie sont susceptibles d'être retenues et, dans l'affirmative, de modifier le programme prévu, les possibilités nouvelles ayant naturellement comme conséquence une politique plus judicieuse dans le choix des sites des centrales nucléaires, qui répondrait aux besoins de la prise en compte, sous une forme concrète, des impératifs concernant la défense de la nature.

Prestations familiales (maintien des prestations aux femmes chefs de famille dans le cadre de la réforme instituant le complément familial).

37452. — 22 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme instituant le complément familial qui doit se substituer aux diverses prestations actuelles. Cette mesure ne manquera pas d'affecter de façon particulière les femmes chefs de famille (veuves, séparées, divorcées, mères célibataires) qui ne bénéficieront plus d'aucune prestation si leurs enfants sont au nombre d'un ou deux de plus de trois ans. Or, les prestations actuelles entraînent le paiement dans certains cas d'allocations-logement, de vacances et de rentrée scolaire. Si les propositions gouvernementales sont maintenues dans leur forme actuelle, il en découlera pour la plupart des femmes chefs de famille la suppression des droits actuels. Il lui demande, pour corriger les insuffisances de ce texte, et pour promouvoir une réelle politique familiale globale, quelles mesures elle envisage pour que les différentes prestations familiales soient servies en tout état de cause à toute personne seule, qu'il s'agisse d'un premier enfant ou du benjamin d'une famille nombreuse.

Militaires français en R. F. A. (rappel d'indemnité familiale d'expatriation pour la période de 1956 à 1963).

37453. — 22 avril 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'indemnité familiale d'expatriation réclamée par les militaires français ayant servi en Allemagne entre 1956 et 1963. Alors que les fonctionnaires civils ont pu obtenir le rappel du montant de l'indemnité d'expatriation, les militaires ont été écartés du bénéfice de cette mesure pour la seule raison qu'ils ont déposé une demande en ce sens après le 1er janvier 1964 : l'administration leur a alors opposé la règle de la déchéance quadriennale. Si le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 12 avril 1972, reconnu la validité de la déchéance quadriennale opposée aux requérants, il n'en demeure pas moins que la position prise par l'administration dans cette affaire est très contestable au regard de l'équité, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le médiateur dans son rapport annuel de 1973. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des propositions de loi concernant ce problème et adoptées par la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale.

Commerce extérieur (contrats avec l'Iran signés par des entreprises françaises depuis 1974).

37454. — 22 avril 1977. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les entreprises françaises qui ont signé un contrat avec l'Iran depuis 1974, ainsi que le montant effectif de ces contrats et leur état actuel de réalisation. Il souhaiterait également connaître la part de financement direct de l'Etat iranien pour ces contrats et également le montant des avances faites par les banques françaises en vue de la réalisation de ces derniers.

Zones de montagne (aide à l'économie des vallées pyrénéennes d'Ossau et d'Aspe).

37455. — 22 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des zones de montagne, notamment dans les Pyrénées-Atlantiques. La politique suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années semble condamner les vallées pyrénéennes à une mort lente. Le cas de la vallée d'Ossau et celui de la vallée d'Aspe sont particulièrement significatifs à cet égard. Le sous-emploi, les problèmes de nombreuses entreprises en particulier dans l'aéronautique et la sous-traitance, les difficultés du monde agricole, artisanal et commerçant, les aléas du tourisme, le développement du chômage risquent d'aggraver le sous-peuplement de ces régions et font planer une menace grave sur leur avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour empêcher le dépérissement des vallées d'Ossau et d'Aspe.

Radiodiffusion et télévision nationales (développement des programmes à destination de l'étranger).

37456. — 22 avril 1977. — Avant la disparition de l'O. R. T. F., la radio française consacrait près de 300 heures par semaine à ses programmes étrangers. En 1975, ce volume est tombé à 108 heures, ce qui plaçait la France au vingt-huitième rang dans le monde (juste derrière le Ghana, qui en diffuse 131). En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que le rayonnement de la France et de la langue française ne risquent pas d'être diminués à la suite de la réduction de ces programmes et si un plan de développement de ces programmes est prévu.

Redevance radio et télévision (conditions d'exonération des personnes âgées, invalides ou handicapées).

37457. — 22 avril 1977. — Même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les invalides pensionnés à 100 p. 100 et plus et les mutilés de l'oreille sont légalement exonérés de la taxe sur les postes radio. Cette exonération est valable trois ans et renouvelable. Or, dans l'application de cette mesure, deux cas peuvent se présenter. Si la personne exonérée est économiquement faible, elle a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et de ce fait, n'est pas redevable de l'I. R. P. P. A plus de soixante-cinq ans, elle est alors exonérée de toutes redevances radio et télévision. Mais si la personne exonérée est redevable de l'I. R. P. P., même si elle a plus de soixante-cinq ans, elle doit acquitter la totalité de la redevance radio-télévision, soit 162 francs pour un poste de télévision noir et blanc, ou 243 francs pour un poste télévision couleur. En conséquence, **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si cette anomalie ne lui apparaît pas peu compatible avec l'application d'une loi de caractère social.

Viticulture (exonération pour les viticulteurs de Loir-et-Cher de la majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool viniique).

37459. — 22 avril 1977. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes a approuvé un projet de règlement qui, en contrepartie des distillations de vins obtenus à partir de raisins de table effectuées en Italie, majore globalement de 1 p. 100 le taux des prestations d'alcool viniique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le secteur des vins de table. Cette augmentation globale, modulée selon différents critères, impose pour la zone viticole B une majoration du taux de 2 p. 100, là où le rendement est inférieur à 150 hectolitres-hectare. Il en est ainsi de la région viticole du Val de Loire. Dans le Loir-et-Cher en particulier, le rendement-hectare a été de 53 hectolitres en moyenne en 1976 et ce département ne peut être accusé d'aggraver la surproduction. Bien au contraire, et c'est le cas plus spécialement dans la vallée du Loir, les producteurs écoulent leurs vins sans difficulté chaque année. Il leur est particulièrement désagréable de devoir distiller une partie de leur récolte 1976, qui est une des meilleures de la décennie. Alors que le vignoble vient de subir des gelées catastrophiques qui handicapent d'ores et déjà la récolte de 1977, il lui demande de bien vouloir exempter les viticulteurs de Loir-et-Cher de cette majoration de 2 p. 100 des prestations d'alcool viniique.

Gendarmerie (bonification d'annuités supplémentaires pour la retraite des motocyclistes de la gendarmerie).

37461. — 22 avril 1977. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de la défense** la situation du corps des motocyclistes de la gendarmerie. Il est certain que ces unités assument constamment un rôle difficile et souvent périlleux. En outre la fatigabilité de cet emploi ne permet pas d'y faire toute sa carrière, et ceci est normal. Aussi M. Delong estime-t-il qu'un avantage particulier pourrait

être donné aux gendarmes motocyclistes sous la forme d'annuités supplémentaires. Pour en apporter la justification il lui demande si les statistiques de la gendarmerie ne font pas effectivement apparaître en matière de maladie, d'invalidité et de mortalité un taux plus important pour cette catégorie. Si les chiffres confirment bien ce qu'il y a lieu de présumer, ne serait-il pas souhaitable d'en tirer les conséquences sur le plan matériel pour les intéressés.

T. V. A. (bénéfice du taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement).

37462. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation injuste faite aux exploitants d'hôtels non homologués. En effet, ces hôtels supportent une T. V. A. de 17,6 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cette situation, inéquitable sur le plan des principes, est également injuste dans la mesure où la clientèle des établissements modestes doit acquitter une taxe supérieure à celle des établissements classés, alors que par définition elle est moins fortunée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'uniformisation de la T. V. A. au taux réduit pour tous les établissements s'occupant d'hébergement.

Assurance maladie (remboursement intégral des frais de maladie aux retraités).

37463. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie. Au moment où l'on parle d'une restriction dans les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques et étant donné que l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus n'est pas admis pour les retraités, ne pense-t-elle pas qu'il serait logique que leur soit accordé le remboursement total des frais de maladie, une telle charge étant souvent difficilement supportable pour leurs modestes revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle compte prendre des dispositions en ce sens et dans quels délais.

Personnes âgées (développement d'un service d'animation et de tourisme accessible à leurs moyens financiers).

37464. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur le problème posé par les loisirs et les voyages des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que les prix prohibitifs des voyages et des séjours ne permettent pas aux retraités, dans bien des cas, d'occuper leurs vacances. Ils sont ainsi privés d'un changement de climat et d'horizon qui leur assurerait mieux-être physique et moral et agrémenterait une existence souvent triste et isolée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, notamment sur le plan financier, pour développer un service d'animation et de tourisme accessible aux moyens des personnes âgées.

Fonctionnaires (communication des notations des fonctionnaires du cadre départemental des préfectures).

37465. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 32294 du 9 octobre 1976, objet des rappels aux *Journal officiel* (Débats A. N.) des 11 novembre 1976 et 17 décembre 1976.

Fonctionnaires (fonctionnaires du cadre national des préfectures).

37466. — 22 avril 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des fonctionnaires du cadre national des préfectures recrutés en 1950, soit par concours, soit au choix, suivant les règles normales de recrutement définies par l'article 3 du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 (*Journal officiel*, n° 158, du 5 juillet 1949). Certains avaient la qualité de fonctionnaire avant leur intégration dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et avaient obtenu dans leur ancien cadre la prise en compte de leurs services militaires dans leur ancienneté, sans toutefois que ces services aient influencé leur situation dans l'entrée de leur nouveau cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, du fait qu'ils ont changé de cadre, les intéressés ne peuvent pas demander le report de leurs bonifications ou majorations pour services militaires. Et, dans l'affirmative, que soient examinées les répercussions que leur prise en compte est susceptible d'apporter dans l'appréciation de leur droit à avancement (jurisprudence constante du Conseil d'Etat, sieur Velol, 22 avril 1964).

Ouvriers de l'Etat (indice de référence pour la fixation de leurs salaires).

37468. — 23 avril 1977. — **M. Odru** expose à **M. le ministre du travail** que les décrets n° 77-327 et n° 77-328 du 28 mars 1977 déterminent sur des bases nouvelles les taux des salaires des ouvriers et techniciens du ministère des armées et ce à partir du 1er juillet 1977. Ainsi est modifiée autoritairement la base (référence à la métallurgie parisienne) prise en compte jusqu'ici pour l'évolution des salaires des arsenaux ce qui, par contre-coup, porte également atteinte aux salaires des 8 300 agents de l'A. F. P. A. Le mécontentement du personnel de l'A. F. P. A. est très grand : il proteste contre l'atteinte portée à son pouvoir d'achat et contre l'arbitraire de la mesure gouvernementale. Solidaire des agents de l'A. F. P. A. et de leurs organisations syndicales, il lui demande de revenir sur la décision prise le 28 mars 1977 et, en conséquence, d'abroger les décrets qui frappent les agents de l'A. F. P. A. comme leurs camarades des arsenaux.

Etablissements universitaires (augmentation des crédits d'heures complémentaires du département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay).

37469. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation qui est faite à l'I. U. T. d'Orsay (département Informatique) en matière d'heures complémentaires. Elle n'est pas sans savoir qu'il manque 1 000 heures complémentaires pour assurer un travail minimum alors que les normes pédagogiques nécessiteraient 3 000 heures. Face à ces problèmes, les 140 étudiants en première année du département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay ont décidé à l'unanimité de refuser le contrôle continu des connaissances. Il est indispensable, pour assurer le bon fonctionnement de ce département, de prendre les mesures qui s'imposent. Les étudiants se demandent à juste titre si la décision de supprimer les heures complémentaires ne remet pas en cause le déroulement normal de l'année universitaire à savoir l'éventualité de la fermeture du département un mois avant la date habituelle. Par ailleurs, ils se demandent si Mme le secrétaire d'Etat aux universités ne cherche pas à doubler l'effectif des groupes qui est de douze étudiants actuellement. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance ce qu'elle compte faire devant l'urgence du problème pour mettre fin à cette situation déplorable en donnant les moyens nécessaires au département Informatique de l'I. U. T. d'Orsay.

Logement (amélioration des conditions d'habitat pour les locataires de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône).

37472. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le 24 juin 1976 un conseiller général des Bouches-du-Rhône inforfait la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône des conditions désastreuses dans lesquelles était obligée de vivre une de ses locataires à la cité des Chartreux (appartement 45 du bâtiment B !) ; aucune disposition n'ayant été prise, cette locataire a vu son appartement inondé le 31 décembre 1976 et a dû être transportée d'urgence à l'hôpital où elle est restée quinze jours sous perfusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône assure à ses locataires des conditions normales d'habitat.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (explosion à l'usine Ruggieri Bellerive à Monteux (Vaucluse)).

37473. — 23 avril 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que le 12 avril dernier une explosion à l'usine Ruggieri Bellerive, à Monteux (Vaucluse), a fait deux morts et vingt blessés, dont dix enfants du C. E. S. proche ; de 1917 à 1977 il y a eu vingt morts dans cette entreprise, dont six morts et des blessés graves de 1973 à 1977 à l'usine Bellerive. Après la catastrophe de 1973 (quatre morts), la direction de l'entreprise, les autorités préfectorales et la municipalité de Monteux avaient donné l'assurance d'une sécurité absolue. Ces engagements n'ont pas été

tenus puisque les mesures de sécurité dans cette entreprise sont insuffisantes : surcharge systématique des stocks, enlèvement de la production chaque quarante-huit heures au lieu des deux heures prévues par la loi, ouvrages de protection déficients, pas d'information au personnel sur les matières dangereuses qu'il manipule. Le comité d'hygiène et de sécurité de l'usine n'a pu visiter les lieux depuis l'explosion en se faisant accompagner par les techniciens des organisations syndicales, mais les travailleurs ont été réquisitionnés par la direction pour évacuer en catastrophe les surcharges. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° pour faire la lumière sur les causes de ce drame et établir toutes les responsabilités ; 2° pour le transfert hors de l'agglomération des usines Ruggieri en garantissant totalement l'emploi et le paiement des salaires pendant toute l'interruption du travail ; 3° pour assurer la sécurité qui s'impose à l'avenir tant pour les travailleurs de cette entreprise que pour la population de Monteux ; 4° en faisant procéder aux expertises nécessaires afin de garantir à tous une sécurité maximale lors de la reprise du travail ; 5° pour faire respecter les libertés syndicales, notamment le rôle des délégués du comité d'hygiène et de sécurité, dans une industrie aussi dangereuse, qui demandent à être assistés par des techniciens de leur choix ; 6° pour qu'une négociation d'ensemble ait lieu entre, d'une part, les autorités préfectorales et la direction de l'entreprise et, d'autre part, les parties intéressées.

Commerçants et artisans (aménagements fiscaux en faveur des artisans tailleurs).

37475. — 23 avril 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des artisans-tailleurs, du fait de la concurrence internationale et industrielle en matière de confection. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour assurer aux travailleurs de ce métier une juste rémunération de leur activité déjà gravement touchée.

Etablissements secondaires (titularisation des « faisant-fonction » de conseiller d'éducation).

37476. — 23 avril 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation réservée aux « faisant-fonction » de conseiller d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Les procédures qu'il compte mettre en place pour titulariser ces agents de l'éducation nationale qui ont les qualités pédagogiques et d'encadrement requises ainsi que les diplômes exigés lors de leur entrée en fonctions ; 2° Les modalités pratiques pour préserver à chaque « faisant-fonction » les droits inhérents à son ancienneté.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion d'une femme d'officier de carrière).

37477. — 23 avril 1977. — **M. Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation — au regard du droit à pension de réversion — d'une femme, mariée à un officier de carrière, et qui après divorce prononcé aux torts réciproques s'est remariée avec son ancien conjoint. Il souhaiterait notamment savoir les raisons pour lesquelles la veuve ne s'est pas vu reconnaître de droit à pension alors que la durée totale des mariages dépasse les deux années exigées par l'article L. 47-a du code des pensions civiles et militaires. Il paraît en effet d'autant plus souhaitable de considérer avec bienveillance de tels cas d'espèce que la rédaction de l'article L. 44 dudit code, résultant de l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975, n'exclut désormais du droit à pension de réversion que le conjoint divorcé, remarié ou dont le divorce a été prononcé contre lui.

Assurance maladie (cotisations des assurés volontaires).

37478. — 23 avril 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'important effort de cotisation demandé aux assurés volontaires de la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale, cette cotisation correspondant à la somme de la part ouvrière et de la part patronale de celle des travailleurs salariés. Il s'étonne que dans ces conditions ils ne bénéficient pas des mêmes avantages que ces derniers vis-à-vis de l'assurance maladie. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'égaliser leurs droits.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales.

37481. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37482. — 23 avril 1977. — **M. Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primée, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spécialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Allocations de chômage (attribution aux femmes chefs de famille inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi).

37485. — 23 avril 1977. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des mères de famille qui se trouvent seules pour élever leurs enfants et sont inscrites à l'Agence pour l'emploi. Les intéressées n'ont pas droit actuellement à l'allocation publique de chômage alors que les hommes, chefs de famille, se voient attribuer cet avantage. Il considère qu'il existe de ce fait une situation particulièrement injuste et lui demande ce qu'il est envisagé de faire pour y remédier.

Assurance vieillesse (automatisme d'inscription et de paiement des allocations aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans).

37487. — 23 avril 1977. — **M. Sousteile** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que plusieurs centaines de milliers de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui auraient droit aux allocations minimales prévues par la loi et versées tant par le Fonds national de solidarité que par les divers organismes dépendant de la sécurité sociale, ignorent qu'elles ont droit à ces prestations ou sont rebutées d'en faire la demande en raison de la lourdeur et de la lenteur des démarches administratives préalables. Il rappelle que le Gouvernement, à de nombreuses reprises, a fait part de son intention de supprimer ces procédures lentes et d'établir un automatisme des allocations en question pour toute personne atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Il demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures effectives ont été prises en ce sens et à partir de quelle date on peut estimer que l'automatisme d'inscription et de paiement de ces pensions sera assuré par l'autorité administrative responsable.

Allocations sécheresse (paiement des subventions aux transporteurs privés de paille).

37491. — 23 avril 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lenteurs administratives des aides apportées par l'Etat aux agriculteurs victimes de la sécheresse et en particulier en Haute-Marne en ce qui concerne les transports de paille. D'une façon générale, les subventions aux transports publics ont transité normalement vers les transporteurs et il ne semble pas, à part les délais trop longs, qu'il y ait eu des difficultés majeures. Par contre, en ce qui concerne les subventions aux transports privés, tous les dossiers ont été établis par les services de la chambre d'agriculture, transmis à la direction départementale et examinés par le « comité sécheresse ». Or, fin mars, la chambre d'agriculture de la Haute-Marne n'avait perçu que 178 600 francs soit le quart des sommes en cause. L'O. N. I. C., par lettre en date du 1er avril, ne laisse pas entrevoir de règlement rapide, ce qui est fort irritant compte tenu des promesses faites à l'époque par le Gouvernement Chirac et dont la sincérité est certaine. Aussi, M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en accord avec l'O. N. I. C. pour régler d'urgence cet important problème.

Algérie (regroupement des cimetières européens en Algérie).

37492. — 23 avril 1977. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du regroupement des cimetières européens en Algérie. Il souligne que, contrairement aux indications données par une note de l'ambassade de France en Algérie en décembre dernier qui prévoyait le regroupement de toutes les sépultures à Médéa et à Berrouaghia, l'opération ne semble pas se dérouler selon le plan prévu. Il insiste pour que cette opération qui soulève beaucoup d'émotion parmi les familles de rapatriés fasse rapidement l'objet d'une communication à toutes les associations concernées.

Papier et papeteries (menaces de licenciements aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).

37494. — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où 130 licenciements sur un effectif total de 240 salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et plus généralement de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays, avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon à Moirans et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des 130 licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

Papier et papeteries (menaces de licenciements aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac [Isère]).

37495. — 23 avril 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux Papeteries Navarre de Champ-sur-Drac où cent trente licenciements sur un effectif total de deux cent quarante salariés viennent d'être annoncés. Ce projet soulève une émotion considérable dans la région et l'opposition des élus, des salariés concernés et, plus généralement, de la population est totale. En effet, rien ne justifie du point de vue de l'intérêt industriel de notre pays ces licenciements, ainsi que la réduction constante des capacités de production papetière à laquelle nous assistons depuis plusieurs années dans notre pays avec, pour ce qui est du département de l'Isère, la liquidation des Papeteries Barjon, à Moirans, et les menaces pesant sur un certain nombre d'autres entreprises. Cette orientation aboutit concrètement à l'augmentation rapide de nos importations qui pèsent déjà très lourdement sur notre balance commerciale avec un déficit de 9 milliards de francs en 1976, les produits papetiers constituant le second poste après les hydrocarbures de nos importations. Cela est d'autant plus inadmissible que notre pays possède le premier massif forestier d'Europe et réunit toutes les conditions nécessaires au développement d'une industrie papetière diversifiée couvrant les besoins du marché national. Par ailleurs, en ce qui concerne Champ-sur-Drac, il est clair que la réalisation des cent trente licenciements annoncés créerait une situation très grave du point de vue social, compte tenu d'une situation de l'emploi très dégradée rendant très aléatoire tout reclassement professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour assurer le maintien des emplois menacés et la relance des activités de l'usine de Champ-sur-Drac.

Viticulture (protection et indemnisation des viticulteurs victimes des faillites frauduleuses des négociants).

37496. — 23 avril 1977. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° que le fonds national des calamités agricoles prenne en charge les pertes dues aux faillites frauduleuses des négociants qui doivent être assimilée aux calamités agricoles ; 2° qu'un système de protection soit instauré au sein de l'office du vin contre ces faillites que les pouvoirs publics peuvent empêcher ou, à tout le moins, en limiter les effets préjudiciables aux petits exploitants.

Cotisations de sécurité sociale (cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général pour 1974, 1975, 1976).

37497. — 23 avril 1977. — Au moment où des mesures viennent d'être adoptées en conseil des ministres pour combler le déficit de la sécurité sociale, **M. Jans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui communiquer un état des cotisations mises en recouvrement, encaissées et restant à recouvrer au titre du régime général des professions non agricoles pour les exercices 1974, 1975 et 1976.

Gaz (aide aux locataires abonnés pour le remplacement des équipements lors du changement de gaz).

37498. — 23 avril 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences qu'entraîne, pour un grand nombre d'usagers, le

changement de gaz en cours, en particulier dans le XIe arrondissement de Paris. La nécessité de modifier certaines installations pour les adapter aux nouvelles conditions de fonctionnement et le remplacement de certains appareils imposent aux familles des charges financières importantes auxquelles beaucoup d'entre elles ne peuvent faire face dans la situation actuelle. Ces charges sont particulièrement lourdes dans les immeubles très anciens et dans les immeubles de type social, notamment les H. B. M. Il lui demande d'examiner la possibilité de débloquer des crédits exceptionnels afin de permettre aux locataires concernés de couvrir les dépenses qu'ils doivent engager.

Institut géographique national
(transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

37499. — 23 avril 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il est rappelé à M. le ministre qu'en 1967, un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadrille de Creil à Châteauroux (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques: 1° le transfert de l'imprimerie rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith qui risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre les mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

Emploi (situation de l'usine C. E. C. de Montendre [Charente-Maritime]).

37501. — 27 avril 1977. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine C.E.C. de Montendre (Charente-Maritime) — produits réfractaires du groupe Lafarge — dont la direction vient de décider le licenciement d'environ 50 p. 100 des ouvriers. La crise de la sidérurgie a entraîné une chute vertigineuse des commandes en revêtements réfractaires, ce qui explique la crise de la C. E. C. Dans cette petite commune, la mise en chômage de 80 ouvriers a des conséquences aussi dramatiques que le licenciement de 3 000 ouvriers dans une ville moyenne comme Thionville. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Calamités (indemnisation des pisciculteurs victimes de la sécheresse).

37503. — 27 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des pisciculteurs, tout particulièrement touchés par la sécheresse et pour lesquels, en fin de compte, aucune indemnisation n'a été accordée. Cette carence à l'égard de producteurs ruraux et qui, dans le cas du Calvados, ont été officiellement reconnus sinistrés par arrêté préfectoral en date du 6 août 1976, relève de la plus grande injustice. En effet, ce n'est pas un prêt spécial qui est de nature à compenser la lourde perte de revenu qu'ils ont subie puisque, pour certains d'entre eux, c'est l'élevage entier qui a été détruit. Si, quantitativement, ces producteurs ne sont pas très nombreux, une mesure de justice devrait d'autant plus facilement être prise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser réellement les pisciculteurs.

Départements d'outre-mer
(conséquences de l'éruption volcanique de la Réunion).

37504. — 27 avril 1977. — **M. Debré** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des dommages causé aux personnes et aux biens par la récente éruption volcanique à la Réunion; qu'il ne semble pas que le Gouvernement ni l'opinion métropolitaine en aient une exacte connaissance et en aient mesuré l'ampleur ainsi que les conséquences économiques et sociales durables; que, si la solidarité réunionnaise et l'action des autorités locales, tant élues qu'administratives, ont permis, à l'égard des personnes et de la commune de Sainte-Rose, gravement atteintes, un effort très remarquable d'entraide, il n'en demeure pas moins qu'il importe, à un échelon plus élevé, au vu du bilan, de manifester la compréhension officielle et populaire de la métropole; que cette action, qui ne peut être décidée que de Paris, est nécessaire tant du point de vue matériel que du point de vue psychologique, et lui demande quelles décisions il compte prendre ou proposer au Gouvernement.

Agriculture (dépôt des projets de loi relatifs au droit de préemption des S. A. F. E. R. et à la mise en valeur des terres incultes).

37505. — 27 avril 1977. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement avait pris l'engagement, à l'issue de la conférence annuelle de 1976, de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session d'automne, le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. ainsi que le projet de loi sur la mise en valeur des terres incultes. Or ces projets, établis grâce à la concertation de l'administration et des syndicats d'exploitants agricoles, n'ont pas été déposés. Il redoute que ces projets de loi ne soient encore retardés et il souhaiterait que le Gouvernement s'engage formellement à les présenter à l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session, le ministre de l'agriculture sachant parfaitement quelle est l'importance et l'urgence de la décision.

Police municipale
(revendications des personnels actifs).

37506. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 29 décembre 1975 a porté de vingt-quatre à vingt-huit ans la durée de carrière pour les personnels actifs de la police municipale, alors que celle appliquée à leurs homologues de l'Etat a été ramenée à vingt et un ans. D'autre part, un nouveau mode de promotion est intervenu qui lèse les intéressés, ne permettant pas, par exemple, aux futurs brigadiers-chefs et brigadiers-chefs principaux de bénéficier des indices terminaux de leurs échelles, car le fait de reculer de plusieurs échelons à chaque promotion allonge d'autant la durée de leur carrière pour la porter, dans certains cas, à plus de quarante ans. Cette disposition n'existe pas pour les personnels homologues de l'Etat, dont la durée de carrière n'est pas prolongée à l'occasion de leurs promotions successives. Il lui demande que soit étudiée la possibilité de ramener à vingt-deux ans la durée de carrière des agents actifs de la police municipale et que, pour éviter une prolongation de cette durée entraînée par leur promotion, des échelles comportant un nombre d'échelons réduit à six, quatre et deux maximum soient instituées pour chacun des grades. Cette dernière disposition permettra aux brigadiers-chefs et aux brigadiers-chefs principaux de bénéficier des indices terminaux lors de leur départ à la retraite et à l'issue d'une carrière d'un temps normal.

Police municipale (attribution à tous les agents de l'indemnité spéciale de fonctions).

37507. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 3 janvier 1974 prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale de fonctions d'un taux de 16 p. 100 aux seuls agents de la police municipale exerçant dans les communes

de plus de 2 000 habitants. La fixation d'un seuil démographique pour l'ouverture des droits à cette indemnité est particulièrement discriminatoire. Il lui demande que cette restriction soit, en toute logique, supprimée et que l'indemnité spéciale de fonction soit de ce fait accordée à tous les agents de la police municipale, quelle que soit l'importance numérique de la localité dans laquelle ils occupent cet emploi.

Gardes champêtres (accès à l'emploi de gardien principal).

37508. — 27 avril 1977. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976 qui ne permettent plus aux gardes champêtres d'accéder à l'emploi de gardien principal, ce qui a pour conséquence de baser leur retraite, en fin de carrière, sur l'indice 309 du groupe IV. Antérieurement au 8 février 1976, date d'application de l'arrêté précité, les intéressés avaient, dans certains cas, la possibilité de terminer leur carrière comme gardien principal à l'indice terminal brut 336 du groupe V après chevronnement. Cette nouvelle mesure se traduit donc par une perte de 27 points. Il lui demande qu'e soit envisagée dans un simple souci d'équité la suppression de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1976, afin que les gardes champêtres concernés puissent continuer à bénéficier, lors de leur mise à la retraite, des avantages qui leur étaient précédemment consentis et dont rien ne motive la suppression.

Associations (association des Marocains en France).

37514. — 27 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés qui sont créées par les autorités de police à l'association des Marocains en France. Il lui demande pour quelles raisons cette association s'est vu notifier un dernier avertissement avant retrait de l'autorisation de fonctionner et s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'honneur et à la réputation de notre pays comme terre d'asile d'élargir le champ des droits individuels et des libertés publiques des étrangers résidant en France et de leur accorder notamment le droit d'association conformément aux dispositions qui régissent les associations françaises.

Ecoles normales (ouverture de l'école normale du Val-de-Marne).

37516. — 27 avril 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école normale du Val-de-Marne et les problèmes que soulève, dès à présent, son fonctionnement. Il lui demande en particulier : 1° à quelle date le décret d'ouverture de l'ecole sera promulgué ; 2° quelles dispositions ont été prises concernant la nomination des professeurs, le personnel administratif et le personnel de service.

Industrie méconique (maintien en activité de l'entreprise de machines-outils Cazeneuve de Saint-Denis [Seine Saint-Denis]).

37517. — 27 avril 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la solution que veut imposer le préfet de la Seine-Saint-Denis aux travailleurs de l'usine Cazeneuve à Saint-Denis et qui aboutit au démantèlement de l'entreprise, à la désindustrialisation de Saint-Denis. Les travailleurs de l'entreprise Cazeneuve entendent résoudre les problèmes par une solution industrielle et non par une solution de reclassement qui aggravera encore la situation de la machine-outil en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations sous la forme d'une table ronde où participeront la direction de Cazeneuve, les représentants des pouvoirs publics, le syndic et les représentants des travailleurs.

Finances locales (retard dans le versement des subventions dues à la commune de La Ricamarie [Loire]).

37518. — 27 avril 1977. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes qui se posent à la commune de La Ricamarie à la suite d'un important retard dans le versement des subventions qui lui sont dues : en effet, un C. E. S. faisant partie d'un établissement intégré bénéficiant d'une subvention de 9 500 000 francs, inscrit en deuxième position sur le plan de la région Rhône-Alpes pour 1977, est en construction dans cette commune. Or il est légal que les subventions arrivent au cours du premier trimestre. Cette commune a honoré sur les fonds communaux toutes les situations jusqu'au 1er mars 1977, mais elle ne dispose pas de fonds de roulement nécessaires pour assurer des avances aussi importantes à l'Etat. Par ailleurs toute interruption des travaux rendrait impossible une rentrée normale prévue au 15 septembre 1977. La situation est donc grave pour cette commune, engagée sur un projet de 16 000 000 de francs qui dépasse son budget annuel ordinaire. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que les subventions prévues soient versées immédiatement à la commune de La Ricamarie (Loire).

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de l'entreprise C. M. C. Dufour de Quimper [Finistère]).

37519. — 27 avril 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de l'entreprise C. M. C. - Dufour de Quimper spécialisée dans la fabrication de matériel de cuisson. La société a déposé son bilan, laissant 125 travailleurs sans emploi. Il lui rappelle que Quimper compte déjà 1 500 chômeurs et le département plus de 17 000. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et plus généralement pour relancer l'activité économique et résorber le chômage croissant dans le département du Finistère. Il lui demande également où en sont les études actuellement menées par la D. A. T. A. R. en vue de favoriser l'implantation dans le Finistère de nouvelles activités industrielles.

Radiodiffusion et télévision nationales (licenciements au centre de la redevance de Rennes [Ille-et-Vilaine]).

37520. — 27 avril 1977. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du centre de redevance (ex-O. R. T. F.) de Rennes. A la suite de compressions budgétaires la direction vient de licencier 15 personnes et envisage 25 nouveaux licenciements prochainement. Cette décision intervient alors que les effectifs sont, de l'avis général, insuffisants et que les deux agences locales de l'emploi de Rennes totalisent plus de 7 000 demandes d'emploi non satisfaites. Les personnes licenciées ou susceptibles de l'être ne peuvent par ailleurs prétendre aux indemnités et aux services de l'Assedic et connaîtraient une situation dramatique si des dispositions n'étaient pas prises immédiatement pour leur permettre de garder leur emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette situation.

Emprunts (conditions de remboursement aux retraités des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976).

37521. — 27 avril 1977. — **M. Burckel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 dispose que le remboursement des certificats de souscription à l'emprunt libératoire 1976 peut être obtenu dans le cas de « mise à la retraite » du souscripteur, mais que cette expression, très succincte, prête à interprétation. Notamment, dans le cas où le salarié est mis à la retraite en 1977 ou à une époque ultérieure, il est sans difficulté que le droit au remboursement anticipé peut être exercé immédiatement après la survenance de cet événement. Il semble *a fortiori* que ce droit peut être également exercé par un salarié qui a été mis à la retraite antérieurement à l'émission de l'emprunt libératoire, l'amenuisement des ressources de l'intéressé — qui paraît être la raison de décider — s'étant simplement produit plus tôt dans le second cas que dans le premier. Il lui demande si cette interprétation du texte réglementaire est conforme à la doctrine administrative.

T. V. A. (suppression progressive des limitations au droit à remboursement des crédits de T. V. A. détenus par les agriculteurs en 1971).

37522. — 27 avril 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à la question écrite n° 25 793 (*J. O.*, Débats A. N., n° 23 du 22 avril 1976, p. 2019) son prédécesseur au département de l'économie et des finances disait que les impératifs budgétaires ainsi que certaines mesures récentes intervenues à ce sujet ne permettaient pas d'envisager dans l'immédiat le dépôt d'un projet de texte tendant au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. que détenaient les agriculteurs en 1971. Il ajoutait que la suppression de toute limitation au droit à remboursement demeurait néanmoins un objectif du Gouvernement. Cette réponse date maintenant de près d'un an, c'est pourquoi il lui demande si son Gouvernement a dans ce domaine le même objectif que le Gouvernement précédent. Dans

l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir progressivement à la suppression de toute limitation au droit à remboursement.

Taxe d'habitation (mode de calcul du taux départemental).

37526 — 27 avril 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 34310 du 17 décembre 1976, **M. Aumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article II-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé *a posteriori* par les services fiscaux par division des produits votés par l'Assemblée départementale (la même procédure était appliquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or, il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur — pour le calcul du taux de la taxe d'habitation — est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquitables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Gaz (prix du gaz liquéfié à usage domestique).

37527. — 27 avril 1977. — N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 19730 en date du 15 mai 1975, **M. Aumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que le prix limite des gaz liquéfiés fixé par ses services a été majoré de 61 p. 100 entre le 15 juin 1973 et le 1er janvier 1974 pour les livraisons en vrac inférieures à six tonnes alors que dans le même temps le barème relatif au gaz en bouteilles n'était majoré que de 40 p. 100. En outre il lui fait remarquer que ses services saisis de réclamations de particuliers victimes de ces hausses abusives ont conseillé à ces derniers avec une certaine désinvolture de remplacer les installations destinées à l'utilisation de gaz en vrac par des bouteilles alors que de toute évidence une telle substitution n'est pas possible. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour limiter la hausse du gaz liquéfié à usage domestique à celle prévue pour le gaz livré en bouteilles.

Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).

37529. — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des conséquences de la mise en place du décret n° 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Ces comités, présidés par les directeurs d'écoles, donneront à ceux-ci un surcroît de travail et les mettront dans l'impossibilité d'assurer convenablement leurs classes. Lorsque l'on sait qu'ils ne sont déjà pas secondés dans leurs tâches multiples, il est à craindre que la responsabilité du comité de parents ne puisse être correctement exercée. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles solutions il pense apporter à ces problèmes.

Ecoles maternelles et primaires (comités de parents).

37530. — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** s'inquiète des conséquences de la mise en place du décret n° 76-1302 concernant les comités de parents dans les écoles primaires. Il est à craindre que ces comités, élus au scrutin de listes, ne fassent concurrence aux associations de parents d'élèves et, en particulier, à la fédération des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public, la plus représentative par son expérience et sa présence dans toutes les écoles. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** de préciser ses intentions à ce sujet.

Examens, concours et diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

37531. — 27 avril 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants qui préparent le diplôme d'Etat d'assistant de service social dont les modalités ont été modifiées par arrêté du 10 janvier 1977. La parution de cet arrêté, à cinq mois de la sanction finale de leurs études, et de surcroît établi sans consultation préalable, ni des écoles de service social, ni de la profession, mésestime le processus de formation en cours pour la promotion considérée. Il convient, enfin, de noter que cet arrêté témoigne d'une dévalorisation de l'épreuve pratique, notamment dans le système de notation et de moyenne requise par l'importance accordée à l'examen des connaissances théoriques, plutôt qu'à leur intégration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de : l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 1977 ; la mise en place de structures réelles de concertation entre le ministère, la profession et les écoles de service social, par le biais du comité d'entente (direction — formateur étudiants) pour une modification globale du diplôme d'Etat.

Eau de mer (information des usagers sur la salubrité des plages).

37533. — 27 avril 1977 — **M. Laurissergues** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact — comme cela a été annoncé au cours d'une émission télévisée de l'institut national de la consommation — que ses services ont fait procéder à l'analyse complète (propreté et composition) de l'eau de mer, sur un grand nombre de plages du territoire métropolitain, et que ces résultats ne seraient pas révélés au public. Il pense qu'une telle attitude fait courir des risques aux personnes fréquentant des plages dont la salubrité ne serait pas conforme aux règles d'hygiène. Il lui demande, par conséquent, sous quelle forme il envisage d'informer les usagers de l'état de salubrité de leurs lieux de vacances.

Elus locaux (autorisations exceptionnelles d'absence des personnels élus des organismes de sécurité sociale).

37534. — 27 avril 1977. — **M. Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnels des caisses de mutualité sociale agricole candidats aux élections municipales de 1977. La circulaire R. LR 610-6 A n° 77-058 du 10 février 1977 (programmation et coordination : bureau D GPC 7) prévoit en effet les conditions d'octroi des autorisations exceptionnelles d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents des services publics qui ont présenté leur candidature aux élections municipales de mars 1977. Il lui demande si les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses de mutualité sociale agricole qui assurent un service public peuvent bénéficier d'une large interprétation de la circulaire ministérielle pour permettre aux personnels de ces organismes de bénéficier de l'autorisation exceptionnelle de cinq jours d'absence non imputable sur les congés annuels.

Sécurité sociale (cotisations d'assurance volontaire des personnes âgées de nationalité espagnole).

37536. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines catégories de personnes âgées, par exemple celles qui sont de nationalité espagnole dont la situation relève du protocole d'accord signé le 31 octobre 1974 entre la France et l'Espagne et ne bénéficiant que de l'allocation spéciale de vieillesse, au regard des cotisations d'assurance volontaire qu'ils doivent à la sécurité sociale. En 1976, ces cotisations s'élevaient à 604 francs, mais elles ont été portées à 745 francs par trimestre depuis le 1er janvier 1977, augmentant ainsi de 24 p. 100 alors que l'allocation spéciale de vieillesse a été majorée de 2,5 p. 100 entre le dernier trimestre 1976 et le premier trimestre 1977, passant de 6 000 à 1 025 francs. Les cotisations d'assurance volontaire dues par cette catégorie représentent désormais près de 75 p. 100 de leurs revenus. Dans le cas où, pour des questions de dignité, les intéressés se refusent à

solliciter une prise en charge de leurs cotisations par l'aide sociale, il ne leur reste pour vivre que moins de 3 francs par jour. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer effectivement à toute personne âgée vivant en France, nonobstant les lacunes de certains accords internationaux, le minimum quotidien fixé à ce jour à un peu plus de 24 francs. Il lui suggère comme première mesure de faire passer ces assurés volontaires de la 3e à la 4e catégorie de requérants afin de ramener à un niveau moins élevé leurs cotisations trimestrielles.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37537. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime institué par le décret n° 46-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1° la disparition des circonstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière ; 2° la nécessité d'humaniser certaines réglementations en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle ; 3° le souci d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

Etrangers (mariage des étrangers résidents temporaires).

37538. — 27 avril 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le régime institué par le décret n° 46-284 du 21 février 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif au mariage des étrangers résidents temporaires. La définition de cette catégorie d'étrangers telle qu'elle résulte de l'article 5 du décret précité rend ce texte très contraignant car d'application très large. En prenant en considération : 1° la disparition des circonstances particulières propres à l'immédiat après-guerre qui pouvaient justifier une certaine rigueur en cette matière ; 2° la nécessité d'humaniser certaines réglementations, en particulier dans un domaine touchant à la liberté individuelle ; 3° le souci d'une promotion des populations étrangères vivant sur le territoire de notre pays. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas devoir supprimer des dispositions non seulement désuètes, mais incompatibles avec certaines évolutions positives ayant marqué tant les mœurs que diverses réglementations applicables à l'immigration étrangère en France, en abrogeant le texte en cause et en lui substituant des dispositions plus libérales.

T. V. A. (régularisation des crédits de T. V. A. des entreprises admises au bénéfice du règlement judiciaire ou en liquidation).

37540. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cas d'une entreprise admise au bénéfice du règlement judiciaire ou en liquidation, seule la vente ou la cession des biens d'investissements par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire devait entraîner l'application de la régularisation des déductions de T. V. A. (doc. adm. 3, p. 1411-12). Or, la chambre commerciale de la Cour de cassation ayant précisé que la créance du Trésor public constituée par la régularisation des déductions de T. V. A. avait une origine antérieure au jugement du tribunal de commerce (Cass. ch. com., 14 juin 1972), de nombreuses directions des services fiscaux donnent pour instruction à leurs agents de calculer, notifier et produire cette créance en prenant la date du jugement du tribunal de commerce comme fait générateur de la régularisation. La jurisprudence de la cour de cassation a-t-elle véritablement eu pour effet de modifier la doctrine administrative concernant le fait générateur de l'exigibilité de la créance du Trésor.

T. V. A. (régime applicable lors du départ d'un associé d'une société de fait).

37542. — 27 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société de fait est une juxtaposition d'entreprises individuelles. Dans une telle société, lorsque l'un des membres cesse, ses associés qui poursuivent ensemble ou séparément leur activité peuvent-ils se voir appliquer la législation prévue en cas de cessation d'entreprise en matière de T. V. A. : régularisations de la T. V. A. sur stocks, régularisation des déductions de T. V. A. sur immobilisation, etc.

Assurance-invalidité (revalorisation des pensions).

37545. — 27 avril 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessaire amélioration des pensions prévues par le code de sécurité sociale pour indemniser les invalides des catégories 2 et 3. Il apparaît très souhaitable d'envisager pour les invalides dont la carrière professionnelle a été brutalement interrompue, par exemple par une maladie incurable, une amélioration du taux de pension par rapport au salaire moyen, qui pourrait être établie, selon les cas, à 80 p. 100 pour les invalides atteints avant l'âge de trente-cinq ans, avec un minimum égal au S. M. I. C. ; à 70 p. 100 pour les invalides de trente-cinq à cinquante-cinq ans ; à 65 p. 100 au-delà de cinquante-cinq ans. A soixante ans, la pension de vieillesse pourrait être substituée à la pension d'invalidité, à laquelle elle ne pourrait être inférieure en aucun cas, avec maintien des avantages actuels. Il serait également important de compléter cette réforme par une simplification des formalités en faveur des ayants droit au capital-décès d'invalides. En particulier, il serait souhaitable qu'au décès du pensionné d'invalidité catégories 2 et 3 ou invalidité vieillesse, la demande soit [illegible] affectant du coefficient 90 le prix de journée égal au salaire de base annuel, déterminé pour le calcul de la pension principale, divisé par trois cents jours et revalorisé au jour du décès selon le barème des pensions. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre prochainement pour régler cet important problème en ce sens.

Impôts sur le revenu (contrôles fiscaux).

37547. — 27 avril 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 67 de loi de finances du 31 décembre 1975 prévoit que lorsque l'administration a procédé à un examen approfondi de situation fiscale personnelle, les résultats doivent être portés à la connaissance du contribuable même en l'absence de redressement ; en outre, l'administration ne peut plus procéder à des rappels pour la même période et pour le même impôt. Il observe, par ailleurs, qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, pour les entreprises réalisant moins d'un million de recettes pour les ventes ou 250 000 F pour les prestations de services, la durée de la vérification sur place ne peut excéder trois mois. Or, le contrôle des personnes physiques se poursuit souvent sur une période largement supérieure au délai de trois mois susvisé et conduit même à des redressements portant sur plus de quatre années. Il lui demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas d'appliquer aux simples particuliers les garanties de droit commun accordées par la loi aux autres catégories de contribuables, à savoir l'envoi d'un avis de vérification, la limitation à quelques mois du contrôle proprement dit, le respect de la période quadriennale pour les redressements et, enfin, la notification des résultats de l'examen approfondi dès la fin des opérations de vérification.

Anciens combattants (retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).

37548. — 27 avril 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître quelle suite il compte donner à l'article 1er de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 au sujet de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Aide sociale et aide ménagère (dégagement des crédits destinés à la formation professionnelle des personnels).

37549. — 27 avril 1977. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations privées gérant des services d'aide ménagère à domicile. L'organisation de ces services nécessite une formation préalable du personnel à employer de manière à lui permettre d'acquérir une certaine connaissance de la psychologie des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle n'envisage pas de dégager des crédits pour assurer cette formation professionnelle nécessaire au maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

Viande (problème de la viande attendrie).

37550. — 27 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de la viande attendrie. Il lui demande : 1° si l'attendrissage de la viande peut être considéré comme une nécessité économique ; 2° si des études ont été conduites pour tenter d'évaluer les dangers présentés par la viande attendrie ; 3° si une nouvelle réglementation est à l'étude et quelles en sont les grandes lignes.

Etablissements universitaires (création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III).

37551. — 27 avril 1977. — En 1976, **M. Delehedde** avait déjà appelé l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème de la création d'une U. E. R. d'arts à l'université de Lille-III. Dans une réponse datée du 3 août 1976, après avoir souligné que la création d'emplois ne pouvait être envisagée pour l'année 1976, Mme le secrétaire d'Etat avait conclu par ces mots : « Toutefois, cette demande sera examinée avec la plus grande attention lors de la répartition des moyens nouveaux mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux universités au titre du budget de 1977 ». La création d'une telle U. E. R. a déjà été demandée dès 1976 par l'université de Lille-III. Elle apparaît indispensable pour la formation sur place des professeurs appelés à enseigner aux élèves de la région Nord-Pas-de-Calais le dessin et la musique. En conséquence, il lui demande : 1° si elle estime que cette demande est légitimement fondée ; 2° si ses services l'ont déjà étudiée, suite à la lettre du 3 août 1976, évoquée plus haut.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'antenne réservé à l'émission « Interrural »).

37552. — 27 avril 1977. — Constatant que l'émission Interrural pourrait revêtir pour le monde agricole un plus grand intérêt, et regrettant qu'elle ne dispose que d'un trop court temps d'antenne — environ deux minutes chaque matin à 6 h 40 — **M. Delehedde** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il peut être envisagé de la doter d'une infrastructure plus conséquente et accroître le temps d'antenne qui lui est imparti, ce qui pourrait permettre à ses animateurs de se pencher sur les problèmes des agriculteurs et de répondre aux nombreuses questions qu'ils se posent.

Tourisme social (mesures en vue de le développer).

37553. — 27 avril 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation du tourisme social en France. Les crédits alloués cette année permettront de créer seulement 13 500 places de camping alors que 300 000 places sont nécessaires et seulement 1 400 lits par an en village de vacances alors que 35 000 lits étaient prévus par le VIe Plan. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner au tourisme social dans notre pays un véritable essor.

Sectes (activités de la secte des enfants de Dieu).

37554. — 27 avril 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la secte des enfants de Dieu dont les agissements ont récemment contraint des familles à porter plainte en justice. Il lui expose que le caractère délictueux de cette secte a maintes fois été dénoncé dans de nombreux pays. Il est notoire que les enfants de Dieu se sont servis en plusieurs occasions de la violence morale et physique pour dominer leurs adeptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de ce mouvement dont la couverture religieuse semble servir à des fins commerciales et politiques.

Procédure pénale (conditions de réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu).

37556. — 27 avril 1977. — **M. Forni** indique à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 190 du code de procédure pénale la réouverture d'une plainte criminelle close par un non-lieu appartient au seul ministère public. C'est en se référant à ces dispositions que le procureur général de Paris a refusé la réouverture d'une plainte criminelle déposée pour faux en écritures publiques commis par des officiers ministériels et des clercs assermentés du bureau commun du tribunal de grande instance de Paris. Ce refus s'explique par le fait que le procureur général de Paris est le tuteur de ces officiers ministériels. Il est donc dans cette affaire à la fois « juge et partie », ce qui est contraire à l'équité. Or, les faits nouveaux justifiant cette réouverture sont péremptoires. Ils ont été, du reste, mis en évidence lors d'une nouvelle instruction jointe à l'instruction de la plainte délictuelle — fraude en matière de divorce — connexe au crime, le faux en écritures publiques qui a permis que la citation en conciliation soit faite au parquet dans le but évident de laisser le défendeur dans l'ignorance de l'action intentée contre lui. Mais la cour de cassation a proclamé que cette nouvelle instruction criminelle avait été jointe à l'instruction de la plainte délictuelle, par erreur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation contraire au droit français, le ministère public étant « juge et partie » dans une même affaire, afin que la victime du faux en écritures publiques puisse obtenir une juste et légitime réparation pour le préjudice subi, préjudice dont la justice a, elle-même, admis la réalité en déclarant « nulle et de nul effet la citation faite au parquet ».

Mineurs de fond (maintien du pouvoir d'achat des ouvriers de la société des mines de Salsigne [Aude]).

37558. — 27 avril 1977. — **M. Capdeville** rappelle à **M. le ministre du travail** que le plan Barre garantit en 1977 un pouvoir d'achat égal à celui de 1976, c'est-à-dire dont la progression aura seulement pour objet de compenser les effets de l'inflation. Une majoration est prévue de 6,5 p. 100 avec un ajustement en fin d'année en fonction de la hausse des prix. Il lui signale que la société des mines de Salsigne, dans l'Aude, en n'appliquant la première hausse de 1,5 p. 100 que sur les salaires et en diminuant en même temps une prime de 14 à 10 p. 100, fait subir aux mineurs un préjudice inadmissible qui motive une grève générale s'éternisant dangereusement. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que le pouvoir d'achat des ouvriers de Salsigne, constitué par le total de leurs rémunérations, soit sauvegardé.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (convention entre le ministère et la ville de Villefranche-sur-Saône relative à une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard).

37559. — 27 avril 1977. — Le contrat passé en 1971 entre le ministère de l'éducation et la ville de Villefranche-sur-Saône et portant sur une subvention aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard a été dénoncé par le ministère en septembre 1976. Depuis, aucun accord n'a pu intervenir entre la ville et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui serait désormais compétent, car la proposition du secrétariat d'Etat revient à faire peser sur la municipalité une charge sensiblement plus élevée. Pourtant, les équipements sportifs du lycée Claude-Bernard sont bien des installations « intégrées topographiquement et administrativement » à cet établissement national. Afin qu'une solution rapide soit trouvée, **M. Poutissou** désirerait que **M. le ministre de l'éducation** lui précise dans quels termes il a délégué sa compétence au secrétariat à la jeunesse et aux sports, si cette délégation a comme conséquence inévitable de dénoncer une convention renouvelée depuis 1971 et pourquoi l'on n'a pas appliqué aux équipements sportifs du lycée Claude-Bernard la dénomination d'installations intégrées « topographiquement et administrativement » à l'établissement.

Ecoles maternelles (développement de la préscolarisation en milieu rural).

37560. — 27 avril 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la préscolarisation en milieu rural. La fréquentation de l'école maternelle par les enfants d'âge préscolaire est, en effet, un facteur de réussite scolaire ultérieure. La population rurale, déjà défavorisée sur le plan économique et culturel, est, du fait de sa localisation dans l'espace encore plus victime de l'inégalité devant l'enseignement. Des engagements avaient d'ailleurs été pris dans ce sens dans le cadre du VIIe Plan. Il aimerait connaître ses intentions et les mesures qu'il entend prendre pour favoriser le développement de la préscolarisation en milieu rural.

S. N. C. F. (billet de congé annuel à tarif réduit en faveur des handicapés adultes).

37562. — 27 avril 1977. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les handicapés adultes qui n'ont que leur allocation pour vivre n'ont pas droit à un voyage par an à taux réduit de 30 p. 100 comme tous les travailleurs salariés. Ne peut-on envisager rapidement l'octroi de ce maigre avantage social qui ne serait qu'un acte de solidarité nationale.

Attestations de durée des services (modalités d'établissement et de délivrance).

37563. — 27 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :** 1° s'il pense faire paraître rapidement le modèle d'attestation prévu à l'article 4 de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 ; 2° s'il pense également possible de publier, dans un délai rapproché, le décret ministériel validant la nouvelle attestation de durée des services ; 3° si, en attendant cette publication, des instructions ne peuvent pas être transmises aux services départementaux habilités afin que sa délivrance en soit facilitée.

Résistants (situation des combattants du front des poches de l'Atlantique).

37564. — 27 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les textes en vigueur ne peuvent régler, avec équité, les situations des combattants de la Résistance qui se battirent à l'époque sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions dangereuses et difficiles, alors qu'ils n'étaient plus F. F. I. et qu'ils n'étaient pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de bénéficier des divers statuts de la Résistance jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

Viticulture (abandon du projet de majoration des prestations d'alcool vinique pour la campagne 1976-1977).

37566. — 27 avril 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de règlement, approuvé par le comité de gestion des vins auprès de la commission des Communautés européennes, tendant à majorer globalement le taux des prestations d'alcool vinique applicables en France pour la campagne 1976-1977 dans le domaine des vins de consommation courante. Ce projet suscite un vif mécontentement parmi les viticulteurs de la région du Poitou qui se verront ainsi obligés de distiller une partie de la production alors qu'une nouvelle calamité vient de les frapper, par suite des gelées qui se sont produites au cours des dernières semaines. Il serait particulièrement inopportun d'obliger ces viticulteurs à distiller du vin si la récolte de 1977 doit s'avérer déficitaire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce projet, particulièrement inopportun, soit abandonné.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Permis de construire (annulation du permis de construire une tour de bureaux sur l'îlot 310 à Paris).

35724. — 19 février 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le jugement récemment rendu par le tribunal administratif concluant au sursis d'exécution des travaux de construction d'une tour de bureaux sur l'îlot 310. Depuis plusieurs mois l'association des riverains et habitants de cet îlot a multiplié les actions pour obtenir l'annulation du permis de construire accordé par le préfet de Paris au nom du Gouvernement avec de scandaleuses dérogations. La décision du tribunal leur donnant raison représente une première victoire qui devrait être confortée pour l'annulation définitive du permis de construire par un autre jugement. Le Gouvernement ayant à régler le contentieux en cours avec le promoteur, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour un règlement rapide de ce contentieux et pour que l'utilisation ultérieure de ce terrain corresponde à l'opinion et aux intérêts de la population du quartier, ce qui implique une aide financière de l'Etat à la ville de Paris pour son rachat.

Transports maritimes (desserte des Antilles).

35737. — 19 février 1977. — La Compagnie générale maritime vient d'obtenir l'autorisation de passer commande aux chantiers navals de Dunkerque de trois porte-conteneurs bananiers de gros tonnage destinés à assurer la desserte des Antilles. **M. Guilliod** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** l'opposition sans cesse affirmée à ce projet des producteurs bananiers de la Guadeloupe et des chambres de commerce et d'industrie de Basse-Terre et de Dieppe. Des études qui ont été effectuées par les professionnels, il ressort que le projet de la C. G. M. a été établi sur des bases erronées ou incomplètes et qu'en réalité le coût du fret en francs constants doublera compte tenu des charges considérables qu'entraînera l'amortissement des navires P. C. B. des conteneurs Conair. Par ailleurs la conteneurisation entraînera des suppressions d'emplois importantes parmi les dockers des ports de Basse-Terre, de Dieppe et de Rouen, sans parler de la disparition des exploitations bananières de la région de Basse-Terre. Enfin, il faut rappeler que les producteurs bananiers éprouvent déjà actuellement des difficultés considérables pour faire face à la concurrence des pays tiers et que toute augmentation du fret sera supportée en définitive par ces mêmes producteurs. En conséquence, il lui demande : 1° si la C. G. M. a pris l'engagement de ne pas augmenter le prix du fret en francs constants lors de la mise en service des navires P. C. B. ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la reconversion des dockers des ports concernés et des exploitants agricoles bananiers qui seront touchés par cette décision ; 3° s'il ne pense pas aventureuse l'expérience tentée par la C. G. M. d'introduire sur la ligne des Antilles des conteneurs Conair encombrants, fragiles et coûteux, dont il n'existe pas d'exemple dans le monde et qui devront très souvent effectuer à vide le trajet Antille—Métropole ; 4° si l'on pense envoyer à la ferraille les navires polythermes Super Pointes, pratiquement neufs, et non encore amortis qui assurent actuellement le trafic bananier des Antilles ; 5° s'il ne pense pas urgent d'organiser une concertation avec tous les intéressés avant que soit prise une décision définitive et lourde de conséquences.

Autoroutes (réalisation de l'échangeur de Ternay (Rhône)).

35767. — 19 février 1977. — **M. Hoël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème qui préoccupe les riverains du C. D. 12 à Ternay-Flevieu (Rhône), lesquels sont soumis à des bruits et à des nuisances considérables. Il lui rappelle que cette voie transversale de 2,2 kilomètres relie deux autoroutes importantes (A 7 et A 47) et laisse passer entre 25 000 et 30 000 véhicules chaque jour dont plus de 50 p. 100 sont des semi-remorques. De plus un parking sauvage s'est créé et accueille journellement, au mépris de toutes les règles de sécurité, entre soixante et soixante-dix véhicules poids lourds porteurs de produits dangereux. Il lui demande si l'échangeur de Ternay prévu depuis six ans et reliant ces deux autoroutes sera enfin programmé au VII[e] Plan, ce qui dégagerait cette partie de la commune et quel sera son tracé exact ?

Publicité (contrats de sociétés de publicité ; protection des contractants).

36452. — 19 mars 1977. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que très souvent des sociétés de publicité font signer à des personnes âgées et peu au courant des affaires des contrats qui les lesent gravement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'un contrat prévoyant la location exclusive à une société de publicité de la bordure d'un terrain où ladite société pourra apposer des panneaux publicitaires. La location est faite avec garantie d'exclusivité de publicité pour une durée de dix ans, le renouvellement du bail s'effectuant au gré de la société pour trois périodes de dix ans si celle-ci ne dénonce pas ledit bail un an avant la fin de chaque période. La location est consentie moyennant un prix annuel et sans aucune clause de revalorisation de celui-ci. Il est choquant que certaines officines abusent ainsi de la confiance de beaucoup de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire mettre à l'étude ce problème afin qu'un texte puisse être déposé par le Gouvernement, texte permettant de remédier à de telles pratiques.

Assurance vieillesse (revision progressive des pensions liquidées avant l'application de la loi Boulin).

36454. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par l'inégalité existant entre les prestations reçues par les personnes ayant cotisé à un régime de sécurité sociale plus de trente années et ayant liquidé leur retraite avant et après l'application de la loi du 31 décembre 1971, dite Loi Boulin. Certes, ces personnes ont depuis bénéficié de deux majorations successives mais le niveau des prestations qui leur sont accordées reste encore très inférieur à celui des bénéficiaires de ladite loi. Il demande à M. le ministre du travail quelle suite il compte réserver aux questions au Gouvernement posées par M. Falala les 12 décembre 1974, 7 mai 1975 et 16 octobre 1975 et s'il peut étudier une solution instituant une revision progressive des pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 et sur une base d'au moins trente années de cotisations lorsque la durée réelle des cotisations était comprise entre tente et trente-sept ans et demi.

Marchés administratifs (choix d'une société espagnole pour un marché de tuyaux d'incendie).

36457. — 19 mars 1977. — **M. Crespin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur,** sur les conditions d'achat de tuyaux d'incendie récemment effectué par la direction de la sécurité civile. Une réunion s'est tenue au bureau de l'équipement de la sécurité civile le 2 août 1976. A cette réunion, avaient été convoqués les représentants de cinq fournisseurs dont une société espagnole. Pour examiner les offres, les critères retenus étaient en principe : l'agrément des tuyaux suivant la norme NF S 61-112 de septembre 1975, les prix et le délai de livraison. Les offres de la société espagnole ont été retenues car celle-ci présentait le prix le plus avantageux. Il convient à cet égard de noter qu'une norme n'est qu'un minimum exigé. Chaque fabricant peut situer ses fabrications à la limite des spécifications techniques ou largement au-dessus. Cela permet à l'utilisateur de choisir dans une gamme étendue de produits. La conformité à une norme est loin d'être le seul critère de qualité. L'expérience des utilisateurs qui doit porter dans le cas de cette gamme de matériel sur plusieurs années est un critère encore plus sûr de qualité et par voie de conséquence de qualité prix. En somme, dans ce domaine, le choix était à faire entre : d'une part, des tuyaux, fabriqués en France, par quatre fabricants français dont les diverses qualités sont bien connues depuis des années par l'ensemble des utilisateurs ; d'autre part, un tuyau d'importation espagnole n'ayant strictement aucune référence en France et totalement inconnu des utilisateurs français. La société espagnole qui fabrique ce tuyau n'a, semble-t-il, aucun lien financier avec une quelconque société française. Il est évident qu'elle exploitera à fonds la référence inespérée qui vient de lui être donnée par la sécurité civile aussi bien en France que sur les marchés extérieurs où les fabricants français sont en concurrence. Des marchés importés dans ces conditions, près de 100 p. 100 des sommes payées par l'Etat français sauf la T. V. A. partent à l'étranger. Dans le cas de la fabrication en France, 97 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes sont redistribués en France sous forme d'impôts, de salaires, de cotisations à la sécurité sociale, d'achat de matières premières, d'achat de machines, etc. La société dont les offres étaient les plus proches de celles de la société espagnole fait vivre directement 160 salariés et indirectement un bon nombre de travailleurs français. Il ne semble pas que la direction civile ait établi un dialogue avec les fabricants susceptibles de répondre à son appel. Il apparaît même qu'un minimum de concertation n'a pas eu lieu ce qui est évidemment contraire à la nature des relations prônées dans ce domaine par le Gouvernement. Une affaire de ce genre est caractéristique et elle est grave. Il semble d'ailleurs que d'autres exemples de marchés conclus dans ces conditions aient été enregistrés récemment. Afin de disposer de toute la lumière sur l'affaire en cause, M. Crespin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître s'agissant de ce marché : la date réelle de sa notification ; le délai de livraison prévu ; la date effective de la livraison ; les conditions et les résultats de la réception technique du matériel fourni et, éventuellement, un résumé des comparaisons faites entre les termes du marché et le procès-verbal de réception comprenant le résultat des différents essais.

T. V. A. (vente d'un véhicule sinistré réparé).

36458. — 19 mars 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un transporteur de véhicules automobiles importe des véhicules de l'étranger. Son contrat précise qu'en cas de sinistre en cours de transport il doit indemniser l'importateur pour la valeur du matériel importé. Lors du sinistre, ledit importateur lui facture, dès lors, sans T. V. A. le montant de la valeur du véhicule sinistré pour sa valeur à neuf, sous une rubrique « indemnisation suite à accident d'une épave ». Ultérieurement, le transporteur, qui n'est pas négociant de véhicules d'occasion ou de véhicules neufs, fait réparer à ses frais ladite épave et la rétrocède à des clients potentiels. Il lui demande : 1° si dans le cadre de cette rétrocession d'épave réparée et qui est immatriculée à cette occasion, l'opération est exonérée de T. V. A. ; 2° dans la négative, quels en sont la base et le taux.

Plus-values (société étrangère vendant un immeuble dont elle est propriétaire).

36459. — 19 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que : « Sous réserve des conventions internationales les personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social hors de France sont soumises à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en Bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits. » L'instruction 8 M-1-76 du 30 décembre 1976 dans son paragraphe 313, alinéa 3, précise : « cette règle s'applique à toutes les sociétés ayant leur siège à l'étranger quelle que soit leur forme ». Il lui demande si dans le cas où cette société étrangère soumise en France à l'impôt sur les sociétés vend l'immeuble dont elle est propriétaire, le prélèvement ci-dessus est exclusif de l'impôt sur les sociétés et l'impôt de distribution. Ou bien n'a-t-il qu'un caractère d'acompte et s'impute-t-il sur ces impôts.

Notaires (calcul de frais d'acte notarié : maison acquise en exécution d'un contrat de location-attribution).

36460 — 19 mars 1977. — **M. Pinte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un sociétaire d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré a conclu avec celle-ci en décembre 1957 un contrat de location-attribution concernant un pavillon dont la société faisait bail à l'intéressé pour la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1977. Quelques mois avant la fin du contrat le bailleur a reçu une lettre du notaire l'avisant que la société lui avait fait parvenir le dossier devant permettre la régularisation de l'attribution définitive consentie à son profit. Le notaire demandait la production de certains documents afin de préparer l'acte d'attribution. Il demandait également que lui soit fournie la valeur vénale actuelle des biens objet de l'attribution en précisant qu'il s'agissait bien d'indiquer l'estimation des biens en leur état d'aujourd'hui et non le prix de revient effectivement réglé à la société anonyme coopérative d'H. L. M. Il semble que s'agissant de contrats analogues récents les frais d'actes notariés sont calculés sur la valeur du bien acquis au moment de la signature du contrat. M. Pinte demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si tel est bien actuellement le cas. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si cette disposition ne peut être étendue aux contrats conclus il y a plusieurs dizaines d'années (comme dans le cas particulier qu'il lui a signalé) ce qui paraîtrait plus équitable.

Taxes professionnelles (coopératives céréalières).

4646%. — 19 mars 1977. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la discrimination choquante dont sont victimes les coopératives céréalières. En effet, alors que les coopératives vinicoles et fruitières ne sont soumises à la taxe professionnelle que si elles ont plus de trois employés attachés au service commercial, les coopératives céréalières le sont à partir de trois employés même si ceux-ci ne sont pas affectés au service commercial. C'est pourquoi, il lui demande quelles raisons entraînent cette discrimination, et s'il peut tout mettre en œuvre pour que les coopératives céréalières bénéficient des mêmes dispositions que les coopératives vinicoles et fruitières pour ce qui concerne la taxe professionnelle.

Etablissements scolaires (groupes scolaires de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges (créations de postes)).

36470. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des groupes scolaires Jean-Montalat et Gérard-Philipe de la Z. A. C. de Beaubreuil à Limoges. Cette Z. A. C. est en voie d'extension rapide et plusieurs certaines

de logements vont encore être occupés dans les mois à venir. La population d'âge scolaire (préélémentaire et élémentaire) s'y accroît donc aussi. Dans le groupe Gérard-Philipe, le cours préparatoire compte actuellement déjà vingt-sept élèves ; les autres classes entre trente et trente-sept élèves. A l'école maternelle du même groupe, trente enfants sont déjà inscrits sur une liste d'attente ; on peut prévoir qu'à la rentrée prochaine les inscriptions correspondront aux effectifs de deux classes supplémentaires. Par ailleurs, de nombreuses familles d'immigrés récents (Maghrébins, réfugiés cambodgiens en particulier) ont été logées dans la Z. A. C. et quarante enfants relèveraient d'un enseignement adapté à leurs besoins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et s'il envisage : 1° de créer dès la rentrée de Pâques un poste d'instituteur pour l'enseignement élémentaire et un poste d'institutrice pour l'école maternelle ; 2° de créer également une classe d'adaptation pour les enfants étrangers. Enfin s'il peut lui indiquer combien de postes il compte créer à la rentrée scolaire 1977 dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Villes nouvelles : Evry (conditions d'installation des P. M. E. et situation en particulier de la Socem).

36473. — 19 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des travailleurs de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques « Socem », située dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Cette entreprise pourtant rentable est menacée de fermeture, ce qui entrainerait plus de quatre-vingts licenciements. La Socem, à l'exemple des P. M. E. qui ont déjà un régime fiscal très lourd étouffant leur fonctionnement, supporte en plus les conséquences financières d'un engagement de leasing imposé par la société Prétabail à des conditions spéculatives. Alors que le montant initial du crédit contracté par la Socem était de 2 066 653 francs, soit une dette totale de 4 213 973 francs sans indexation, les taux d'indexation pris en compte font que cette société, qui a déjà versé 2 041 853 francs, devrait encore payer 4 689 342 francs en prenant pour base le quatrième trimestre 1976. Mieux, si l'on prend comme augmentation future des indices l'augmentation constatée au cours des trois dernières années, soit environ 4 p. 100 par trimestre, la dernière échéance trimestrielle sera de 531 355 francs et le montant total payé supérieur à 10 millions de francs. C'est-à-dire que la Socem devrait à ce rythme verser la dernière année des sommes équivalentes à près de quatre fois le prix initial du terrain. Devant une telle situation, il lui demande en conséquence qu'une commission d'enquête soit désignée pour éclaircir les conditions d'installation des P. M. E. en ville nouvelle.

Conditions de travail (entreprise Foullon à Paris (20e)).

36476. — 19 mars 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hygiène existant à l'entreprise Foullon, 35, rue de la Réunion, Paris (20e). Cette entreprise occupe à temps plein 700 salariés dont un grand nombre de femmes. Son activité principale est la confiserie, chocolaterie. Malgré le nombre important de travailleurs, la direction de l'entreprise se refuse à mettre à la disposition du personnel un réfectoire. Celui-ci est obligé de prendre le repas à l'atelier. Il n'y a pas, bien entendu, de restaurant d'entreprise, et les salariés ne bénéficient pas de chèques-restaurant. D'autre part, seul un atelier dispose d'une douche, ou plus exactement d'un tuyau d'arrosage. Toutes les démarches des délégués du personnel et de l'inspection du travail s'étant avérées jusqu'à ce jour sans résultat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'entreprise Foullon respecte le code du travail et les lois en vigueur.

Industrie automobile (usine de montage de camions S. A. V. I. E. M. de Batilly).

36477. — 19 mars 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'usine de montage de camions S. A. V. I. E. M., qui s'installe à Batilly (Meurthe-et-Moselle) recevra ses moteurs de Foggia (Italie) pour la gamme basse et de M. A. M. (République fédérale d'Allemagne) pour la gamme haute. Au moment où le Gouvernement « souhaite faire acheter français », ne serait-il pas juste de fabriquer ces moteurs en France, et précisément en Lorraine. Ce serait d'autant plus juste que le chômage sévit, que les prévisions des patrons de la sidérurgie sont graves pour l'avenir de toute notre région et que déjà l'embauche de jeunes formés par les C. E. T. des sociétés sidérurgiques est stoppée. Aussi il lui demande de mettre de toute urgence à l'étude l'implantation dans la zone industrielle de Thionville Nord d'une usine de construction de moteurs pour les camions S. A. V. I. E. M. montés à Batilly. Cette réalisation résoudrait la partie importante du problème de chômage du nord de la Lorraine.

Travaux agricoles (taux différents de T. V. A. selon la nature des travaux agricoles).

36481. — 19 mars 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la réglementation assez étonnante en matière d'application de la T. V. A. aux travaux agricoles. Les entrepreneurs de travaux agricoles, qu'ils soient eux-mêmes agriculteurs ou chefs d'entreprises de travaux agricoles, sont soumis à deux réglementations fiscales différentes. L'une s'applique en cas de prestations de services et l'autre aux travaux à façon. Pour l'administration sont considérés comme prestations de service assujetties au taux normal de T. V. A. (17,6 p. 100 depuis le 1er janvier 1977) les travaux de préparation des sols, l'épandage des engrais, le drainage et autres travaux de ce type. Par contre les travaux qui concourent à l'obtention des récoltes : moissonnage, pressurage, pressage des foins, des pailles, distillation, etc. sont classés comme travail à façon et soumis au taux de T. V. A. appliqué aux produits agricoles, soit 7 p. 100. On ne peut que s'interroger sur la détermination des critères qui ont présidé à ce subtil genre de distinction. Les travaux agricoles concourent tous à l'obtention de produits agricoles notamment la préparation des sols, l'épandage des engrais. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne considère pas logique d'appliquer le taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. à l'ensemble des travaux agricoles ; 2° s'il n'entend pas faire prendre cette décision dès la session parlementaire de printemps lors de la discussion du collectif budgétaire que le Gouvernement doit soumettre aux assemblées.

Impôts (services fiscaux des Bouches-du-Rhône).

36482. — 19 mars 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la gravité de la situation en effectifs des services fiscaux des Bouches-du-Rhône. Il souligne que, à la suite de plusieurs réunions de divers comités techniques paritaires locaux, les créations d'emplois budgétaires, nécessaires pour répondre aux tâches des services de la direction générale des impôts avaient été évaluées à 252. En contradiction avec la nécessité d'améliorer les conditions de travail des personnels et la qualité du service public que les contribuables sont en droit d'attendre, notamment au niveau du traitement du contentieux des impôts locaux, les crédits d'auxiliaires des services ont été très fortement réduits et 40 auxiliaires sont menacés de licenciement. Si la réaction vigoureuse et unie des syndicats : S. N. A. D. G. I., C. G. T., F. O., S. N. U. I. et C. F. D. T. a permis le report de cette mesure, il n'en demeure pas moins que la décision gouvernementale de réduction des crédits d'auxiliaires doit être réexaminée. Il lui demande s'il entend en conséquence faire droit aux démarches des sections syndicales de la direction générale des impôts des Bouches-du-Rhône en débloquant les crédits de paiement des 40 auxiliaires menacés de licenciement d'une part et prendre en considération la demande de création des 252 emplois estimés nécessaires par les comités techniques paritaires locaux.

Trésor (Hauts-de-Seine : revendications du syndicat national du Trésor C. G. T.).

36483. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** insiste auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la nécessité de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer un meilleur fonctionnement des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine, et mettre fin à une situation lésant les 300 agents non titulaires (aides, temporaires, permanisés, contractuels ou vacataires) et dont la plupart sont recrutés sur des postes de titulaires et, ainsi, payés au rabais tout en effectuant un travail d'agent qualifié. Les mesures que préconise de mettre en application la section des Hauts-de-Seine du syndicat national du Trésor C. G. T. aboutiraient, sans porter atteinte aux intérêts légitimes des titulaires et lauréats de concours, à mettre fin à une pratique courante utilisée par l'administration qui, notamment, recrute des vacataires dans la limite de 149 heures par mois afin d'empêcher que soient atteintes les 150 heures de travail qui conditionnent la permanisation de cette catégorie d'agents. C'est pourquoi ce dispositif signifie pour les agents directement concernés la suppression du droit à permanisation, la suppression du droit à titularisation, la suppression du droit à l'application des textes relatifs à la protection sociale des non-titulaires, la suppression du droit à validation des services effectués pour la retraite, l'instauration du chômage partiel avec baisse du traitement de l'ordre de 15 p. 100 et, pour les agents du

Trésor, l'application d'un système de travail au rabais d'une gravité sans précédent, mettant directement en cause la qualification professionnelle jusqu'ici reconnue nécessaire aux personnels de cette administration. Enfin, l'augmentation considérable des tâches que doivent assumer les services, qui se trouvent aggravées du fait des difficultés des familles, des petits et moyens commerçants et industriels qui établissent des demandes de délais de paiement fractionné, surcharge le service public et compromet un fonctionnement normal de celui-ci. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour : 1° assurer la stabilisation des emplois et procéder à la titularisation des non-titulaires au bout d'un an ; 2° abroger les décisions de la comptabilité publique sur le recrutement des vacataires à 149 heures ; 3° la création de 200 emplois qui s'avèrent justifiés pour le département des Hauts-de-Seine.

Conflits du travail (grève à l'entreprise Rambert, à Paris).

36484. — 19 mars 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui se déroule actuellement dans l'entreprise Rambert, 33, rue des Orteaux, à Paris (20e). La quasi-totalité du personnel est grève depuis le 14 février pour : l'augmentation des salaires, un treizième mois, une prime de salete, des mesures de sécurité. Non seulement le patron refuse la négociation mais il vient de déplacer plusieurs ouvriers d'une usine de Romainville pour effectuer le travail rue des Orteaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des négociations s'engagent le plus rapidement possible ; 2° pour que soient satisfaites les revendications les plus urgentes de ces travailleurs particulièrement défavorisés.

Diplômes (diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36188. — 19 mars 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'assistant de service social. 1° Les modifications introduites dans cet examen par l'arrêté vont concerner des élèves en cours d'études depuis trois ans, qui ont reçu et reçoivent une formation conçue selon la logique des modalités d'examen antérieures. De ce fait, ces élèves risquent d'être pénalisées. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas préférable de faire passer aux élèves en cours d'études actuellement leur examen de diplôme d'Etat selon les modalités prévues antérieurement par les arrêtés d'août 1968 ; 2° les modalités prévues par l'arrêté du 10 janvier 1977 ne prennent plus en compte les résultats des stages en situation à mi-temps effectués au cours des études. Il semble pourtant admis que cette pratique préprofessionnelle permette de déceler les aptitudes des futurs assistants de service social. Elle lui demande si elle ne compte pas réintroduire dans l'examen final une note ou une appréciation portant sur les stages effectués en cours de formation.

Impôt sur le revenu (membres de professions libérales adhérant à un centre de gestion agréé).

36492. — 19 mars 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a institué un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des membres de professions libérales imposés selon le régime de la déclaration contrôlée sous la double condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé et que le montant de leurs recettes brutes n'excède pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative, soit 350 000 francs. Or cette mesure constitue non pas un privilège mais une incitation pour les membres de ces professions à adhérer volontairement à des organismes qui ont essentiellement pour objet, comme le stipule le texte précité, d'améliorer la connaissance de leurs revenus au regard de l'administration fiscale. Aussi, la fixation d'une limitation à ce niveau apparaît-elle relativement arbitraire et inutilement restrictive et de nature à compromettre l'objectif même d'une meilleure appréhension de cette catégorie de revenus. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt de la justice fiscale, il ne lui paraît pas souhaitable de proposer au Parlement la suppression ou du moins un relèvement sensible de ce plafond.

Baux ruraux (acquisition par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires : régime fiscal de faveur).

36495. — 19 mars 1977. — **M. Damette** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 640 et 705 du code général des impôts édictent un régime de faveur exceptionnel pour les acquisitions faites par les exploitants agricoles des immeubles dont ils sont locataires et lui soumet le cas suivant : un bail notarié en date du 25 avril 1957, enregistré le 20 mai suivant, a été consenti pour neuf ans à compter de la récolte à faire en 1957 ; il est donc venu à expiration le 30 septembre 1965. Le propriétaire est décédé le 25 décembre 1958, ne laissant pour seul héritier qu'un incapable majeur dont la tutelle n'a été organisée d'une manière officielle que par ordonnance de M. le juge des tutelles du 18 décembre 1972. Le cultivateur exploitant peut justifier du paiement des fermages en l'étude du notaire rédacteur du bail depuis sa conclusion jusqu'au 30 septembre 1975. Les déclarations faites à la caisse mutuelle de solidarité agricole et celles d'impôt sur les bénéfices confirment l'exploitation des parcelles accordées en bail. Le gérant de tutelle mettra incessamment en vente ces parcelles par adjudication publique en raison de l'incapacité du vendeur. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'exploitant pourra bénéficier du régime de faveur précité après avoir effectué les déclarations depuis la cessation du bail notarié : 1er octobre 1965 jusqu'au 30 septembre 1977 (l'adjudication étant prévue avant cette date).

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

36499. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** au moment même où, à juste titre, le Gouvernement se préoccupe d'accroître d'une manière sélective les investissements, s'il ne considère pas comme opportune l'adoption de dispositions légales nouvelles tendant à porter l'avoir fiscal à 100 p. 100. Cette mesure semble, en effet, de nature à rendre vie au marché de la Bourse des valeurs de Paris et des bourses de province et, en même temps, permettrait dans les secteurs où des possibilités d'investissement apparaissent, de leur donner, par le marché financier, les moyens suffisants et immédiats.

Fiscalité immobilière (S. C. I. : plus-value taxable.)

36500. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société civile immobilière ayant vingt-huit ans d'existence, après avoir exploité sa propriété agricole, exploitation cessée depuis plusieurs années, est amenée à vendre en 1977 sa propriété comme terrain à bâtir. Etant donné que le délai de trente ans n'est pas respecté, il y a lieu à taxation de la plus-value au niveau de la société, après la déduction des abattements prévue par la loi. Cette société a un passif constitué notamment par des avances effectuées par les associés pour faire face à différentes dépenses et notamment à des procès. Il lui demande si ce passif est déductible de la plus-value taxable.

Impôt sur le revenu (prélèvement mensuel).

36501. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains contribuables, généralement de condition modeste, qui ont choisi de s'acquitter de leur impôt sur le revenu par prélèvement mensuel sur un compte de dépôt ou d'épargne, éprouvent des difficultés à approvisionner celui-ci en temps utile. Ces difficultés pourraient être supprimées si les comptables publics faisaient parvenir aux intéressés, au lieu d'un échéancier annuel, un avis de prélèvement mensuel, dix ou quinze jours avant l'échéance, à l'exemple de la méthode suivie par les entreprises publiques qui se font régler leurs factures par virement automatique. Il lui demande, au cas où il estimerait fondée cette suggestion, de bien vouloir donner aux services intéressés les instructions nécessaires à sa mise en application.

Fiscalité immobilière (plus-values de cession d'éléments d'actif de personnes relevant du régime des bénéfices non commerciaux [cas de locaux à usage mixte]).

36505. — 19 mars 1977. — **M. Crépeau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial tient compte, notamment, des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Lorsqu'une personne relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux cède un immeuble à usage mixte, la plus-value dégagée sur l'ensemble de l'opération est, actuellement, habituellement soumise : à la taxation (normale ou réduite, selon le cas) aux bénéfices non commerciaux sur la partie professionnelle ; à la taxation selon le régime des plus-values immobilières pour la partie habitation. Or,

l'article 259 de l'annexe II du code général des impôts précise : « Les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés, pour la totalité, à des locaux d'habitation. » Le code général des impôts étant de droit strict et l'article susmentionné ne contenant aucune limitation à son application, il lui demande si l'article 259 de l'annexe peut être invoqué pour : 1° soumettre intégralement le résultat de la cession d'un local à usage mixte d'habitation et professionnel au régime d'imposition des plus-values immobilières ; 2° bénéficier, le cas échéant, et sur l'intégralité de la plus-value éventuelle de l'exonération prévue par l'article 6 — II de la loi n° 76 660 du 19 juillet 1976, dans la mesure où la partie habitation du local mixte constitue la résidence principale de l'intéressé, au sens prévu par les textes.

Alsace-Lorraine (assurance invalidité : tierce personne).

36507. — 19 mars 1977. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite tel qu'il résulte de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le fonctionnaire atteint d'une invalidité qui est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale du montant de sa pension. Or les membres du clergé alsacien qui relèvent du régime particulier de retraite d'Alsace-Lorraine tel qu'il résulte de la loi locale du 15 novembre 1901, sont exclus du bénéfice de cette majoration. Ils constituent ainsi actuellement une des rares catégories de la population française qui ne peut bénéficier, compte tenu de son état, d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation injuste.

Espace (avenir du C. N. E. S.).

36508. — 19 mars 1977. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'avenir à moyen terme du C. N. E. S. est compromis, spécialement à Toulouse, car le budget du C. N. E. S. est remis en cause chaque année alors que la recherche spatiale nécessite une continuité dans l'effort. Le budget spatial français est d'ailleurs pour l'essentiel affecté à d'autres pays que la France en raison de la priorité donnée aux grands programmes de l'agence spatiale européenne, ceci au détriment des recherches fondamentales nationales du C. N. E. S. Il semble d'ailleurs que l'agence spatiale européenne ne respecte pas la convention stipulant que les moyens nationaux du C. N. E. S. sont à utiliser en priorité, en particulier ceux décentralisés, il y a deux ans, de la région parisienne à Toulouse. L'agence spatiale européenne, pour réaliser ses grands projets d'application, crée à grands frais des moyens qui font double emploi avec ceux du C. N. E. S., lequel est voué à la fermeture. La France est ainsi amenée à renoncer à toute recherche fondamentale, ce qui la conduira à dépendre des Etats-Unis. Le personnel du C. N. E. S. est inquiet quant à son plan de charge à moyen terme, surtout à Toulouse, au-delà des promesses d'un maintien de l'emploi jusqu'au milieu de l'année 1977. Le lanceur « Ariane » est en bonne voie, mais il ne procure du travail qu'aux cent personnes du C. N. E. S. situées dans la région parisienne mais pas aux mille salariés de Toulouse. La charge de travail qu'il représente ne se prolongera d'ailleurs pas au-delà des années 1980-1985. Pour être présent dans les programmes mondiaux des années 1990 (domaines des télécommunications, de la météorologie, des ressources terrestres, de la localisation des avions et navires, de la collecte des données, de l'utilisation par les grandes stations orbitales de l'énergie solaire) le personnel du C. N. E. S. a demandé la mise au point d'une loi-programme. Actuellement, seul un plan portant sur un projet « d'observation de la terre » a été élaboré. Celui-ci suppose la participation soit de l'agence spatiale européenne, soit du ministère de la défense, ce qui n'est pas assuré. En l'absence d'un grand projet national qui pourrait être confié au centre de Toulouse, ce plan ne donnera du travail qu'à cinq cents personnes environ sur les mille qui s'y trouvent. Le C. N. E. S. comme la C. I. I. favorisent d'ailleurs le retour de leurs agents vers la région parisienne. La région toulousaine connaîtra des difficultés accrues. Il lui demande si une loi-programme est à l'étude afin de garantir l'avenir du C. N. E. S. Il souhaiterait savoir si la recherche fondamentale nationale sera poursuivie à Toulouse afin que la France puisse, vers 1990, se placer dans les grands programmes futurs mondiaux, comme ceux concernant les grandes stations orbitales et l'énergie solaire. Il lui demande également s'il peut intervenir auprès de l'agence spatiale européenne afin que le centre de Toulouse reçoive des retombées suffisantes des programmes européens. Il souhaiterait que soient favorisés les débuts de diversifications entrepris dans les domaines tels que ceux de l'énergie solaire, des composants et matériaux de haute fiabilité, de la sécurité des systèmes, de l'optimisation qualité-coût des produits, des essais d'environnement, etc. Une telle politique implique la formation et le reclassement du personnel dans de nouvelles disciplines au-delà des simples incitations actuelles au départ. En conclusion, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'avenir du C. N. E. S. et, plus généralement, de la vocation particulière de la région toulousaine. Seul un plan à moyen terme concret et réaliste devrait être décidé pour garantir l'emploi à Toulouse.

Presse et publications (T. V. A. : exonération des publications éditées par des organismes à but non lucratif).

36509. — 19 mars 1977. — **M. Herzog** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 6 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse exonère de la T. V. A. les ventes, commissions et courtages portant sur les publications éditées par les organismes à but non lucratif. Cette exonération est toutefois limitée aux recettes de vente des publications en cause et ne s'etend pas, comme sous le régime antérieur au 1er janvier 1977, aux acquisitions et notamment aux achats de papiers de presse et produits servant à leur fabrication. Il lui fait observer que ces nouvelles dispositions se traduiront par des charges particulièrement accrues pour les associations concernées, dont l'information de leurs membres est un des moyens d'action. Il lui demande s'il n'estime pas préjudiciable à l'activité de ces associations la suppression de l'exonération de la T. V. A. s'appliquant aux achats destinés à leurs publications et s'il n'envisage pas en conséquence et, dans un but d'équité, de rétablir à leur profit cette exonération dont l'utilité apparaît évidente.

Constructions scolaires (élaboration des projets de construction par un architecte).

36510. — 19 mars 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a complété l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme par plusieurs alinéas nouveaux. L'un de ces alinéas dispose : « Sont soumis notamment au régime du permis de construire... les bâtiments scolaires... ». Par ailleurs l'article 3 de la même loi prévoit que : « ...quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire... ». Il lui expose à cet égard que l'adjoint technique d'une commune a établi le dossier de l'école maternelle à construire dans cette commune. Il semble que ce projet par application de la loi du 3 janvier 1977 ne peut être retenu par la direction départementale de l'équipement car il n'est pas signé par un architecte. La disposition nouvelle, si elle s'impose aux municipalités, entraînera pour elle une charge supplémentaire représentée par les honoraires de l'architecte, c'est-à-dire entre 10 et 15 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande si une commune disposant d'un service technique (adjoint technique, chef dudit service) est néanmoins obligée de recourir aux prestations d'un architecte. Dans la négative il souhaiterait savoir quels diplômes sont exigés du chef du service technique et quel grade doit avoir celui-ci pour constituer les dossiers de construction sous la responsabilité du maire après avoir pris évidemment toutes les précautions nécessaires sur le plan technique.

Chômeurs (service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique).

36513. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** se référant à l'existence, à côté d'un chômage indiscutable dû à la cessation ou à la réduction d'activité de certaines entreprises, d'un contingent de faux chômeurs qui n'ont aucunement l'intention de travailler et refusent, sous des prétextes divers, les emplois qui leur sont offerts, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'institution en France, à l'instar de certains pays étrangers, d'un service civil minimum exigible de tous les bénéficiaires de l'aide publique.

Artisan (caractère restrictif de la notion d'artisan fiscal).

36515. — 19 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le caractère trop restrictif de la notion d'artisan fiscal qui freine les créations

d'emplois dans le secteur des métiers, alors que certaines branches de l'artisanat ont fort heureusement été épargnées par la crise et présentent de ce fait une capacité d'embauche, en particulier pour les jeunes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de la réglementation dans ce domaine.

Travailleurs immigrés (tuberculose).

36516. — 19 mars 1977. — **M. Roiland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les cas de plus en plus fréquents de tuberculose détectés dans les milieux de travailleurs migrants africains et les risques de contagion qui en résultent, notamment pour les résidents des foyers de migrants eux-mêmes du fait de la cohabitation (souvent par chambres de quatre, usage de vaisselle commune, etc.) et d'une manière plus générale pour la population française, voire pour celles les pays d'origine des intéressés où la tuberculose, pratiquement inconnue jusqu'à une date récente, a fait son apparition. Il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à cette situation.

Emploi (établissement d'Annecy de la C. I. T.-Alcatel).

36522. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces pesant sur l'emploi à l'établissement d'Annecy de la C. I. T.-Alcatel. Déjà 47 licenciements sont annoncés et à la suite de la décision de la C. I. T.-Alcatel de s'orienter uniquement vers le matériel bénéficiant de crédits d'Etat (téléphone, et matériel militaire) une réorganisation est en cours prévoyant à terme le transfert de la fabrication de torpilles. De ce fait, 200 emplois seraient supprimés présageant la liquidation complète de l'établissement d'Annecy puisque la direction ne propose aucune solution de remplacement. Une telle situation est très grave tant pour les salariés concernés, compte tenu que la Haute-Savoie compte déjà 10 000 chômeurs, que pour l'économie française puisque l'usine d'Annecy est la seule entreprise fabriquant des pompes à vide. L'importance de la C. I. T.-Alcatel, ses bons résultats attestés par une progression de 15 p. 100 de son chiffre d'affaires en 1975 permettent d'évidence le maintien de l'emploi et du potentiel technique de l'usine d'Annecy par un développement du secteur vide et la recherche de produits nouveaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune réduction d'effectifs n'intervienne à l'usine C. I. T.-Alcatel d'Annecy et que ses différentes activités soient intégralement maintenues et développées conformément aux besoins de notre économie nationale et aux intérêts des salariés concernés.

Hôpitaux psychiatriques (service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève).

36523. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés croissantes que rencontre le service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève. En effet, les organismes de sécurité sociale sont de plus en plus réticents à accorder une prise en charge pour toute la durée du placement du malade. Il s'agit pourtant là d'une expérience particulièrement intéressante fonctionnant depuis janvier 1973 dans le cadre du décret du 24 août 1963 à la satisfaction des équipes médicales et au plus grand bénéfice des malades. Ces derniers, au lieu de rester à l'hôpital, sont placés dans des familles sélectionnées pour posséder bien entendu les qualités indispensables d'encadrement. Ces malades restent, bien sûr, sous le contrôle constant de l'équipe médicale, qui poursuit ses soins. Outre son intérêt thérapeutique certain, de l'avis des médecins, ce système présente par ailleurs l'avantage d'être d'un coût très inférieur à celui de l'hospitalisation. Or, malgré ces différents aspects positifs, tant sur le plan thérapeutique que financier, les organismes de sécurité sociale font des difficultés pour la prise en charge des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, surtout au-delà des six premiers mois. Une telle attitude remet en question l'existence même de ce système, qui, pour être efficace, doit être assuré d'une certaine durée, ce qui n'est malheureusement pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé ce problème de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, et ce aussi longtemps que le juge nécessaire l'équipe médicale responsable.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

36527. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des missions dévolues à la garderie fédérale de la chasse, dont le caractère d'intérêt national a été consacré par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975. Or il est patent que la situation matérielle des gardes-chasse, en dépit du dévouement qu'ils ont toujours apporté à la protection de notre patrimoine cynégétique, a été jusqu'à présent, en l'absence d'un statut national, très inférieure à celle des corps d'agents publics qui assument pour le compte de l'Etat des responsabilités comparables en matière de surveillance et de police. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions sera réalisé, lors de la mise en place du statut national de la garderie-chasse, le reclassement qu'impose la plus stricte équité.

Coopératives agricoles (C. U. M. A. : taux de la T. V. A. pour les locations de matériel agricole).

36528. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'intérêt reconnu que comporte le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) pour l'amélioration de la productivité, la régularisation du prix des services et la limitation de la consommation d'énergie dans l'agriculture. Or, il apparaît que certaines de ces coopératives sont actuellement pénalisées par une interprétation administrative qui assimile à des locations à titre onéreux, imposées à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, la mise à la disposition de leurs sociétaires de matériel agricole accompagné ou non de personnel de conduite, alors que de telles opérations seraient soit imposées au taux de 7 p. 100 pour les travaux de récolte, dans le régime des entreprises de travaux agricoles, soit totalement exonérées si elles étaient réalisées entre exploitants dans le cadre de l'entraide. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de dépasser une analyse étroitement juridique du problème, au demeurant artificiel puisque les C. U. M. A. fonctionnent statutairement sans bénéfice, et d'harmoniser la fiscalité avec les orientations de la politique agricole, en mettant fin à cette discrimination.

Cadastre (propositions d'accroissement de 20 p. 100 des effectifs des organisations syndicales).

36529. — 19 mars 1977. — **M. Labarrère** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la revision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

T. V. A. (prestations de services fournies par deux sociétés à une entreprise).

36531. — 19 mars 1977. — **M. Bourgeois** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de deux sociétés anonymes A et B, ayant effectué en commun un travail de prestations de services (contentieux juridique) pour le compte d'une entreprise C, sans qu'il existe entre A et B de société en participation. Il est envisagé que B facture à C, sous sa seule dénomination, l'intégralité des prestations de services fournies à C, tant par A que par B, et rétrocède à la société A la quote-part revenant à celle-ci. Exemple : A doit recevoir 800 francs d'honoraires et 200 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B doit recevoir 1 200 francs d'honoraires et 300 francs de débours exposés pour le compte de C à leur coût réel ; B envisage de facturer à C, sur son papier commercial, sans aucune référence à A, les sommes de 2 050 francs d'honoraires et de 500 francs de débours réels, sauf à B à ristourner à A les sommes de 800 francs et 200 francs lui revenant. Ceci exposé, il est demandé de bien vouloir définir le régime de la T. V. A. applicable à une telle opération.

Impôt sur le revenu (insuffisance des rubriques de l'imprimé de déclaration n° 2035 utilisé par les contribuables des professions non commerciales).

36536. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le cadre I « Recettes » de la rubrique « Détermination du résultat fiscal » de l'imprimé n° 2035, utilisé par les contribuables des professions non commerciales soumis au régime de la déclaration contrôlée, paraît être insuffisant pour permettre aux intéressés de faire apparaître distinctement le détail de leurs recettes professionnelles et qu'ils risquent ainsi, faute de telles précisions, d'être pénalisés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base à retenir en matière de taxe professionnelle, par application des dispositions des articles 1er et 3 du décret du 23 octobre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas que des aménagements devraient être apportés à la contexture de cet imprimé et si, par exemple, il n'estime pas que la ligne « montant des honoraires encaissés » devrait être complétée, dans l'hypothèse d'un contribuable exerçant une profession libérale et qui, d'une part, encaisse des débours pour le compte de ses clients et, d'autre part, en qualité de locataire principal sous-loue une partie de l'immeuble.

Prix (aménagement du régime de taxation pour les détaillants en chaussures).

36537. — 19 mars 1977. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait que tous leurs produits sont soumis à taxation, contrairement à ce qui existe, semble-t-il, dans la plupart des commerces de détail non alimentaires. Il convient d'observer que les détaillants ne sont pas responsables de la hausse des prix de la chaussure et qu'ils en sont les premières victimes. En effet, elle entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments étant donné qu'en raison même de l'augmentation des prix la clientèle change fréquemment ses gammes d'achats. A l'heure actuelle, on constate dans les collections une hausse de 20 à 28 p. 100 sur les prix d'achat de l'été 1976. Il est bien évident que la taxation au niveau du détail dans de telles conditions met les commerçants dans une situation extrêmement pénible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de revoir ce régime de taxation pour les détaillants en chaussures.

Handicapés (création d'établissements d'accueil dans la région de Bourgogne).

36539. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes des articles 46 et 47 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 devraient être créés des établissements ou des services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie ainsi que des établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale. Or il n'existe encore actuellement aucun projet de création de tels établissements dans la région de Bourgogne. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer la mise en œuvre, dans cette région, des dispositions contenues dans les articles 46 et 47 de la loi du 30 juin 1975.

Taxe professionnelle (base d'imposition des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

36540. — 19 mars 1977. — **M. Donnez** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Economie et finances)** à la question écrite n° 32845 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1977, page 242) lui présente un certain nombre d'observations sur cette réponse. Afin de bien préciser le problème dont il s'agit, il lui expose les faits suivants : dans le cas d'un avocat travaillant seul et qui occupe plus de cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle est égale au cinquième des salaires. S'il occupe moins de cinq salariés, la base d'imposition est le huitième des recettes. Dans la première hypothèse, la taxe sera parfois d'un montant très peu élevé par rapport à celle perçue dans la deuxième hypothèse. Dans le cas d'une société civile professionnelle comportant trois associés et qui emploie au moins cinq salariés, la base d'imposition à la taxe professionnelle sera calculée sur le huitième des recettes et non pas sur le cinquième des salaires versés étant donné que, pour bénéficier de cette dernière possibilité, il serait nécessaire que la société possède au moins trois fois cinq, soit quinze salariés. Considérer que l'imposition doit être établie au nom de chacun des associés revient ainsi à méconnaître la situation juridique des sociétés civiles professionnelles qui constituent une personnalité à travers laquelle travaillent les associés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reviser sa position à ce sujet.

Retraités (majoration des pensions de retraite liquidées antérieurement au 31 décembre 1971).

36542. — 19 mars 1977. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par un vote unanime, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté, le 9 juin 1976, un texte tendant à majorer les pensions des retraités exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du 19 décembre 1972. L'adoption de ce texte par le Parlement atténuerait considérablement les effets de la non-rétroactivité des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, répondant ainsi à l'attente légitime d'un grand nombre de retraités qui ressentent toujours cette non-rétroactivité comme une grave injustice. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas opportun que, dès le début de la prochaine session parlementaire, ce texte soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale.

Préparateurs en pharmacie des hôpitaux (publication systématique au Journal officiel des avis de concours de recrutement).

36543. — 19 mars 1977. — **M. Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'avant 1967 les avis de concours pour le recrutement des préparateurs en pharmacie dans tous les hôpitaux, et quelle que fût la région intéressée, étaient publiés au *Journal officiel*. Aujourd'hui, ces avis de concours ne le sont que dans les journaux locaux ou départementaux, publications qui sont loin d'atteindre l'ensemble des professionnels concernés. En un moment où de nombreuses pharmacies hospitalières fonctionnent sans la présence effective des pharmaciens et sans préparateurs en pharmacie, alors que, parmi ceux-ci, voire parmi les pharmaciens, il y a beaucoup de personnes sans emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reprendre la publication systématique de ces avis de concours au *Journal officiel*, dans l'intérêt non seulement d'une catégorie de travailleurs, mais de la lutte contre le chômage dont M. le Premier ministre a suggéré qu'elle impliquait la mobilité des travailleurs.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (dispositions applicables aux garages, parkings, jardins et locaux accessoires en matière de blocage des loyers).

36545. — 19 mars 1977. — **M. Destremau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative

pour 1976 concernant le blocage des prix du 15 septembre au 31 décembre 1976 s'applique aux montants des loyers, redevances ou indemnités dus pour occupation de garages, parkings, jardins et locaux accessoires même s'ils ne sont pas des dépendances à proprement parler des immeubles à usage d'habitation, industriels ou commerciaux.

Décorations et médailles
(rétablissement de l'ordre du Mérite social).

36546. — 19 mars 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que la décoration du Mérite social, créée en 1936, a été par la suite supprimée. Etant donnée la spécificité de cette décoration, et l'importance qu'elle revêtait au point de vue social, il lui demande s'il n'envisagerait pas de la rétablir.

Impôts (distribution par les agents contrôleurs des impôts d'une lettre syndicale aux contribuables non salariés soumis à leur contrôle).

36547. — 19 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il a connaissance de la remise par certains agents des impôts procédant à des contrôles des comptabilité des commerçants, artisans et industriels d'une lettre datée du 3 décembre 1976 émanant du syndicat national des agents de la direction générale des impôts, 19, rue Caumartin, Paris, décrivant que la fiscalité actuelle se traduit entre autres par la mise en œuvre de mesures qui assurent aux entreprises importantes quelle que soit leur activité, des privilèges de droit et de fait et ajoutant à l'intention des contribuables contrôlés : « Vous comprendrez aisément que les contrôles fiscaux que vous subissez ou les impositions forfaitaires que vous négociez iraient dans le sens d'une meilleure justice fiscale si les textes légaux permettaient la mise en œuvre d'un prélèvement équitable pour tous les contribuables ». M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelles mesures il a prises pour interrompre toute distribution par les agents même chargés de l'application de la législation fiscale de déclarations qui n'ont rien à voir avec le contrôle objectif qu'ils doivent conduire vis-à-vis des contribuables. Peut-il préciser en outre quelles mesures individuelles ou collectives il a été amené à prendre ayant sans doute eu connaissance du fait rapporté par cette question.

Impôts sur le revenu
(quotient familial des invalides pensionnés mariés).

36548. — 19 mars 1977. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les invalides pensionnés dont le taux d'invalidité a été fixé à 40 p. 100 et plus bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) d'une demi-part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Mais un invalide pensionné à partir du taux de 40 p. 100, s'il est marié, ne bénéficie plus de cette demi-part supplémentaire pourtant liée à l'invalidité reconnue. Il lui demande pour quelle raison le fait d'être marié entraîne la suppression de cette demi-part. Et si d'une certaine façon, cette mesure ne va pas à l'encontre de l'état de mariage, favorisant en quelque sorte l'union libre.

Saisies-arrêts sur salaires
(revision annuelle des barèmes en fonction de la hausse des prix).

36549. — 19 mars 1977. — **M. Dousset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'application du décret du 15 janvier 1975 modifiant l'article R. 145-1 du code du travail relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations pose de sérieux et graves problèmes aux personnes soumises à la saisie-arrêt sur les salaires et dont le montant des ressources est faible. En effet, la hausse du coût de la vie au cours des deux dernières années ne permet plus aux personnes assujetties à ce décret de faire face, à la fois aux obligations auxquelles elles sont tenues et aux échéances de tout budget familial. M. Dousset demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reviser annuellement les barèmes institués par le décret du 15 janvier 1975 en fonction de l'évolution de la hausse des prix.

Industrie du bâtiment (menaces de licenciements dans l'entreprise Jossermoz en Haute-Savoie).

36551. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Jossermoz (Haute-Savoie), dont la direction vient d'annoncer quatre-vingt-douze licenciements sur un effectif de sept cent treize salariés. Cette entreprise consacre son activité à la menuiserie industrielle, les constructions mobiles, la réalisation de maisons industrielles préfabriquées, la réalisation de gymnases. Les ateliers sont modernes et bien équipés, les travailleurs, ouvriers techniciens, employés et cadres ont fait la démonstration de leur savoir-faire et de leur compétence. Il est à craindre que les licenciements annoncés soient la première phase de démantèlement et de liquidation, conséquence de l'influence de Saint-Gobain sur le secteur de la construction. Ils sont aussi le résultat d'une politique d'austérité : les licenciements, la baisse d'activité se situent dans un contexte de pénurie et de limitation de la construction ; la région, le pays manquent de logements, de piscines, de gymnases, de constructions scolaires. Les travailleurs, s'ils en avaient les moyens s'orienteraient volontiers vers la maison individuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les licenciements annoncés dans cette entreprise.

Cadastre (augmentation des effectifs du service du cadastre dans la Seine-Saint-Denis).

36552. — 19 mars 1977. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique des services cadastraux. Depuis la revision des propriétés bâties, le service du cadastre a vu s'accroître ses compétences, sans que des moyens supplémentaires ne lui aient été accordés pour remplir sa nouvelle mission. Il en résulte la situation suivante dans le département de la Seine-Saint-Denis : le plan cadastral n'a pas été mis à jour depuis 1971 ; 40 000 locaux ou terrains vendus au cours des trois dernières années sont toujours imposés au nom des anciens propriétaires qui refusent de payer ; 20 000 réclamations pour les années 1974, 1975, 1976 n'ont encore fait l'objet d'aucun examen. Un véritable gaspillage des deniers publics s'organise par le recrutement d'auxiliaires qui sont systématiquement licenciés au bout de trois à six mois au moment où leur formation terminée ils commencent à rendre quelques services. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre à ce service de fonctionner de façon normale et de pouvoir faire face à toutes ses obligations, pour le recrutement du personnel nécessaire fixé à 165 personnes, pour le département de la Seine-Saint-Denis, par les syndicats et prioritairement de réembaucher les trente agents licenciés le 31 décembre 1976.

Hôpitaux (mise en place d'une consultation et d'un service de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

36554. — 19 mars 1977. — **M. Barbet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'intérieur** sur l'importance qui s'attache à la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main à l'hôpital de la Maison de Nanterre. Il lui rappelle que la chirurgie de la main, qui constitue une activité de renom au service de chirurgie de cet établissement, a pris naissance en 1950 sous l'impulsion de M. le docteur Marc Iselin. En 1976, 2 000 consultants ont été examinés et 500 interventions pratiquées. Des visiteurs y viennent de tous les pays et, l'an dernier, 85 chirurgiens ont assisté aux « journées de septembre ». Un assistant étranger a accompli un stage pendant une année pour se former à la chirurgie de la main. Or, l'« équipe de Nanterre », qui se compose d'un poste de chirurgien « adjoint » et d'un assistant étranger non rémunéré, reconnu par l'administration mais non autorisé à participer au service de garde ni à l'activité opératoire, ainsi que la collaboration enthousiaste mais périodique des assistants du service de chirurgie sont insuffisantes pour faire face aux charges qui incombent à cette activité. C'est pourquoi la disposition des moyens suivants faciliterait la situation : 1° la reconnaissance d'une consultation d'un service ou d'une « unité » de chirurgie de la main, le classement de son chef comme chef de service, l'attribution d'un poste d'assistant et, éventuellement, d'internes, permettant de couvrir un service permanent, l'attribution d'un poste de secrétaire-archiviste, même à mi-temps ; 2° la création de locaux de consultation décents, tant sur le plan de l'accueil et de l'attente que sur celui des soins avec deux salles d'examen et deux salles

de pansement contiguës. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de faire procéder à un examen de ces suggestions avec les services de la direction de la Maison de Nanterre et du « préfet de police encore gestionnaire de l'établissement », pour leur donner une suite favorable.

T. V. A. (exonération de taxe pour les achats de papier de presse par les associations sans but lucratif).

36557. — 19 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences très négatives pour la vie associative de la loi n° 76-1233 modifiant le régime fiscal de la presse. Cette loi a supprimé, en effet, l'exonération dont les associatoins sans but lucratif étaient bénéficiaires et a pour conséquence immédiate une augmentatioo de 17,6 p. 100 des charges d'achat de papier des associations. Or, il est bien évident que l'un des moyens d'action des associations est l'information de leurs membres. La suppression de l'exonération de T. V. A. aboutit donc dans les faits à réduire les moyens déjà insuffisants dont disposent les associations sans but lucratif et constitue par là une atteinte indirecte mais efficace au droit d'association. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence l'exonération de T. V. A. dont bénéficiaient auparavant les associations sans but lucratif pour leur achat de papier.

Emploi (compétence des inspecteurs du travail en matière de litiges relatifs à la rupture des contrats de travail).

36558. — 19 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant : en cas de licenciement d'un travailleur, les services d'aide publique n'ont, pour prendre leur décision, en cas de doute, que l'attestation remplie par l'employeur. Cette décision n'est donc prise qu'à partir des déclarations d'une seule des parties. Par ailleurs, l'inspecteur du travail n'est pas un juge et n'a pas compétence pour se prononcer sur les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail. Il lui demande si l'inspecteur du travail est habilité à effectuer une enquête et à recueillir tous les éléments nécessaires au traitement d'un dossier de demande d'aide publique lorsqu'il y a contradiction entre l'employeur et le salarié au sujet de l'origine de la rupture du contrat de travail.

Cadastre (renforcement des effectifs du service du cadastre).

36561. — 19 mars 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les atteintes portées contre un service municipal éminemment utile, le cadastre. En effet, ce service ayant vu accroître ses compétences sans que des moyens plus importants ne lui aient été accordés se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de faire face à sa mission. Devant cette situation fort préjudiciable aux collectivités locales, aux imposés, ainsi qu'au personnel de ce service, la direction générale des impôts propose comme seul remède de confier la confection des croquis de conservation à l'entreprise privée. Cette tentative de démantèlement et de privatisation est inadmissible. Les agents de la direction générale des impôts ont élaboré avec les personnels du cadastre un plan de sauvetage de ce service qui lui permettrait de faire face dans les cinq années à venir à la résorption des retards et à l'ensemble de ses activités topographiques et fiscales au niveau communal. Ce plan suppose un renfort du corps des géomètres de 300 agents, le recrutement immédiat de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C ainsi qu'une augmentation des effectifs globaux des bureaux du cadastre de l'ordre de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'il ne soit gravement porté atteinte au service public.

Fonctionnaires départementaux (attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires).

36562. — 19 mars 1977. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les conseils généraux, en l'absence de textes réglementaires précis, pour faire verser à certains fonctionnaires départementaux administratifs des indemnités pour travaux supplémentaires. Il rappelle qu'il existe dans pratiquement tous les départements des fonctionnaires départementaux administratifs : 1° pour assurer le secrétariat des conseils généraux ; 2° pour pallier l'insuffisance du nombre de fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des préfets dans les préfectures. Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963, leurs échelles indiciaires sont fixées dans les limites du classement prévu pour les emplois communaux homologues. Il semblerait logique de les faire bénéficier des mêmes indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires que celles prévues par des textes réglementaires pour les emplois communaux auxquels ils sont assimilés. Or, en l'absence de texte visant expressément les fonctionnaires départementaux ils se voient priver de toute indemnité. Il en résulte que dans une même préfecture un fonctionnaire de l'Etat perçoit une indemnité forfaitaire et le fonctionnaire départemental ayant le même indice ne perçoit aucune indemnité. Si l'on y ajoute que dans certains départements des indemnités supplémentaires sont allouées aux fonctionnaires de l'Etat des préfectures par les conseils généraux en exécution des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-33 du 5 janvier 1959 on peut mesurer la disparité qui existe entre les fonctionnaires de l'Etat et des communes et ceux des départements. Un seul arrêté interministériel autorise l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour un emploi qui n'existe d'ailleurs dans aucune des grilles indiciaires, celui de secrétaire du conseil général. Or, il est bien certain que les secrétariats des conseils généraux prennent de plus en plus d'importance et nécessitent, pour leur bon fonctionnement, la présence de plusieurs fonctionnaires départementaux et notamment d'un adjoint au secrétaire. A défaut d'attribuer à cet adjoint l'indemnité forfaitaire correspondant à son grade d'assimilation, il paraîtrait normal de lui accorder l'indemnité prévue par l'arrêté interministériel susvisé. Il souhaite que l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les agents départementaux fasse l'objet d'une réglementation précise et définitive pour mettre fin au caractère inéquitable de la situation actuelle. La solution la plus simple consisterait à compléter l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 en autorisant les conseils généraux à accorder aux fonctionnaires départementaux les indemnités forfaitaires prévues pour leurs homologues communaux.

Rapatriés (suppression des restrictions aux abattements sur plus-values).

36564. — 19 mars 1977. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 7-II de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values instaure un abattement de 75 000 francs en faveur des rapatriés, mais seulement dans la mesure où les plus-values n'étaient pas imposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. L'abattement en cause est destiné à tenir compte de la moins-value représentée par la différence entre la valeur d'indemnisation découlant de l'application de la loi du 15 juillet 1970 et l'indemnité dûe ou perçue en application de l'article 41 de la même loi. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité d'admettre cette déduction sans restriction, en considérant notamment les égards qu'on doit avoir pour des rapatriés qui, en 1977, n'ont pas encore perçu l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Services des impôts (insuffisance des effectifs).

36565. — 19 mars 1977. — **M. Rohel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les effectifs sont notoirement insuffisants dans les divers fiscaux et que des conséquences importantes en résultent pour le service public fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que de nombreux auxiliaires ont été licenciés au cours de ces derniers mois et que les crédits attribués à ce département pour l'année 1977 risquent de réduire à nouveau le nombre d'agents à compter du mois d'avril prochain. Les conséquences que pourrait avoir une telle décision au niveau du service public fiscal seraient extrêmement graves pour les contribuables.

Service national (réintégration des agents auxiliaires libérés de leurs obligations de service).

36570. — 19 mars 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains agents auxiliaires des P. T. T., contraints de quitter leur fonction pour accomplir leur service national, ne sont pas assurés d'être réintégrés dans leur emploi lorsqu'ils ont été libérés de leurs obligations militaires. De plus, ils se trouvent ainsi mis en chômage sans avoir droit à aucune indemnité de licenciement ou à une aide publique quelconque. La situation qui est faite à ces agents est particulièrement injuste puisque d'une part, un agent réformé ne risque pas de perdre sa place, alors que d'autre part, celui qui accomplit son service légal se retrouve sans emploi et sans ressources lors de sa libération. Il convient

de remarquer également qu'un agent qui se trouve licencié pour insuffisance professionnelle perçoit des indemnités. Enfin, il est surprenant de constater que les dispositions légales qui obligent les entreprises du secteur privé a reprendre leurs employés rentrant du service militaire ne sont pas en vigueur dans la fonction publique et, en particulier, dans l'administration des P. T. T. Si l'on doit s'orienter vers la résorption de l'auxiliariat ce but ne doit pas être atteint par la voie de licenciements injustes tels que ceux qui frappent les agents auxiliaires rentrant du service national. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation anormale.

Sécurité du travail (accident mortel aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, à Corbeil-Essonnes [Essonne].)

36572. — 19 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décès d'un ouvrier lors de son travail aux Papeteries de La Chapelle-Darblay, a Corbeil-Essonnes. Ce travailleur de vingt-huit ans, marié et père de deux enfants, a été électrocuté au contact d'une machine le dimanche 13 mars 1977. Cet accident mortel caractérise le manque de sécurité dans une usine en état de démantèlement. Les effectifs sont déjà passés de 1 000 à 600 travailleurs et 250 licenciements sont encore prévus à la fin de ce mois. Des machines ne sont plus entretenues, certaines sont déjà partiellement démontées. Cet état de fait entraine une détérioration des conditions de travail et de sécurité physique des travailleurs. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° paur stopper le démantèlement de cette usine ; 2° pour garantir la sécurité physique et matérielle des travailleurs de La Chapelle-Darblay.

Taxe professionnelle (conditions d'exonération en faveur des nouvelles implantations industrielles).

36573. — 19 mars 1977. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain nombre d'industriels se sont installés dans des villes dont le conseil municipal avait admis des exonérations de taxe professionnelle pendant cinq ans, à 50 ou 100 p. 100. Faute de renseignements, certaines demandes d'exonération n'ont pas été formulées avant le « début de la réalisation des investissements et l'occupation des nouvelles installations ». Il aimerait savoir si, avec l'accord du conseil municipal par exemple, une demande de rajustement pourrait être opérée.

Impôt sur le revenu (extension aux enfants majeurs à la recherche d'un premier emploi de la notion de charge de famille applicable aux étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans).

36577. — 19 mars 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la disparité qui existe entre les étudiants de vingt et un ans à vingt-cinq ans et les chômeurs du même âge dans le mode de calcul des charges familiales par les services fiscaux. Alors que le contribuable peut demander le rattachement à son foyer, du point de vue fiscal, de ses enfants majeurs âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, il ne peut obtenir le même avantage s'ils sont chômeurs en recherche d'un premier emploi. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension de cette notion de charge de famille à cette dernière catégorie.

Police (exonération d'imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

36583. — 19 mars 1977. — **M. Frêche** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police rentre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle pas bénéficier d'une exonération similaire.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur les plus-values sur la vente d'une résidence secondaire par un contribuable désirant acquérir une résidence principale).

36584. — 19 mars 1977. — **M. Larue** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas du propriétaire d'une résidence secondaire depuis plus de deux ans, mais moins de cinq ans, qui désire la vendre pour acquérir une résidence principale. Cette personne occupe, en effet, actuellement un logement de fonction mais risque d'être prochainement mutée. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que conformément à l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les plus-values réalisées lors de cette première cession d'une résidence secondaire ne sont pas imposables, dès lors que cette cession est motivée par le désir d'acquérir pour des raisons familiales et professionnelles une résidence principale.

Travailleurs sociaux (attribution des titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social).

36587. — 19 mars 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond désaccord des étudiants de l'école de service social de la région du Nord avec l'arrêté du 10 janvier 1977 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. Leur conception de la profession ne pourrait se limiter aux fonctions d'intermédiaire médical et de technicien de la législation familiale et sociale garant de l'application de celle-ci. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le type de travailleur social qu'il entend former, dans l'intérêt même de toute la population.

Chèques postaux (bien-fondé de l'information selon laquelle les formules de chèques seraient vendues par les organismes détenteurs de comptes).

36591. — 19 mars 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines firmes commerciales informent leur clientèle que dans le courant de l'année 1977 les chèques ou C. C. P. seront vendus par les organismes détenteurs de comptes entre 3 francs et 5 francs chacun. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou infirmer cette information.

Impôt sur les sociétés (modalités d'imposition de « droit d'entrée » perçu par une société en nom collectif).

36595. — 19 mars 1977. — **M. Gaillard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une société en nom collectif, issue de la transformation en 1973 d'une société anonyme, et ayant une activité principale de nature commerciale, donne à bail accessoirement en 1976 un immeuble commercial nu dont elle est propriétaire, moyennant versement d'un droit d'entrée de 100 000 francs. Ce droit d'entrée est un complément de loyer qui sera imposé au titre des B. I. C., puisque l'immeuble est inscrit à l'actif de la société. Sachant qu'un « droit d'entrée » entre dans la catégorie des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du C. G. I., il lui demande si les associés de la S. N. C. peuvent envisager de demander le bénéfice des dispositions de cet article et obtenir l'étalement du droit d'entrée perçu par cette société dans les conditions décrites ci-dessus.

Impôt sur le revenu (délivrance de formulaires de déclarations de revenus à l'antenne du 102, rue Saint-Dominique, à Paris).

36599. — 19 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pourquoi l'antenne du ministère, 102, rue Saint-Dominique ne reçoit pas les feuilles vierges pour remplir les déclarations d'impôt alors que le 7e est un arrondissement vaste et que la mairie est très éloignée du quartier où se trouve cette antenne.

Enseignants (rapport d'inspection faisant état des opinions politiques et idéologiques d'une enseignante en économie de Drancy [Seine-Saint-Denis]).

36601. — 19 mars 1977. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une nouvelle atteinte aux libertés dont vient d'être victime une enseignante d'économie de Drancy. Suite à une inspection, il lui a été reproché, dans un rapport, ses opinions politiques et idéologiques. Ce qui est absolument contraire aux principes constitutionnels interdisant que figure dans le dossier d'un fonctionnaire toute indication sur ses opinions politiques. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que soit retiré un tel rapport du dossier professionnel de cette enseignante et pour que de tels procédés ne se renouvellent pas.

Emploi (menace de licenciements dans la zone industrielle de Vélizy (Essonne)).

36602. — 19 mars 1977. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Vélizy. De nombreux licenciements sont annoncés dans plusieurs entreprises de la zone trente-cinq dans l'entreprise A. T. E. I. : cinquante-six chez Aussedat-Rey, deuxième groupe papetier français, soit près de 700 licenciements pour le groupe depuis 1975 ; quatre-cent huit dont vingt-huit au siège social dans l'entreprise Fougerolle-construction. Dans ces entreprises, ces licenciements peuvent être évités à condition de s'orienter vers une autre politique comportant l'attribution de marchés, le développement de la construction d'équipements sociaux et culturels, de logements, le rapatriement en France de la production d'impression actuellement faite à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Paris, (remplacement sur les socles vides des statuts de bronze fondues sous l'occupation).

36605. — 19 mars 1977. — Pendant l'occupation un certain nombre de statues de bronze ont été fondues. Plusieurs socles vides supportant auparavant ces statues subsistent, notamment boulevards Arago et Raspail dans le 14e arrondissement de Paris, ce qui produit une fâcheuse impression, pour les passants et les riverains. Se faisant l'interprète de Parisiens attachés à leur quartier et à la beauté de leur ville, **Mme Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait existant depuis trente-six ans et éventuellement remplacer les statues disparues.

Conflits du travail (levée des sanctions prises à l'encontre d'employés du centre de traitement informatique de la B. N. P. à Paris (18e)).

36606. — 19 mars 1977. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui vient d'éclater à la B. N. P. (Barbès, Paris (18e)) et qui concerne le personnel du centre de traitement de l'informatique parisien. Ce conflit a pour origine la remise en cause par la direction des accords passés avec le personnel en décembre 1976. A la suite d'une provocation patronale dans laquelle le personnel n'est pas tombé, la direction a décidé de révoquer deux employés et d'en suspendre huit autres parmi lesquels des délégués syndicaux. Ces sanctions injustifiées ont immédiatement encore durci le conflit, alors que le personnel était désireux de trouver une solution négociée. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les engagements pris et de demander à la direction de la B. N. P. de lever toutes les sanctions prises contre une partie du personnel.

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 41 du 19 mai 1977.

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2887, 1re colonne, au lieu de : « 37728. — M. Juquin... », lire : « 32728. — M. Juquin ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 26 mai 1977.

1re séance : page **3075** ; 2e séance : page **3109.**

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Doeuments	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Doeuments	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.